

Université de Montréal

Caméras portées par les policiers
Le paradoxe de la meilleure preuve

Par

Brigitte Poirier

École de criminologie, Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Philosophiæ doctor (Ph.D.)

en criminologie

Avril 2022

© Brigitte Poirier, 2022

Université de Montréal

École de criminologie, Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

Caméras portées par les policiers
Le paradoxe de la meilleure preuve

Présentée par

Brigitte Poirier

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes

Chloé Leclerc
Présidente-rapporteure

Rémi Boivin
Directeur de recherche

Samuel Tanner
Membre du jury

Olivier Delémont
Examineur externe

Résumé

L'adoption grandissante des caméras portatives par les organisations policières dans les dernières années a visé plusieurs objectifs. Il est généralement attendu que l'utilisation de la technologie puisse contribuer à rendre les organisations plus transparentes, à assurer une plus grande imputabilité des policiers, ou encore à réduire l'utilisation de la force à l'endroit des citoyens. En étant activées lors des interventions policières, les caméras portatives permettraient aussi la production d'enregistrements qui pourront être utilisés tout au long de la chaîne judiciaire, que ce soit lors d'enquêtes ou de procédures judiciaires. Toutefois, la littérature scientifique s'étant largement intéressée aux impacts des caméras portatives sur les interactions entre les policiers et les citoyens, les conséquences de leur utilisation sur les tribunaux demeurent un aspect toujours sous-étudié. La présente thèse vise à mieux comprendre l'apport des enregistrements de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Quatre objectifs spécifiques sont visés : 1) explorer les représentations que se font les acteurs judiciaires de la valeur probante des images de caméras portatives ; 2) mieux comprendre le rôle des images de caméras portatives dans les pratiques des acteurs judiciaires ; 3) mettre en lumière les éléments pouvant affecter le recours aux images de caméras portatives ; et 4) évaluer l'impact de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux, et plus particulièrement sur les verdicts de culpabilité et le temps de traitement des dossiers. Le point de départ de la thèse est un projet pilote de caméras portatives mené par le Service de police de la Ville de Montréal, et une méthodologie mixte conjuguant des entretiens menés auprès de procureurs et d'avocats de la défense (N = 22) à l'analyse statistique de données issues de dossiers judiciaires (N = 525) permet de répondre aux objectifs énoncés. D'un point de vue empirique, il est soutenu que l'apport des images de caméras portatives au processus judiciaire représente une forme de paradoxe, où la forte valeur probante étant associée aux images par les acteurs judiciaires ne correspond pas totalement à l'utilisation qui en est faite ni aux impacts qui sont observés sur le traitement des dossiers. Bien qu'une baisse significative du temps de traitement soit observée pour certains dossiers, plusieurs facteurs semblent mettre un frein à l'utilisation des images par les acteurs judiciaires. D'un point de vue théorique, la thèse propose d'approfondir les réflexions sur le pouvoir de l'image dans le processus judiciaire. En empruntant la notion de savoir autoritaire, il est soutenu que le paradoxe observé dans l'apport de l'image au processus judiciaire puisse s'expliquer par la source même de la supériorité de la preuve. Au-delà de leur contribution potentielle à la découverte des faits, les images de caméras portatives sont utilisées dans un contexte où la productivité du tribunal demeure un objectif central, ce qui peut amener les acteurs judiciaires à accorder une priorité à d'autres formes d'information, dont la version des policiers.

Mots-clés : caméras portatives, preuves visuelles, système judiciaire, tribunaux, savoir autoritaire, justice managériale

Abstract

The growing adoption of body-worn cameras by police organizations in recent years has served several objectives. It is generally expected that the use of this technology will help make organizations more transparent, ensure greater accountability for police officers, or even reduce the use of force against citizens. By being activated during police interventions, body-worn cameras would also allow the production of recordings that can be used throughout the judicial chain, whether during investigations or legal proceedings. However, scientific literature having been mainly interested in the impacts of body-worn cameras on interactions between police officers and citizens, the consequences of their use on courts remain an aspect that is still understudied. This thesis aims to better understand the contribution of body-worn camera recordings to the processing of criminal cases by courts. Four specific objectives are targeted: 1) to explore the representations that judicial actors have of the evidentiary value of body-worn camera recordings; 2) to better understand the role of body-worn camera recordings in the practices of judicial actors; 3) to highlight the elements that may affect the use of body-worn camera recordings; and 4) to assess the impacts of the availability of body-worn camera recordings on the processing of criminal cases by courts, and more particularly on guilty verdicts and case processing times. The starting point of the thesis is a body-worn camera pilot project led by the Service de police de la Ville de Montréal, and a mixed methods design combining interviews conducted with prosecutors and defence lawyers (N = 22) with statistical analysis of data from court cases (N = 525) is used to meet the stated objectives. From an empirical standpoint, it is argued that the contribution of body-worn camera recordings to the judicial process represents a form of paradox, where the high evidentiary value being associated with images by the judicial actors does not fully correspond to the use that is made of it or the impacts that are observed on case processing. Although a significant reduction in processing time is observed for some cases, several factors seem to put a brake on the use of recordings by judicial actors. From a theoretical standpoint, the thesis proposes to deepen the reflections on the power of images in the judicial process. By borrowing the notion of authoritative knowledge, it is argued that the paradox observed in the contribution of body-worn camera recordings to the judicial process could be explained by the very source of their superiority. Beyond their potential contribution to the discovery of the facts, body-worn camera recordings are used in a context where productivity remains a central objective to the court, which can lead judicial actors to prioritize other forms of information, including police officers' versions.

Keywords: body-worn cameras, visual evidence, judicial system, courts, authoritative knowledge, managerial justice

Table des matières

Résumé	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des tableaux	vii
Liste des figures	xi
Liste des sigles et abréviations	xiii
Remerciements	xv
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 Caméras, images et preuves : une revue de la littérature	11
1.1 De procès-verbal à procès-image.....	12
1.1.1 La prévalence du visuel.....	13
1.1.2 Quel rôle pour la preuve visuelle ?.....	17
Le droit de la preuve et le traitement de l'image.....	17
La construction de la valeur probante de l'image.....	23
1.1.3 Les impacts sur les procédures judiciaires	26
La résolution des dossiers.....	27
L'interprétation des images et leurs effets sur les verdicts.....	29
1.1.4 Synthèse.....	34
1.2 Caméras portatives : un nouveau regard.....	35
1.2.1 Objectifs et connaissances actuelles.....	36
1.2.2 Caméras portatives et tribunaux	42
Le point de vue des acteurs judiciaires.....	42
Les impacts sur le processus judiciaire.....	46
1.2.3 Synthèse.....	53
CHAPITRE 2 Établir les faits : une problématique.....	57
2.1 Portrait du cadre théorique.....	59
2.1.1 Comprendre la contribution des images au traitement des dossiers.....	59
Le constructivisme social	59
Le savoir autoritaire.....	61

Le tribunal comme lieu de convergence de l’information.....	64
2.1.2 Comprendre la contribution des images au sein de l’institution judiciaire	68
La managérialisation de la justice	68
Les technologies et l’efficacité au tribunal.....	70
2.2 Quel apport des images de caméras portatives ?.....	73
CHAPITRE 3 Des mots et des chiffres : une approche mixte.....	77
3.1 Justification de l’approche mixte.....	78
3.2 Le projet pilote du Service de police de la Ville de Montréal	81
3.2.1 Le déploiement des caméras.....	81
Le contexte et le déroulement du projet pilote	82
L’activation des caméras	83
Les implications du projet pilote	84
Les images et leur transmission aux tribunaux.....	85
3.2.2 Le point de départ : les dossiers judiciaires.....	87
3.3 Le volet qualitatif.....	88
3.3.1 L’échantillon à l’étude.....	89
Les procureurs	89
Les avocats de la défense.....	90
Le profil des participants	91
3.3.2 Les entretiens semi-dirigés.....	92
3.3.3 La stratégie analytique.....	93
3.3.4 Les limites du volet qualitatif.....	95
3.4 Le volet quantitatif.....	96
3.4.1 La source des données	96
Les dossiers des groupes avec enregistrement de caméra portative.....	97
Les dossiers des groupes témoins.....	97
3.4.2 Les variables.....	98
Les variables dépendantes	98
La variable indépendante.....	100
Les variables de contrôle	101
3.4.3 La stratégie analytique.....	104
3.4.4 Les limites du volet quantitatif.....	105
CHAPITRE 4 La valeur probante de l’image.....	107
4.1 La meilleure preuve	109

4.1.1 L'image comme supérieure au témoignage.....	110
4.1.2 Caméras portatives et témoignages policiers	116
4.2 La mise en action de l'image	121
4.2.1 Un élément de persuasion.....	122
4.2.2 La contribution de la vidéo à la découverte des faits	130
Comprendre l'événement central.....	131
Comprendre le contexte.....	135
Comprendre l'intervention policière	139
Évaluer les différentes versions des faits.....	149
4.3 Quelques mises en garde.....	156
4.4 Conclusion du chapitre	159
CHAPITRE 5 Aux limites de l'image.....	165
5.1 Bâtir la preuve.....	168
5.1.1 La pertinence des images	168
5.1.2 L'activation des caméras	173
5.2 Forte, mais pas suffisante.....	177
5.2.1 La version du policier.....	177
5.2.2 Autres preuves et autres contextes	181
5.3 Les contraintes organisationnelles	186
5.4 L'accès aux enregistrements et l'exemple des caméras de surveillance	195
5.5 Conclusion du chapitre	202
CHAPITRE 6 L'impact de l'image	215
6.1 Les verdicts de culpabilité	218
6.2 Le temps de traitement des dossiers	229
6.3 Conclusion du chapitre	243
CONCLUSION.....	249
Retour sur les objectifs de recherche et les contributions de la thèse.....	251
Le paradoxe de la meilleure preuve	252
Aux sources de l'autorité visuelle	255
La prolifération des caméras : pistes de réflexion	259
Implications pour les tribunaux.....	259
Implications pour les services policiers.....	265
Les relations avec le public	268

Références bibliographiques	273
Annexe I	xviii
Annexe II.....	xix
Annexe III	xxi
Annexe IV	xxiii

Liste des tableaux

Tableau 1. Études empiriques ayant porté sur l'impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers judiciaires	48
Tableau 2. Dossiers judiciaires analysés	96
Tableau 3. Statistiques descriptives pour l'ensemble des dossiers judiciaires (N = 525).....	99
Tableau 4. Résultats des tests de chi carré pour les dossiers avec verdict de culpabilité, avec et sans enregistrement de caméra portative (total et selon le tribunal)	219
Tableau 5. Résultats des tests de chi carré pour les dossiers avec verdict de culpabilité, avec et sans enregistrement de caméra portative (selon le type de dossier)	220
Tableau 6. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (N = 525)	222
Tableau 7. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) (N = 525).....	224
Tableau 8. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité pour la Cour du Québec (n = 259).....	225
Tableau 9. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité pour la Cour municipale (n = 266)	226
Tableau 10. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) pour la Cour du Québec (n = 259)	227
Tableau 11. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) pour la Cour municipale (n = 266).....	228
Tableau 12. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative (total et selon le tribunal).....	231
Tableau 13. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative, pour la Cour du Québec (selon le type de dossier)	234
Tableau 14. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative, pour la Cour municipale (selon le type de dossier)	235
Tableau 15. Résultats des tests de moyenne non paramétrique (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative (selon le verdict).....	236
Tableau 16. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (N = 525).....	237
Tableau 17. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec termes d'interaction) (N = 525)	238
Tableau 18. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers pour la Cour du Québec (n = 259)	239
Tableau 19. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers pour la Cour municipale (n = 266).....	240

Tableau 20. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec termes d'interaction) pour la Cour du Québec (n = 259)	241
Tableau 21. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement (avec termes d'interaction) des dossiers pour la Cour municipale (n = 266)	242
Tableau 22. Profils des participants au volet qualitatif (N = 22)	xviii
Tableau 23. Infractions à la Cour du Québec.....	xix
Tableau 24. Infractions à la Cour municipale	xx
Tableau 25. Matrice de corrélation entre les variables étudiées	xxi
Tableau 26. Matrice de corrélation entre les variables étudiées (suite)	xxii
Tableau 27. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Tribunal</i>) (N = 525).....	xxiii
Tableau 28. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) (N = 525).....	xxiv
Tableau 29. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) (N = 525).....	xxv
Tableau 30. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Violence conjugale</i>) (N = 525).....	xxvi
Tableau 31. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) (N = 525)	xxvii
Tableau 32. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre un policier</i>) (N = 525)	xxviii
Tableau 33. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) (N = 525)	xxix
Tableau 34. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) (N = 525)	xxx
Tableau 35. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) pour la Cour du Québec (n = 259)	xxxi
Tableau 36. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) pour la Cour du Québec (n = 259)	xxxii
Tableau 37. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Violence conjugale</i>) pour la Cour du Québec (n = 259)	xxxiii
Tableau 38. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	xxxiv
Tableau 39. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	xxxv
Tableau 40. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	xxxvi
Tableau 41. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	xxxvii

Tableau 42. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) pour la Cour municipale (n = 266)...	xxxviii
Tableau 43. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	xxxix
Tableau 44. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre un policier</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	xl
Tableau 45. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	xli
Tableau 46. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	xlii
Tableau 47. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Tribunal</i>) (N = 525).....	xliii
Tableau 48. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) (N = 525).....	xliv
Tableau 49. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) (N = 525).....	xlv
Tableau 50. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Violence conjugale</i>) (N = 525).....	xlvi
Tableau 51. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) (N = 525).....	xlvii
Tableau 52. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre un policier</i>) (N = 525).....	xlviii
Tableau 53. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) (N = 525).....	xlix
Tableau 54. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) (N = 525).....	l
Tableau 55. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Verdict de culpabilité</i>) (N = 525).....	li
Tableau 56. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	lii
Tableau 57. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	liii
Tableau 58. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Violence conjugale</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	liv
Tableau 59. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	lv

Tableau 60. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	lvi
Tableau 61. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) pour la Cour du Québec (n = 259)	lvii
Tableau 62. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Verdict de culpabilité</i>) pour la Cour du Québec (n = 259).....	lviii
Tableau 63. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Nombre de chefs</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lix
Tableau 64. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre la personne</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lx
Tableau 65. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Bris de condition</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lxi
Tableau 66. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Contre un policier</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lxii
Tableau 67. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Alcool et drogues</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lxiii
Tableau 68. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Âge</i>) pour la Cour municipale (n = 266)	lxiv
Tableau 69. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre <i>Caméra</i> et <i>Verdict de culpabilité</i>) pour la Cour municipale (n = 266).....	lxv

Liste des figures

Figure 1. Design de complémentarité simultané (adaptation de Creswell, 2015)	79
Figure 2. Distribution de la variable <i>Temps de traitement</i> (N = 525)	100
Figure 3. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) (N = 525)	230
Figure 4. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) pour la Cour du Québec (n = 259)	232
Figure 5. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) pour la Cour municipale (n = 266)	233

Liste des sigles et abréviations

ADA : Appareil de détection approuvé

CCTV : *Closed-Circuit Television*

CSI : *Crime Scene Investigation*

CSP : Commission de la sécurité publique

CSR : Code de la sécurité routière

RTI : Ratio du taux d'incidence

MSP : Ministère de la Sécurité publique

PDQ : Poste de quartier

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

SQ : Sûreté du Québec

STM : Société de transport de Montréal

Remerciements

Le doctorat est certes une épreuve intellectuelle, mais surtout, il s'agit d'une épreuve personnelle où le mental et le physique ne sont pas épargnés. On le compare souvent à un marathon, à une traversée du désert, à l'ascension de l'Everest... Le doctorat, c'est être face à l'inconnu, affronter l'épreuve en solitaire, et se demander quand arrivera enfin la lumière au bout du tunnel.

Bien sûr, en prenant du recul, on se rend compte que la promenade n'était pas si terrible — certains sont même prêts à recommencer ! Quand je pense à mon passage au doctorat, il y a bien des bons moments, mais surtout, des gens incroyables, qui me viennent à l'esprit. Voici venu le moment de les remercier.

À toutes ces personnes qui ont fait la différence dans mon parcours.

À mon directeur de thèse, Rémi Boivin, merci de m'avoir permis de voler de mes propres ailes, en ne t'imposant jamais dans mon grand projet, mais en demeurant toujours disponible lorsque j'en avais besoin. Merci pour ta curiosité contagieuse et ton calme. Tu es un chercheur inspirant. Je m'estime chanceuse d'avoir pu te côtoyer tout au long de ces années.

À Étienne Blais, mon directeur de maîtrise, sans qui ce doctorat n'aurait certainement pas eu lieu. Tu m'en as tant appris sur la recherche et m'as permis de commencer le doctorat avec la meilleure des préparations. Je t'en serai toujours reconnaissante. Merci pour tout.

Aux professeurs et aux membres du personnel de l'École de criminologie — merci pour toutes les connaissances partagées et le soutien offert au fil de ces nombreuses années. Merci aux membres du jury d'évaluation de ma thèse, Samuel Tanner et Olivier Delémont, pour leur lecture attentive et leurs commentaires. À Chloé Leclerc, merci pour ta bienveillance et pour l'aide que tu m'as apportée à plusieurs moments de mon doctorat.

À Marie-Chantal — quelle découverte ! Je me souviendrai toujours de notre rencontre dans le petit local de la revue *Criminologie*. Plus qu'une collègue, tu es devenue une amie très chère à mes yeux. Tu m'as changé les idées tant de fois, à travers nos discussions sur les dernières séries à écouter et leurs trames sonores, ou lors de nos sorties au resto. *Gracias por tu amistad !*

À mes collègues du doctorat, à commencer par mes compères du SAECS, merci d'avoir fait partie de l'aventure. Andréanne, ma collègue de cohorte, merci d'être la personne enjouée et généreuse que tu es. Marie, merci pour ta gentillesse incroyable. Merci à tous ceux et celles que j'ai croisés à un moment ou l'autre de ce parcours pour les rires ou les réflexions que vous m'avez apporté. Merci aussi aux étudiants et étudiantes à qui j'ai enseigné au courant des trois dernières années. Vous m'avez souvent inspiré plus d'une fois à avancer dans ma thèse, par votre enthousiasme et votre curiosité.

Merci à tous ceux qui étaient loin de corps, mais pas d'esprit. À mes amis et aux membres de ma famille et de ma belle-famille, qui n'ont pas toujours compris la vie que je menais, mais qui m'ont toujours encouragé. Enfin, merci à celui qui partage ma vie au quotidien et qui a navigué avec moi à travers les hauts et les bas du doctorat. Je n'aurais pas pu être mieux accompagnée.

Enfin, merci à tous ces gens qui ont permis à mon terrain de thèse de se réaliser. Je suis grandement reconnaissante des participants qui ont pris le temps de me rencontrer et de partager leurs perceptions et leurs expériences avec moi. Aussi, un merci tout spécial à Christyne Pilon, sans qui je serais encore à me demander comment y arriver.

Je remercie également le Conseil de recherche en sciences humaines, les Études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal et l'École de criminologie de l'Université de Montréal pour leur soutien financier.

INTRODUCTION

L'image est omniprésente dans notre quotidien et y occupe plusieurs fonctions. Si elle a depuis longtemps pris une place importante dans les foyers par sa fonction familiale, notamment par les photographies présentant les portraits des membres de la famille ou encore les souvenirs des vacances estivales (Bourdieu, 1990), ou encore dans les laboratoires scientifiques et les musées (Daston et Galison, 2007), l'avancée des technologies a permis l'évolution de ses formes. Mais aussi, à la différence des premières photographies qui nécessitaient le déploiement sur place de la chambre noire (Mnookin, 2017), la production et la modification des images requièrent maintenant très peu d'accessoires ou de compétences. La démocratisation de l'image peut alors difficilement être niée : tous ou presque peuvent se faire les créateurs d'une photographie ou d'une vidéo du fait de l'accessibilité des appareils technologiques qui en font la capture. Les transformations numériques ont aussi grandement transformé le partage et l'accès aux images produites. Par l'arrivée de nouvelles plateformes, dont celles de réseautage social, l'image a ainsi acquis au courant des dernières décennies une capacité de diffusion instantanée et à grande échelle.

Pour les chercheurs, l'intérêt pour le visuel s'accompagne généralement d'interrogations quant à notre compréhension de la diversité et de l'ubiquité de l'image dans la culture contemporaine (Brown et Carrabine, 2017). Ces questionnements touchent notamment au pouvoir associé à différents types d'images et à leur influence sur nos pratiques sociales. De nombreuses études ont donc porté sur l'utilisation des images dans une variété de contextes, dont les campagnes publicitaires et les médias populaires (Joffe, 2008). Les émotions qu'elles suscitent, leur effet sur la mémoire et l'objectivité présumée de la caméra sont autant de facteurs ayant été associés à l'influence des images sur ceux qui les consomment (Kahneman, 2011; Messaris, 1997; Yuille, 2014). Au-delà du divertissement qu'elles peuvent apporter, il semble ainsi que leur utilisation pour informer et persuader témoigne aussi d'une autorité parfois sous-estimée.

En criminologie, la diffusion d'images du crime et de son contrôle n'est pas non plus un objet de recherche nouveau. La branche de la *visual criminology*¹ s'intéresse d'ailleurs depuis plusieurs années à la relation entre image et pouvoir, laquelle est souvent étudiée sous l'angle de

¹ La *visual criminology* est peu discutée dans la criminologie francophone, mais nous pouvons espérer que l'accroissement des recherches sur le sujet permettront une adoption plus généralisée du terme « criminologie visuelle ».

la surveillance (Wheeldon, 2021). De nombreuses études ont aussi porté sur l'influence du visuel, notamment dans les médias, sur les perceptions du crime et de la justice. Cependant, comme pour les images de la vie quotidienne, celles qui montrent le crime ou son contrôle sont maintenant soumises à une multiplication des réseaux de transmission, leur permettant d'être partagées et vues par de larges audiences, une diffusion qui peut parfois entraîner de fortes réactions sociales. Plusieurs images d'interventions policières controversées ont d'ailleurs fait le tour de la planète, dans la dernière décennie, et été vues par des millions de personnes, dont celles de l'intervention ayant mené au décès de George Floyd en mai 2020 à Minneapolis aux États-Unis. Ces images, qui ne peuvent être considérées comme de simples clichés², soulèvent encore une fois un questionnement sur le pouvoir du visuel, et tout particulièrement sur les rapports de force entre observateurs et observés (Mathiesen, 1997). Les révoltes populaires qui ont suivi le décès de George Floyd et de plusieurs autres événements semblables, captés par vidéo, montrent d'ailleurs comment ces rapports de force peuvent s'exercer.

En lien avec la valeur pouvant être accordée aux images, il convient également de s'interroger sur nos attentes face à leur disponibilité. L'effet *CSI* (pour *Crime Scene Investigation*, une série télévisée des années 2000), par exemple, est fréquemment évoqué en référence à l'influence que pourrait avoir la représentation de la science forensique dans la culture populaire sur les perceptions de la population quant à l'administration de la justice. Plusieurs ont ainsi soulevé des inquiétudes quant aux impacts que pourrait avoir le visionnement de programmes télévisés qui idéalisent la contribution des preuves scientifiques (comme les analyses d'ADN) aux enquêtes criminelles sur les délibérations et les décisions de jurés. Si l'effet *CSI* a pu être remis en question par le passé (Shelton, 2010)³, les attentes face à la disponibilité d'images pour mieux comprendre des événements (comme les interventions policières) pourraient néanmoins avoir des conséquences importantes. Dans des situations controversées, notamment, il peut être difficile

² La vidéo du décès de George Floyd a d'ailleurs valu à celle qui l'a captée par téléphone cellulaire, Darnella Frazier, un prix Pulitzer, soit l'une des plus prestigieuses récompenses en journalisme aux États-Unis (Agence France-Presse, 2021)

³ Shelton (2010) a questionné plus de 2 000 membres de jurys américains quant à leurs attentes concernant la disponibilité de preuves scientifiques lors de procès. Selon l'auteur, les habitudes de consommation de téléseries comme *CSI* n'auraient pas d'influence sur les décisions d'établir un verdict de culpabilité en l'absence de telles preuves.

pour la population de comprendre qu'aucune image ne permette de faire la lumière sur la tournure des événements.

Plusieurs incidents ont d'ailleurs mis en lumière, dans les dernières années, ces attentes face à la captation des interventions policières. En 2014, par exemple, d'importantes manifestations ont eu lieu dans la ville de Ferguson aux États-Unis à la suite du décès de Michael Brown lors d'une intervention des policiers. À l'exception d'un enregistrement de caméra de surveillance montrant l'adolescent dans un commerce quelques heures avant sa mort, aucune vidéo n'avait permis de voir le déroulement de l'intervention policière, laissant la population face à des versions contradictoires entre les policiers et les témoins des faits (Maury, 2016). À la suite de plusieurs semaines de confrontations entre les manifestants et les forces de l'ordre, la famille de Brown avait d'ailleurs fait une déclaration publique où elle demandait que l'on équipe les policiers américains de caméras portatives :

Nous devons travailler ensemble pour réparer le système qui a permis que cela se produise. Rejoignez-nous dans notre campagne pour garantir que chaque policier travaillant dans les rues de ce pays porte une caméra [traduction libre] (Sanburn, 2014).

Le cas Ferguson a marqué un tournant pour la captation des interventions policières, et mené à l'accélération de l'équipement des services policiers de caméras (Bromberg et Charbonneau, 2021). Dans les mois qui ont suivi ces événements, un important programme a été déployé par le gouvernement américain pour équiper les organisations policières de caméras portatives. Perçues comme une panacée par certains, celles-ci devaient permettre une réduction de l'usage de la force par les policiers, mais aussi d'introduire un nouveau témoin aux interventions policières (White et Malm, 2020). Six ans après les événements de Ferguson, près de 8 000 organisations policières étaient équipées de caméras portatives aux États-Unis, en faisant l'innovation policière s'étant le plus rapidement diffusée (Lum *et al.*, 2020). Cet enthousiasme pour la technologie s'est aussi transporté dans de nombreux pays. Au Canada, par exemple plusieurs des grands services policiers ont fait ou font maintenant usage des caméras, bien que cette adoption demeure toujours modérée (Laming, 2019, Saulnier, Bagg et Thompson, 2021).

Parallèlement au déploiement des caméras, de nombreux enregistrements ont été diffusés au grand public dans les dernières années, que ce soit dans les médias traditionnels ou sur les plateformes numériques. Si ce partage peut apparaître comme une suite logique de l'adoption des caméras portatives et des objectifs de transparence énoncés par les organisations policières, il demeure cependant restreint à certaines juridictions. Des chaînes YouTube, par exemple, sont dédiées aux vidéos issues de caméras portatives, mais celles-ci proviennent principalement de services policiers américains. Ce phénomène n'a toujours pas été observé au Canada, notamment en raison de règles liées au respect des procédures judiciaires⁴.

Une question moins explorée concerne cependant l'utilisation des images devant les tribunaux. Si le recours aux preuves photographiques et vidéo a fait l'objet d'une certaine littérature (Feigenson, 2010; Feigenson et Spiesel, 2009; Spiesel *et al.*, 2005), de nombreux aspects de cette utilisation demandent à être explorés davantage, notamment en ce qui concerne ses impacts sur le traitement des dossiers judiciaires. En ce qui a trait aux images de caméras portatives, ces « nouvelles » preuves vidéo se distinguent sur plusieurs aspects (ex. : angle de la caméra, utilisation de la caméra réservée aux policiers, etc.), mais semblent aussi être soumises aux mêmes attentes que l'image en général. Notamment, en lien avec le déploiement massif des caméras portatives dans les services policiers, un certain espoir semble mis sur la valeur probante de ces images et sur leur contribution au processus judiciaire (White et Malm, 2020). Tout particulièrement, en raison de la multiplication des images d'intervention policière incomplètes (dont celles captées à partir de téléphones cellulaires) dans la sphère médiatique, mais aussi des versions des faits contradictoires qui sont souvent présentées devant les tribunaux, il semble attendu que les informations apportées par les caméras portatives pourront permettre de faire la lumière sur de nombreux événements et faciliter le traitement des dossiers judiciaires. Or, comme pour d'autres types de preuves visuelles, peu de chercheurs se sont intéressés à l'apport réel de ces preuves à la mission des tribunaux. Dans un contexte où la force de l'image semble souvent « tenue

⁴ Par exemple, il faudra attendre que des procédures légales soient complétées avant qu'un enregistrement utilisé en preuve puisse être diffusé au public.

pour acquise », le recours aux images de caméras portatives dans le traitement des dossiers judiciaires semble d'autant plus pertinent à investiguer.

Cette thèse porte sur l'image et son rôle dans le processus judiciaire. En prenant pour appui empirique un projet pilote de caméras portatives mené par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), son principal objectif est d'explorer l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. La thèse part de l'idée que l'image est une forme d'information, parmi un ensemble de preuves, sur laquelle les acteurs judiciaires peuvent baser leurs activités. Pour aborder l'objet d'étude, une méthodologie mixte est employée, permettant à la fois d'explorer comment les acteurs judiciaires perçoivent et utilisent les images de caméras portatives et d'évaluer quels sont les impacts de la disponibilité de ces images sur le processus judiciaire. La recherche permet donc d'aborder l'apport des caméras portatives à travers la lunette subjective des acteurs judiciaires, tout en faisant appel aux méthodes statistiques pour la vérification d'hypothèses.

La thèse se divise en six principaux chapitres. Le chapitre 1 situe la contribution de la thèse en proposant une revue de la littérature sur le recours aux preuves visuelles dans le domaine judiciaire. Divisé en deux principales sections, il aborde d'abord la « révolution visuelle » (Feigenson et Spiesel, 2009) des tribunaux et ses implications, puis le recours aux caméras portatives par les organisations policières. Ce chapitre fait ainsi état d'un certain présupposé quant à l'utilité de l'image comme preuve légale. En effet, si les preuves visuelles affluent de différents objets (ex. : caméras de surveillance, téléphones cellulaires, etc.), leurs impacts sur le déroulement des procédures judiciaires demeurent peu étudiés d'un point de vue empirique. Le recours aux images de caméras portatives devant les tribunaux demeure également un aspect peu abordé dans la littérature.

Le chapitre 2 présente le cadre théorique utilisé tout au long de la thèse et la problématique à laquelle cette dernière s'adresse. L'héritage théorique de l'anthropologue Brigitte Jordan constitue l'élément central du cadre théorique. Plus spécifiquement, la notion de savoir

autoritaire permet d'analyser l'image de caméra portative comme une forme d'information mise à la disposition des acteurs judiciaires dans un contexte social précis. La procédure judiciaire est ainsi conçue comme étant le résultat d'une série de décisions et d'actions où ces acteurs peuvent s'appuyer ou non des différentes preuves disponibles. Les preuves à leur portée peuvent alors être comprises comme étant organisées hiérarchiquement, certaines bénéficiant d'une plus forte autorité. Or, cette hiérarchisation n'est pas fixe et peut fluctuer selon les situations sociales, nous invitant à nous interroger sur les sources de l'autorité de l'information. Afin de bonifier les réflexions portant sur le traitement des dossiers judiciaires, les travaux sur le virage managérial de la justice sont aussi intégrés au cadre théorique. Ceux-ci permettent plus particulièrement d'examiner l'apport des images de caméras portatives au système judiciaire en tenant compte des logiques qui guident le fonctionnement de ce système, incluant les actions et les décisions des acteurs qui y œuvrent. Le chapitre permet d'exposer l'intérêt du cadre théorique pour l'objet d'étude et présente les questions de recherche centrales à la thèse.

Le chapitre 3 expose la méthodologie mixte employée pour répondre aux objectifs de la thèse. Les données empiriques sont liées au déploiement d'un projet pilote de caméras portatives par le SPVM entre mai 2016 et avril 2017. Le volet qualitatif est prédominant dans la thèse et est basé sur 22 entretiens semi-directifs menés auprès de procureurs et d'avocats de la défense. Il permet de mieux comprendre la valeur probante associée à la preuve vidéo et son utilisation (ou non) par les acteurs judiciaires. Le volet quantitatif de la thèse s'appuie sur les dossiers judiciaires issus du projet pilote et traités par deux tribunaux — la Cour du Québec et la Cour municipale de Montréal. Il évalue plus particulièrement l'impact de la disponibilité des images de caméras portatives sur l'enregistrement de verdicts de culpabilité et sur le temps de traitement des dossiers.

Les résultats du volet qualitatif de la thèse sont présentés aux chapitres 4 et 5. Comment les acteurs judiciaires perçoivent-ils la valeur probante des preuves vidéo comme les images de caméras portatives? Comment ces preuves s'insèrent-elles dans leurs pratiques? La valeur probante des preuves vidéo est centrale au chapitre 4. Il y est soutenu que l'image de caméra portative puisse être comprise, à plusieurs égards, comme une forme d'autorité visuelle aux yeux des acteurs judiciaires. Tout particulièrement, les attributs associés à la preuve vidéo lui donneraient un avantage sur la preuve testimoniale dans la découverte des faits. Au chapitre 5, les

fluctuations dans l'autorité de l'image sont abordées. Il y est alors rapporté que la preuve testimoniale, et tout particulièrement la version des policiers, garde malgré tout un rôle essentiel dans le processus judiciaire. En raison d'une hiérarchie davantage horizontale que verticale entre les preuves, l'image de caméra portative pourrait, dans plusieurs situations, ne pas contribuer au processus judiciaire. Les sources mêmes de l'autorité visuelle sont abordées pour expliquer ces fluctuations dans l'autorité de la preuve.

Les impacts de la disponibilité des images de caméras portatives sur le déroulement du processus judiciaire sont étudiés au chapitre 6. Si les deux précédents chapitres ont fait état de la contribution potentielle des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles, les résultats des analyses quantitatives permettent de déterminer que la disponibilité d'un enregistrement a effectivement un effet significatif (à la baisse) sur le temps de traitement de certains dossiers judiciaires. Il demeure cependant que la possibilité de consulter les images d'interventions policières n'a pas d'impact sur l'enregistrement de verdicts de culpabilité, contrairement aux attentes généralement énoncées.

Le chapitre de conclusion permet finalement de répondre à la question initialement posée : quel est l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux ? Sur la base des résultats présentés aux chapitres 4 à 6, la thèse soutenue est que la contribution des images de caméras portatives au processus judiciaire représente un certain paradoxe. Il apparaît effectivement que malgré une certaine facilitation du processus judiciaire (principalement observée dans le temps de traitement de certains dossiers), l'apport des images au traitement des dossiers judiciaires ne correspond pas tout à fait à la forte valeur probante leur étant associée par les acteurs judiciaires. Plus particulièrement, leur contribution semble tributaire de nombreux facteurs et, en conséquence, une majorité de dossiers ne semblent pas bénéficier de cette nouvelle preuve. En s'intéressant aux sources de l'autorité de la preuve, il apparaît d'ailleurs que celle-ci n'est pas uniquement liée à sa contribution à la découverte des faits, mais aussi à sa contribution à la productivité de l'appareil judiciaire. Le paradoxe de la meilleure preuve pourrait entre autres s'expliquer par le double objectif du tribunal, qui est de découvrir la vérité tout en conservant un certain rendement, permettant ainsi à la preuve testimoniale (et la version des

policiers) de garder un poids important dans le processus judiciaire. Ce chapitre se termine avec l'énonciation de plusieurs pistes de recherche futures.

CHAPITRE 1
Caméras, images et preuves :
une revue de la littérature

L'adoption des caméras portatives par les organisations policières s'est accompagnée d'un intérêt marqué des chercheurs pour l'utilisation de la technologie et pour ses impacts sur différents aspects du travail policier. Si les études sur l'apport des caméras portatives au processus judiciaire demeurent moins nombreuses, cette nouvelle captation des interventions policières est cependant faite dans un contexte où de plus en plus d'images franchissent les portes des tribunaux. Ces dernières prennent diverses formes et sont utilisées à plusieurs fins, entraînant ce que certains ont considéré de « virage visuel » du domaine légal.

Ce premier chapitre vise à présenter un état de la littérature sur le rôle de l'image devant les tribunaux et sur la contribution des caméras portatives au processus judiciaire. Il se divise en deux principales sections. Dans un premier temps, il s'agit d'aborder l'environnement dans lequel ont été introduites les images de caméras portatives en s'intéressant à la prévalence du visuel dans le domaine légal. Cette section expose ainsi le processus par lequel les tribunaux sont devenus des univers de plus en plus visuels, de même que ses implications pour le rôle de la preuve visuelle. L'influence du recours à ces preuves sur les activités des tribunaux y est aussi abordée. Dans un second temps, le recours aux caméras portatives par les organisations policières est présenté. Il est notamment question des motivations derrière leur utilisation et des connaissances actuelles quant aux impacts de cette utilisation sur le processus judiciaire.

1.1 De procès-verbal à procès-image

Si le droit est enchâssé dans une société de plus en plus visuelle, les images ont aussi depuis longtemps été introduites dans les tribunaux. Selon plusieurs auteurs, l'utilisation de preuves (comme les photographies, les vidéos, les représentations graphiques, etc.) et de nombreuses technologies visuelles dans les palais de justice et dans les salles de cour (comme les écrans et les systèmes de présentation interactive) aurait contribué à une métamorphose de la culture légale⁵ (Fan, 2016; Feigenson et Spiesel, 2009; Sherwin *et al.*, 2006). Ce changement aurait eu des répercussions à la fois sur le fonctionnement et l'administration des tribunaux, sur la pratique du

⁵ La culture légale est définie par Friedman (2006) comme regroupant « les idées, les attitudes, les valeurs et les opinions à propos du droit par les personnes d'une société [traduction libre] » (p. 3). Elle peut ainsi regrouper les idées et les attitudes face à la justice, la police ou les acteurs judiciaires, par exemple.

droit (c'est-à-dire les manières dont les acteurs judiciaires défendent leurs causes et dont les juges prennent leurs décisions) et sur la perception de la population générale face au domaine légal (Feigenson et Dunn, 2003; Feigenson et Spiesel, 2009).

Pour mieux comprendre cette transformation de la culture légale, trois principaux éléments seront abordés. Dans un premier temps, les travaux sur l'utilisation des technologies visuelles et de leurs images par les tribunaux permettent de mettre en lumière les processus par lesquels la pratique du droit et la culture légale sont passées d'univers largement textuels et oraux à des milieux de plus en plus visuels. Dans un second temps, les particularités quant à l'admissibilité de la preuve visuelle et son rôle dans le processus judiciaire sont présentées. Enfin, dans un troisième temps, les impacts des preuves visuelles sur le processus judiciaire sont discutés.

1.1.1 La prévalence du visuel

La pratique du droit a traditionnellement été considérée comme une discipline de mots. Si les témoignages, les discours, les délibérations et les arguments ont toujours coutume dans les salles des tribunaux (Feigenson et Spiesel, 2009), la preuve orale fut aussi longtemps perçue comme une « preuve royale » (Chauvaud, 2017, p. 38). D'importants changements à la notion de preuve ont cependant eu lieu vers la moitié du XIX^e siècle. C'est notamment à cette époque que la photographie est devenue plus couramment employée devant les tribunaux (May, 1987; Mnookin, 1998; Valverde, 2006). Ces images prenaient alors plusieurs formes — agrandissements d'écriture, évaluation de la ressemblance entre enfants illégitimes, photographies de biens saccagés, de victimes et de prévenus, de scènes de crimes ou d'accidents, clichés de blessures, etc. (Mnookin, 1998) — et étaient d'abord utilisées strictement en appui aux témoignages. Elles pouvaient illustrer, mais ne pouvaient parler d'elles-mêmes, une limite que Valverde (2006) attribue au caractère antagoniste du procès, où chaque opposant a un droit de parole, mais où seuls les « êtres humains » peuvent être contre-interrogés.

Les experts en criminalistique sont également venus perturber les méthodes d'établissement de la preuve vers la fin du XIX^e siècle. À cette époque, la preuve orale est de plus en plus soupçonnée de fausseté et fortement remise en question. Le développement de la science

forensique conduit alors à une utilisation diversifiée de l'image (comme les concordances d'empreintes digitales) pour documenter les scènes de crime, reconstruire des événements et identifier des suspects (Porter, 2007; Porter et Kennedy, 2012). La preuve dite scientifique serait ainsi devenue un témoin « irréfutable » et « fidèle » (Locard, 1931).

Au courant du XX^e siècle, les attentes sociales quant à ce à quoi l'information devait ressembler auraient aussi grandement évolué (Feigenson et Spiesel, 2009), et l'image serait alors devenue un médium de communication de plus en plus présent et utilisé. Ces changements auraient ainsi contribué à une transformation importante de la pratique du droit. En réponse au développement de nouvelles technologies qui permettaient d'enregistrer ou encore de simuler des événements en tout genre (ex. : accidents, crimes, etc.), une augmentation de la prévalence des preuves visuelles est alors observée devant les tribunaux (Bailey, 2012; Bailey et Burkell, 2015; Feigenson et Spiesel, 2009). Ces éléments visuels sont variés et remplissent une variété de fonctions. Les photographies et les enregistrements vidéo permettent notamment de donner accès aux caractéristiques des scènes de crime et au positionnement des éléments qui y sont présents (Horswell, 2004) et servent à la reconstruction de délits. Les enregistrements vidéo deviennent également de plus en plus utilisés dans le cadre de procès criminels pour présenter des confessions, des défilés d'identification, des opérations de surveillance, des tests de sobriété, la commission de crimes, des expériences scientifiques, des reconstitutions et des dépositions (Goldstein, 1984, p. 369-370). Dans des causes plus récentes pour terrorisme, des enregistrements vidéo sont même utilisés pour montrer des éléments de propagande et de violence (Goodman-Delahunty, 2017).

Devant cette montée de la prévalence des éléments visuels, force est de constater que l'intérêt pour ces éléments s'appuie aussi sur une grande confiance en l'image. Encore aujourd'hui, certains voient en la preuve visuelle un pouvoir de démonstration beaucoup plus grand que les mots. Dans certains cas, la simple description verbale du matériel présenté serait perçue comme « inadéquate » (Goodman-Delahunty, 2017, p. 89). Alors que la crédibilité des témoins est fréquemment remise en question, il semble que l'image bénéficie d'une réputation qui lui est favorable. C'est d'ailleurs dès les années 1970 que les photographies sont peu à peu utilisées comme preuves autonomes ou comme « témoins muets » dans certaines procédures (Valverde, 2006). En d'autres termes, si les images ont d'abord dû être accompagnées d'un témoignage pour

être introduites dans les tribunaux (pour « illustrer » le témoignage), il est désormais possible, pour certaines images, d'être présentées en preuve sans qu'un témoin y soit rattaché.

Le développement de technologies de surveillance quotidienne a également apporté la possibilité de nouveaux éléments de preuve. La littérature scientifique sur la preuve visuelle s'est d'ailleurs particulièrement intéressée aux images de caméras en circuit fermé (CCTV, pour *Closed-Circuit Television*), ces dernières étant généralement associées à une forte valeur probante (Davis et Valentine, 2009; Porter, 2009). Au Royaume-Uni, Davis et Valentine (2009) rapportent entre autres que ces enregistrements seraient suffisants pour établir des faits et ainsi réduire le recours à d'autres types de preuves comme le témoignage⁶. Les images de CCTV seraient aussi centrales à plusieurs types d'analyses utiles à la détermination des faits, dont l'interprétation d'événements, l'analyse d'éléments propres à l'affaire (ex. : la couleur des vêtements d'un suspect), la reconstruction de scènes de crime et l'identification faciale (Porter, 2009). Selon des auteurs, l'identification de suspects à partir d'images de CCTV pourrait ainsi limiter les erreurs commises par les témoins, lesquelles peuvent atteindre des taux allant jusqu'à 30 % (Burton *et al.*, 1999)⁷.

Bien qu'il soit une source importante d'erreur judiciaire (Gross *et al.*, 2005; Nicols, 2008; Wells *et al.*, 2006), le témoignage demeure cependant le type le plus commun de preuve amené devant les tribunaux et continue donc d'occuper une place importante dans le processus judiciaire. L'avancement des technologies visuelles contribuerait d'ailleurs au recours au témoignage en permettant de diminuer les inconforts qui y sont liés, comme les sentiments d'anxiété, de peur et de honte. Les technologies de témoignages préenregistrés ou par CCTV, par exemple, seraient utilisées dans les cas d'agression sexuelle où la présence au tribunal des victimes pourrait constituer un épisode de stress important. En raison de la nécessité d'être face à son assaillant et de la durée des procédures, cette expérience pourrait d'ailleurs s'apparenter à une forme de

⁶ Un constat semblable peut aussi être fait au Canada (voir l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Nikolovski*, 1996).

⁷ Des études indiquent cependant que le taux d'identification à partir d'images de CCTV puisse être influencé par plusieurs facteurs, dont la prise de vue (de profil ou de face), l'expression faciale du suspect et la présence du suspect dans la salle (Burton *et al.*, 1999; Davis et Valentine, 2009), ce qui suggère qu'il fasse demeurer prudent devant ce type de preuve.

revictimisation, selon certains auteurs (Lees, 1996; Taylor et Joudo, 2005). Ce serait le cas pour les enfants, pour qui il pourrait être d'autant plus problématique de se présenter devant l'accusé : les témoignages par CCTV limiteraient alors le caractère intimidant du tribunal et permettraient aux jeunes victimes d'être plus détendues et d'offrir un témoignage plus précis (Goodman-Delahunty *et al.*, 1998). En permettant aux victimes de mener pleinement leur rôle dans la procédure judiciaire, les technologies de témoignages par vidéo apparaissent aussi comme une solution aux faibles taux de condamnation pour certains crimes comme les agressions sexuelles. Elles auraient également un aspect de commodité en permettant de limiter le déplacement des témoins pour participer au procès⁸.

Plusieurs outils technologiques visuels seraient aussi de plus en plus utilisés pour soutenir les exposés des avocats ou des témoins experts, dont les animations et les simulations (Fiedler, 2003; Wiggins, 2006). Les présentations de type PowerPoint, les animations (Kassin et Dunn, 1997) et les reconstitutions (Fishfader *et al.*, 1996) seraient notamment employées pour immerger les jurés dans des scènes de crime, mettre en scène des séries d'événements ou appuyer les exposés des témoins experts. Les représentations graphiques, par exemple, seraient utilisées pour la reconstitution d'événements comme des accidents ou les meurtres. Les animations serviraient surtout de preuve indirecte pour appuyer les témoignages ou aider à la compréhension des juges et des jurés.

Il apparaît donc que les technologies visuelles sont variées et permettent la présentation et l'utilisation de différents types d'images devant les tribunaux. Ces diverses utilisations impliqueraient aussi plusieurs rôles pour la preuve visuelle dans les dossiers judiciaires et, potentiellement, différents effets sur leur traitement.

⁸ Récemment, la pandémie de COVID-19 a aussi amené certains tribunaux à adopter rapidement des technologies de témoignage à distance. Bien que cette utilisation ait permis aux systèmes de justice de continuer d'exercer leurs fonctions malgré les restrictions sanitaires, des questions peuvent cependant être soulevées en lien avec l'accès à la justice, la justice procédurale et l'apparence d'impartialité (voir Legg, 2021).

1.1.2 Quel rôle pour la preuve visuelle ?

Le rôle de la preuve visuelle dans le processus judiciaire peut être examiné à la fois à travers les considérations légales qui en structurent l'utilisation et les pratiques des nombreux acteurs impliqués dans ce processus. C'est en effet à travers les textes de loi, les jurisprudences et les doctrines que son rôle se précise, mais aussi par les décisions et les actions entreprises par les acteurs qui se trouvent tout au long de la chaîne judiciaire⁹.

L'étude du rôle de la preuve visuelle soulève toutefois certains questionnements. D'une part, le droit de la preuve ne semble pas offrir de réponse claire ou définitive à la question du rôle de l'image comme preuve. Devant une approche traditionnellement centrée sur le témoin, laquelle peut tant limiter l'image à un rôle d'appui au témoignage que lui donner une certaine autonomie (ou la possibilité de « témoigner par elle-même »), il semble subsister un flou quant à la façon de traiter la preuve visuelle. D'autre part, il convient de constater que la disponibilité de l'image dans le processus judiciaire ne mène pas toujours à son utilisation comme preuve. Concrètement, les acteurs judiciaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire et leurs prises de décisions déterminent généralement l'utilisation qui sera faite de l'image.

Le droit de la preuve et le traitement de l'image

Bien que les images soient depuis longtemps utilisées comme preuves (Mnookin, 1998), leur admissibilité et leur traitement par les tribunaux amènent toujours certains enjeux. Comme il a été discuté précédemment, les types d'éléments visuels utilisés au tribunal sont diversifiés, et leur utilisation vise plusieurs fonctions. Certaines images peuvent servir à démontrer des faits, en appui à d'autres éléments de preuve (souvent un témoignage), tandis que d'autres peuvent plutôt être amenées à « témoigner d'elles-mêmes » (Fagan, 1993; Pike, 2018; Roth, 2016; Wiebe, 2000). Les experts en sciences forensiques distinguent d'ailleurs l'image servant à documenter de celle servant à illustrer, deux fonctions qui impliquent des processus différents et dont la première précède généralement la seconde (Milliet, Delémont et Margot, 2014). Les preuves visuelles doivent cependant toutes répondre à des critères normatifs d'admissibilité de la preuve, et

⁹ Ces deux aspects sont d'ailleurs reliés, puisque les considérations légales ont certainement un impact sur les actions des acteurs judiciaires.

l'évolution des technologies semble alors engendrer certaines tensions. Plusieurs juristes remettent effectivement en question les règles et les cadres légaux entourant l'admission des preuves visuelles, la catégorisation de ces preuves et leur utilisation (Cheng et Nunn, 2018; Pike, 2018; Roth, 2016).

Au Canada, les règles de preuve en matière criminelle « sont en partie non écrites et en partie tirées de la jurisprudence anglaise et canadienne » (Bowron et Ducharme, 2013). Dans ce contexte, les principes d'admissibilité de la preuve exigent notamment que la preuve soit pertinente et ne soit pas à risque de causer préjudice (May, 1987; Porter, 2009). En d'autres mots, son admissibilité est fonction de l'équilibre entre sa capacité à démontrer un fait et la possibilité qu'elle puisse induire un biais dans la prise de décision. Ainsi, une preuve qualifiée comme pouvant être préjudiciable à l'accusé (par exemple, en ayant le potentiel d'influencer de manière inappropriée la prise de décision) sera exclue du procès¹⁰. Un troisième principe requiert également que l'authenticité de la preuve soit établie pour qu'elle soit admise par le tribunal.

Toutefois, la responsabilité judiciaire de présenter des preuves respectant les principes d'admissibilité reposerait largement sur l'intuition et la spéculation des juges (Bandes et Salerno, 2014; Feigenson, 2006; Grady *et al.*, 2018; Merlino *et al.*, 2008; Salerno, 2017). La preuve pourrait donc être évaluée selon des degrés de rigueur variés (Feigenson, 2006), et cela à la lumière de l'information mise à la disposition par les différents partis (Merlino *et al.*, 2008). Lorsqu'il est question de preuves visuelles, ces décisions ne seraient ainsi généralement pas basées sur des avis d'experts, mais plutôt sur le sens commun (Valverde, 2006). Le calcul entre force probante et préjudice serait donc davantage d'ordre légal que scientifique (Grady *et al.*, 2018).

L'ère numérique aurait aussi entraîné son lot de conséquences sur l'admissibilité des images comme preuves. Les standards d'admissibilité pouvant ne pas être adaptés aux nouveaux éléments de preuves, les innovations technologiques entraîneraient une certaine incertitude. Les

¹⁰ La notion de préjudice fait référence aux impacts de la procédure sur l'accusé. Ces impacts peuvent être divers. Par exemple, une preuve nécessitant de déployer une trop grande quantité de ressources et de temps pourrait être considérée comme préjudiciable (voir *R. c. Mohan*, 1994).

images numériques¹¹, par exemple, pourraient être catégorisées de plusieurs façons. L'analyse de Wiebe (2000) de leur admissibilité comme preuve au Canada fait notamment état des similitudes et des différences entre l'image numérique, la photographie et le document. L'image numérique présenterait plusieurs avantages et inconvénients, dont l'absence de document original (contrairement à la photographie classique), la possibilité de la copier sans limites (comme certains types de documents) et la facilité à la modifier. Ce dernier point serait d'ailleurs problématique en matière d'admissibilité de la preuve puisque l'admission de l'image dépend aussi de sa fiabilité. Plus récemment, le phénomène du *deepfake* (soit la création, à partir de l'intelligence artificielle, d'images trafiquées) entraîne aussi son lot d'enjeux. Cette forme de désinformation, souvent observée dans les nouveaux médias, a aussi le potentiel de se transposer dans les salles des tribunaux. Un problème important lié à ces images est qu'il peut être difficile de reconnaître qu'elles sont bel et bien trafiquées, un défi auquel les tribunaux devront rapidement s'attaquer afin de s'assurer de l'authenticité des preuves qui y sont présentées (Breen, 2021).

Au-delà des questions d'admissibilité, il semblerait également que le rôle de l'image ne soit pas strictement défini. Plusieurs points de vue subsisteraient quant à celui-ci. Comme il a été souligné précédemment, deux principales fonctions pourraient être attribuées à l'image comme preuve dans le contexte pénal (Cheng et Nunn, 2018; Mnookin, 1998; Wiebe, 2000). D'une part, elle peut servir de preuve indirecte, une fonction qui viserait plus particulièrement à démontrer des faits, à représenter le contexte d'un délit et, souvent, à appuyer un témoignage. Par exemple, un enregistrement vidéo pourra servir à appuyer le témoignage d'une victime. Dans un tel contexte, la preuve n'aurait ainsi (en théorie) pas de valeur probante à elle seule, mais servirait à soutenir la version de la victime. D'autre part, l'image pourrait à certaines occasions servir de preuve directe ou testimoniale. Comme un témoignage, une image comme un enregistrement vidéo permettrait alors de rapporter ce qui est vu et entendu. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'un enregistrement de caméra de surveillance capte un acte criminel, mais qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pour en témoigner.

¹¹ Les images dites numériques sont tout type d'image pouvant être utilisée au moyen de matériel informatique comme un ordinateur.

Plusieurs tensions pourraient cependant résulter de cette double fonction. Comme le souligne Silbey (2003), dans les cas où une vidéo serait admise comme preuve indirecte, les acteurs judiciaires auraient tout de même la liberté de la considérer comme ayant sa propre valeur probante lors de leurs prises de décisions, ce qui la rapprocherait davantage de la preuve directe. Certains juristes et auteurs ont alors recommandé que les preuves vidéo soient soumises à des règles plus strictes, et qu'elles soient plutôt traitées comme des témoins en soi (Mnookin, 1998; Silbey, 2003, p. 499).

Un enjeu découlerait également du fait que des témoignages puissent être, dans certaines affaires, remplacés par des enregistrements issus des technologies de communication (Moore et Singh, 2018; Silbey, 2003). Malgré les avantages que cette utilisation peut amener (ex. : limiter les déplacements au tribunal), l'expérience des victimes pourrait aussi être considérée comme restreinte par la technologie. Dans les causes de violence conjugale, par exemple, les images remplaceraient de plus en plus les témoignages de victimes ou de témoins des faits. En se basant sur l'analyse de 73 causes entendues devant les tribunaux (majoritairement canadiens), Moore et Singh (2018) avancent entre autres que la substitution des témoignages de victimes par des enregistrements vidéo (de blessures ou de déclarations préenregistrées, entre autres) affecterait leur impression de participer pleinement au processus judiciaire. Les auteures remettent ainsi en question l'importance accordée à ces images, lesquelles pourraient parfois être décrites comme une forme de *data double* (Haggerty et Ericson, 2000) et, à d'autres moments, être perçues comme plus « vraies » que le simple témoignage. Bien qu'elle permettrait de diminuer l'inconfort associé au témoignage, une telle utilisation pourrait avoir des conséquences négatives pour les victimes, dont celle de limiter leur capacité de s'exprimer et de maîtriser le narratif qui les concerne. Cette substitution risquerait aussi de faire resurgir un sentiment de victimisation chez certaines personnes (Moore et Singh, 2018; Regehr *et al.*, 2021).

Encore une fois, bien que plusieurs auteurs s'interrogent sur les conséquences éventuelles de privilégier la preuve visuelle au discours du témoin (Moore et Singh, 2018; Regehr *et al.*, 2021; Silbey, 2003, 2009), ce dernier demeure pourtant historiquement central au procès (Bennett et Feldman, 2014; Fisher, 1985; Rideout, 2008). Malgré des avancées technologiques souvent présentées comme une solution à la subjectivité humaine, le traitement appliqué aux preuves issues

de technologies visuelles serait aussi largement inspiré de l'approche centrée sur le témoin (Cheng et Nunn, 2018; Roth, 2016). D'un côté, selon la doctrine de la preuve illustrative, l'image doit être traitée comme une preuve matérielle et soumise aux règles d'authentification par un témoin (Cheng et Nunn, 2018; Golan, 2004). Le témoin est donc fréquemment appelé à attester de la fiabilité de la preuve visuelle. À l'inverse, la théorie du témoin silencieux prévoit que les images soient considérées comme aptes à parler d'elles-mêmes, leur attribuant ainsi un rôle de témoin. Pour les deux approches, lesquelles domineraient le traitement de l'image depuis l'introduction de la photographie au XIX^e siècle¹², la notion de témoin demeure donc de haute importance.

Quelques points doivent être soulevés en ce qui a trait à l'application d'une approche centrée sur le témoin pour le traitement des preuves visuelles. D'une part, l'application de la théorie du témoin silencieux nécessite de pouvoir contre-interroger la preuve (comme pour le témoignage humain). Or, cela s'avère difficile pour la preuve visuelle, qui ne peut faire l'objet d'un tel exercice. Aussi, comme pour les témoignages humains, ceux obtenus par l'entremise de « machines » peuvent aussi offrir des discours contradictoires (Roth, 2016). Par exemple, un enregistrement vidéo pourrait présenter une version des faits contraire à celle retrouvée dans une photographie (en raison de l'angle de la caméra, par exemple). Il n'est donc pas évident de départager ces versions sans pouvoir contre-interroger la preuve. Comme certaines preuves visuelles peuvent facilement être modifiées, le fait de les laisser parler pour elles-mêmes peut aussi être vu comme discutabile (Wiebe, 2000). D'autre part, l'adoption de la doctrine de la preuve illustrative requiert qu'un témoin authentifie la preuve visuelle. Or, il n'y a pas toujours quelqu'un pour le faire (comme pour les images de caméras de surveillance, par exemple). De ce fait, les deux approches dominantes demandent que soient considérées certaines limites à l'utilisation de la preuve visuelle.

¹² À ce sujet, Golan (2004) met en parallèle les origines de l'approche du témoin silencieux et l'introduction des images par rayons X dans les tribunaux américains au début du XX^e siècle. Alors que les preuves photographiques devaient généralement être authentifiées par un témoin, la tâche s'avérait impossible pour les images par rayons X : le radiologiste ne pouvait pas attester de ce que l'image montrait, ces images représentant l'intérieur du corps humain à partir de jeux de contrastes. Une solution était alors d'amener un témoin attester du procédé derrière production de l'image, et de la laisser parler d'elle-même.

Compte tenu des différentes approches existantes, il n'est ainsi pas évident de saisir le rôle précis de l'image comme preuve. L'état actuel du droit au Canada laisserait également la place à l'existence des deux approches énumérées précédemment. À ce sujet, l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Nikolovski* (1996) constituerait un élément prépondérant de la jurisprudence sur l'admissibilité de la preuve vidéo. D'abord amenée devant la Cour de justice puis la Cour d'appel de l'Ontario, cette affaire concernait l'identification d'un suspect ayant commis un vol qualifié dans un magasin. La présence d'une caméra de surveillance, à l'endroit où le crime avait été perpétré, avait permis aux autorités de récupérer un enregistrement vidéo montrant l'intégralité du vol. Cependant, l'unique témoin — le commis du magasin — ne parvenait pas à y identifier l'accusé. Dans sa décision, le juge des faits a porté l'attention à la faiblesse de l'identification par témoin oculaire et a déclaré, sur la base de sa propre identification du suspect, que la preuve vidéo était suffisante pour juger l'accusé coupable. En Cour d'appel, cette déclaration de culpabilité a toutefois été considérée comme déraisonnable : selon le tribunal, le juge des faits n'aurait pas dû se baser uniquement sur la bande vidéo pour rendre son verdict. La Cour d'appel était d'avis qu'il est essentiel qu'un témoin corrobore l'identification faite à partir de la preuve visuelle. Les juges de la Cour suprême, dont le rôle était ensuite de déterminer si la bande vidéo est suffisante pour identifier le coupable, ont déterminé, dans une majorité, que la vidéo pouvait être utilisée pour déterminer si un crime a été commis et si l'accusé en est l'auteur. Leur jugement a ainsi confirmé que la preuve vidéo pouvait prendre différents rôles :

Une fois qu'il est prouvé qu'une bande vidéo n'a pas été retouchée ou modifiée et qu'elle décrit la scène d'un crime, elle devient une preuve admissible et pertinente. Non seulement la bande constitue-t-elle une preuve matérielle, mais elle est également, dans une certaine mesure, une preuve testimoniale (*R. c. Nikolovski*, 1996, par. 28).

Enfin, en plus des questionnements pouvant être soulevés quant au rôle de la preuve (s'agit-il d'un témoin en soi ou plutôt d'un appui au témoignage humain ?) s'ajoutent ceux entourant le processus par lequel l'image devient preuve. Certains auteurs insistent alors sur le fait que l'image ne devient preuve qu'à travers l'action de nombreux acteurs, lesquels ont leurs propres connaissances et leurs propres intérêts (Lavoie, 2017; Lemaire, 2017, 2019). La définition de l'image comme trace, selon une perspective médico-légale, permet d'ailleurs de comprendre

qu'elle serve, dans certaines situations, de rappel physique d'une action passée (à la manière d'une empreinte) (Reiss, 1903), mais aussi qu'elle n'est pas nécessairement un élément porteur de valeur probante (une preuve). Ainsi, si le droit prévoit des règles quant à l'admissibilité de l'image en preuve, c'est néanmoins à travers son passage dans le processus judiciaire que ce rôle de preuve se concrétise.

La construction de la valeur probante de l'image

Le cheminement de l'image dans le processus judiciaire s'amorce souvent bien avant son utilisation au tribunal. Selon le type de technologie visuelle dont elle est issue, sa production peut notamment avoir lieu au moment de la commission d'un crime ou encore lors de son contrôle (au moment de l'arrestation par les policiers, par exemple). Ainsi, plusieurs des acteurs situés en amont du processus judiciaire exercent une influence, par leurs décisions et leurs actions, sur la production et le cheminement de la preuve dans ce processus. Plusieurs écrits sur différents types de preuves visuelles (comme les images de caméra de surveillance et les témoignages par vidéo) ou scientifiques (comme les preuves par ADN) ont abordé ce « devenir preuve » (Gates, 2013; Lemaire, 2017, 2019; Moore et Singh, 2018; Renard, 2011; White *et al.*, 2015; Wilkinson et Lippert, 2012). Bien qu'il soit souvent soutenu que l'image constitue un « instrument juridique potentiellement puissant » (Mnookin, 2017, p. 97), les études ont mis en lumière plusieurs barrières pouvant se poser à son utilisation comme preuve, dont un accroissement de la charge de travail des acteurs impliqués dans le processus judiciaire, les intérêts divergents de ceux-ci, l'existence d'autres éléments de preuves et les limites techniques des technologies visuelles.

D'entrée de jeu, les acteurs sur le terrain sont généralement les premiers à travailler avec l'image. Les actions qui sont entreprises par les policiers, les enquêteurs ou les opérateurs de vidéosurveillance, par exemple, jouent un rôle important dans la production de la preuve visuelle. Chaque groupe d'acteurs aurait toutefois ses propres intérêts à s'investir dans le recours à l'image. Cela a d'ailleurs été mis en lumière par Lemaire (2019), qui s'est intéressée, dans le cadre d'une enquête ethnographique, à l'utilisation de la vidéosurveillance dans une ville française. Son travail de terrain l'a menée à aborder deux aspects de l'utilisation de la vidéosurveillance : le recours des responsables du maintien de l'ordre à ce dispositif et celui du système judiciaire aux enregistrements vidéo. Selon Lemaire (2019), la vidéosurveillance serait utilisée à diverses fins

par les acteurs situés à l'entrée de l'entonnoir pénal. Les opérateurs de vidéosurveillance, notamment, auraient des profils différents, certains accordant une priorité à la détection de la criminalité et d'autres à la transmission d'informations pertinentes aux médias locaux (sur la circulation, par exemple). Ces préférences auraient un impact sur la production d'images, le premier groupe étant généralement plus enclin à produire un matériel pertinent pour les procédures judiciaires. Le manque de communication sur le devenir des vidéos entre les acteurs en amont (comme les opérateurs de vidéosurveillance) et en aval (comme les policiers) pourrait également se présenter comme un frein à la ferveur de ces premiers (Lemaire, 2019).

Dans un second temps, c'est aussi dans le recours à l'image dans la chaîne judiciaire que Lemaire (2019) décèle des disparités. Dans certaines circonstances, l'image de vidéosurveillance servirait avant tout à orienter le travail des enquêteurs (Gates, 2013; Lemaire, 2019; Mucchielli, 2018). Plus particulièrement, Lemaire (2019) répertorie six usages des enregistrements sollicités par les enquêteurs, soit l'identification et le visionnement d'une infraction, la description de son auteur, l'identification d'un suspect, l'attestation de la présence de la victime sur les lieux, la décision de mettre hors de cause un suspect et la surveillance. Son utilisation pourrait cependant s'avérer inutile pour certaines affaires, notamment lorsque l'auteur d'un délit reconnaît les faits allégués. Il ne serait en effet pas nécessaire de présenter en preuve les images d'un délit lorsqu'un aveu est obtenu et qu'un plaidoyer de culpabilité est déjà assuré. L'existence de l'image ne serait ainsi pas une condition suffisante à son utilisation comme preuve devant les tribunaux.

Selon une étude de Brookman et Jones (2022), les caméras de surveillance seraient néanmoins l'une des technologies les plus souvent utilisées pour procéder à l'identification de suspects et au dépôt d'accusations dans les dossiers d'homicide (comparativement à l'analyse d'ADN, par exemple). Les chercheurs ont analysé, aussi à partir d'une approche ethnographique, l'utilisation des enregistrements de caméras de surveillance dans 44 enquêtes pour homicide. Ce type de crime impliquerait habituellement un grand déploiement de ressources comparativement à d'autres types de délits, et Brookman et Jones (2022) ont identifié certaines difficultés rencontrées par les enquêteurs de police en matière d'utilisation des images de caméras de surveillance. Ils ont notamment soulevé des lacunes en ce qui a trait à la récupération des enregistrements dans un temps acceptable et en matière de préservation de la preuve. Par exemple, des enquêteurs suivis

sur le terrain semblaient ne pas avoir les connaissances technologiques nécessaires à l'extraction de bandes vidéo à partir de systèmes informatiques. De telles situations feraient en sorte que l'image ne serait pas utilisée dans les dossiers d'enquête.

En plus de sa pertinence et de la facilité à y accéder, d'autres facteurs pourraient influencer la transition de l'image en preuve. Des policiers et des avocats rencontrés par Wilkinson et Lippert (2012) ont par exemple indiqué que plusieurs contraintes pouvaient freiner le cheminement des images de CCTV de leur source de production au tribunal. Notamment, l'augmentation de la charge de travail des policiers et les limites techniques des technologies seraient des facteurs pouvant mener à l'exclusion de ce type de preuve vidéo des dossiers judiciaires. Si l'utilisation accrue de la vidéosurveillance par les commerces semble expliquer que les policiers se sentent surchargés par un afflux grandissant d'images dans leurs dossiers d'enquête, ces dernières ne seraient pas toujours dans une forme adéquate pour leur transmission aux tribunaux. Comme l'a souligné Gates (2013), un travail additionnel serait souvent nécessaire pour que l'image puisse éventuellement servir de preuve et ainsi gagner une force probante. En plus du travail des enquêteurs, une certaine expertise technique pourrait aussi être nécessaire pour transformer le matériel initial, comme les images de CCTV, en un enregistrement utile ou valable. Gates (2013) a d'ailleurs comparé cette tâche à celle accomplie lors de la production d'un film : une tâche importante vise en effet à transformer l'enregistrement brut en une histoire structurée et cohérente. Ainsi, malgré la captation d'un enregistrement vidéo dans le contexte d'un délit, sa qualité pourrait rendre impossible l'identification de suspects (Gates, 2013; Lemaire, 2019).

L'absence de garantie quant à la valeur probante de l'image a aussi été constatée dans des études sur le recours à la preuve scientifique. Certains parallèles peuvent d'ailleurs être apportés entre l'utilisation de l'analyse ADN et celle de la preuve visuelle. Comme la photographie, l'analyse ADN fut rapidement adoptée par les tribunaux en raison de sa fiabilité présumée (Mnookin, 1998, 2001; Tait, 2007). Cette facilité à être acceptés comme élément de preuve n'aurait toutefois pas entraîné une utilisation automatique de ces résultats d'analyse. L'étude de White *et al.* (2015) a notamment indiqué que le temps d'analyse des échantillons et la non-nécessité de la preuve ADN pour justifier une arrestation ou pour porter des accusations (souvent en raison de la

présence d'autres éléments de preuves) contribueraient au manque de succès de cette innovation chez les enquêteurs de police.

Enfin, il apparaît que l'utilisation des éléments de preuves n'est pas strictement dirigée par le droit. Comme le formule Renard (2011), elle est aussi orientée par des normes et des conventions qui dépassent les repères légaux standards. À titre d'exemple de la construction de la preuve en amont ou en parallèle du processus légal, Renard (2011) a illustré comment l'expert en analyse ADN ne suivrait pas nécessairement un « protocole figé », mais disposerait d'un pouvoir discrétionnaire sur les manières de réaliser ses calculs. Ses décisions pourraient exercer une influence sur l'utilisation ultérieure de l'analyse en tant que preuve, mais aussi, plusieurs enjeux pourraient se poser à l'intégration de tels objets techniques au domaine judiciaire. Ces enjeux ne seraient d'ailleurs pas nécessairement identifiés par les législateurs, dont la spécialisation demeure le droit (Renard, 2011). Un constat semblable semble pouvoir être fait pour les preuves visuelles, lesquelles peuvent aussi être liées à des enjeux spécifiques pour lesquels les législateurs n'ont pas l'expertise. Ce serait entre autres le cas de l'interprétation des images : celle-ci pourrait avoir des impacts particuliers sur les procédures judiciaires, entre autres en ce qui a trait à la détermination de la culpabilité de l'accusé et l'évaluation de la crédibilité des témoins. Les mécanismes cognitifs derrière l'interprétation des images demeurent cependant un élément se situant à l'extérieur du champ d'expertise des acteurs judiciaires.

1.1.3 Les impacts sur les procédures judiciaires

Les travaux rapportés jusqu'ici font état de plusieurs contraintes associées à l'utilisation des images dans un contexte judiciaire, dont certaines sont liées à la production de l'enregistrement lui-même et à sa transmission aux tribunaux. Un état de la littérature indique également que les preuves visuelles rendues disponibles dans les dossiers judiciaires pourront avoir un impact sur différents aspects du traitement de ces dossiers par les tribunaux, comme le déroulement des procédures (ex. : la vitesse à laquelle les dossiers seront traités) ou les verdicts enregistrés. De nombreuses études expérimentales suggèrent également que le visionnement et l'interprétation des preuves visuelles puissent avoir des effets (souvent indirects) sur les décisions de justice, et cela à travers différents mécanismes cognitifs.

La résolution des dossiers

Malgré une augmentation apparente du contenu visuel comme preuve (Feigenson et Spiesel, 2009), peu d'études empiriques en ont évalué les effets dans un cadre légal (Feigenson, 2010). Un obstacle important à l'étude de la preuve visuelle est la difficulté d'accès à l'information quant à son utilisation (Feigenson, 2014; Kutateladze *et al.*, 2015). D'une part, comme l'indique Feigenson (2014), à l'exception de quelques rares cas¹³, les décisions judiciaires accessibles dans les registres publics ne donnent généralement pas accès au contenu des preuves visuelles. Il est donc difficile d'en extraire de l'information sur les caractéristiques de la preuve (ex. : la nature des faits présentés, la qualité des enregistrements, etc.). D'autre part, dans de nombreuses juridictions, les informations sur la preuve ne sont pas enregistrées électroniquement, mais sont plutôt consignées dans des dossiers physiques. Cela nécessite pour les chercheurs s'intéressant à l'utilisation de ces preuves de réviser les dossiers judiciaires manuellement, ce qui peut représenter une charge de travail importante (Kutateladze *et al.*, 2015).

L'accès aux dossiers physiques peut aussi amener d'autres difficultés. Par exemple, à la suite d'une analyse approfondie de 2 409 dossiers judiciaires visant à évaluer l'impact de différents types de preuves sur les négociations de plaidoyer de culpabilité, Kutateladze *et al.* (2015) ont rapporté que plusieurs informations étaient absentes des dossiers (comme les caractéristiques de la preuve), ceux-ci servant à la tenue de registres, et non à la recherche. En raison de l'accès restreint à l'information sur l'utilisation de la preuve visuelle, certains chercheurs choisissent donc de « tenir pour acquis » l'utilisation et l'utilité de l'image¹⁴ ou encore de se tourner vers d'autres méthodes de recherche comme les entretiens avec les acteurs judiciaires (Kutateladze *et al.*, 2015). Cette dernière approche présente aussi des limites. Notamment, comme il est difficile pour les

¹³ Aux États-Unis, quelques décisions de la Cour suprême qui sont accessibles en ligne présentent le contenu des preuves vidéo, dont les arrêts *Scott v. Harris* (2007) (vidéo de poursuite policière), *Kelly v. California* (2008) (déclaration vidéo d'une victime) et *Brumfield v. Cain* (2015) (vidéo d'un interrogatoire policier). Au Canada, ce type de contenu ne semble pas disponible sur les plateformes publiques comme CanLII.

¹⁴ Par exemple, dans leur étude sur l'impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers judiciaires, Morrow, Katz et Choate (2016) prennent comme variable indépendante le port de caméra par un policier impliqué dans le dossier plutôt que la présence de l'image en preuve. Il n'y a donc pas de garantie que la caméra a été activée ni qu'un enregistrement a été transmis aux tribunaux.

individus d'évaluer leurs propres processus cognitifs (Wilson et Nisbett, 1978), il est délicat d'évaluer l'influence des preuves visuelles sur leur interprétation ou leur prise de décision.

Malgré ces contraintes, quelques chercheurs ont pu examiner l'utilisation de la preuve visuelle dans les dossiers judiciaires, la majorité ayant plus spécifiquement porté sur les enregistrements de caméras de surveillance. Bien que les études empiriques aient majoritairement évalué l'effet dissuasif de ces caméras (Piza *et al.*, 2019), il s'agirait aussi du type d'enregistrement vidéo le plus souvent utilisé comme preuve (Brookman et Jones, 2022). Les caméras de surveillance sont effectivement omniprésentes dans l'espace public (ex. : transport en commun) et privé (ex. : centres commerciaux, résidences), permettant parfois la captation vidéo des infractions se déroulant à proximité (Norris *et al.*, 2004). Les études récentes ne permettent cependant pas de conclure que ces caméras exercent une influence majeure sur les taux de résolution des enquêtes (Ashby, 2017; Morgan et Dowling, 2019; Robin *et al.*, 2021). Par exemple, Ashby (2017) a analysé le recours aux enregistrements de CCTV pour résoudre plus de 250 000 délits enregistrés par la *British Transport Police* au Royaume-Uni. Les résultats de cette étude ont indiqué qu'une vidéo fut disponible dans moins de la moitié (45,3 %) des dossiers, et fut utile pour 64,9 % de ces dossiers, soit 29 % de l'ensemble des dossiers. Si ces résultats suggèrent une certaine utilité des CCTV pour la résolution des enquêtes, l'étude de Mucchielli (2018) sur la vidéosurveillance a cependant indiqué une faible contribution des enregistrements vidéo au travail de la police. À partir de données d'un terrain de recherche mené dans une ville française, l'auteur rapporte entre autres que malgré une augmentation constante des requêtes d'images, c'est aussi moins de la moitié (48,5 %) de celles-ci qui auraient été utiles à une enquête. Ce serait aussi un très faible pourcentage de celles-ci (5,5 %) qui aurait permis d'élucider des affaires.

Comme il sera présenté dans la prochaine section, quelques études récentes ont aussi porté sur l'impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers judiciaires. De manière générale, l'utilisation des preuves visuelles par les tribunaux demeure cependant un sujet peu étudié, tout particulièrement en ce qui concerne ses impacts sur la résolution des dossiers. En plus de l'effet dissuasif des caméras de surveillance, la littérature scientifique s'est plus souvent intéressée aux aspects éthiques ou légaux des technologies de surveillance. Les études en psychologie permettent

néanmoins de comprendre l'influence que pourraient avoir ces éléments de preuves sur les perceptions et les décisions prises par les personnes impliquées dans le processus judiciaire.

L'interprétation des images et leurs effets sur les verdicts

Il a été vu précédemment que l'appréciation de l'admissibilité de la preuve visuelle se fait habituellement à la discrétion du juge de faits. L'absence de guide strict quant à cette évaluation (ex. : quand l'image peut-elle être considérée comme préjudiciable ?) pourrait cependant avoir des implications parfois discrètes pour le déroulement des procédures judiciaires. Les mécanismes cognitifs pouvant affecter le visionnement des preuves visuelles, de même que leurs possibles impacts sur les verdicts, ont d'ailleurs fait l'objet de nombreuses études expérimentales. Celles-ci ont généralement utilisé la simulation de jury (ou *mock trial*) comme devis de recherche, lequel vise à simuler, dans le cadre d'un environnement contrôlé, le processus de prise de décision de faux jurés. La méthode expérimentale présente plusieurs avantages, dont la possibilité d'avoir un grand nombre de répondants et de manipuler les variables d'intérêt comme l'exposition à un type particulier d'élément de preuve¹⁵ (Devine *et al.*, 2001; Phalen *et al.*, 2019).

Les études ayant mis en lumière les mécanismes et les biais cognitifs associés au visionnement de preuves visuelles ou leurs impacts sur les verdicts enregistrés ont principalement porté sur les preuves photographiques, les preuves vidéo, les témoignages vidéo et les représentations graphiques. Par leurs caractéristiques individuelles, différents effets peuvent être attendus de ces types d'images. Par exemple, la complexité de l'information visuelle transmise par vidéo permettrait l'activation de processus cérébraux supplémentaires à ceux stimulés par une photographie statique (Allison *et al.*, 2000). La vivacité des enregistrements vidéo étant supérieure à celle de photographies, leur effet persuasif pourrait également en être augmenté (Bell et Loftus,

¹⁵ Les simulations par jury se déroulent habituellement selon une succession de plusieurs étapes. D'abord, un scénario est préparé par l'équipe de chercheurs qui doit s'assurer que celui-ci est réaliste et vraisemblable. Les chercheurs peuvent par exemple se baser sur de véritables causes judiciaires afin que le scénario exposé aux répondants contienne des éléments fréquemment présents dans ce type de causes (Ellison et Munro, 2014; Taylor et Joudo, 2005). Les scénarios doivent toutefois montrer un certain degré d'ambiguïté afin qu'il n'y ait pas de verdict clair à poser. Selon les études, le scénario peut aussi être présenté sous forme écrite. Après la présentation du scénario aux répondants (ce qui peut durer plusieurs heures), les répondants sont invités à délibérer.

1985). En plus de leurs caractéristiques, les fonctions mêmes de ces images comme preuves pourraient aussi varier.

Un premier point d'intérêt concerne les émotions suscitées par le visionnement des preuves visuelles, lesquelles pourraient être source de préjudice en exerçant une influence sur l'interprétation et les décisions des acteurs judiciaires (Bright et Goodman-Delahunty, 2006; Douglas *et al.*, 1997; Grady *et al.*, 2018; Salerno, 2017). Si les premières objections à faire reconnaître les images comme preuves autonomes étaient liées à l'impossibilité de pouvoir les contre-interroger, les acteurs judiciaires craignaient aussi qu'elles ne soulèvent les passions (Valverde, 2006). L'aspect visuel des preuves pourrait en effet susciter des réponses cognitives et émotionnelles fortes, lesquelles seraient parfois comparables à celles vécues face à des événements réels (Feigenson et Sherwin, 2007). Les émotions suscitées par les images auraient donc le potentiel d'exercer une influence sur le déroulement d'un procès à travers plusieurs mécanismes. Par exemple, les émotions vécues par les membres d'un jury, comme la colère ou la sympathie, pourraient affecter la capacité à user de rationalité ou à faire preuve d'objectivité, ce qui pourrait entraîner un risque de préjudice (Bandes et Salerno, 2014). Parmi les études ayant porté sur la présentation d'images choquantes (ex. : blessures ou dépouilles de victimes), plusieurs suggèrent que celles-ci soient associées à une augmentation des verdicts de culpabilité, de la sévérité des sentences, des montants d'indemnisation accordés aux victimes, et des perceptions que l'accusé a été négligent (Ahola *et al.*, 2010; Bright et Goodman-Delahunty, 2006, 2011; Douglas *et al.*, 1997; Edwards et Mottarella, 2014; Finkelstein et Bastounis, 2009; Salerno, 2017). La méta-analyse de Grady *et al.* (2018), qui a compilé 23 études (pour un total de 4 868 participants) sur l'effet des images choquantes, a aussi conclu qu'elles auraient un effet faible, mais significatif, sur les verdicts de culpabilité, la perception de responsabilité de l'accusé et la sévérité des sentences.

Les éléments visuels permettraient aussi de donner un sens à l'information qui est présentée en faisant appel à la logique associative, laquelle est normalement inconsciente (Feigenson et Sherwin, 2007). Plusieurs études sur l'effet de la vivacité ont d'ailleurs mis en lumière les mécanismes de persuasion associés aux images. Smith et Shaffer (2000) suggèrent entre autres que la vivacité des images, lorsqu'elles sont en accord avec le message véhiculé, les

rendrait plus persuasives. Une image correspondant à la thèse proposée par la poursuite pourrait donc favoriser un verdict de culpabilité, par exemple.

Or, certains mécanismes semblent aussi limiter les avantages qui sont habituellement conférés aux preuves visuelles, comme celui de pallier les problèmes de mémoire des témoins. Plusieurs études sur l'influence des photographies sur la mémoire tendent effectivement à indiquer que celles-ci peuvent modifier les souvenirs (Garry et Gerrie, 2005), un effet peu désirable. L'étude de Wade, Garry, Read et Lindsay (2002), par exemple, a indiqué que les photographies permettraient non seulement d'illustrer des événements, mais pourraient aussi en déformer les souvenirs. Dans cette étude, 50 % des répondants à qui avait été présentée une photographie truquée les montrant dans un ballon gonflable avaient le souvenir d'avoir réellement pris part à l'événement, bien que celui-ci n'avait pas réellement eu lieu. Il va sans dire que cette influence de la photographie pourrait s'avérer particulièrement problématique lorsque des témoins sont amenés à commenter les preuves visuelles qui leur sont présentées¹⁶.

Les stratégies de présentation de la preuve visuelle au tribunal feraient aussi appel à la littératie visuelle¹⁷ des personnes amenées à juger des images qui leur sont présentées. Ces stratégies pourraient être utilisées pour manipuler la manière dont les images sont interprétées et ainsi influencer les décisions des juges ou des jurés. Un exemple fréquemment employé pour aborder la question des preuves visuelles et de leur interprétation est le célèbre cas Rodney King. Lors de ce procès pour utilisation excessive de la force par les policiers, la présentation d'un enregistrement vidéo montrant l'altercation entre King et les policiers de Los Angeles (États-Unis) aurait servi deux narratifs. Pour les procureurs au dossier, l'enregistrement vidéo permettait de présenter de façon claire et précise comment les policiers avaient battu King, lequel était vu couché au sol et sans défense. Pour la défense, les images présentaient une tout autre histoire, et la présentation image par image du segment vidéo avait permis de montrer comment King avait

¹⁶ Il semble toutefois que la narration puisse aussi modifier les souvenirs (Garry et Wade, 2005). Cet inconvénient, qui compromet l'atteinte de l'objectif de vérité du tribunal, ne s'applique donc pas uniquement aux images.

¹⁷ Si la notion de lecture est généralement attribuée au domaine textuel, la capacité d'interpréter les objets visuels peut être qualifiée de littératie visuelle (Elkins, 2009).

résisté de manière agressive aux policiers et avait ainsi incité leurs coups de matraque. Cet exemple illustre d'ailleurs comment les méthodes de présentation des images et le recours stratégique à la littérature visuelle des individus pourraient influencer l'interprétation des faits présentés devant le tribunal¹⁸.

Certaines caractéristiques individuelles pourraient aussi modérer l'interprétation des preuves visuelles. L'étude de Goodman-Delahunty *et al.* (1998), par exemple, a indiqué que les jurés favorables à la peine de mort seraient plus susceptibles de percevoir une intention criminelle chez un suspect de meurtre lorsqu'on leur présente les images de vidéosurveillance du délit. Un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, l'arrêt *Scott v. Harris* (2007), a aussi mené à une recherche par Kahan, Hoffman et Braman (2009) sur l'interprétation de preuves vidéo. L'enregistrement d'une poursuite policière filmée à partir de la caméra de tableau de bord d'une voiture de patrouille fut central à l'affaire *Scott v. Harris* (2007), et les juges devaient plus particulièrement déterminer si un policier avait usé d'un niveau de force exagéré en tentant de freiner, avec sa voiture de patrouille, la course d'un automobiliste refusant de s'immobiliser. La majorité des juges de la Cour suprême avaient alors statué que l'automobiliste en question avait représenté un danger pour la sécurité publique, et que le policier avait donc bien agi. Dans leurs remarques conclusives, les juges avaient souligné le poids de la vidéo : « La version des événements de l'intimé est si totalement discréditée par l'enregistrement [vidéo] qu'aucun jury raisonnable n'aurait pu le croire [traduction libre] » (*Scott v. Harris*, 2007). À la suite de cette cause, Kahan *et al.* (2009) ont présenté à 1 350 citoyens américains la vidéo de la poursuite policière. Leurs résultats ont indiqué que la majorité des répondants (75 %) était en accord avec la décision de la Cour suprême de retirer les accusations contre le policier. Les chercheurs ont toutefois constaté des différences en fonction de certaines caractéristiques culturelles et idéologiques qu'ils ont attribué à une tendance des individus à appuyer leur groupe d'appartenance. Notamment, les répondants qui ont rapporté être plutôt d'accord avec la décision du policier de bloquer la voiture de l'intimé semblaient avoir une vision plus individualiste et hiérarchique de la société, avoir une position politique plus conservatrice et être plus aisés financièrement. L'étude de Finkelstein et Bastounis (2009) a aussi indiqué que le niveau de connaissances légales pourrait avoir un effet modérateur sur l'effet de

¹⁸ Les policiers accusés dans le cas Rodney King avaient finalement été acquittés.

photographies d'autopsie sur la perception de répondants. Dans cette étude, ceux qui avaient une faible connaissance légale ont rendu une sentence moins sévère après avoir vu la photographie, tandis que les aspirants-magistrats ne semblaient pas avoir été influencés par celle-ci.

Il semble également que les faux jurés ne soient pas toujours conscients de l'influence des images sur leur raisonnement (Douglas *et al.*, 1997). Plusieurs études indiquent en effet que les jurés seraient généralement incapables de reconnaître leurs biais lorsqu'ils sont exposés à de l'information avant un procès (Ogloff et Vidmar, 1994; Sue *et al.*, 1975), ou même leurs biais de manière plus générale (Pronin, 2007). Les répondants de l'étude de Douglas *et al.* (1997) ont d'ailleurs rapporté l'impression générale d'avoir été juste dans leur décision et n'ont pas reconnu avoir été influencés par la preuve photographique qui leur avait été présentée, bien que des différences significatives aient pu être observées dans leurs réponses.

Pour éviter que les images ne soient source de préjudice, les juges auraient la possibilité de faire part d'instructions précises aux jurés en leur indiquant, par exemple, de ne pas laisser leurs émotions influencer leur jugement (Biber, 2017; Cush et Delahunty, 2006; Newman et Feigenson, 2013). Les études tendent toutefois à indiquer que la présentation d'instructions aux jurés en présence d'images choquantes n'aurait pas d'effet sur les verdicts ou, si elle en a, ce serait principalement le cas lorsque les instructions sont données avant la présentation de la preuve (Cush et Delahunty, 2006; Thompson et Dennison, 2004). Les résultats obtenus par Cush et Delahunty (2006) ont effectivement indiqué qu'en présence d'images choquantes, les jurés seraient moins amenés à rendre des verdicts de culpabilité si les instructions leur ont été présentées en début de procès.

Enfin, il faut mentionner que les simulations par jury présentent plusieurs limites. Certains critiquent notamment le manque de vraisemblance de ces simulations, que ce soit en raison du mode de présentation du scénario (par écrit, par exemple), du processus de délibération du jury ou de la représentativité de l'échantillon (Bornstein *et al.*, 2017; Devine *et al.*, 2001; Phalen *et al.*, 2019). Il est également difficile d'établir comment et pourquoi certaines variables indépendantes semblent avoir un effet sur les jugements. D'une part, la plupart des études se limitent à identifier la présence ou l'absence d'un effet significatif sur l'interprétation des preuves visuelles ou sur les

jugements rendus. Face à ce problème de validité interne, il est alors difficile d'associer les décisions du jury expérimental à un mécanisme spécifique. D'autre part, il est difficile d'établir si le changement observé est attribuable à un préjudice ou à l'information probante. Il demeure donc important que l'information présentée au groupe témoin soit comparable à celle présentée au groupe expérimental.

1.1.4 Synthèse

Cette première section sur la prévalence du visuel dans le domaine légal visait à présenter l'environnement particulier dans lequel ont été introduites les images de caméras portatives. Ainsi, il apparaît que le domaine légal n'est pas épargné par l'avancée des technologies des dernières décennies, et que de plus en plus d'images se retrouvent maintenant devant les tribunaux. Cet afflux a amené plusieurs auteurs à parler d'une véritable transformation de la culture légale, initialement considérée comme une discipline de mots, en une culture visuelle.

Que signifient ces changements pour les procédures judiciaires ? En tenant compte à la fois des considérations légales, qui définissent le rôle de la preuve et son admissibilité devant les tribunaux, et du processus de construction de la preuve par les acteurs judiciaires, il apparaît que l'omniprésence de l'image dans le processus judiciaire est généralement accompagnée d'un flou quant à son rôle précis. Est-elle une preuve autonome ? Demeure-t-elle dépendante du témoin ? Le rôle de l'image demeurerait aussi largement tributaire des décisions et des actions des acteurs se situant en amont et au long de la chaîne judiciaire. Les recherches sur l'utilisation des preuves visuelles mènent aussi à deux constats importants. D'une part, l'étude de la preuve visuelle demeure difficile. Plus particulièrement, l'accès limité aux informations sur son utilisation concrète dans les dossiers judiciaires est une barrière importante pour les chercheurs. Les quelques études sur le sujet semblent toutefois indiquer que l'apport des images (tout particulièrement celles issues de caméras de surveillance) à la résolution des dossiers demeure restreint. D'autre part, malgré la promesse d'une objectivité mécanique¹⁹ souvent attribuée aux images, les études empiriques révèlent qu'une certaine part de subjectivité peut difficilement être retirée de leur

¹⁹ L'objectivité mécanique fait référence à l'attente générale que les technologies permettent d'atteindre l'objectivité et de pallier la subjectivité humaine (Daston et Galison, 2007).

utilisation. Ces études indiquent notamment que plusieurs mécanismes cognitifs entrent en jeu dans l'interprétation des images, ce qui pourrait avoir des effets sur les tribunaux.

Dans un contexte où de plus en plus d'organisations policières décident d'équiper leurs agents de caméras portatives, il semble alors nécessaire de regarder de plus près ce qu'implique ce nouvel outil pour le processus judiciaire. Comme il sera vu dans la prochaine section, l'utilisation des images issues de ces caméras par les acteurs judiciaires de même que leurs impacts sur les procédures demeurent cependant peu étudiés.

1.2 Caméras portatives : un nouveau regard

D'abord implantées au Royaume-Uni, les caméras portatives sont utilisées par les organisations policières depuis une quinzaine d'années (Goodall, 2007; Harris, 2010). Ces appareils sont généralement portés à la poitrine ou à la tête (attachées à un casque ou à une lunette) et ont pour principale fonctionnalité l'enregistrement audiovisuel de ce qui entoure ceux qui les utilisent. Le positionnement des caméras devrait donc permettre aux policiers d'enregistrer le déroulement de leurs interventions sans empiéter sur leur travail (grâce à leur utilisation en « main libre », entre autres) (Goodall, 2007)²⁰.

Le recours aux caméras par les services policiers n'est cependant pas nouveau — on pourra par exemple penser aux caméras de tableau de bord qui sont utilisées depuis plusieurs décennies et auraient permis une amélioration du sentiment de sécurité des policiers et une augmentation de leur imputabilité (White et Malm, 2020). Les caméras portatives constitueraient toutefois l'innovation technologique ayant connu la plus rapide expansion de l'histoire de la police moderne (Lum *et al.*, 2020). En effet, bien qu'il soit difficile d'établir un portrait exact de l'adoption des caméras portatives, il convient de dire que les dernières années ont été témoins de l'adoption fulgurante de cet outil. En 2016, il était estimé que 47 % des organisations policières des États-Unis étaient déjà équipées de caméras portatives (Hyland, 2018). La même année, le groupe *Privacy International* suggérait qu'environ 71 % des forces policières du Royaume-Uni

²⁰ Dans un avenir prochain, elles pourraient même exercer des fonctions techniques avancées comme la reconnaissance faciale (Bromberg *et al.*, 2020; Ringrose, 2019).

utilisaient ces appareils (Privacy International, 2019). Il peut d'ailleurs être attendu que ces chiffres aient augmenté dans les dernières années.

Au Canada, le déploiement des caméras portatives demeure moins répandu. Plusieurs des plus grands services de police, dont ceux de Toronto, Calgary, Edmonton et Montréal, ont déployé des projets pilotes au courant des années 2010 (Edmonton Police Service, 2015; Service de police de la ville de Montréal [SPVM], s. d.; Toronto Police Service, 2016). Parmi ces organisations, seules celles de Calgary et de Toronto en ont fait l'adoption définitive, en 2019 et 2020 respectivement (Faubert et Gendron, 2021). Plus récemment, au printemps 2021, l'organisation policière provinciale du Québec, la Sûreté du Québec (SQ), a aussi déployé un projet pilote de caméras portatives pour une durée d'environ un an. Un service de police autochtone du Québec, le Kativik Regional Police, utilise également les caméras depuis le début de l'année 2020. En 2021, Saulnier *et al.* estimaient que 36 % des services policiers canadiens avaient testé les caméras portatives, ou avaient envisagé de les utiliser. Ainsi, malgré un taux d'adoption modéré jusqu'à maintenant, il demeure que les caméras portatives suscitent toujours un certain intérêt des services policiers du Québec et du Canada, et que les prochaines années pourraient aussi permettre de voir leur adoption par d'autres organisations.

En dépit de sa popularité, le port de caméras portatives par les policiers soulève de nombreux enjeux. Aussi, en plus d'avoir des impacts attendus ou observés sur le travail des policiers et sur leurs interactions avec les citoyens, l'utilisation de cet outil pourrait avoir des répercussions sur le système judiciaire à différents niveaux. Avant d'aborder les impacts des caméras portatives sur les tribunaux, il convient alors de discuter des différents enjeux entourant leur utilisation par les policiers et les connaissances actuelles sur leurs effets.

1.2.1 Objectifs et connaissances actuelles

La montée en popularité des caméras portatives dans les organisations policières s'expliquerait par plusieurs facteurs. D'une part, la forte adoption de ces appareils semble s'inscrire dans un contexte social et politique où la transparence des interventions policières est régulièrement remise en question (Hudson, 2014; Schneider, 2018). Depuis plusieurs années, la confiance du public en

l'institution policière a été particulièrement ébranlée par plusieurs événements hautement médiatisés. Aux États-Unis, entre autres, de nombreux mouvements de protestation se sont opposés, depuis le début des années 2010, au mauvais traitement de policiers à l'encontre des minorités ethniques. La couverture médiatique de ces événements s'est étendue bien au-delà du territoire américain. Les caméras portatives se sont alors présentées comme une solution profitable, mais aussi économique, pour remonter la crédibilité et la transparence de la police (Schneider, 2018). Ainsi, alors que l'implantation d'appareils comme les caméras de surveillance a pu être motivée par un désir de protéger la population de menaces comme le terrorisme (Garrigos-Kerjan, 2006; Surveillance Camera Awareness Network [SCAN], 2009), l'adoption et le fort appui de la population pour les caméras portatives semblent avoir davantage été motivés par un désir de protéger cette population des inconduites de la police elle-même et d'assurer son imputabilité (Lum *et al.*, 2019). C'est à la suite d'importantes manifestations à Ferguson, en 2014, qu'un important programme d'implantation de caméras portatives est annoncé aux États-Unis. Bien que les problématiques liées aux relations entre la population et la police puissent varier d'un endroit à l'autre, plusieurs autres pays se sont aussi rapidement investis dans l'adoption des caméras portatives²¹ (Piza, 2021). Comme l'ont souligné Ariel *et al.* (2017) :

[...] cet enthousiasme pour une « solution » technologique à la crise perçue de la légitimité de la police n'est pas surprenant, car il est beaucoup moins coûteux de mettre en œuvre la technologie que de former de nouveau les agents ou de résoudre des problèmes sociaux plus endémiques [traduction libre] (p. 294).

D'autre part, si le public réagit fortement devant des interventions policières dites controversées, c'est aussi qu'elles sont maintenant facilement accessibles. Les avancées technologiques des dernières années ont complètement transformé la manière, la fréquence et l'intensité avec lesquelles les individus interagissent. Parmi ces récents progrès, les téléphones cellulaires et les plateformes de réseautage social ont contribué à la création d'une liaison presque

²¹ Les motivations derrière l'implantation de caméras portatives dans les services policiers peuvent varier. Selon Hollywood, Woods, Lauland, Jackson et Silberglitt (2018), par exemple, les organisations policières américaines viseraient davantage à se montrer imputable par le port de caméras, tandis que les organisations britanniques miseraient plutôt sur la collecte de preuves.

omniprésente entre ceux qui les utilisent ou qui s’y connectent. Les conséquences de ces avancées sont multiples pour les policiers. Notamment, si le bénéfice du doute quant à l’utilisation de la force était traditionnellement laissé aux agents de police, la présence de caméras sur les lieux d’interventions semble maintenant changer la donne (Hannaford-Agor, 2015). Se prévalant de leur droit au *copwatching* (Bock, 2016), soit celui de filmer et de documenter le travail des policiers, les citoyens auraient fréquemment recours aux appareils technologiques pour enregistrer ces événements. Cette nouvelle visibilité (Goldsmith, 2010), facilitée par les réseaux sociaux, aurait donc le pouvoir de modifier l’image qu’a le public du travail policier. L’adoption des caméras portatives peut alors être perçue comme une réaction à l’observation assidue par les citoyens (Schneider, 2018), et il semble attendu des images filmées par les policiers qu’elles permettent de montrer sous un nouvel angle leurs interventions.

Cependant, malgré les attentes formulées à l’égard du port de caméras portatives par les policiers, cette technologie soulève plusieurs inquiétudes, tant de la part du public que des policiers eux-mêmes. Ces interrogations seraient entre autres liées au coût de la technologie, au contrôle de l’accès aux enregistrements, aux difficultés techniques liées aux caméras et au respect de la vie privée (Hurley, 2016; Wood, 2017).

D’abord, les caméras sont souvent associées, tout comme d’autres outils similaires, à ce que certains qualifient de « société de surveillance » (Kaufmann, 2016; Lemaire, 2017; Lyon, 2001), et plusieurs s’interrogent sur l’impact des caméras portatives sur la vie privée des personnes filmées (Blitz, 2015; Bud, 2016; Merola *et al.*, 2016). Si ce type de questionnement a pu être soulevé par rapport à d’autres technologies, comme les systèmes de caméras de surveillance (Lemaire, 2017; Lippert, 2009), les caméras portatives ont cependant le potentiel de filmer des interventions qui ont lieu dans des endroits où règne une certaine expectation de vie privée, comme les domiciles privés. Différentes recommandations ont donc été énoncées en lien avec l’utilisation des caméras portatives. Au Canada, par exemple, le Commissariat à la protection de la vie privée énonce la nécessité d’informer le public qu’il est ou peut être filmé. Il est aussi habituel que des politiques administratives encadrent ce qui peut et ne peut pas être enregistré par les policiers (Fan, 2016).

Aussi, si certains perçoivent les caméras portatives comme un remède aux problèmes de légitimité rencontrés par la police, d'autres objectifs sont aussi visés par leur implantation, et leur efficacité présumée s'appuie sur plusieurs notions. Parallèlement à l'augmentation de la légitimité et de l'imputabilité de la police, l'un des principaux objectifs derrière le port de caméras est la réduction de l'utilisation de la force par les policiers (Ariel *et al.*, 2015). Il est en effet généralement reconnu que les gens modifient leurs comportements lorsqu'ils se savent ou se sentent observés (Adair, 1984). Puisque le fait d'être observé peut conduire à des sanctions, la présence de caméras pourrait donc être associée à un effet de dissuasion (Ariel *et al.*, 2015). L'effet dissuasif s'appliquerait tant aux comportements des citoyens qu'à ceux des policiers, qui attribueraient au port de caméras un plus grand risque d'être appréhendé. Il devrait aussi être plus difficile de nier sa mauvaise conduite ou des actes illégaux en présence d'une preuve vidéo. Il est ainsi habituellement attendu que le port de caméras par les policiers affectera le nombre de plaintes des citoyens à l'encontre de ceux-ci, tout en favorisant leur sécurité (Ariel *et al.*, 2016; Baker, 2004). Les images pourraient également servir à des fins d'apprentissage, en tant qu'outil de formation (Edmonton Police Service, 2015; Stalcup et Hahn, 2016), ou à alimenter la recherche sur certains aspects du travail policier comme l'utilisation de la force (Willits et Makin, 2018).

Des résultats préliminaires prometteurs auraient aussi contribué à la diffusion des caméras portatives (White et Malm, 2020). À ce sujet, l'étude de Ariel *et al.* (2015) a tracé la voie en étant la première à présenter un devis expérimental randomisé visant le port de caméras par les policiers. Les auteurs ont étudié l'effet des caméras sur plusieurs éléments, dont l'utilisation de la force et les plaintes des citoyens à l'encontre des policiers, sur une période de douze mois, dans la ville de Rialto, en Californie (États-Unis). Leurs résultats, qui furent largement médiatisés (Schneider, 2018), ont indiqué que les policiers équipés de caméras utilisaient deux fois moins souvent la force que leurs collègues du groupe témoin. Les plaintes contre les policiers auraient aussi drastiquement chuté après l'implantation des caméras, ce qui est appuyé par plusieurs autres études (Ariel *et al.*, 2017; Jennings, Lynch et Fridell, 2015; Katz *et al.*, 2014; White, Gaub et Todak, 2017).

Plusieurs autres études ont également rapporté que le port de caméras portatives entraînait une augmentation du nombre d'arrestations faites par les policiers (Braga, Coldren Jr, Sousa, Rodriguez et Alper, 2017; Katz *et al.*, 2014). Bien que ce résultat puisse être interprété comme le

signe d'une augmentation de la productivité des policiers (Katz *et al.*, 2014), il demeure nécessaire de s'intéresser à l'impact d'une telle hausse sur les perceptions du public quant à la légitimité de la police (Braga *et al.*, 2017). À ce sujet, les résultats d'études indiquent généralement que les citoyens seraient favorables à l'utilisation des caméras portatives par les policiers (Culhane *et al.*, 2016; Ellis *et al.*, 2015), mais n'auraient toutefois pas toujours conscience d'être filmés. Dans une étude conduite par McClure *et al.* (2017), par exemple, un peu moins de la moitié (43 %) des 321 citoyens ayant interagi avec des policiers équipés de caméras ont rapporté ne pas avoir souvenir d'avoir été filmés. Ce constat remet ainsi en question le possible effet dissuasif des caméras. Aussi, bien que la légitimité perçue de la police apparaît comme un objectif central des programmes de caméras portatives, il demeure difficile de déterminer l'impact réel de ces appareils sur cette variable (Mateescu *et al.*, 2016).

Les perceptions des policiers face aux caméras portatives sont aussi un élément important à considérer, puisque leur motivation à participer au déploiement de la technologie pourrait avoir un impact sur l'atteinte des objectifs fixés par les organisations (Jennings *et al.*, 2014). Par exemple, il peut être attendu que les policiers qui ont une attitude favorable face aux caméras feront davantage d'efforts et seront plus proactifs dans leur activation. Dans leur étude, Young et Ready (2015) ont noté que l'adoption des dispositifs de caméras portatives aurait d'abord été reçue avec une certaine résistance de la part des effectifs policiers. Certains policiers auraient aussi émis des inquiétudes quant à leur capacité d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils portent ces appareils (Goetschel et Peha, 2017a). L'autonomie d'action est caractéristique du travail des policiers, et ces derniers risquent de voir, dans la nouvelle visibilité apportée par la technologie, un obstacle au libre choix d'action. L'étude de Ready et Young (2015) a cependant indiqué une augmentation de la proactivité des policiers, c'est-à-dire que ceux équipés d'une caméra initiaient plus souvent le contact avec les citoyens que ceux sans caméra. Gaub *et al.* (2016) ont pour leur part étudié les perceptions des policiers avant et après l'implantation de caméras portatives dans trois différents services de police américains. Dans chacune de ces organisations, les agents ont rapporté s'être sentis plus à l'aise avec la technologie une fois l'implantation terminée, mais être toutefois devenus plus méfiants quant à l'impact des caméras sur la population. Plus particulièrement, les interactions avec des citoyens qui n'étaient pas dans un état d'esprit « normal » (c'est-à-dire ceux qui étaient intoxiqués par l'alcool ou par la drogue, qui étaient fâchés

ou traumatisés, etc.) leur seraient parues plus difficiles lorsqu'elles étaient filmées. De manière générale, il semble cependant que les policiers seraient plutôt favorables au port de caméras.

En somme, à l'image de la littérature sur les innovations policières (Byrne et Marx, 2011; Koper *et al.*, 2014), les études sur l'utilisation des caméras portatives ont dans la majorité des cas ciblé les performances policières, et ce en évaluant les interactions entre les policiers et les citoyens, et plus spécifiquement l'usage de la force par les policiers, les plaintes contre ceux-ci et les taux d'arrestations (Lum *et al.*, 2020; White et Malm, 2020). Bien que le corpus de connaissances quant à cette technologie ne cesse de croître, il convient aussi de constater que les résultats d'études demeurent divergents, et parfois anecdotiques (Cubitt, Lesic, Myers et Corry, 2017; Piza, 2021; White *et al.*, 2017). Ainsi, aucun consensus ne semble être établi quant à la capacité de ces appareils à répondre aux attentes des organisations policières et de la population ni sur les meilleures pratiques à employer. Il semble aussi nécessaire de mieux comprendre pourquoi ces appareils semblent offrir des résultats favorables à certains endroits seulement (Ariel *et al.*, 2016). Selon White et Malm (2020), ces résultats mitigés s'expliqueraient entre autres par les particularités des organisations policières où les caméras sont utilisées (par exemple, certaines pourraient avoir connu un scandale préalablement au déploiement des caméras), les modalités de planification et d'implémentation des caméras, et les protocoles de recherche employés par les chercheurs. D'autres études sont aussi nécessaires pour comprendre certains aspects déterminants liés à l'utilisation de caméras portatives, dont le respect des policiers face aux consignes d'utilisation, la coopération des citoyens devant les caméras ou la formation des policiers sur l'utilisation de cet outil (Gaub *et al.*, 2016; Lum *et al.*, 2015).

Les impacts de cette innovation sur les autres niveaux du système de justice sont aussi moins connus et, bien que quelques études aient déjà permis de mieux comprendre son adoption par les policiers (Gaub *et al.*, 2016; Goetschel et Peha, 2017; Ready et Young, 2015; Young et Ready, 2015), le point de vue et l'utilisation (principalement des images qui en sont issues) par les autres acteurs du système judiciaire demeurent des sujets moins explorés. Qui plus est, les conséquences de ce nouveau type de preuve sur l'exercice de la justice demeurent relativement peu connues.

1.2.2 Caméras portatives et tribunaux

L'utilisation des images de caméras portatives comme éléments de preuve devant les tribunaux est un bénéfice certainement anticipé par les organisations policières (Goodall, 2007; Lum *et al.*, 2015; Merola *et al.*, 2016; White, 2014a). En 2016, Fan écrivait d'ailleurs que cette technologie représentait « une révolution de la preuve [...] transformant le recours traditionnel aux rapports et aux témoignages et comblant des lacunes dans un domaine où les accusés sont souvent silencieux [traduction libre] » (p. 1).

Les images de caméras portatives auraient effectivement le potentiel d'attester de la commission de certains types de délits, comme les causes de possession ou de vente de stupéfiants, de conduite avec facultés affaiblies, de résistance à l'arrestation, de voies de fait sur policiers ou de violence conjugale (Hannaford-Agor, 2015; Katz *et al.*, 2014; Morrow *et al.*, 2016). Toutefois, malgré les attentes énoncées par les organisations policières, la littérature scientifique s'est surtout intéressée aux premières étapes du processus judiciaire, c'est-à-dire aux interactions entre les policiers et les citoyens, ou à l'étape de la « création » de la preuve par les policiers (Lum *et al.*, 2015). Les études qui abordent les enregistrements issus des caméras portatives ont aussi plus spécifiquement porté sur les facteurs qui influencent ou motivent leur activation (Boivin *et al.*, 2021; Lawrence *et al.*, 2019; Young et Ready, 2018), sur les perceptions des policiers quant à l'accessibilité aux enregistrements lors de la rédaction de rapports et avant un témoignage à la cour (Gramagila et Phillips, 2018), ou encore sur l'impact du visionnement des enregistrements sur le contenu des rapports policiers (Boivin et Gendron, 2021; Dawes *et al.*, 2015; Vredeveltd *et al.*, 2021). L'utilisation des images de caméras portatives dans la suite du processus judiciaire a cependant fait l'objet d'une littérature plus limitée. Quelques études sur le sujet ont néanmoins porté sur le point de vue des acteurs judiciaires et sur les impacts sur le processus judiciaire.

Le point de vue des acteurs judiciaires

Les acteurs du système judiciaire, dont les procureurs, les avocats de la défense et les juges, jouent un rôle central dans l'utilisation des images de caméras portatives dans la suite du processus judiciaire (White et Malm, 2020). Quelques études ont porté sur leurs perceptions à l'égard de ces images et de leur utilisation, et des impacts de leur disponibilité sur le traitement des dossiers. Les

résultats, obtenus à partir d'entretiens, de groupes de discussion ou de questionnaires, ont fait état de plusieurs avantages, mais aussi de certaines limites.

Dans l'une des premières publications sur le sujet, Cohen (2015) a rapporté les perceptions de procureurs américains quant aux répercussions de l'adoption des caméras portatives sur leur travail. Ces derniers ont indiqué avoir plusieurs préoccupations, notamment en lien avec les politiques d'activation et les limites techniques des caméras, les coûts associés à l'hébergement des enregistrements, la diffusion des vidéos au public et le traitement des images en vue d'une mise en accusation et d'un procès. Ces éléments ont aussi été soulevés par d'autres chercheurs.

L'activation manuelle des caméras par les policiers est également apparue comme une source de questionnements pour les participants des études de Gaub *et al.* (2021) et de Todak *et al.* (2018). Ces préoccupations sont principalement associées à deux aspects de l'activation des caméras. D'une part, en raison de plusieurs facteurs, l'enregistrement en continu des interventions serait généralement difficile d'un point de vue opérationnel. Ainsi, les capacités d'hébergement des vidéos devraient d'abord être prises en considération : le nombre de policiers porteurs de caméras et la durée des quarts de travail pourraient impliquer, selon plusieurs, une quantité élevée de données vidéo. Des directives d'activation prévoient donc habituellement les situations où les policiers doivent déclencher leurs caméras, mais cette activation demeure manuelle et ne serait pas sans risque d'erreur ou d'oubli. Les résultats de l'étude de Todak *et al.* (2018), menée auprès d'avocats, de procureurs et de juges, ont d'ailleurs indiqué que le défaut d'activer la caméra dans une situation controversée serait perçu comme risquant de miner la confiance du public. Les propriétés techniques des caméras ont aussi été évoquées par Cohen (2015), qui rappelle que celles-ci ne capturent que ce qui est placé dans leur objectif. D'autre part, comme il a été mentionné précédemment, les caméras portatives soulèvent aussi des enjeux importants de vie privée, et la possibilité d'enregistrer des personnes en situation de vulnérabilité, comme des témoins, des victimes ou encore des personnes mineures, semble aussi être remise en question par les acteurs judiciaires (Cohen, 2015; Todak *et al.*, 2018).

La transmission des images de caméras portatives dans les palais de justice impliquerait également que de nombreuses ressources soient mobilisées pour recueillir, traiter et utiliser les

données (White et Malm, 2020). Dans certains cas, des acteurs de la cour devront notamment procéder au caviardage des enregistrements (Todak *et al.*, 2018). D'importants coûts financiers peuvent donc être liés à l'utilisation des images de caméras portatives dans le processus judiciaire (tout particulièrement pour la main-d'œuvre), mais il demeure difficile d'en évaluer l'ampleur. À ce sujet, une estimation de Williams Jr *et al.* (2021) suggère que les bénéfices financiers puissent être plus élevés que les coûts en ce qui a trait au déploiement des caméras portatives par les organisations policières. Le calcul de ces chercheurs a notamment pris en compte les coûts liés aux incidents impliquant l'usage de la force et aux plaintes déposées à l'égard des policiers. Par exemple, une baisse des plaintes à la suite du déploiement de caméras pourrait être présumée comme représentant une diminution du nombre d'heures où des enquêteurs s'occupent des dossiers, ce qui devrait au bout du compte mener à une réduction des dépenses. Aucune étude similaire ne semble toutefois s'être intéressée spécifiquement aux tribunaux. En ce qui a trait aux ressources technologiques, celles-ci varient évidemment selon les districts judiciaires, et certains pourraient rencontrer des difficultés quant au visionnement et à l'utilisation des enregistrements. Par exemple, des difficultés logistiques ont été rapportées par les procureurs rencontrés lors du projet pilote de la ville d'Edmonton, ces derniers ayant reconnu que les salles de tribunal n'étaient pas adéquatement équipées pour présenter ce type de preuve (Edmonton Police Service, 2015). Les répondants de l'étude de Merola *et al.* (2016) ont aussi majoritairement indiqué que les infrastructures technologiques devraient être modernisées pour que les images de caméras portatives puissent être utilisées de manière optimale. Près de la moitié des répondants de cette étude ont également indiqué que l'embauche de personnel technique supplémentaire pourrait être nécessaire.

Le traitement et le visionnement des vidéos pourraient aussi mener à une surcharge de travail, laquelle a été rapportée par les participants de plusieurs études (Cohen, 2015; Gaub *et al.*, 2021; Merola *et al.*, 2016; Todak *et al.*, 2018). Le temps consacré au visionnement des vidéos peut varier selon la quantité de matériel capté par les policiers et pourrait donc parfois impliquer plusieurs heures d'écoute. En plus du temps initial devant être consacré à l'évaluation de la preuve (notamment pour déterminer si des accusations doivent être portées), les vidéos risqueraient d'entraîner un plus grand temps de préparation des dossiers, selon une majorité de procureurs américains sondés par Merola *et al.* (2016). Les avocats rencontrés par Gaub *et al.* (2021) ont

d'ailleurs rapporté devoir choisir stratégiquement quelles vidéos seraient regardées ou non dans leurs dossiers, et cela afin de minimiser les impacts sur la charge de travail. Cependant, ce point de vue n'est pas totalement partagé par les juges rencontrés par Todak *et al.* (2018), qui ont rapporté être d'avis que les caméras portatives ne risquent pas d'augmenter leur propre charge de travail, notamment car les dossiers risquent davantage d'être réglés au terme de négociations entre les procureurs et la défense, ce qui permettrait d'éviter la tenue de nombreux procès.

De manière générale, les acteurs judiciaires semblent néanmoins d'avis que les enregistrements de caméras portatives permettront d'obtenir une preuve de qualité pouvant être utilisée devant les tribunaux (Ellis *et al.*, 2015; Gaub *et al.*, 2016; Owens *et al.*, 2014; Todak *et al.*, 2018). Les procureurs, plus particulièrement, semblent généralement optimistes et favorables à l'utilisation de ces images (Merola *et al.*, 2016; Toronto Police Service, 2016). Sur la base de groupes de discussion menés auprès de 33 avocats de l'aide juridique, Gaub *et al.* (2021) ont entre autres rapporté que les images étaient perçues comme pouvant permettre de mieux comprendre le contexte de l'intervention policière, dont le ton et la manière d'agir des personnes impliquées dans celle-ci. Les participants de cette étude étaient aussi d'avis que le visionnement des images apporterait une meilleure compréhension des événements que la lecture des rapports de police, en plus d'apporter un point de vue neutre sur la situation. Une majorité des procureurs de l'étude de Merola *et al.* (2016) a aussi reconnu que ces preuves pouvaient permettre une meilleure préparation des témoins, mais cet avantage potentiel demeure peu étudié.

Par ailleurs, il pourrait aussi être attendu que le visionnement des enregistrements permet aux policiers de produire des rapports de plus grande qualité (plus détaillés) (White et Malm, 2020), ce qui permettrait d'améliorer le traitement des dossiers judiciaires. Le visionnement des enregistrements pour appuyer la rédaction des rapports des policiers demeure d'ailleurs un aspect de l'utilisation des caméras portatives qui est peu étudié, mais qui est aussi le sujet de directives précises de la part des organisations. White et Malm (2020) rapportent entre autres que deux principales positions existent quant à l'accessibilité aux enregistrements pour la rédaction des rapports. D'une part, certains perçoivent que le visionnement risque d'affecter la mémoire et les perceptions des policiers, ce qui conduirait à un narratif qui ne représente pas totalement l'expérience vécue lors de l'intervention. D'autre part, un argument en faveur du visionnement

préalablement à la rédaction d'un rapport est que celui-ci permettra d'obtenir des informations plus précises et objectives sur les faits. Les quelques études sur le sujet suggèrent cependant des effets limités quant à l'impact du visionnement sur les faits rapportés par les policiers dans leurs rapports (Boivin et Gendron, 2021; Dawes *et al.*, 2015).

Enfin, bien qu'il semble généralement admis que les enregistrements aient le potentiel de faciliter le processus judiciaire, certains auteurs questionnent toutefois le poids probant leur étant accordé par rapport à d'autres types d'enregistrements, notamment les preuves vidéo filmées par des citoyens (Balko, 2010; Wall et Linnemann, 2014). Certains perçoivent effectivement un risque que les tribunaux doivent faire face à des attentes accrues quant à la disponibilité de tels éléments de preuve (comme lorsqu'il est question d'effet *CSI*). Merola *et al.* (2016) ont ainsi questionné la pression pouvant être mise sur les acteurs judiciaires de présenter des images de caméras portatives : « Il est possible que les juges, les procureurs ou les jurés [commencent] à considérer les cas dépourvus de preuves [de caméras portatives] comme relativement plus faibles une fois qu'ils se seront habitués à la technologie [traduction libre] » (p. 13). D'autres ont également soulevé que les caractéristiques de la préservation de la preuve puissent procurer un avantage à ces images. En demeurant entre les mains des organisations policières (de leur création à leur présentation dans les salles de tribunaux)²², ces images seraient moins à risque d'être modifiées, contrairement aux images captées par les citoyens au moyen de téléphones cellulaires, par exemple (Balko, 2010; Porter, 2009).

Les impacts sur le processus judiciaire

Comme il a été illustré à travers la présentation des travaux portant sur les perceptions des acteurs judiciaires à l'égard de l'utilisation des images de caméras portatives par les tribunaux, cette dernière semble viser plusieurs finalités. En ce qui a trait au processus judiciaire en tant que tel,

²² Il demeure également que, si les éléments de preuve sont normalement assujettis à une chaîne de possession stricte pour assurer leur intégrité, les organisations policières ont aujourd'hui fréquemment recours à l'infonuagique pour la sauvegarde des enregistrements. Toutefois, ces serveurs sont souvent gérés par des entités privées. Par exemple, aux États-Unis et ailleurs, de nombreuses organisations policières utilisent la plateforme Evidence.com, administrée par la compagnie AXON, pour gérer leurs enregistrements de caméras portatives. Ces changements dans la chaîne de possession sont parfois critiqués (Wood, 2017).

c'est-à-dire au traitement des dossiers, il semble notamment attendu que les images permettent de dissuader le dépôt de fausses accusations à l'égard des policiers et aident à la résolution des plaintes²³ contre ceux-ci (Goodall, 2007; White, 2014). La présence de caméras pourrait aussi avoir un effet persuasif sur les victimes ou les témoins d'événements criminels, qui se sentiraient appuyés par l'existence d'une preuve soutenant leurs témoignages. Dans certains cas, les caméras portatives pourraient servir à enregistrer les dépositions des témoins directement sur les lieux d'un événement, ce qui éviterait aux témoins de subir les inconvénients de se présenter à la cour. Il semble ainsi généralement attendu que les caméras portatives produiront des preuves visuelles en grande quantité, et de meilleures qualités (Owens, Mann et Mckenna, 2014), ce qui pourra aussi assurer une plus grande probabilité de plaider de culpabilité (Katz, Choate, Ready et Nuño, 2014; White, 2014a) et une résolution plus facile des dossiers. Les quelques études (voir tableau 1) qui ont abordé les impacts de ce type de preuve sur le traitement des causes criminelles ne permettent toutefois pas de tirer des conclusions précises²⁴.

Tel qu'il est présenté au tableau 1, plusieurs des études sur les impacts de l'usage de caméras portatives sur la justice ont porté plus spécifiquement sur les causes de violence conjugale. Il serait effectivement attendu que les images de caméras portatives puissent documenter à la fois le témoignage des victimes, les blessures et les dommages matériels, et les déclarations de témoins (Morrow *et al.*, 2016). Les premières études sur le sujet ont été menées au Royaume-Uni dès 2014 (Ellis *et al.*, 2015; Owens *et al.*, 2014). L'étude de Owens *et al.* (2014), menée dans la ville d'Essex, indique ainsi que le port de caméras par les policiers augmenterait les chances que des accusations soient portées contre un suspect dans les cas de violence conjugale. Le nombre limité de cas enregistrés par les chercheurs n'a cependant pas permis d'établir de différence dans les verdicts de culpabilité.

²³ Une importante littérature a déjà porté sur l'impact des caméras portatives sur le dépôt de plaintes à l'égard des policiers et suggère qu'une baisse puisse effectivement être observée à plusieurs endroits (Maskaly *et al.*, 2017; White et Malm, 2020). Peu de plaintes mènent cependant à des procédures judiciaires (Smith, 2001).

²⁴ Le tableau 1 ne présente que les études empiriques qui ont évalué les impacts des caméras portatives sur le traitement des dossiers judiciaires par les tribunaux en matière criminelle et pénale. Plus précisément, ces études portent sur le dépôt d'accusations, les verdicts et le temps de traitement des dossiers. Le tableau ne comprend pas les évaluations de projets pilotes qui n'ont rapporté que quelques résultats anecdotiques.

Tableau 1. Études empiriques ayant porté sur l’impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers judiciaires

Auteurs Pays	Type(s) de dossiers	Variable(s) dépendante(s)	Résultat(s)
Katz <i>et al.</i> (2014) et Morrow <i>et al.</i> (2016) États-Unis	Violence conjugale	Accusations Verdicts de culpabilité ^a Temps de traitement des dossiers	Augmentation des accusations Augmentation des verdicts de culpabilité Augmentation du temps de traitement des dossiers
Owens <i>et al.</i> (2014) Royaume-Uni	Violence conjugale	Accusations Verdicts de culpabilité ^a	Augmentation des accusations Pas d’impact sur les verdicts de culpabilité
Ellis <i>et al.</i> (2015) Royaume-Uni	Violence conjugale	Accusations	Augmentation des accusations
Yokum <i>et al.</i> (2017) États-Unis	Tous	Accusations Verdicts	Pas d’impact sur les accusations Pas d’impact sur les verdicts
Petersen <i>et al.</i> (2021) États-Unis	Violence conjugale Crimes commis contre des policiers Délits liés aux drogues et à l’alcool	Accusations Verdicts	Diminution des accusations (pour les crimes commis contre des policiers seulement) Augmentation des verdicts de culpabilité (pour les crimes commis contre des policiers seulement)
White <i>et al.</i> (2021) États-Unis	Délits liés aux drogues et à l’alcool	Verdicts de culpabilité ^a Temps de traitement des dossiers	Pas d’impact sur les verdicts de culpabilité Diminution du temps de traitement des dossiers

^a Les verdicts de culpabilité peuvent inclure les plaidoyers et les verdicts.

Ellis *et al.* (2015) ont pour leur part répertorié les événements de violence conjugale avant et après le déploiement de caméras portatives sur l’île de Wight. Malgré les limites liées au nombre de dossiers judiciaires étudiés, les constats d’Ellis *et al.* (2015) demeurent prometteurs. Ainsi, huit des cas où un enregistrement de caméra portative était disponible ont conduit à des accusations, tandis qu’aucun des cas sans caméra n’a mené au même résultat. Parmi les dossiers où des accusations ont été déposées (avec enregistrement), quatre ont mené à un verdict de culpabilité, dont deux où l’accusé a plaidé coupable avant le procès. Les auteurs ont également indiqué que

dans trois cas où un verdict de culpabilité avait été obtenu, la victime n'a pas eu à se présenter devant les tribunaux²⁵ puisque les enregistrements et les rapports des policiers avaient été suffisants à la résolution des dossiers.

Une troisième étude menée à Phoenix en Arizona (États-Unis) a quant à elle indiqué une plus grande proportion de mises en accusation et de plaidoyers et de verdicts de culpabilité dans les cas de violence conjugale où un enregistrement de caméra portative était disponible (Katz *et al.*, 2014; Morrow *et al.*, 2016). Le temps de résolution des dossiers était cependant plus long, ce qui pourrait s'expliquer par la nécessité pour les procureurs de visionner les vidéos. Selon les auteurs, l'ajout d'un agent de liaison entre le service policier et le bureau du procureur serait nécessaire pour compenser au temps de traitement des enregistrements vidéo.

Plus récemment, des études ont aussi porté sur le traitement des délits faits à l'encontre de policiers (Petersen *et al.*, 2021) et de ceux liés à l'alcool et aux drogues (Petersen *et al.*, 2021; White *et al.*, 2021). L'étude de Petersen *et al.* (2021) a notamment suggéré que les images de caméras portatives permettent de « solidifier » les dossiers comprenant des délits commis contre un policier qui se retrouvent devant les tribunaux, comme les voies de fait et le fait de résister à son arrestation. Les résultats obtenus par les chercheurs ont entre autres indiqué que les dossiers où des images étaient disponibles étaient plus nombreux à être refusés par le bureau du procureur, mais aussi plus nombreux à mener à une condamnation. Ces résultats soutiennent l'idée que les caméras portatives puissent apporter des informations pertinentes à la résolution des dossiers, lesquelles peuvent tant infirmer les événements allégués (prévenir le dépôt d'accusations) que valider la culpabilité d'un accusé (favoriser les verdicts de culpabilité). Petersen *et al.* (2021) ont aussi étudié l'impact des caméras portatives sur les dossiers de violence conjugale et ceux portant sur des délits liés aux drogues et à l'alcool, mais aucune différence significative n'a été observée pour ces deux types de dossiers.

²⁵ Selon les auteurs, l'une des victimes n'avait pas mémoire de l'événement en raison d'une forte consommation d'alcool, tandis que les deux autres n'ont pas eu à faire de déclaration puisque l'enregistrement et le rapport des policiers étaient disponibles.

De leur côté, White *et al.* (2019) ont évalué l'impact des caméras portatives sur le traitement de 7 000 dossiers traités à Tempe, en Arizona (États-Unis). Ces dossiers portaient sur des délits liés à l'alcool et aux drogues, comme la conduite avec les facultés affaiblies, la possession de stupéfiants, la consommation d'alcool par un mineur et l'intoxication publique. Comme pour les dossiers de violence conjugale, ce type de dossier peut représenter une part importante du travail policier. L'enregistrement de ces délits (au sens d'identifier un événement comme constituant un délit) serait aussi souvent dépendant de la subjectivité des policiers, lesquels doivent par exemple déterminer si les symptômes d'intoxication d'un suspect indiquent bien qu'une infraction a été commise. Les caméras portatives pourraient donc être perçues comme pouvant faciliter les procédures judiciaires en apportant une preuve pertinente et en documentant les actions des policiers. Les résultats de White *et al.* (2019) ont effectivement indiqué que les caméras portatives seraient associées à un temps de traitement plus rapide des dossiers. Les chercheurs n'ont cependant pas observé d'impact sur les verdicts de culpabilité. Ces résultats semblent également appuyer l'hypothèse que les images puissent autant profiter à la poursuite qu'à la défense, ce qui expliquerait aussi pourquoi les dossiers ont été résolus plus rapidement.

L'étude de Zamoff (2019) (non présentée au tableau 1) est la seule à avoir porté sur des dossiers traités en matière civile. Afin d'évaluer l'impact des images de caméras portatives sur le traitement de poursuites pour utilisation excessive de la force par les policiers, le chercheur a comparé 71 dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible à 78 dossiers d'un groupe témoin (sans enregistrement) traités dans les mêmes districts judiciaires américains. Zamoff (2019) s'est particulièrement intéressé aux impacts des caméras sur les demandes de jugement sommaire.²⁶ Ses résultats indiquent que les décisions ont été rendues plus rapidement lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible. Les policiers étaient aussi plus nombreux à obtenir une décision favorable à leur demande de jugement sommaire (63,4 %)

²⁶ Les jugements sommaires permettent d'éviter la tenue d'un procès et, pour cette étude, étaient tous demandés par la défense (le policier). La décision d'accorder un jugement sommaire indique habituellement que les questions factuelles au dossier ne requièrent pas d'être présentées à procès. Il peut par exemple s'agir de dossiers où la présentation des faits mènerait à un résultat évident. Selon Zamoff (2019), une majorité de cas d'utilisation excessive de la force mène au dépôt d'une demande de jugement sommaire par les policiers, lesquels visent à faire valoir que la force était raisonnable ou que leur travail est protégé d'une immunité les empêchant d'être poursuivis.

comparativement aux dossiers sans preuve vidéo (53,3 %). Cette proportion était d'ailleurs inférieure lorsque la vidéo de l'intervention était partielle (50,0 %). Dans les décisions étudiées, près du tiers des enregistrements analysés ne permettaient pas de voir l'événement en question, ce qui met en avant les limites techniques associées aux caméras.

À ce sujet, le contenu même des enregistrements acheminés aux tribunaux demeure un sujet peu abordé dans la littérature. Comme rapporté précédemment, les propriétés techniques des caméras peuvent être un sujet de questionnement pour certains acteurs judiciaires (Cohen, 2015), et des auteurs s'interrogent notamment sur l'objectivité présumée des images produites par les caméras portatives (Blake, 2015; Boivin *et al.*, 2017; Edmonton Police Service, 2015; Jones *et al.*, 2017). Ainsi, bien qu'il semble attendu des caméras portatives qu'elles puissent faciliter la résolution des dossiers en occupant un rôle de témoin neutre (Gaub *et al.*, 2021), d'autres ont aussi remis en question l'interprétation qui peut être faite de ces images.

Comme pour d'autres types de preuves vidéo, quelques études basées sur des devis expérimentaux ont porté sur l'interprétation des images de caméras portatives. La position de la caméra et l'angle d'enregistrement seraient particulièrement importants, puisqu'ils donneraient aux images de caméras portatives une vision à la « première personne » pouvant mener à un biais de perspective. Il apparaît donc pertinent de se questionner sur les impacts d'un tel biais sur le processus judiciaire et les décisions de justice.

L'étude de Boivin *et al.* (2017) est la première à s'être intéressée au biais de perspective en lien avec les caméras portatives. Lors de cette recherche, les chercheurs ont présenté à deux groupes de répondants, des candidats à la fonction policière et des étudiants universitaires, des vidéos d'une intervention policière impliquant la force (décharge par arme à feu) et enregistrées selon deux points de vue (par caméra portative et par caméra de surveillance). Leurs résultats ont indiqué qu'un biais de perspective pouvait effectivement être observé dans l'interprétation de l'intervention, mais uniquement chez les candidats à la fonction policière, suggérant que l'interprétation des images de caméras portatives puisse être modérée par certaines caractéristiques personnelles comme les connaissances sur le travail policier. Les auteurs ont également soulevé l'hypothèse que la distance perçue entre le policier et les autres personnes impliquées dans

l'événement filmé puisse être à la source du biais de perspective. En d'autres termes, les candidats à la profession policière pourraient avoir perçu que la distance entre le policier et la personne sur qui l'arme à feu a été déchargée était plus grande lorsque l'intervention était filmée par une caméra portative. Une telle évaluation de la distance pourrait influencer la perception que l'utilisation de la force était justifiée.

Dans une autre étude, Jones, Crozier et Strange (2017) ont plutôt présenté différentes versions d'un rapport de police ainsi qu'un enregistrement de caméra portative à des participants. Leur objectif était de déterminer quelles informations, entre celles présentées dans le rapport écrit et dans la vidéo, seraient retenues par les participants. Aussi, pour certains des participants, la vidéo contredisait la version rapportée par le policier. Les résultats de cette étude ont indiqué que, bien qu'ils aient visionné l'enregistrement vidéo, les répondants étaient davantage influencés par la lecture du rapport, même si ces deux versions se contredisaient. L'étude de Jones *et al.* (2017) a ainsi indiqué que, malgré les inquiétudes soulevées à l'égard de l'importance qui pourrait être accordée aux images de caméras portatives, un poids plus important puisse parfois être donné au rapport des policiers. Elle suggère cependant que les images de caméras portatives puissent ne pas être suffisantes pour que soient écartées de fausses informations, ce qui peut être problématique dans un contexte judiciaire.

Une étude de Saulnier, Burke et Bottoms (2019) a quant à elle évalué l'impact de trois conditions (absence de caméra portative, transcription d'une vidéo et visionnement des images) sur les jugements d'un faux jury dans un dossier de résistance à l'arrestation où l'utilisation de la force par les policiers était controversée. Les auteurs ont conclu que les participants ayant visionné l'enregistrement étaient moins enclins à déposer un verdict de culpabilité et à percevoir les actions d'un policier comme justifiées. Ils avaient également davantage tendance à remettre en question la crédibilité du policier. Des résultats similaires ont été obtenus par McCamman et Culhane (2017), qui ont évalué l'effet du visionnement d'une vidéo de caméra portative (comparativement à un enregistrement audio et à un texte) sur la perception qu'une fusillade et la réaction d'un policier à cet événement sont justifiées. Dans cette étude, les individus ayant visionné la vidéo ont davantage perçu la fusillade et la réaction du policier comme injustifiées. Ils étaient aussi plus nombreux à croire que le policier devrait être accusé pour ses gestes. L'étude de Poirier, Collin-

Santerre et Boivin (2022) a aussi suggéré que le visionnement d'une vidéo de caméra portative (comparativement à des vidéos de caméra de surveillance ou de téléphone cellulaire) pouvait mener à une interprétation plus sévère du comportement des policiers dans un contexte médiatique. Pour leur part, les résultats obtenus par Turner *et al.* (2019) ont plutôt indiqué que les policiers présentés sur des images de caméras portatives seraient perçus comme ayant une intentionnalité plus faible que sur des images de caméra de tableau de bord. Cette différence pourrait être associée à la prépondérance du policier sur l'enregistrement vidéo, les images de caméras portatives présentant généralement moins bien le policier, comparativement aux images de caméras de tableau de bord. Selon Turner *et al.* (2019), plus le policier est perceptible sur la bande vidéo, plus une intention lui serait associé. Ces résultats appellent donc à la prudence en matière de présentation d'images de caméras portatives à des juges et à des jurés. D'autres études devront cependant être menées pour bien comprendre la nature de ces biais.

1.2.3 Synthèse

De manière générale, il semble attendu que l'adoption des caméras portatives par les organisations policières contribue au traitement des dossiers judiciaires à différents niveaux, entre autres par la résolution plus rapide des dossiers et par l'augmentation des verdicts de culpabilité (White et Malm, 2020). C'est du moins un objectif fréquemment énoncé par les organisations, et bien que certaines contraintes possibles aient été soulevées quant au recours aux images de caméras portatives par les tribunaux, c'est généralement ce qu'ont rapporté les études portant sur les perceptions et les attentes des acteurs judiciaires face aux caméras portatives.

Peu d'études ont cependant porté sur cet aspect, et il demeure donc difficile de statuer sur l'apport réel des images au processus judiciaire. D'une part, bien que les résultats de plusieurs études semblent indiquer une facilitation des processus judiciaires par une augmentation des verdicts de culpabilité ou une diminution du temps de traitement de certains dossiers, les précédentes études ont présenté de nombreuses limites méthodologiques et leurs résultats demeurent difficilement généralisables à d'autres juridictions (Henstock et Ariel, 2017; Katz *et al.*, 2014; Morrow *et al.*, 2016). Des études supplémentaires doivent également être menées pour mieux comprendre les types de dossiers où les images de caméras portatives peuvent être utiles (Petersen *et al.*, 2021). En effet, comme le soulignent Petersen *et al.* (2021), il semble logique de

croire que les effets des caméras portatives puissent varier selon la nature des crimes, considérant que les policiers sont amenés à intervenir tant pour des délits déjà commis (majoritairement) que pour des infractions qui se déroulent sous leurs yeux (plus rarement).

En plus du nombre limité d'études portant sur les impacts des caméras portatives sur les tribunaux, une limite récurrente concerne la mesure de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative dans un dossier judiciaire. En effet, pour plusieurs études, les chercheurs ont tenu compte du port de caméras par les policiers sans mesurer si celles-ci avaient bien été activées ni même si les images avaient été acheminées à la cour (Morrow *et al.*, 2016; White *et al.*, 2021). Il apparaît alors difficile, sur la base de telles données, de statuer sur l'impact véritable des images sur le déroulement des procédures judiciaires. Plus particulièrement, compte tenu des résultats obtenus par Zamoff (2019) sur l'impact du contenu des enregistrements sur les décisions rendues, il semble nécessaire que les études sur les impacts des caméras portatives s'appuient sur des données permettant de tenir compte de la disponibilité réelle des images et des caractéristiques de ces dernières.

Les études empiriques et les rapports de projets pilotes nous en apprennent aussi très peu sur les effets de ces images sur le système de justice dans le contexte canadien. Le rapport issu du projet pilote mené à Toronto a notamment évoqué le nombre limité de caméras utilisées pendant le projet et le temps d'attente pour qu'une cause soit entendue devant les tribunaux pour expliquer pourquoi très peu d'enregistrements ont pu être utilisés comme éléments de preuve à la suite du projet (Toronto Police Service, 2016). Il n'a donc pas été possible d'établir si les caméras portatives ont eu un impact sur les tribunaux. Ce fut également le cas lors du projet pilote mené à Edmonton (Edmonton Police Service, 2015). Un rapport diffusé par la police de Calgary en 2021 a aussi fait état de résultats strictement anecdotiques (Budd, 2021).

Mais également, et de manière plus générale, les impacts sur les tribunaux demeurent un aspect relativement négligé des textes sur la nouvelle visibilité du contrôle social. C'est en effet sur l'entrée de l'entonnoir pénal (le travail policier) que la majorité des réflexions et des travaux sur ce phénomène ont porté, laissant de côté un élément pourtant central de nos systèmes judiciaires. Si les technologies visuelles ont effectivement bouleversé le travail policier, qu'en est-

il des tribunaux ? D'une part, la reconstruction des événements rapportés devant les tribunaux s'est traditionnellement appuyée sur des éléments qui en sont éloignés dans le temps et l'espace (Fan, 2016). En permettant un accès à un savoir « délocalisé », les appareils de captation visuelle comme les caméras portatives ont le potentiel de modifier la tradition où la parole des différents partis (policiers et accusés, entre autres) était le principal élément sur lequel les tribunaux se basaient. Si c'est souvent le tribunal public (l'opinion populaire) qui semble profiter de cette nouvelle visibilité (Goldsmith, 2010), il n'en demeure pas moins que les vidéos d'interventions policières présentent des attraits certains pour les différents partis qui se présentent au tribunal. D'autre part, la quantité importante d'information créée par ces appareils est aussi à risque de créer une nouvelle pression sur les tribunaux, lesquels doivent déjà composer avec des impératifs de coûts et d'efficacité (Bohm, 2006; Vigour, 2006, 2008). Or, ces considérations demeurent peu explorées, notamment en ce qui a trait à l'introduction des caméras portatives dans le système judiciaire.

Ces différents constats mettent ainsi en avant la nécessité de s'intéresser à l'utilisation des enregistrements de caméras portatives par les tribunaux, et ce, à différents niveaux de l'exercice de la justice. Comme il sera présenté aux chapitres 2 et 3, c'est ce qui est proposé dans la présente thèse.

CHAPITRE 2
Établir les faits :
une problématique

Ce second chapitre a pour objectif de présenter le cadre théorique dans lequel s'inscrit la thèse. Celui-ci oriente les objectifs de la thèse, la méthodologie employée ainsi que l'analyse et l'interprétation des données empiriques.

D'abord, l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes judiciaires étant central à cet ouvrage, il est apparu judicieux d'en organiser l'étude autour de la notion de savoir. En effet, dans un contexte judiciaire, la preuve a pour principale fonction d'orienter la découverte des faits ou, en d'autres termes, de faire connaître (ou savoir) au tribunal le déroulement d'un événement (de nature criminelle pour les tribunaux qui traitent ce type de causes). Toutes les preuves ne sont cependant pas égales sur le plan de leur valeur probante, et leur contribution à la découverte des faits peut être source d'argumentation ou de négociations entre les partis. De manière simplifiée, la preuve peut donc être comprise comme une source d'information mise à la disposition d'acteurs dont l'objectif est de « connaître » la vérité. Sa valeur sera évaluée selon différents critères, mais surtout, sera construite à travers les décisions et les actions des acteurs judiciaires tout au long de la chaîne judiciaire.

Le principal fil conducteur de la thèse porte ainsi sur la construction de la valeur probante de l'image dans le processus judiciaire, permettant d'explorer la représentation que s'en font les acteurs judiciaires, son utilisation concrète et les conditions de cette utilisation et, ultimement, d'évaluer les impacts de cette utilisation sur le traitement des dossiers judiciaires. S'il est largement inspiré de la perspective constructiviste (Berger et Luckmann, 1966), le cadre théorique s'appuie plus spécifiquement sur l'idée que les acteurs sociaux sont quotidiennement confrontés à différentes sources d'information dont ils doivent juger le poids et la légitimité, aboutissant à la sélection et à l'abandon de certaines d'entre elles. À cette fin, les travaux de l'anthropologue Brigitte Jordan (1992, 1997) sur le savoir autoritaire constituent l'élément prépondérant du cadre théorique.

Le traitement des dossiers ne se fait cependant pas en vase clos. Dans l'objectif d'élargir les réflexions issues de la thèse au fonctionnement de l'institution judiciaire, le cadre théorique est complété par les travaux sur le virage managérial de la justice. L'introduction de logiques managériales dans l'institution judiciaire a notamment été accompagnée d'une valorisation des

notions de coûts, d'efficacité et de qualité de la production (Bohm, 2006; Vigour, 2008). Le recours à la technologie dans le domaine judiciaire serait d'ailleurs perçu comme un moyen pouvant à la fois assurer un contrôle de ses agents et contribuer à une meilleure efficacité de l'institution. Le cadre théorique présenté dans ce chapitre est donc conçu comme une boîte à outils dont les propositions permettent d'étudier différents aspects de l'apport des images de caméras portatives au processus judiciaire. En combinant différentes notions (soit celles du savoir autoritaire et de la logique managériale), il sera possible de porter un regard tant sur le traitement des dossiers que sur le fonctionnement de l'institution judiciaire dans son ensemble.

Le chapitre se divise en deux principales sections. Dans un premier temps, le cadre théorique qui guide la thèse est présenté. Dans un second temps, en relation avec le cadre théorique, la problématique spécifique à la thèse et ses objectifs de recherche sont énoncés.

2.1 Portrait du cadre théorique

Cette section présente le cadre théorique soutenant la thèse. En proposant une réflexion sur le constructivisme social et la notion de savoir autoritaire, puis sur la logique managériale de la justice, un portrait des principales propositions composant ce cadre est d'abord dressé. Pour chaque sous-section, la justification du choix d'un élément théorique pour mieux comprendre l'apport de l'image de caméra portative au traitement des dossiers judiciaires est aussi abordée.

2.1.1 Comprendre la contribution des images au traitement des dossiers

Le constructivisme social

La perspective constructiviste met l'accent sur le sens donné par les individus au monde qui les entoure. Elle vise ainsi à saisir comment et à partir de quels processus les acteurs sociaux construisent la réalité, laquelle ne serait pas universelle, mais propre à chaque individu situé dans un contexte donné.

Le constructivisme social prend racine dans plusieurs courants de pensée sociologiques. Notamment, la sociologie de la connaissance, qui s'intéresse aux contextes sociaux où se

développe la connaissance humaine (Berger et Luckmann, 1966), a exercé une influence majeure sur le développement de cette perspective. Karl Marx, l'un des premiers penseurs associés à la sociologie de la connaissance²⁷, postule dès le milieu du XIX^e siècle que la pensée humaine prend naissance dans les activités et les relations sociales. Les connaissances seraient donc transitoires, puisqu'elles seraient limitées à des époques et à des contextes précis (Gingras, 2013).

L'étude des relations sociales n'est également pas étrangère à l'interactionnisme symbolique, qui représente une influence importante pour le constructivisme social. Issu de l'École de Chicago, l'interactionnisme symbolique met en valeur le rôle des interactions sociales dans la construction du sens (Blumer, 1969). Ce paradigme permet de concevoir l'individu (et son monde de pensées) comme n'étant pas qu'un acteur passif réagissant à des forces extérieures. Il serait plutôt doté d'une capacité d'agir et déterminerait ses actions et ses interactions selon le sens donné aux objets du monde social (Macé, 2011). À ce sujet, les travaux de Blumer et Mead, vers le milieu du XX^e siècle, ont alors visé à comprendre les processus interactionnels à travers lesquels les individus construisent leur vie sociale et leur identité (Blumer, 1969; Mead, 1934). Selon eux, la société ne devrait pas être considérée comme stable ou structurée. Les institutions sociales seraient plutôt le résultat de processus où les acteurs sociaux manipulent des symboles afin de construire un sens. L'humain serait ainsi étroitement lié à la société (Durkheim, 1915).

Vers le milieu du XX^e siècle, l'ouvrage *The Social Construction of Reality* devient une contribution importante à la sociologie de la connaissance. Berger et Luckmann (1966), influencés par leurs prédécesseurs dont Marx, Durkheim et Mead, y stipulent que la réalité est une « construction sociale », et que celle-ci opère à travers les pratiques sociales des individus. Les auteurs définissent la réalité comme un phénomène existant indépendamment de notre volonté. La connaissance serait alors la certitude qu'un phénomène est réel et qu'il possède des caractéristiques spécifiques. La réalité et la connaissance seraient donc relatives : elles dépendraient des contextes sociaux spécifiques. La sociologie de la connaissance, telle que formulée par Berger et Luckmann

²⁷ L'expression « sociologie de la connaissance » est toutefois généralement associée au philosophe allemand Max Scheler.

(1966), propose donc de s'intéresser aux processus selon lesquels certaines « réalités » deviennent des « connaissances », et cela sans égard à leur validité. Il ne serait donc pas nécessaire de se questionner sur la véracité de la réalité, mais plutôt sur le processus qui porte les individus à considérer des phénomènes comme représentant la réalité.

Ce dernier point est particulièrement pertinent pour la présente thèse, en ce qu'elle vise plus particulièrement à comprendre l'apport d'un type spécifique de preuve à la découverte des faits par les tribunaux. Elle cherche donc à comprendre comment certaines preuves deviennent une connaissance « qui compte », ou du moins, en viennent à être utilisées dans un contexte spécifique de recherche de la vérité. Le constructivisme social, tel que proposé par Berger et Luckmann (1966), demeure cependant un cadre théorique restreint pour comprendre comment les acteurs sociaux évaluent les différentes informations qui se présentent à eux et déterminent ce qui constitue une « connaissance » d'intérêt. La notion de savoir autoritaire a alors pour avantage qu'elle permet de situer les acteurs sociaux dans un contexte spécifique et de s'intéresser aux différentes sources d'autorité qui peuvent amener une source d'information particulière à être prise en compte.

Le savoir autoritaire

La notion de savoir autoritaire a d'abord été proposée par l'anthropologue Brigitte Jordan au courant des années 1990. Elle a ensuite été largement utilisée pour étudier les rapports de pouvoir dans le domaine médical (voir entre autres Davis-Floyd et Sargent, 1997). Portant sur les différentes formes de connaissance liées à la maternité, les premiers travaux de Jordan (1992, 1997) ont mis de l'avant que ces connaissances puissent orienter de multiples activités, comme l'éducation des parents ou l'établissement de diagnostics médicaux, être de différentes natures, et être partagées par plusieurs types d'acteurs. Les connaissances d'ordre médical, par exemple, seraient partagées avec les parents par l'entremise des travailleurs de la santé (ex. : les médecins, les infirmières, etc.), tandis que les connaissances expérientielles seraient plus souvent partagées de manière informelle (ex. : les amis, la famille, les groupes de soutien, etc.) (Jordan, 1992; Ketler, 2000).

Au centre des travaux de Jordan (1992, 1997) est l'idée que, pour toute situation sociale, il existerait une multitude de formes de savoir (ou de connaissances) qui pourraient être ordonnées

de manière hiérarchique. Des formes de connaissances auraient donc un poids plus important ou dominant (c'est-à-dire qu'elles seraient des formes de savoir autoritaire), tandis que d'autres auraient tendance à être discréditées ou encore à être perçues comme n'ayant aucune valeur pour la situation d'intérêt. Ainsi, la hiérarchisation des connaissances prévoit que celles ayant autorité seront davantage acceptées socialement ou considérées comme légitimes. Les travaux de Jordan ayant principalement porté sur la maternité, le savoir autoritaire a d'abord été illustré à partir des connaissances médicales. Selon l'anthropologue, ces connaissances auraient généralement autorité sur celles qui sont plutôt expérientielles, ce qui s'observerait entre autres à travers le recours prononcé aux technologies dans le système de santé et à la forte valorisation des informations qu'elles produisent²⁸.

Deux principales raisons sont avancées par Jordan pour expliquer la supériorité de certaines formes de savoir dans des contextes spécifiques. D'abord, le savoir autoritaire pourrait découler de la position d'autorité des personnes y étant associées, ce qui pourrait aussi être compris comme une forme d'autorité structurelle. Par exemple, les médecins seraient associés à des formes supérieures de connaissances en raison de leur statut social et professionnel. Ils auraient ainsi une plus forte base de pouvoir (Ketler, 2000), contribuant à une importante valorisation du savoir médical²⁹. Le savoir autoritaire serait donc représentatif des distributions de pouvoir dans un groupe social, et le fait d'avoir recours à une forme de connaissance renforcerait son autorité : plus celle-ci est utilisée et reconnue comme valide, plus elle persiste dans son rôle de savoir autoritaire.

Ensuite, le recours à certaines formes de savoir plutôt qu'à d'autres dans les situations de prise de décision pourrait aussi être attribuable à une meilleure capacité à « expliquer l'état du monde », selon Jordan (1992). L'autorité de certaines formes de savoir pourrait donc être associée à un « apport en efficacité », ou à la possibilité d'obtenir réponse à un questionnement. Dans le

²⁸ L'autorité du savoir médical a d'ailleurs été critiquée par Jordan puisqu'elle serait associée à une dévalorisation des expériences personnelles des femmes, notamment dans les salles d'accouchement (Jordan, 1992).

²⁹ Pour illustrer cette idée, Jordan (1992) évoque notamment une situation observée pendant son enquête de terrain dans une salle d'accouchement où, malgré plusieurs informations indiquant qu'une femme est prête à pousser, l'accord du médecin doit être obtenu avant que le personnel médical puisse autoriser la patiente à le faire : « Bien que tout le monde sache que la femme est prête à accoucher, cette information ne compte pour rien tant qu'elle n'est pas légitimée par le médecin [traduction libre] » (p. 159).

domaine médical, par exemple, l'imagerie par résonance magnétique serait généralement associée à une capacité de voir l'intérieur du corps humain, facilitant l'établissement de certains diagnostics. Cette capacité conduirait donc à une forme d'autorité pour les informations obtenues par résonance magnétique en raison de l'efficacité qu'elles apportent aux activités des praticiens (Joyce, 2005, 2010).

Or, si un poids plus grand peut être donné à certains types de connaissances dans le cadre de prises de décisions, Jordan (1992) soutient que le savoir autoritaire n'est pas nécessairement synonyme de vérité. Ce point important indique donc que le statut de savoir autoritaire doit être compris avant tout comme le point d'aboutissement d'un processus social (Millard et Kingfisher, 1998). Cette façon de concevoir les différentes formes de connaissances apparaît d'ailleurs comme compatible avec la sociologie de la connaissance et le constructivisme social, ceux-ci mettant l'accent sur le sens donné par les individus au monde qui les entoure, et non à l'exactitude de la réalité³⁰. Pour revenir à l'exemple de l'imagerie par résonance magnétique, les images produites par la technologie ne sont pas une photographie exacte de l'intérieur du corps humain, malgré la croyance populaire (Joyce, 2005). Elles sont plutôt le résultat de la transformation de valeurs numériques (l'activité des atomes d'hydrogène) en un support visuel, mais aussi des décisions de différents acteurs, dont les techniciens qui ajustent les appareils et les médecins qui en font la lecture. Bien qu'elles puissent orienter le travail des praticiens et être associées à une forte autorité, il demeure donc que ces images ne représentent pas l'exacte réalité (Joyce, 2005).

Enfin, étant le fruit d'un processus social, l'autorité du savoir ne serait pas non plus fixe ou figée dans le temps. Sa distribution fluctuerait selon les contextes sociaux, et est décrite par Jordan (1992) comme pouvant se faire de manière soit verticale ou horizontale. Le premier cas (hiérarchie verticale) indique qu'une forme de savoir est catégoriquement supérieure aux autres. Ce type de situation, à son point extrême, implique généralement qu'une forme de savoir sera privilégiée sans qu'aucune autre voix ne soit prise en compte. Par exemple, les travaux de Jordan, qui portent sur la relation entre le savoir expérientiel des femmes et celui obtenu par l'entremise

³⁰ Cette position vise ainsi à saisir comment et à partir de quels processus les acteurs sociaux construisent la réalité, laquelle ne serait pas universelle, mais propre à chaque individu situé dans un contexte donné (Berger et Luckmann, 1966).

de technologies médicales dans les salles d'obstétrique, suggèrent plus généralement des formes verticales de hiérarchie, où le savoir médical se situe au sommet. Dans le second cas (hiérarchie horizontale), il devient possible que plusieurs formes de savoir aient autorité. Par ce partage, elles peuvent ainsi contribuer à une meilleure efficacité générale. Par exemple, Jordan (2014) aborde dans de plus récents travaux la distribution de l'autorité dans les salles de contrôle de trafic aérien. Selon elle, il arrive qu'aucune forme de savoir ne soit supérieure aux autres dans un tel contexte. Ce serait plutôt une multiplicité de technologies et d'acteurs qui contribuent conjointement au travail à accomplir (comme celui de s'assurer que l'arrivée et le départ des vols aériens soient faits sans retard).

Le tribunal comme lieu de convergence de l'information

Bien que la notion de savoir autoritaire ait majoritairement été utilisée pour étudier la grossesse et la naissance (Davis-Floyd et Sargent, 1997; Georges, 1997; Jordan, 1992), la contribution théorique de Jordan demeure applicable à une multitude de situations sociales où coexistent différentes sources ou formes d'informations ou de connaissances. Des auteurs ont ainsi mis en lumière les structures hiérarchiques du savoir pouvant exister dans plusieurs contextes où des décisions doivent être prises, dont ceux impliquant l'utilisation de technologies dans les domaines médical (sur l'imagerie par résonance magnétique, voir par exemple Joyce, 2005) et de l'aéronautique (sur les salles de contrôle aérien, voir par exemple Jordan, 2014). Sur la base des propositions présentées précédemment, la notion de savoir autoritaire (et le constructivisme social de manière générale) apparaît également appropriée pour l'étude de l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Cet intérêt tient de trois principaux éléments.

Premièrement, le tribunal est un lieu où convergent différentes informations ou connaissances à propos d'un même événement. Dans le cadre d'un dossier criminel, par exemple, le procureur se verra remettre un dossier par les policiers où se trouveront différentes informations (ou éléments de preuve) en lien avec la commission d'un crime et l'identité d'un suspect. En plus des éléments apportés par la police, le procureur pourra rencontrer des témoins ou des victimes pour recueillir davantage d'informations sur l'événement en question. Il en est de même pour la défense, qui pourra faire valoir sa position à partir du témoignage de l'accusé ou d'éléments de

preuve supplémentaires en sa faveur. Toutes ces informations peuvent être utilisées par les acteurs judiciaires pour orienter la découverte des faits et pour prendre différentes décisions (ex. : le dépôt ou le retrait d'accusations, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, l'enregistrement d'un verdict de culpabilité, les négociations d'une sentence, etc.).

Deuxièmement, comme le savoir autoritaire, la valeur probante de la preuve peut aussi être comprise comme le résultat d'un processus social, lequel implique une diversité d'acteurs, de décisions et d'actions qui se situent en amont et pendant le processus judiciaire. Merlino *et al.* (2008) suggèrent par exemple que le passage du statut d'élément de preuve « potentielle » à celui de preuve « admise » relève d'un processus social où participent des experts, des avocats et des juges. L'admissibilité de la preuve (le témoignage expert, dans le cas de l'étude de Merlino et ses collègues) serait donc basée sur certains facteurs, comme les caractéristiques de l'expert ou les caractéristiques de la preuve, qui seraient internalisés par les acteurs judiciaires. Le rôle des éléments de preuve dans le processus judiciaire peut donc être vu comme découlant d'un partage de connaissances créées à travers les pratiques des acteurs judiciaires. Comme il a été vu au chapitre 1, ce rôle peut même dépendre des actions des acteurs responsables de la production de la preuve. Dans le cas des caméras portatives, les actions des policiers risquent donc d'influencer la production de preuves potentielles (Timan, 2016). Les décisions prises par les acteurs judiciaires face à ces preuves (comme la décision des avocats et des procureurs de s'appuyer sur l'image dans le cadre de négociations), ou encore la décision des accusés de déposer un plaidoyer de culpabilité, peuvent aussi considérées comme étant définies par le sens et la valeur que ces individus accordent à l'image (Burr, 1995).

Troisièmement, la procédure judiciaire suit une logique adversariale qui implique que la poursuite et la défense présentent régulièrement des versions des faits opposées (à l'exception des cas où l'accusé avouerait immédiatement sa culpabilité). De manière générale, la détermination des faits (par le juge ou les jurés, mais aussi par les individus qui sont impliqués dans une négociation) peut alors être basée sur des informations qui sont en opposition. Il apparaît donc pertinent de s'attarder aux structures hiérarchiques entre les différentes formes d'information présentées au tribunal, puisque cette hiérarchie risque d'être directement liée aux décisions prises par les acteurs impliqués dans le processus judiciaire. Par exemple, il est fréquent que des

témoignages soient en contradiction³¹, et il reviendra alors au juge des faits d'évaluer les versions qui lui sont présentées et d'établir celle qui doit être acceptée comme étant la plus véridique. La force des preuves (ou leur distribution hiérarchique) peut aussi être centrale lors de négociations entre la poursuite et la défense (dans le cas de négociations de plaider ou de sentences, par exemple).

Le contexte d'implantation des caméras portatives dans les services policiers met aussi en lumière la pertinence de s'intéresser aux relations de pouvoir attachées aux sources d'information et à la notion d'autorité en matière de preuves. Notamment, les « affrontements » ne sont pas inhabituels entre la police et les citoyens en matière de témoignage : le dépôt d'un plaider de non-culpabilité de la part d'un citoyen, par exemple, signifiera souvent que la version des policiers est remise en question par la défense. Aussi, s'il peut être attendu que les témoignages des policiers soient traités de la même manière que ceux des citoyens (Johnson, 2016), il demeure néanmoins que la crédibilité des témoins (policiers ou non) est centrale à l'évaluation qui est faite de leur version des faits. En étant généralement présenté comme un moyen d'apporter plus de transparence au travail policier, le port de caméras par les agents est alors directement lié à l'évaluation qui sera faite du témoignage des policiers et des citoyens. Pour comprendre comment les images de caméras portatives s'insèrent dans le traitement des causes criminelles, il apparaît alors pertinent de se pencher sur la valeur accordée à l'ensemble de ces informations dans la détermination des faits.

Par ailleurs, comme il a été vu précédemment, les technologies semblent aussi jouer un rôle important dans la création du savoir autoritaire. Alors que plusieurs auteurs ont souligné l'autorité issue des appareils d'imagerie par résonance magnétique dans le domaine médical (Georges, 1997; Joyce, 2005, 2006, 2010), par exemple, les technologies visuelles de manière générale ont aussi été l'objet de nombreuses réflexions sur leur relation avec une certaine forme d'autorité, notamment dans un contexte de surveillance (Foucault, 1975; Mathiesen, 1997). Le concept de « pouvoir-savoir » de Foucault, proposé avant les travaux de Jordan, avait d'ailleurs

³¹ On fera souvent référence aux situations de type « *he said, she said* » (en anglais), qu'on pourrait aussi traduire par « la parole de l'un contre la parole de l'autre ».

déjà permis d'envisager l'action de voir (à travers le mécanisme du panoptique) comme une source de pouvoir. L'apport en efficacité du savoir autoritaire (entre autres par une meilleure « compréhension du monde ») n'est aussi pas sans rappeler les attentes associées aux photographies en matière d'objectivité mécanique (Daston et Galison, 2007). Selon Jordan (1992), le savoir autoritaire serait souvent convaincant parce qu'il apparaît comme naturel ou semble aller de soi, et serait donc rarement remis en question, mais plutôt accepté de manière inconsciente, une idée qui fait aussi écho à l'aspect persuasif de l'image (Bell et Loftus, 1985). Plusieurs études suggèrent d'ailleurs que les images profitent d'un certain avantage hiérarchique ou d'un capital symbolique comme éléments de preuve (Frederick et Stemen, 2012; Kutateladze *et al.*, 2015; Moore et Singh, 2018; Smith *et al.*, 2015), ce qui renforce l'idée que la notion de savoir autoritaire puisse orienter notre compréhension de l'apport des images de caméras portatives dans la découverte des faits.

C'est donc sur la base des différentes propositions théoriques formulées à travers les travaux sur le constructivisme social, mais surtout sur le savoir autoritaire (Jordan, 1992, 1997; Joyce, 2005, 2010; Ketler, 2000), que prend forme le cadre théorique de la thèse. Trois propositions sont d'abord retenues pour orienter cette analyse. Premièrement, les éléments de preuves peuvent être compris comme différentes formes d'information qui ont le potentiel de servir à la découverte des faits, l'un des principaux objectifs du tribunal. Deuxièmement, certains éléments de preuves peuvent bénéficier d'une plus forte valeur probante, ce qui implique qu'une structure hiérarchique puisse être observée entre ces éléments. Se basant sur la notion de savoir autoritaire, il est aussi présumé que l'autorité accordée à certains types de preuves puisse être attribuable à différents facteurs, comme des sources de pouvoir (ex. : la crédibilité accordée aux témoins) ou encore l'efficacité qu'ils apportent à la mission des tribunaux. Troisièmement, en étant le résultat de processus sociaux, la hiérarchie entre les types de preuves risque de fluctuer selon les contextes. Les caractéristiques des dossiers judiciaires peuvent varier, mais aussi celles des acteurs qui y sont impliqués. Il peut donc être attendu que les éléments de preuves n'aient pas toujours la même valeur probante, et que certaines preuves aient autorité dans certains dossiers seulement.

2.1.2 Comprendre la contribution des images au sein de l'institution judiciaire

Le recours aux caméras portatives par les organisations policières s'inscrivant dans un contexte où de nombreuses attentes — tant organisationnelles que politiques — sont énoncées, la thèse s'appuie aussi sur les travaux sur le virage managérial de la justice. L'intégration de cette seconde approche au cadre théorique permet de pousser plus loin les réflexions basées sur la notion de savoir autoritaire en situant l'apport des caméras portatives dans le fonctionnement général de l'institution judiciaire. La hiérarchisation de l'information, selon les travaux de Jordan, doit être considérée comme propre à une situation sociale donnée. Par conséquent, le savoir autoritaire est plus aisément applicable au traitement des dossiers par les acteurs judiciaires au niveau opérationnel. Le traitement des dossiers se fait cependant dans un contexte plus large, c'est-à-dire dans un système qui est régi par des règles et des manières de faire. L'idée d'un virage managérial de la justice permet alors d'envisager la contribution des images de caméras portatives à l'institution judiciaire selon un point de vue élargi, soit en tenant compte des logiques qui gouvernent cette institution et des modalités qui leur sont rattachées (ou au niveau gestionnel). Les deux éclairages mobilisés apparaissent complémentaires en ce que les travaux sur la logique managériale de la justice permettent d'approfondir les réflexions sur les sources d'autorité de l'information (apportées par les travaux de Jordan), lesquelles sont souvent liées à des questions d'efficacité. Ils se rejoignent ainsi sur la question de performance du système de justice.

La managérialisation de la justice

Comme plusieurs autres domaines, l'administration de la justice est aujourd'hui soumise à de nombreuses attentes en matière de modernisation et de performance. Plus particulièrement, l'adoption de logiques de gestion propres à l'entreprise privée serait la source de nombreux changements dans le domaine de la justice et cela à différents niveaux (organisationnel, professionnel, institutionnel) (Bohm, 2006; Ritzer, 2019; Vigour, 2008). Selon Ritzer (2019), la rationalité managériale reposerait sur quatre principes : l'efficacité (et l'efficience), la calculabilité, la prédictibilité et le contrôle. De manière générale, il est attendu que l'institution judiciaire, en optant pour les « meilleurs » moyens permettant d'atteindre ses buts (comme celui de contrôler le crime), sera de plus en plus efficace, ce qui devrait aussi s'observer par un traitement plus rapide des dossiers. L'introduction d'une rationalité managériale demeure

cependant exceptionnelle en ce que l'institution judiciaire est restée longtemps perçue comme singulière du fait de son autonomie et de sa rigueur (Vigour, 2006).

Dans la pratique, la gestion de type « justice à la chaîne » s'observerait entre autres dans l'implantation de mesures de performance pour les acteurs judiciaires, dans la prédominance des négociations de plaidoyers de culpabilité et dans l'instauration de peines minimales (Bohm, 2006, Bowen, 2006). Les négociations de plaidoyer, par exemple, permettent de régler les dossiers dans un laps de temps plus court, utilisent une approche standardisée et limitent la possibilité de faire appel. Elles devraient donc (en théorie) être profitables pour l'ensemble des individus impliqués, tout en permettant une réduction des coûts pour l'institution judiciaire. L'uniformisation des pratiques ne s'appliquerait pas uniquement aux négociations de plaidoyer. Dans un souci d'offrir des services semblables à l'ensemble des justiciables et d'assurer une homogénéité dans les actions de ses employés, les organismes de justice ont procédé à l'implantation de diverses règles, guides et routines. L'imposition de peines minimales pour certains délits et la production de guides pour la détermination de la peine est un exemple de changement visant l'atteinte de ce principe de prévisibilité. En venant restreindre la discrétion des juges, l'institution judiciaire cherche entre autres à rendre l'imposition des peines plus prévisibles, mais aussi d'avoir un contrôle plus serré sur les activités de ses acteurs (Bohm, 2006).

Plusieurs problèmes découlent cependant de ce virage managérial, et ceux-ci peuvent affecter l'ensemble des acteurs concernés par la justice, comme les procureurs, les juges, les avocats de la défense et les accusés. Pour les acteurs judiciaires, l'obligation de rendre des comptes, que ce soit par l'instauration d'évaluations ou d'indicateurs de productivité, peut amener une pression accrue et conduire, en quelque sorte, au sacrifice de la qualité au nom de la quantité. La consécration des négociations de plaidoyers en tant que principale méthode de résolution des dossiers tendrait également à rendre plus vulnérables les accusés qui craignent d'être reconnus coupables et de recevoir des peines sévères (Bohm, 2006). Devant collaborer avec des avocats de la défense souvent surchargés, il peut leur apparaître plus commode de céder aux pressions à régler le dossier rapidement et de renoncer à leur droit à un procès. Il en est de même pour les victimes de crime, pour qui la négociation de plaidoyers de culpabilité peut perturber l'expérience dans le système de justice en empêchant la tenue d'un procès. Enfin, l'introduction de dispositifs

managériaux s'accompagnerait d'une transformation de la rationalité derrière les institutions où elle a lieu. L'institution judiciaire n'est alors pas à l'abri d'une remise en question de sa légitimité, puisque celle-ci devient dépendante de son efficacité à assurer que justice soit rendue (Vigour, 2008). Les missions de l'institution judiciaire étant multiples (ex. : répression, prévention, réhabilitation), l'atteinte de ces objectifs demeure difficilement quantifiable. L'efficacité et l'efficience (c'est-à-dire la bonne utilisation des ressources) deviennent alors des indicateurs par excellence pour assurer que l'institution judiciaire remplit ses fonctions. La durée des procédures et le nombre de dossiers traités, tout particulièrement, deviennent des indicateurs de performance préconisés.

Les technologies et l'efficacité au tribunal

Alors que le système judiciaire ne semble pas avoir échappé aux réformes issues du *New Public Management*, il s'engage aussi de plus en plus dans la modernisation de ses composantes par l'adoption de technologies (Ward, 2016). Il est habituellement attendu de ces dernières qu'elles « accroissent la qualité du travail, accélèrent et uniformisent des processus, contrôlent “mieux” les travailleurs et les justiciables ou réduisent encore les risques et les coûts associés à l'intervention pénale » (Kaminski, 2013, p. 256). L'adoption de la vidéoconférence, par exemple, en permettant la tenue d'audience à distance, viserait la facilitation du traitement des dossiers et agirait comme incitatif aux victimes pour qu'elles témoignent (Ward, 2016). La relation entre technologie et performance est ainsi généralement tenue pour acquise. Or, plusieurs éléments doivent être soulignés pour mettre en perspective les impacts directs et indirects de cette modernisation sur l'institution judiciaire.

Comme mentionné précédemment, le principe de contrôle est un élément central de la rationalité managériale. Sur le terrain, cela se traduirait par la mise en place de règles ou de procédures visant à encadrer de manière serrée le travail des employés, ce qui passerait aussi par l'implantation de technologies. Le rôle de celles-ci dans la surveillance et la gestion des travailleurs a entre autres été discuté par rapport aux agents qui se trouvent à l'entrée du système judiciaire. L'utilisation de technologies comme les radios ou les programmes informatiques (ex. : Compstat) permettraient ainsi de garder un contact constant entre les policiers et leurs supérieurs, ou encore de mesurer les performances policières (Bohm, 2006). Du côté des acteurs judiciaires comme les

procureurs, l'implantation d'instruments informatisés de gestion, comme les indicateurs de charge de travail, vise entre autres à « optimiser le flux de dossiers et de personnes » (Vigour, 2008, p. 7). Mais, l'adoption de technologies à l'entrée de l'entonnoir pénal aurait aussi plusieurs conséquences sur les étapes subséquentes du processus judiciaire et les acteurs qu'elles impliquent. Ce serait entre autres le cas pour des technologies visuelles qui, en plus de la visibilité qu'elles procurent, contribueraient selon plusieurs auteurs à la montée d'un système de « justice automatique » où les activités d'application de la loi seraient accélérées, mais aussi de moins en moins contrôlées par l'humain (Hartzog, Conti, Nelson et Shay, 2015; Marks, Bowling et Keenan, 2015).

L'application automatique de la loi est définie par Hartzog *et al.* (2015) selon trois composants : la surveillance, l'analyse et l'action. La surveillance fait référence aux activités visant la détection de crimes, comme l'observation faite par les policiers ou l'utilisation de dispositifs techniques comme les caméras ou les localisateurs GPS. À la suite de la détection d'un crime, la phase d'analyse — qui inclut notamment des pratiques d'enquête, d'interrogatoire et d'analyse de données issues de la surveillance — vise à identifier un suspect et déterminer sa culpabilité. Cette étape comprend également, lorsqu'il y a lieu, le procès criminel. S'en suivra ensuite l'étape de l'action, où une sanction sera donnée (ou non). Différentes technologies visuelles participeraient à l'automatisation de la justice. Les caméras aux feux rouges, par exemple, s'activent lorsqu'un véhicule manque de s'immobiliser à un feu rouge (surveillance). Elles permettent ensuite d'identifier la plaque d'immatriculation du véhicule pour identifier son propriétaire (analyse), à qui un constat d'infraction sera automatiquement envoyé par la poste (action). Ces technologies ont cependant le potentiel de modifier ou même de limiter la participation de certains acteurs au processus judiciaire. Bowling et Iyer (2019), par exemple, abordent les impacts des caméras portatives sur le travail quotidien des policiers, et plus particulièrement sur leurs compétences (*craft skills*) comme la prise de note, l'observation ou l'enquête, selon le paradigme de la justice automatique de Marks *et al.* (2015). Les auteurs suggèrent entre autres que l'utilisation de caméras portatives puisse contribuer à l'automatisation du travail policier en réduisant le pouvoir discrétionnaire des agents. D'une part, la visibilité accrue rendue possible grâce à la caméra encouragerait les policiers à adopter certains comportements et limiterait leur capacité à utiliser leur propre jugement. D'autre part, l'automatisation du travail

policier aurait de multiples implications pour la collecte de preuves. L'enregistrement vidéo, par exemple, aurait le potentiel de remplacer la prise de notes par les policiers. Comme l'introduction des enregistreurs audio dans les salles d'interrogatoire, la caméra pourrait donc rendre redondante l'information colligée manuellement par les policiers.

Une augmentation du nombre de délits détectés grâce à l'automatisation des technologies de surveillance risque aussi d'engendrer une plus grande pression sur les acteurs impliqués dans les phases d'enquête, le procès et l'établissement de sanctions (Hartzog *et al.*, 2015). Selon Marks *et al.* (2015), l'adoption de certaines technologies aurait pour conséquence de brouiller les limites entre les statuts d'innocence et de culpabilité, mais aussi entre les étapes habituelles du processus judiciaire. Ainsi, la collecte de preuves, l'évaluation de leur valeur probante et l'établissement de verdicts se feraient selon un ordonnancement maintenant simplifié et automatique, ce qui minimiserait la faculté d'agir des acteurs humains et amoindrirait les garanties d'un procès équitable (Bowling et Iyer, 2019; Marks *et al.*, 2015). Si le procès peut être perçu comme l'événement central au processus judiciaire, celui où l'État détermine si le citoyen doit être puni, le système pénal moderne prévoit qu'il se déroule de façon juste. L'automatisation de la justice mettrait en péril cette garantie d'un processus juste. Certaines barrières semblent cependant venir modérer les possibles effets pervers de l'automatisation de la justice. Malgré l'enregistrement quasi automatique offert par certains dispositifs comme les caméras de surveillance ou les caméras portatives, les acteurs du système judiciaire continuent de disposer d'un pouvoir discrétionnaire important. Si certaines tâches sont automatisées, comme la prise de note ou l'observation, la décision de poursuivre une enquête ou de déposer des accusations est encore souvent laissée à la discrétion des policiers ou des procureurs.

En somme, l'introduction de nouveaux dispositifs technologiques dans l'institution judiciaire n'est pas étrangère à l'adoption d'une rationalité de type managérial. Afin de bien cerner les impacts et les enjeux liés à leur utilisation, il apparaît nécessaire de tenir compte des objectifs et des principes qui gouvernent le système de justice. Si l'implantation des caméras portatives est plus souvent associée à des objectifs en matière de travail policier (ex. : réduction de l'utilisation de la force et des plaintes), par exemple, il demeure généralement attendu qu'elles pourront aussi faciliter le travail des tribunaux, ce qui s'inscrit en continuité avec les impératifs de performance

qui y sont observés. Plusieurs enjeux semblent cependant entourer l'établissement de logiques axées sur la performance et l'efficacité de l'institution judiciaire (comme la surcharge des acteurs impliqués et l'exclusion d'acteurs centraux au processus judiciaire). L'exploration de ces éléments est nécessaire pour bien comprendre l'apport que les caméras portatives peuvent avoir au processus judiciaire, justifiant l'intégration des travaux sur le virage managérial de la justice au cadre théorique de la thèse.

2.2 Quel apport des images de caméras portatives ?

Parallèlement au développement d'une société de plus en plus visuelle, l'image est devenue de plus en plus présente tout au long de la chaîne judiciaire. Alors que les notions de « nouvelle visibilité » et de « société de surveillance » semblent nous mettre en garde contre un contrôle de plus en plus serré de nos actions, tout en encourageant un certain fétichisme face aux nouvelles technologies visuelles (Lemaire, 2019), les images affluent de plus en plus sur les bureaux des procureurs et des avocats. Le recours à l'image comme preuve légale demeure toutefois un sujet peu abordé par les chercheurs, ces derniers adoptant un regard souvent théorique sur la question (Edmond et Roque, 2013; Mnookin, 1998; Silbey, 2003), ou encore se concentrant davantage sur les mécanismes cognitifs derrière leur interprétation dans un contexte de laboratoire. Aussi, s'il semble généralement tenu pour acquis que l'image, par les informations qu'elle apporte, peut participer à la découverte des faits (en prouvant qu'un crime a bien été commis par l'accusé, par exemple), les quelques études ayant porté sur la question semblent plutôt suggérer un recours variable à l'image par les acteurs judiciaires (Gates, 2013; Lemaire, 2019; Mucchielli, 2018).

Plus récemment, le recours grandissant aux caméras portatives par les services policiers a aussi contribué à une augmentation des images pouvant servir en preuve. L'adoption de ces appareils continue toutefois de se produire dans un contexte où davantage de recherches doivent être menées pour bien comprendre les impacts intentionnels et non intentionnels de la technologie (Lum, 2015; White et Malm, 2020). Plus particulièrement, alors que certains perçoivent l'arrivée des images de caméras portatives devant les tribunaux comme une étape importante pour les systèmes de justice (Fan, 2016; Merola *et al.*, 2016), plusieurs questions demeurent sans réponse.

Cette thèse porte donc sur le rôle des images comme preuves et, plus spécifiquement, vise à mieux comprendre l'apport des images issues de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Pour ce faire, quatre objectifs spécifiques sont poursuivis :

1. Explorer les représentations que se font les acteurs judiciaires de la valeur probante des images de caméras portatives

La preuve doit servir à démontrer ou à établir un fait. Dans un contexte judiciaire, elle doit notamment permettre d'établir la vérité³² sur des faits allégués. Par exemple, un témoin de voies de fait pourra rapporter avoir vu l'accusé s'en prendre à la victime, ou encore, la présence de l'accusé sur les lieux du délit pourra être établie à partir d'une photographie. Les preuves ne sont toutefois pas toutes égales, c'est-à-dire que la valeur probante d'un élément de preuve peut être qualifiée de faible ou forte par les acteurs qui se situent au cœur du processus judiciaire, et que certaines preuves peuvent avoir un poids plus important que d'autres. Il s'agit donc d'explorer comment sont perçues les images de caméras portatives en matière de valeur probante dans un contexte où plusieurs types de preuves peuvent coexister et contribuer à la découverte des faits. L'appréciation du poids probant de l'image par les acteurs judiciaires est aussi importante puisqu'elle peut avoir des impacts sur le déroulement du processus judiciaire.

2. Comprendre le rôle des images de caméras portatives dans les pratiques des acteurs judiciaires

Les décisions et les actions des acteurs judiciaires viennent aussi modeler le rôle qu'occupent les images de caméras portatives dans le processus judiciaire. La valeur probante des images est effectivement construite à travers l'utilisation qui en est faite par les acteurs judiciaires, laquelle s'appuie sur des principes de droit (comme les règles d'admissibilité de la preuve) et sur la représentation que s'en font ces acteurs. Bien que le juge (ou les jurés) soit plus souvent la personne qui est amenée à estimer la valeur probante des preuves, il demeure que ces éléments sont utilisés

³² Il convient de spécifier que, pour cette thèse, l'atteinte de la vérité par le tribunal est comprise au sens de la tradition rationaliste du droit. Biber (2017) décrit cette tradition comme une qui ne prétend pas pouvoir lever totalement le voile sur les événements passés : « [elle] admet qu'il ne peut jamais y avoir de certitude, mais qu'il est possible de raisonner sur des preuves pertinentes afin de juger ce qui est probable [traduction libre] » (p. 14). La présente thèse ne prétend pas pouvoir juger si le tribunal atteint ou non une vérité totale.

aux différentes étapes du processus judiciaire, comme au moment d'autoriser la poursuite (c'est-à-dire de déposer des accusations), lors des enquêtes sur remise en liberté ou dans le cadre de négociations de plaidoyers. Il s'agit donc de mieux comprendre comment les images de caméras portatives, comme preuves ou sources d'informations potentielles, sont utilisées dans les pratiques des acteurs judiciaires.

3. Mettre en lumière les éléments pouvant affecter le recours aux images de caméras portatives

Les dossiers en matière criminelle peuvent varier grandement (ex. : par la nature des accusations, par les caractéristiques individuelles des accusés, etc.), et l'importance accordée aux éléments de preuves peut aussi dépendre du contexte de leur utilisation. Comme il a été précisé précédemment, la valeur probante de l'image est comprise comme le résultat d'un processus social, et certains éléments peuvent donc affecter le recours aux images de caméras portatives comme preuves. Plus précisément, il peut être attendu que la structure hiérarchique des éléments de preuves prenne différentes formes (ex. : verticale ou horizontale) à différents moments. Les caractéristiques de l'environnement dans lequel travaillent les acteurs judiciaires doivent aussi être considérées, celles-ci ayant le potentiel de modifier l'utilisation qui sera faite des preuves. Il s'agit donc de mieux comprendre comment peut fluctuer la valeur probante associée aux images de caméras portatives et quels éléments sont associés à ces variations.

4. Évaluer l'impact de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux

Plusieurs attentes ont été soulevées quant au recours aux caméras portatives par les services policiers. Si la majorité de ces attentes visent les interactions entre les policiers et les citoyens (ex. : utilisation de la force, plaintes, satisfaction du public, etc.), une certaine attente est faite en lien avec la valeur probante des images de caméras portatives. Il est ainsi généralement attendu que ces images faciliteront les procédures judiciaires, que ce soit par une augmentation des verdicts de culpabilité ou par un temps de traitement plus rapide des dossiers judiciaires. Il s'agit donc d'évaluer l'impact de la disponibilité des images de caméras portatives dans les dossiers judiciaires sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux, et plus particulièrement sur les verdicts de culpabilité et le temps de traitement des dossiers.

CHAPITRE 3
Des mots et des chiffres :
une approche mixte

Cette thèse vise à mieux comprendre l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Elle propose ainsi d'explorer comment les acteurs judiciaires perçoivent et utilisent ces images dans leurs pratiques, et d'évaluer leur impact sur le processus judiciaire. Pour atteindre ces objectifs, une méthodologie mixte est privilégiée, conjuguant l'analyse d'entretiens menés auprès d'acteurs judiciaires (volet qualitatif) à l'analyse statistique de dossiers judiciaires (volet quantitatif).

Ce troisième chapitre détaille la méthodologie employée pour atteindre les objectifs de la thèse. Il se divise en quatre sections. Dans la première section, le choix d'opter pour une méthodologie mixte dans le cadre de la thèse est expliqué. Dans la seconde section, le déroulement d'un projet pilote de caméras portatives déployé par un service de police québécois, le SPVM, est présenté. Ce projet pilote guide le volet empirique de la thèse — l'ensemble des données collectées et analysées sont liées au déploiement de caméras portatives par le SPVM. Les deux tribunaux où œuvrent les acteurs judiciaires rencontrés et où les dossiers étudiés dans le cadre de la thèse ont été traités sont aussi présentés. La troisième et la quatrième section exposent respectivement le volet qualitatif et le volet quantitatif de la recherche.

3.1 Justification de l'approche mixte

Comme il a été présenté au précédent chapitre, cette thèse propose d'explorer les perceptions, les pratiques et les décisions d'acteurs impliqués dans le processus judiciaire et d'étudier les impacts de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement de causes criminelles. Une approche mixte semble donc appropriée pour aborder cet objet d'étude, puisqu'elle permet à la fois de mettre en lumière la subjectivité et les expériences d'un groupe spécifique d'individus (méthode qualitative), et de saisir empiriquement les influences, s'il y en a, de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux (méthode quantitative).

Considérée par certains comme un troisième courant méthodologique, la méthodologie mixte est d'abord une combinaison des données (ou méthodes) quantitatives et qualitatives (Aldebert et Rouzies, 2011; Tashakkori et Teddlie, 1998). Cette approche a pour objectif d'offrir une compréhension plus approfondie du phénomène à l'étude que par l'utilisation d'une approche

unique (Briand et Larivière, 2014; Creswell et Plano Clark, 2007). Elle permet également de concilier deux positions épistémologiques classiques : d'une part, son volet qualitatif porte sur la recherche de « multiples vérités » pour expliquer un seul phénomène, et d'autre part, son volet quantitatif contribue plutôt à la recherche d'une explication dite « universelle » (Briand et Larivière, 2014, p. 626).

Les motivations et les stratégies d'utilisation de la méthodologie mixte sont variées. Pour la présente thèse, un design de complémentarité simultanée (voir figure 1) semble tout indiqué pour répondre à la problématique étudiée.

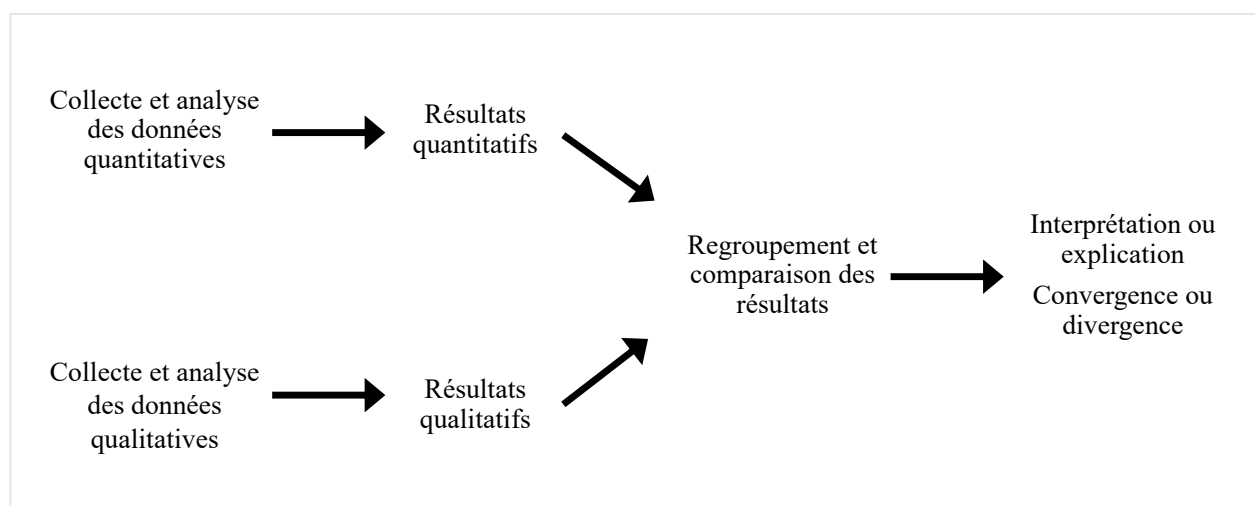


Figure 1. Design de complémentarité simultanée (adaptation de Creswell, 2015)

Comme l'énoncent Aldebert et Rouzies (2011), le design de complémentarité « permet au chercheur de prendre en compte différents niveaux d'analyse d'un même phénomène. [II] est également utilisé pour répondre à différentes questions nécessitant des données de natures différentes » (p. 6). Comme le fait d'« éplucher les couches d'un oignon » (Greene, Caracelli et Graham, 1989, p. 258), l'analyse des données qualitatives et quantitatives permet de répondre à des objectifs spécifiques distincts, tout en collaborant à la compréhension globale du phénomène étudié (Aldebert et Rouzies, 2011; Greene *et al.*, 1989). En optant pour un design simultané, la

collecte et l'analyse des données quantitatives et qualitatives sont menées de manière distincte ou parallèle (une méthode ne venant pas avant l'autre). C'est lorsque les résultats sont obtenus que les volets quantitatifs et qualitatifs sont intégrés.

Ainsi, pour la présente thèse, les méthodes qualitative et quantitative permettent de répondre aux quatre objectifs spécifiques de la thèse, tout en contribuant à l'atteinte de son objectif général, soit la compréhension de l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. D'une part, des entretiens semi-dirigés avec des procureurs et des avocats de la défense permettent d'explorer les représentations que se font les acteurs judiciaires de la valeur probante des images de caméras portatives (objectif spécifique 1) et de mieux comprendre le rôle de ces images dans les pratiques des acteurs judiciaires (objectif spécifique 2). Ils permettent également de mettre en lumière les éléments pouvant affecter le recours aux images de caméras portatives par ces acteurs (objectif spécifique 3). D'autre part, l'analyse statistique des dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible vise à évaluer l'impact des images sur le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle (objectif spécifique 4). Ainsi, sur le plan de la pondération du design de recherche, il va de soi que le poids accordé à la méthode qualitative est supérieur, les données qualitatives permettant de répondre à une majorité des objectifs spécifiques de la thèse. Le regroupement et la comparaison des résultats quantitatifs et qualitatifs demeurent cependant une étape centrale à l'atteinte de l'objectif général. Cette dernière permet de procéder à l'interprétation des résultats et d'expliquer les résultats obtenus, mais aussi de noter les différences et les similitudes entre ceux-ci³³.

Enfin, le recours à une méthodologie mixte permet de contrebalancer les limites de chaque méthode unique (comme le manque de profondeur pour les analyses quantitatives, ou les difficultés à généraliser pour les analyses qualitatives), de limiter les erreurs ou encore de faire ressortir des

³³ Il faut mentionner que, bien qu'un design de complémentarité simultanée ait été employé pour la présente thèse, certaines hypothèses ont néanmoins pu être formulées à partir des analyses qualitatives, lesquelles ont ensuite pu être vérifiées à partir des analyses quantitatives. Cette façon de procéder ne correspondait toutefois pas au design exploratoire séquentiel tel que défini par Creswell (2015), puisque la collecte des données quantitatives n'a pas été orientée par les résultats qualitatifs. C'est uniquement à l'étape de l'analyse que les deux volets empiriques ont pu être confrontés et ont permis d'alimenter les réflexions associées à l'un et l'autre des volets.

paradigmes à partir des différentes sources de données (Aldebert et Rouzies, 2014; Greene *et al.*, 1989). Pour la présente thèse, les données quantitatives nous informent sur les extrants du tribunal (les verdicts rendus et le temps nécessaire au traitement des dossiers), mais risquent de proposer un éclairage très limité sur le déroulement des procédures. À l'inverse, les entretiens menés auprès d'acteurs judiciaires permettent d'examiner de plus près l'intérieur de la boîte noire, à savoir le traitement des dossiers par ces individus, mais nous informent très peu sur les impacts généraux de ces manières de faire sur le système judiciaire. Le recours à une seule de ces méthodes risque donc d'apporter un portrait incomplet de l'apport des caméras portatives au traitement des causes criminelles. Aussi, comme le formule Maruna (2019), les problèmes étudiés par la criminologie portent sur des questions urgentes pour la société. Dans ce contexte, « nous devons utiliser tous les outils possibles à notre disposition pour répondre à ces questions importantes [traduction libre] » (p. xiii). La méthodologie mixte permet alors d'aborder un sujet complexe et d'apporter une plus grande confiance aux résultats obtenus (Greene *et al.*, 1989; Jick, 1979).

3.2 Le projet pilote du Service de police de la Ville de Montréal

Afin de répondre à la problématique visée par la thèse, des données ont été collectées en lien avec un projet pilote de caméras portatives mené par le SPVM. Cette section vise à présenter le déroulement de ce projet pilote, lequel s'est déroulé sur une période d'un an, en 2016-2017. Puisque les modalités entourant le déploiement des caméras (dont les politiques d'activation de celles-ci) peuvent avoir un impact sur les enregistrements qui se retrouvent devant les tribunaux, ces aspects sont d'abord abordés. Les implications du projet pilote pour l'organisation policière et pour le processus judiciaire sont ensuite discutées. Enfin, les deux tribunaux étudiés dans le cadre de la thèse ainsi que la transmission des images à ceux-ci sont présentés. La section se termine avec une brève présentation du point de départ du volet empirique de la thèse : les dossiers judiciaires issus du projet pilote.

3.2.1 Le déploiement des caméras

Le SPVM est la première organisation municipale en importance au Québec, mais aussi la première organisation policière de la province à avoir équipé ses policiers de caméras portatives. En 2019, l'organisation rapportait qu'elle répondait à environ 400 000 appels par année. Lors de son projet

pilote, environ 4 500 policiers et 1 000 employés civils travaillaient pour l'organisation, laquelle desservait une population d'environ 2 000 000 d'habitants sur une superficie de plus de 500 km² (SPVM, 2019).

Le contexte et le déroulement du projet pilote

Le projet pilote du SPVM s'est inscrit dans un contexte où plusieurs des grandes organisations policières du pays faisaient aussi l'expérience des caméras portatives (Faubert et Gendron, 2021; Laming, 2019; Poirier, 2021) : dans les quelques années précédant le projet, les services de police des villes de Calgary (2015), Edmonton (2011) et Toronto (2014) avaient également équipé leurs agents de caméras. Bien que la diffusion de cette technologie demeure relativement restreinte au Canada, ces différents projets partageaient sensiblement les mêmes motivations, lesquelles sont aussi partagées ailleurs en Amérique du Nord (Faubert et Gendron, 2021). Une importante justification concernait notamment la complexité du travail des policiers engendrée par une augmentation de la surveillance des citoyens à leur égard (SPVM, 2019). Au niveau local, le déploiement des caméras faisait aussi suite aux recommandations du coroner Paul G. Dionne, en 2015, en lien avec le décès d'un citoyen lors d'une intervention du SPVM. Les recommandations faites au ministère de la Sécurité publique (MSP) du Québec par le coroner étaient alors d'établir un « protocole national pour l'emploi de caméras personnelles dans les interventions policières » (Dionne, 2015).

D'un point de vue opérationnel, le projet pilote du SPVM s'est déroulé en deux phases. La première phase du déploiement (débutée en mai 2016) visait à équiper 35 policiers attitrés à la circulation (Module de la circulation sud) et au métro de la Société de transport de Montréal (STM) (Section du métro). Elle visait aussi à « tester l'équipement et les procédures opérationnelles [...] évaluer les premiers effets des caméras sur les pratiques et [...] commencer à circonscrire certains des enjeux juridiques qui pourraient en découler » (SPVM, 2019, p. 42).

Dans la seconde phase (débutée en septembre 2016), le déploiement des caméras s'est fait auprès d'une cinquantaine de policiers affectés à trois postes de quartier (PDQ)³⁴. La répartition géographique des unités choisies pour le projet pilote visait à couvrir le nord, le sud, l'est et l'ouest de la ville. Les PDQ attirés au projet ont aussi été choisis en fonction de leur important volume d'appels de service et de la diversité des interventions et de la population à ces endroits. Au total, 78 policiers (67 patrouilleurs et 11 superviseurs) auraient porté une caméra lors du projet pilote, selon le SPVM (2019). Pour chacune des unités dans lesquelles des caméras étaient déployées, tous les policiers d'une même équipe de travail étaient munis de caméras. Chaque caméra était utilisée par un seul policier, ce qui différait de certaines autres organisations où les caméras sont déployées par quart de travail (voir Braga *et al.*, 2018).

L'activation des caméras

La manipulation des caméras est un aspect important pouvant influencer la production d'images, et le SPVM avait une directive stricte d'utilisation des caméras portatives, laquelle prévoyait une activation manuelle par les agents. Plus précisément, les caméras devaient être activées lors des interventions pour tout « entretien à des fins d'enquête » ou toute intervention en « situation d'urgence » (SPVM, 2019, p. 31). Il était cependant interdit de filmer lors d'interactions informelles ou de filmer le public (les passants) sauf par accident (lors d'une intervention). L'arrêt de l'enregistrement était aussi prévu dans d'autres circonstances, comme dans le cas de discussions avec des informateurs ou encore dans certains lieux comme les vestiaires, les toilettes ou les lieux de cultes. Un avis verbal devait également être donné aux citoyens lors de l'activation de la caméra portative.

D'un point de vue technique, les caméras employées lors du projet pilote permettaient d'enregistrer les trente secondes précédant l'activation, sans audio. Il pouvait donc être attendu d'un tel mécanisme que les secondes précédant l'activation puissent permettre de mieux comprendre le contexte d'intervention (Lum *et al.*, 2020). Selon l'étude de Boivin, Poirier et D'Elia (2022), le taux d'activation des caméras par les policiers (lorsque nécessaire) était relativement

³⁴ Les PDQ où les caméras portatives ont été déployées étaient : Plateau-Mont-Royal (PDQ 38), Lachine-Saint-Pierre (PDQ 8) et Arrondissement de Montréal-Nord (PDQ 39).

élevé lors du projet pilote du SPVM, passant de plus de 80 % au début du projet à un peu moins de 70 % dans ses derniers mois de déploiement³⁵.

Les implications du projet pilote

Les objectifs du SPVM en lien avec l'implantation des caméras portatives étaient principalement orientés vers l'étude de la faisabilité de l'utilisation des caméras par les policiers (ex. : déterminer les infrastructures technologiques nécessaires à l'utilisation des caméras, mesurer ses effets sur les opérations et l'administration de l'organisation, parvenir à une meilleure compréhension de l'utilisation des caméras par les policiers, évaluer les exigences et les coûts d'un déploiement complet, etc.) et des impacts sur les relations entre les policiers et les citoyens (ex. : sur les plaintes à l'égard des policiers, sur la sécurité des policiers, etc.). Il était attendu, dès la préparation du projet pilote du SPVM, que les résultats en étant issus auraient une importance manifeste pour l'ensemble de la province. En effet, étant entériné par le MSP, le projet devait servir à définir les lignes directrices pour l'ensemble de la province quant au port de caméras portatives par les policiers, et guider d'éventuels projets pilotes dans d'autres organisations (SPVM, 2019, p. 3).

C'est en janvier 2019 que le SPVM a dévoilé le rapport d'évaluation de son projet pilote, lequel était destiné à la Commission de la sécurité publique (CSP) de la Ville de Montréal. Avec la collaboration de plusieurs partenaires, dont certains issus du milieu académique, le SPVM a présenté des résultats d'analyse portant sur différents enjeux, dont la transparence de l'organisation, la confiance du public envers celle-ci, l'usage de la force par les policiers, le sentiment de sécurité des policiers, la perception des policiers face à l'utilisation des caméras, les répercussions des caméras sur les pratiques d'intervention, le travail d'enquête et la judiciarisation, et la charge de travail des acteurs impliqués dans le projet. Ces analyses ont notamment permis de conclure que l'activation des caméras par les policiers représentait un certain défi dans les « situations d'urgence, de danger et d'imprévisibilité » (SPVM, 2019, p. 184). Une étude de Boivin et D'Elia (2020) a aussi indiqué que le projet pilote n'avait pas eu d'impact significatif sur les interactions entre les

³⁵ Cette étude a d'ailleurs indiqué que l'activation des caméras par les policiers était significativement reliée à différents facteurs situationnels (c'est-à-dire le numéro d'appel pendant le quart de travail, le fait que l'appel soit pour un crime violent ou répondu par plus d'un policier, la présence d'un suspect sur les lieux, et le fait que l'appel a mené à un rapport criminel) ainsi qu'à leurs caractéristiques individuelles (c'est-à-dire les années d'expérience des policiers, leur genre et leur taux global d'activation).

policiers et les citoyens, et plus particulièrement sur la résistance des citoyens, sur l'usage de la force par les policiers et sur les plaintes envers ceux-ci.

L'impact des caméras portatives sur les tribunaux demeurait cependant un angle mort majeur du projet pilote. Bien que l'équipe du SPVM ait pu rencontrer plusieurs acteurs du processus judiciaire impliqués dans le projet (c'est-à-dire des procureurs, des gestionnaires, des agents de liaison à la cour et des chefs de la division technologique) et explorer leurs expériences et leurs perceptions du projet et de l'utilisation des caméras portatives, les répercussions sur la suite de la chaîne judiciaire demeuraient inconnues. Il faut également noter que ces ateliers ont eu lieu avant que tous les dossiers ne soient traités par les tribunaux (à l'été 2017). Compte tenu du temps de cheminement des dossiers à travers le système judiciaire, il était donc peu probable que l'ensemble des dossiers où des caméras portatives avaient été utilisées aient été traités par les tribunaux au moment où le SPVM a complété ses analyses. Le rapport du SPVM a cependant mis en lumière certaines inquiétudes quant à la charge de travail associée au déploiement des caméras portatives, au rôle du policier au tribunal, et à l'architecture technologique.

En plus du rapport produit par le SPVM (2019) et de l'étude de Boivin et D'Elia (2020), une recherche par Héroux (2020) a également porté sur le projet pilote du SPVM et les expériences des agents y ayant pris part. Les résultats, basés sur des données d'entrevues, ont indiqué une certaine déception des policiers face au fait que l'aspect juridique n'ait pas été pris en compte parmi les objectifs du SPVM, et n'ait donc pas bien été encadré dans le cadre du projet pilote. Comme il a été rapporté par d'autres études (Gaub *et al.*, 2020; Pelfrey Jr et Keener, 2016), les policiers du SPVM semblaient avoir des attentes particulières face à la capacité des caméras de collecter de la preuve (Héroux, 2020). Il faut aussi noter qu'à la suite du projet du SPVM, aucune étude évaluative quantitative n'a été faite quant aux impacts des caméras portatives sur les tribunaux, et les dossiers judiciaires ayant découlé du projet pilote n'ont pas non plus été étudiés.

Les images et leur transmission aux tribunaux

L'accès aux enregistrements de caméras portatives faisait l'objet de directives précises lors du projet pilote du SPVM. Celles-ci prévoyaient un encadrement serré de l'utilisation des enregistrements en établissant qui pouvait les visionner et quels usages pouvaient en être faits. Par

exemple, un registre permettait de faire le suivi quotidien des accès aux enregistrements, ceux-ci pouvant notamment être utilisés à des fins d'enquête, comme tout type de renseignement policier. Les images pouvaient également être transmises aux citoyens qui en faisaient la demande selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Il était aussi prévu que les policiers portant les caméras et étant amenés à rédiger un rapport d'événement à la suite d'une infraction criminelle terminent leur rapport avant de pouvoir consulter les bandes vidéo. Comme dans une situation sans caméra, le rapport d'événement devait donc être écrit à partir des notes et de la mémoire du policier. Dans les situations où une infraction criminelle avait été commise, l'enquêteur au dossier devait préalablement visionner l'enregistrement. Le superviseur devait également autoriser le visionnement par un policier qui en faisait la demande. Lorsqu'un policier désirait modifier son rapport après avoir consulté l'enregistrement de sa caméra portative, il devait rédiger un rapport complémentaire (ou amendement). Cette procédure visait à limiter les influences du visionnement de la vidéo sur la rédaction de rapports par les policiers, une préoccupation récurrente pour les organisations policières (voir Boivin et Gendron, 2021). Le rapport rendu public par le SPVM (2019) indique d'ailleurs que, pour un total de 774 enregistrements qui concernaient un événement de nature criminelle, 499 rapports complémentaires avaient été produits par les policiers. De ces rapports complémentaires, seulement 20 % auraient permis d'enrichir les informations présentées dans le rapport initial (en apportant des faits nouveaux ou des corrections, par exemple).

En vue de la transmission de la preuve aux tribunaux, mais aussi dans la possibilité où un enregistrement pouvait être demandé par un citoyen, les enregistrements devaient aussi être caviardés de manière que seuls les policiers et les demandeurs y soient vus et entendus. Le caviardage était fait par le groupe de cadets policiers du Module de la vidéosurveillance. Contrairement à d'autres organisations policières, les enregistrements étaient ensuite transmis aux tribunaux par le service de liaison à la cour sur un support DVD (plutôt que par l'entremise d'une plateforme virtuelle). Cette façon de faire visait à faciliter la transmission et la diffusion dans les salles de cour.

Pendant le projet pilote, trois tribunaux ont traité des dossiers judiciaires pour lesquels des enregistrements de caméras portatives avaient été rendus disponibles : la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et la Cour municipale de Montréal. Pour la présente thèse, seules la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et la Cour municipale de Montréal sont étudiées³⁶. Ces deux tribunaux se distinguent notamment par les types de dossiers y étant traités. D'abord, la Cour du Québec est un tribunal de première instance (devant juge seulement) qui a compétence en matières civile, criminelle et pénale. Sa chambre criminelle et pénale traite des infractions par mise en accusation et des infractions mixtes³⁷. La Cour municipale de Montréal a quant à elle compétence pour certaines infractions pénales. Elle entend notamment les poursuites pour les infractions aux règlements municipaux, les infractions au *Code de la sécurité routière* (CSR) et certaines poursuites en droit criminel. Ces dernières sont toutefois pour des infractions moins graves qui sont punissables sur déclaration par procédure sommaire (infractions visées par la partie XXVII du *Code criminel*). La Cour municipale de Montréal traite uniquement les dossiers pour les infractions punissables par procédure sommaire pouvant mener à une peine maximale de 5 000 \$ d'amende et à un emprisonnement de deux ans moins un jour.

3.2.2 Le point de départ : les dossiers judiciaires

Dans la cadre de son projet pilote, le SPVM a rapporté un total de 17 481 enregistrements produits lors d'interventions policières (SPVM, 2019). Parmi les 16 937 vidéos captées par des

³⁶ Le nombre de dossiers traités par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (N = 9) était cependant limité. En raison du faible nombre de dossiers et des enjeux d'accessibilité (ces dossiers sont protégés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* [LSJPA]), ceux-ci ont été écartés de la présente recherche. Ainsi, pour la suite de la thèse, il sera généralement question de la Chambre criminelle et pénale lorsque la Cour du Québec sera mentionnée.

³⁷ Au Canada, il existe trois principaux types de délits au *Code criminel* : les actes criminels (ou infractions par mise en accusation), les infractions mixtes et les infractions punissables par procédure sommaire. Les actes criminels constituent des délits généralement considérés comme plus graves (ex. : introduction par effraction, homicide, etc.) dont les peines peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Les infractions punissables par procédure sommaire constituent des délits généralement considérés comme moins graves (ex. : harcèlement par téléphone, troubler la paix, etc.) dont les peines ne peuvent pas excéder 5 000 \$ d'amende ou 18 mois d'emprisonnement. Les infractions mixtes (ex. : voies de fait simples, agression sexuelle, etc.) se retrouvent à la jonction entre les deux précédentes catégories. Elles peuvent être jugées comme un acte criminel ou comme une infraction punissable par procédure sommaire, selon la décision du procureur.

patrouilleurs, plus de la moitié (56,3 %) avait été produite par des policiers déployés dans les trois PDQ participant au projet, pour un nombre moyen de 224 vidéos enregistrées par agent. Ces vidéos avaient une durée moyenne de sept minutes. Parmi ces enregistrements, un certain nombre a été communiqué aux tribunaux dans des dossiers de nature criminelle et pénale.

Le volet empirique de la thèse est directement lié aux dossiers judiciaires issus du projet pilote de caméras portatives du SPVM. D'une part, le volet qualitatif de la thèse repose sur des entretiens semi-dirigés auprès d'acteurs judiciaires ayant été impliqués dans le projet. Comme il sera expliqué plus loin, l'identification des participants au volet qualitatif repose donc sur les dossiers judiciaires ayant découlé de ce projet.

D'autre part, les analyses statistiques s'appuient directement sur les données de ces dossiers. Comme il a été mentionné précédemment, les dossiers qui sont étudiés dans la thèse ont été traités par deux tribunaux, soit la Cour du Québec et la Cour municipale de Montréal. En plus de ces dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible, un groupe témoin a été formé pour chaque tribunal, réunissant des dossiers sans enregistrement.

Enfin, puisque la correspondance entre les sources policières et les données du tribunal peut s'avérer complexe (Cousineau et Cucumel, 1991), la coopération du SPVM était essentielle pour l'identification des dossiers où le rapport d'enquête contenait un ou des enregistrements de caméras portatives. L'organisation policière a collaboré au projet de recherche en acceptant de partager les numéros de dossiers où elle avait identifié qu'au moins un enregistrement de caméra portative avait été communiqué au tribunal. Les dossiers étudiés sont uniquement des dossiers pour des causes criminelles et pénales, ce qui exclut donc les infractions au CSR³⁸.

3.3 Le volet qualitatif

Le volet qualitatif de la thèse vise à mieux comprendre les perceptions des acteurs judiciaires face aux images de caméras portatives et leur utilisation de celles-ci. Plus particulièrement, il vise à

³⁸ Concernant les infractions au CSR et le projet pilote du SPVM, voir l'étude de Boivin et D'Elia (2020).

saisir, sur la base d'entretiens semi-dirigés, quelles sont les représentations des acteurs judiciaires de la valeur probante de ces images, comment celles-ci s'insèrent dans leurs pratiques et quels sont les éléments pouvant influencer leur utilisation. Il permet ainsi de répondre aux trois premiers objectifs spécifiques de la thèse.

3.3.1 L'échantillon à l'étude

Comme il a été mentionné précédemment, le volet empirique de la thèse prend pour point de départ les dossiers judiciaires issus du projet pilote de caméras portatives du SPVM. C'est donc à partir de ces dossiers que les acteurs judiciaires ont été identifiés. Au total, 22 entretiens semi-dirigés ont été réalisés auprès de 12 procureurs et 10 avocats de la défense. Les procureurs rencontrés étaient affectés à la Cour du Québec ou à la Cour municipale de Montréal.

Les procureurs

Le recrutement des procureurs s'est déroulé en deux grandes étapes, selon le tribunal auquel ils étaient affectés. Premièrement, les procureurs de la Cour du Québec ont été identifiés à partir des données disponibles au plumitif³⁹ de cette cour. Pour chaque dossier judiciaire consulté où le SPVM avait identifié qu'un enregistrement de caméra portative était disponible, les noms des procureurs et des avocats impliqués dans les procédures ont été répertoriés. Une première prise de contact par courriel a ensuite été faite auprès des procureurs identifiés au plumitif, en collaboration avec une personne contact de la cour. Ce courriel d'invitation présentait le projet de recherche et les modalités de l'entretien. Chaque personne figurant sur la liste a par la suite été contactée individuellement par téléphone, dans la semaine suivant l'envoi du premier courriel, pour sonder son intérêt à participer à la recherche. Une relance a été faite au courant du même mois auprès des personnes qui n'avaient pas répondu à la sollicitation. Au total, vingt-trois procureurs ont été sollicités à la Cour du Québec. Neuf n'ont pas donné suite à la sollicitation et six ont indiqué ne pas souhaiter participer au projet. Parmi ces derniers, plusieurs ont indiqué ne pas avoir souvenir d'avoir eu un enregistrement de caméra portative dans leurs dossiers, ou encore ne pas avoir été

³⁹ Le plumitif est un registre public des dossiers judiciaires. Il donne accès à de l'information sur les personnes accusées, aux différentes procédures liées à un dossier, aux verdicts et aux peines.

impliqués dans les dossiers identifiés⁴⁰. Au total, neuf procureurs de la Cour du Québec ont été rencontrés⁴¹.

La sollicitation de procureurs s'est déroulée différemment pour la Cour municipale. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires en vigueur au printemps 2020, les données des dossiers judiciaires n'ont pas été collectées directement au plumitif de la cour, mais ont été transmises électroniquement par une personne contact à la cour. Ces données ne comprenant pas les noms des personnes impliquées dans les dossiers, le recrutement des procureurs s'est plutôt fait conjointement avec l'aide du tribunal. Comme c'est aussi le cas pour la Cour du Québec, les procureurs de la Cour municipale sont regroupés en différentes équipes. Par exemple, certains procureurs sont attirés à des programmes sociaux (ex. : violence conjugale), alors que d'autres sont attirés aux constats d'infraction en matière de droit pénal. Un groupe s'occupe aussi plus spécifiquement des dossiers en matière criminelle. Un courriel de sollicitation a donc d'abord été envoyé par une personne contact de la Cour aux procureurs des équipes pouvant avoir eu accès à des enregistrements de caméras portatives au moment du projet pilote du SPVM. La liste des procureurs ayant répondu à ce courriel nous a ensuite été transmise, et cinq procureurs ont pu être directement contactés, environ une semaine après la première sollicitation. Seuls trois procureurs de la Cour municipale ont finalement été rencontrés⁴².

Les avocats de la défense

Comme il a été mentionné précédemment, les avocats de la défense ont aussi été identifiés à partir du plumitif de la Cour du Québec parmi les dossiers du groupe traitement (avec enregistrement de caméra portative). Leurs adresses courriel ont ensuite été repérées à partir du bottin des avocats

⁴⁰ Certaines difficultés dans l'identification des procureurs sont apparues rapidement lors de la phase de sollicitation. Il a effectivement été constaté que des erreurs puissent se glisser dans le plumitif en raison du fort roulement en salle de cour. Ainsi, plusieurs procureurs sollicités n'avaient finalement pas été impliqués dans les dossiers en question.

⁴¹ Une procureure qui n'avait pas été identifiée au plumitif a aussi été rencontrée. Celle-ci avait été impliquée dans la préparation du projet pilote, et son point de vue est donc apparu pertinent pour la recherche.

⁴² Plusieurs personnes ont rapporté que la Cour municipale connaissait un important roulement de procureurs, ce qui a pu rendre difficile la tâche d'identifier ceux qui étaient en poste au moment du projet pilote. La pandémie de COVID-19 semble également avoir alourdi le travail de ces acteurs, ce qui pourrait expliquer un faible taux de réponse au courriel de sollicitation. Contrairement aux entretiens menés à la Cour municipale, ceux menés à la Cour du Québec se sont déroulés avant le mois de mars 2020.

disponible sur le site du Barreau du Québec (à l'exception de sept avocats qui n'ont pas pu être trouvés dans le bottin).

Au total, 112 avocats ont été sollicités par courriel. Une seconde sollicitation a été envoyée dans le mois suivant le premier envoi. Vingt-six avocats ont ouvertement décliné l'invitation à participer au projet, soit parce qu'ils n'étaient pas en poste au moment de la sollicitation (ex. : congé de maternité, changement d'emploi, absence pour une durée indéterminée, etc.) ou parce qu'ils ont indiqué ne pas souhaiter y participer. Soixante et onze avocats n'ont donné aucune réponse au courriel de sollicitation. Au total, 10 avocats ont participé aux entretiens.

Il est important de noter que bien que tous les avocats rencontrés aient été impliqués dans un ou des dossiers identifiés comme pouvant contenir un enregistrement de caméra portative, tous n'avaient pas souvenir d'avoir eu accès à un tel enregistrement⁴³. Ceux-ci ont tout de même été rencontrés et il a été possible d'aborder avec eux le déroulement des dossiers et leurs perceptions de l'utilité potentielle des images.

Le profil des participants

Les détails des profils des participants sont présentés à l'Annexe I. Afin de préserver l'anonymat des participants, des noms fictifs⁴⁴ leur ont été assignés. Pour la même raison, certaines informations précises sur leurs emplois (ex. : le nombre exact d'années d'expérience, les expériences précédentes comme avocat ou comme procureur, etc.) ne sont aussi pas indiquées.

Les femmes représentaient 41 % des personnes rencontrées, et elles étaient plus nombreuses parmi les procureurs (50 %) que chez les avocats de la défense (30 %). L'âge moyen des participants était de 39 ans (min. = 26 ; max. = 60), et les procureurs étaient en moyenne légèrement plus jeunes (moy. = 37 ans) que les avocats (moy. = 41 ans). L'expérience moyenne des acteurs judiciaires était de 10 ans, mais était aussi largement répandue (min. = 2 ans ; max. =

⁴³ Cet aspect est abordé plus en détails au chapitre 6.

⁴⁴ Ces noms fictifs ont été choisis dans un palmarès des noms de famille les plus populaires au Québec.

33 ans). Les avocats de la défense avaient généralement plus d'expérience (moy. = 15 ans) que les procureurs (moy. = 8 ans).

3.3.2 Les entretiens semi-dirigés

Deux procédures ont été suivies pour la tenue des entretiens semi-dirigés. Les entretiens avec les procureurs de la Cour du Québec ont eu lieu au palais de justice, dans les bureaux des procureurs rencontrés. En raison de la pandémie de COVID-19, les entretiens avec les avocats de la défense et les procureurs de la Cour municipale ont plutôt été faits par téléphone ou visioconférence.

Compte tenu de l'horaire chargé des participants, il était convenu d'avance que l'entretien pouvait durer de 30 à 45 minutes. Comme plusieurs avaient des obligations (ex. : rendez-vous avec un client, présence à la cour) immédiatement après la rencontre, il était demandé au participant s'il avait une limite de temps pour participer à l'entretien dès le début de celui-ci. Les entretiens ont duré entre 25 et 90 minutes, pour une durée moyenne de 40 minutes.

Au début de chaque entretien, les modalités de la recherche et le formulaire de consentement étaient présentés au participant. Les objectifs de la recherche, les thèmes qui seraient discutés, le droit de se retirer de la recherche et les modalités entourant le respect de l'anonymat des participants ont ainsi été abordés. Tout particulièrement, les procureurs et les avocats ont été informés qu'aucune information permettant d'identifier un accusé ou un client (comme leur nom) ne serait conservée ou divulguée. Ces informations n'ont donc pas été retranscrites dans les verbatims. Lors des entretiens en personne, les participants étaient invités à donner leur consentement par écrit. Pour les entretiens à distance, le consentement a plutôt été pris verbalement. Il était aussi demandé aux participants s'ils acceptaient d'être enregistrés (tous ont accepté). Chaque entretien, en personne ou à distance, a donc été consigné sur support audio.

Une fiche signalétique était également remplie en compagnie de chaque participant. Cette fiche visait à consigner la date et le lieu de l'entretien, l'heure de début et de fin, les informations sociodémographiques (genre et âge) du participant, ainsi que des informations liées à l'emploi (fonction occupée, années d'expérience, autres fonctions occupées en lien avec la justice). Pour les

procureurs, la fiche signalétique permettait également d'identifier si le participant travaillait dans une équipe particulière (aux dossiers de violence conjugale, par exemple), ce qui pouvait être utile pour la suite de l'entretien. En ce qui concerne les avocats de la défense, la présentation de la fiche signalétique permettait aussi d'aborder le lieu de pratique (ex. : en cabinet privé ou à son compte) et le type de clientèle servie (ex. : aide juridique ou non).

Tous les entretiens se sont déroulés selon un format semi-dirigé. La grille d'entretien comprenait trois principales parties. Une question de départ visait à demander aux participants de décrire ce que représente la preuve vidéo dans leurs dossiers. Cette première question permettait d'emblée d'explorer leurs perceptions de ce type de preuve. Des questions de relance étaient prévues sur le poids donné à ce type de preuve, leur utilisation de ces preuves et les conséquences sur leurs pratiques et sur le déroulement du processus judiciaire. La seconde partie de l'entretien portait plus spécifiquement sur les caméras portatives et sur le projet pilote du SPVM. Les participants étaient d'abord invités à discuter de leur expérience personnelle avec le projet pilote. Des relances étaient prévues pour aborder la valeur probante des images de caméras portatives, leurs expériences avec ces images dans leurs dossiers et les conséquences de leur utilisation sur leurs pratiques et sur le déroulement du processus judiciaire. Enfin, une troisième partie était prévue où les participants étaient invités à donner des exemples de dossiers impliquant des preuves vidéo et des enregistrements de caméras portatives. Cette partie visait entre autres à discuter de dossiers où la preuve vidéo (ou de caméra portative) avait été utilisée et de dossiers où elle ne l'avait pas été. Lorsque le participant avait donné un grand nombre d'exemples pendant les deux premières parties de l'entretien, cette dernière partie était passée rapidement. Elle pouvait toutefois faire ressortir des exemples pertinents qui n'avaient pas encore été énoncés. L'entretien se concluait en demandant au participant s'il souhaitait aborder des sujets en lien avec les caméras portatives qui n'avaient pas été discutés pendant la rencontre.

3.3.3 La stratégie analytique

Chacun des entretiens a été transcrit verbatim pour une analyse exhaustive des données. L'identité des participants a été protégée par l'utilisation de pseudonymes tout au long de la transcription et de l'analyse, et par le retrait d'informations pouvant faciliter leur identification ou celle des personnes impliquées dans les dossiers (ex. : accusés).

Les données ont ensuite été analysées à partir du logiciel NVivo 12. La première étape d'analyse suivait une approche inductive en laissant émerger les thèmes et les sous-thèmes de chaque entretien par un codage ouvert (analyse verticale). Après que la majorité des entretiens fut analysée une première fois, l'abduction a été employée afin de faciliter la création de liens entre les données empiriques et la théorie. L'abduction consiste à développer de nouvelles hypothèses ou théories sur la base de résultats surprenants (Timmermans et Tavory, 2012), et était donc adaptée au caractère exploratoire de la recherche. Contrairement à la théorisation ancrée, où le chercheur laisse une théorie émerger des données empiriques, l'abduction vise la formation d'hypothèses explicatives (Hintikka, 1999). Plus particulièrement, en parallèle à l'analyse des entretiens et l'identification des thèmes en émergence, une immersion dans les différentes théories pertinentes au sujet a été faite. En revisitant les données, il a alors été possible de dégager ou de consolider certains thèmes spécifiques à la sociologie des connaissances et aux travaux sur le savoir autoritaire, comme la hiérarchisation entre les différents types de preuves. Si ces thèmes étaient déjà facilement identifiables à partir d'une démarche inductive, l'abduction a permis de solidifier l'orientation théorique du travail. Comme il sera vu dans la prochaine section, elle a aussi permis d'identifier des hypothèses à vérifier dans le volet quantitatif de la thèse. Enfin, à travers ces étapes, une analyse horizontale des données a également permis de dégager des ressemblances et des différences entre les propos des participants.

Comme pour toute recherche qualitative, une attention particulière est aussi portée à la taille de l'échantillon. Plus particulièrement, la saturation des données, un concept développé en lien avec la théorisation ancrée (Marshall *et al.*, 2013), est généralement visée, et consiste en l'atteinte d'un point où l'ajout de données (ou de participants) ne permet pas de relever de nouvelles informations. Il faut noter que bien que la saturation empirique ait été atteinte pour un ensemble d'éléments, il n'a pas été possible de faire un portrait approfondi des situations auxquelles pouvaient être confrontés les acteurs judiciaires. Cela s'explique entre autres par le nombre limité de dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible et sur lesquels les participants avaient été amenés à travailler. Puisque cette étude relève davantage de l'exploration et du développement d'hypothèses, la taille de l'échantillon demeure cependant satisfaisante.

3.3.4 Les limites du volet qualitatif

Les choix méthodologiques faits pour la présente thèse ne sont évidemment pas exempts de limites. Certaines de celles-ci découlent du volet qualitatif. D'abord, cette thèse propose de s'intéresser à l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers judiciaires à partir d'un projet pilote déjà conclu et de dossiers déjà traités. L'étude des décisions et des actions des acteurs judiciaires impliqués dans ces dossiers s'est donc vue contrainte par l'impossibilité d'observer ces éléments d'un point de vue contemporain. Ces décisions et ces actions ont plutôt dû être relevées à partir des témoignages des individus rencontrés, lesquels ont aussi une charge de travail élevée. Leur reconstitution du traitement des dossiers (ex. : leurs discussions avec la poursuite ou avec la défense, leurs discussions avec leurs clients, les décisions qu'ils ont prises, etc.) peut donc s'être vue limitée par l'effet du temps sur leur mémoire.

En plus des difficultés liées à la mémoire des participants, il convient de rappeler que les caméras portatives ont été déployées pendant une courte période au SPVM (environ un an). Pour une majorité de répondants, les interactions avec les enregistrements de caméras portatives étaient donc minimales. La plupart d'entre eux n'avaient été impliqués que dans un ou deux dossiers où un enregistrement était disponible. Ainsi, si l'échantillon de participants a permis de récolter le point de vue d'un ensemble diversifié d'acteurs judiciaires (sur le plan de l'expérience, notamment), les dossiers rapportés en exemple n'étaient pas nécessairement représentatifs de l'ensemble des situations qui peuvent se retrouver devant les tribunaux. La décision de ne pas restreindre les entretiens aux images de caméras portatives, mais d'aborder aussi la preuve vidéo de manière générale, a cependant permis d'explorer plus largement le rôle des images dans le processus judiciaire.

Enfin, il faut noter que la majorité (75 %) des procureurs rencontrés travaillaient à la Cour du Québec. Bien qu'il ait été possible d'explorer les perceptions et les expériences de procureurs attirés à la Cour municipale, il demeure que le volet qualitatif a permis de tracer un portrait plus détaillé de la première cour, en raison du nombre de rencontres qui y ont été faites.

3.4 Le volet quantitatif

Le volet quantitatif vise à répondre au quatrième objectif spécifique de la thèse, soit celui d'évaluer les impacts de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux. Tel que formulé précédemment, il est généralement attendu que la captation vidéo des interventions policières puisse permettre une facilitation du processus judiciaire. Il s'agit ici de présenter les données utilisées pour le volet quantitatif, les variables à l'étude ainsi que la stratégie analytique.

3.4.1 La source des données

Pour les analyses statistiques, les données de dossiers judiciaires (voir tableau 2) ont été obtenues à partir des plumitifs des deux tribunaux étudiés. Les données de la Cour du Québec ont été obtenues directement dans les bureaux de la Cour. En raison de la pandémie de la COVID-19 et des mesures sanitaires qui avait lieu au moment de la collecte des données à la Cour municipale, les données du plumitif n'ont pas pu être consultées dans le système informatique. Avec la collaboration de la Cour municipale, elles ont plutôt été extraites puis nous ont été transmises en format électronique. Les données des dossiers étudiés ont ainsi pu être récupérées pour bâtir la base de données et constituer les groupes avec et sans enregistrement de caméra portative.

Tableau 2. Dossiers judiciaires analysés

	Cour du Québec	Cour municipale	Total
Avec enregistrement	101 (51,3 %)	96 (48,7 %)	197 (100,0 %)
Sans enregistrement	158 (48,2 %)	170 (51,8 %)	328 (100,0 %)
Total	259 (49,3 %)	266 (50,7 %)	525 (100,0 %)

Les dossiers des groupes avec enregistrement de caméra portative

Pour la Cour du Québec, 129 numéros d'événement⁴⁵ ont été identifiés par le SPVM⁴⁶ comme pouvant contenir un enregistrement de caméra portative. Pour l'ensemble des numéros d'événement, 15 avaient été refusés par le procureur, c'est-à-dire qu'aucune accusation n'avait été déposée, et un dossier d'événement était identifié comme étant toujours au bureau du procureur (en attente d'une autorisation de poursuite). Sept dossiers où des accusations avaient été déposées n'avaient toujours pas été réglés au moment de la collecte de données. Après le nettoyage des données, ce sont finalement 101 dossiers distincts de la Cour du Québec qui ont servi pour le volet quantitatif de la thèse.

Pour la Cour municipale, 106 numéros d'événement ont initialement été identifiés par le SPVM. Parmi ces dossiers, un avait fait l'objet d'un retrait de la plainte (pas de mise en accusation) et un avait été refusé par le procureur. Sept dossiers avaient aussi été réglés par une déjudiciarisation. Au total, ce sont 96 dossiers distincts de la Cour municipale qui ont fait partie de l'échantillon étudié. Pour les deux tribunaux, ce sont donc 197 dossiers judiciaires où un enregistrement de caméra portative était disponible qui font partie de l'échantillon.

Les dossiers des groupes témoins

Pour chacun des deux tribunaux, un groupe témoin d'un peu moins de 200 dossiers⁴⁷ a aussi été constitué. Chaque groupe témoin est constitué de dossiers ayant été traités pendant la même période (c'est-à-dire des infractions commises entre avril 2016 et mai 2017) et sur le même territoire (c'est-à-dire dans le district judiciaire de Montréal).

⁴⁵ Les numéros d'événement sont assignés par le SPVM à la suite d'interventions policières.

⁴⁶ Tant pour la Cour du Québec que pour la Cour municipale, la liste des dossiers identifiés par le SPVM a été complétée à l'été 2018 par un employé de l'organisation. Il n'est donc pas possible de dire si des dossiers supplémentaires ont pu être déposés plus tard pour différentes raisons (ex. : réouverture d'une enquête, plainte déposée plus tard, etc.).

⁴⁷ Pour chaque tribunal, 200 numéros de dossiers ont été choisis aléatoirement pour le groupe témoin. En raison des dossiers retirés après la constitution de la base de données (ex. : dossiers qui ne sont pas encore réglés, qui ne correspondent pas aux critères de sélection comme le moment de traitement), il y a moins de 200 dossiers différents dans les groupes témoins des deux tribunaux.

Afin d'obtenir un groupe témoin qui se rapproche le plus possible du groupe de dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible, un ratio des types de délits visés par ces derniers (groupe traitement) a été calculé après la collecte des données (voir l'Annexe II pour les détails sur la constitution des groupes témoins). Pour les deux tribunaux étudiés, l'ensemble des dossiers pour la période d'avril 2016 à mai 2017 ont été obtenus pour chaque type de délit identifié. Des numéros de dossiers (selon le nombre requis) ont ensuite été sélectionnés aléatoirement parmi les dossiers sans enregistrement. Au total, 328 dossiers judiciaires sans enregistrement de caméra portative font partie du groupe témoin. De ces dossiers, 158 avaient été traités par la Cour du Québec et 170 par la Cour municipale.

3.4.2 Les variables

Cette sous-section présente les variables utilisées pour les analyses statistiques, c'est-à-dire les variables dépendantes, la variable indépendante et les variables de contrôle. Les statistiques descriptives de ces variables sont présentées au tableau 3.

Les variables dépendantes

Deux variables dépendantes sont étudiées : le verdict de culpabilité et le temps de traitement du dossier.

Verdict de culpabilité : Les dossiers judiciaires peuvent être résolus de plusieurs façons (plaider de culpabilité, arrêt des procédures, retrait des accusations ou de la plainte, verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, ordre de garder la paix, etc.). Un avantage souvent attendu de l'utilisation des caméras portatives est qu'il sera plus facile de déterminer la culpabilité des accusés, et donc d'obtenir un plaidoyer ou un verdict de culpabilité. La première variable dépendante mesure donc l'obtention d'un verdict de culpabilité ou le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité. Plus spécifiquement, cette variable dichotomique (0 = non ; 1 = oui) indique si au moins un des chefs d'accusation au dossier a été résolu par un verdict ou un plaidoyer de culpabilité⁴⁸. Il faut cependant

⁴⁸ Il faut aussi noter que bien qu'il puisse être (faussement) considéré par certains comme une forme de verdict de culpabilité, l'ordre de garder la paix (prévu à l'article 810 du *Code criminel*) n'est pas comptabilisé dans cette variable dépendante. Sur l'ensemble des dossiers, 19 (3,6 %) avaient mené à un ordre de garder la paix.

noter qu'elle mesure majoritairement des plaidoyers de culpabilité puisque seuls 20 des 316 dossiers (6,3 %) identifiés par cette variable avaient un chef d'accusation résolu par verdict de culpabilité. Pour l'ensemble des dossiers, 60,2 % avaient au moins un chef d'accusation résolu par un verdict ou un plaidoyer de culpabilité.

Tableau 3. Statistiques descriptives pour l'ensemble des dossiers judiciaires (N = 525)

	Moyenne	Écart-type	Médiane	Minimum	Maximum
Variabes dépendantes					
Verdict de culpabilité (1 = oui)	0,60	0,49	1	0	1
Temps de traitement	269,23	184,57	245	0	777
Variable indépendante					
Caméra (1 = oui)	0,38	0,48	0	0	1
Variabes de contrôle					
Tribunal (1 = Cour municipale)	0,51	0,50	1	0	1
Nombre de chefs d'accusation	2,34	1,27	2	1	6
Contre la personne (1 = oui)	0,45	0,50	0	0	1
Violence conjugale (1 = oui)	0,23	0,42	0	0	1
Bris de condition (1 = oui)	0,15	0,36	0	0	1
Contre un policier (1 = oui)	0,07	0,26	0	0	1
Alcool et drogues (1 = oui)	0,18	0,38	0	0	1
Âge de l'accusé	37,00	11,94	35	18	84

Temps de traitement : La seconde variable dépendante étudiée concerne le temps de traitement des dossiers judiciaires. Il est en effet généralement attendu que la résolution des dossiers se fera plus rapidement si des images de caméras portatives sont disponibles au dossier. Le temps de traitement correspond au temps écoulé, en jours, entre l'ouverture du dossier par le tribunal et l'établissement d'un verdict. Le temps de traitement est calculé de cette manière plutôt qu'à partir de la date d'infraction afin de mesurer l'impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers par les tribunaux et ainsi exclure l'influence d'autres facteurs, comme les délais qui seraient liés à

la transmission des dossiers par l'organisation policière, les délais avant le signalement des crimes ou encore la collaboration difficile des policiers ou des enquêteurs avec les victimes ou les témoins.

En moyenne, les dossiers avaient été traités en 269,23 jours. Bien que quelques valeurs extrêmes aient été retirées⁴⁹, la distribution de cette variable (voir figure 2) demeure légèrement asymétrique positive (c'est-à-dire que la moyenne est légèrement à gauche du centre de la distribution). Il faut cependant noter que, selon Tabachnick *et al.* (2007), une asymétrie dans la distribution des données ne devrait pas avoir d'impact majeur sur la validité des résultats d'analyses multivariées lorsque les échantillons sont suffisamment larges (plus de 200 cas), comme c'est le cas pour l'échantillon étudié.

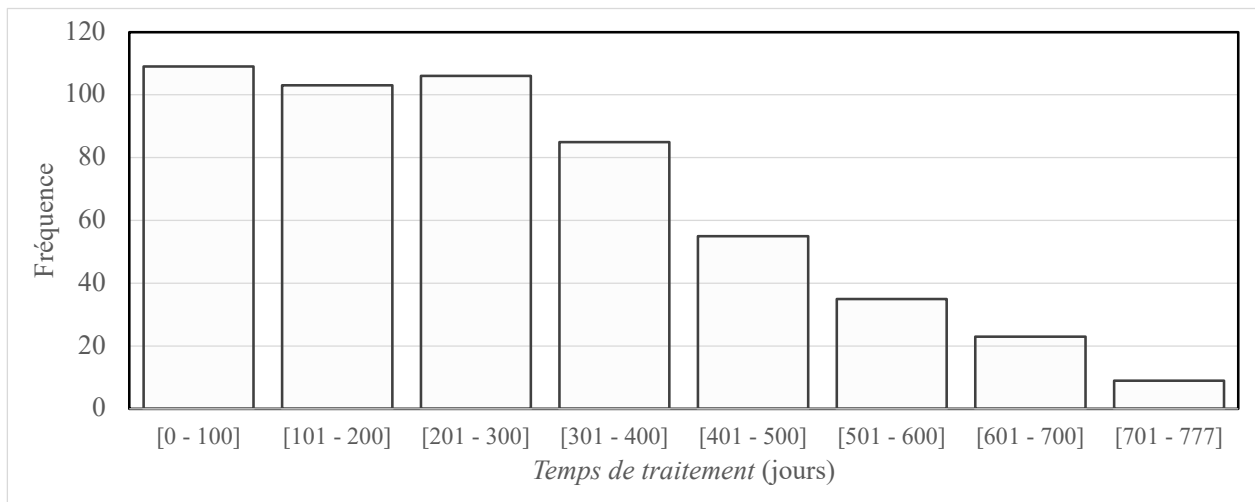


Figure 2. Distribution de la variable *Temps de traitement* (N = 525)

La variable indépendante

La variable indépendante à l'étude est la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative dans le dossier. Elle est mesurée par une variable dichotomique (0 = non ; 1 = oui). Bien que cette variable ne permette pas de savoir si l'enregistrement était complet ou partiel, ou encore s'il était pertinent ou utile, cette recherche évite une limite observée dans d'autres études comme celles de

⁴⁹ L'analyse de la distribution de la variable *Temps de traitement* a effectivement permis d'identifier des variables considérées comme extrêmes et pouvant affecter la distribution de la variable. Au total, neuf dossiers (prenant une valeur entre 778 et 894 jours pour le temps de traitement) ont été retirés.

Morrow *et al.* (2016) et de White *et al.* (2019) où la variable indépendante indique uniquement qu'une caméra était présente sur les lieux de l'intervention policière, mais ne permet pas de savoir si la caméra avait été activée ou non. Comme indiqué précédemment, 197 des 525 dossiers étudiés (37,5 %) font partie du groupe traitement et étaient identifiés comme comportant au moins un enregistrement de caméra portative.

Les variables de contrôle

Plusieurs facteurs peuvent influencer le temps de traitement des dossiers par les tribunaux et l'enregistrement d'un plaidoyer ou d'un verdict de culpabilité. Ces facteurs peuvent entre autres être liés à l'infraction ou à la complexité du dossier, à l'accusé et au système de justice.

Tribunal : Cette variable dichotomique indique le tribunal où le dossier a été traité (0 = Cour du Québec ; 1 = Cour municipale de Montréal). Près de la moitié de l'échantillon avait été traitée dans chacune des deux cours, soit à la Cour municipale (50,7 %) et à la Cour du Québec (49,3 %). En raison du type de dossiers qui y sont traités (ex. : des infractions plus sérieuses sont traitées par la Cour du Québec), mais aussi du fonctionnement différent des tribunaux (ex. : certains tribunaux ont des équipes de procureurs attitrés à des types de dossiers spécifiques), il est possible que le tribunal exerce une influence sur le temps de traitement des dossiers et sur les verdicts de culpabilité. Il apparaît donc nécessaire de tenir compte de cet élément.

Nombre de chefs d'accusation : Les résultats d'études empiriques semblent mitigés quant à l'impact du nombre de chefs d'accusation sur le traitement des dossiers judiciaires. D'un côté, il semble que les dossiers ayant un plus grand nombre de chefs d'accusation (qui sont donc considérés comme plus complexes) seraient moins souvent réglés par un plaidoyer de culpabilité et seraient plus longs à résoudre, car ils demanderaient plus de préparation (Hausner et Seidel, 1981). D'un autre côté, une étude de Neubauer et Ryan (1982) suggère que ce facteur n'a pas d'effet significatif sur le temps de traitement des dossiers. Pour l'échantillon étudié, le nombre de chefs d'accusation pour un même dossier variait de 1 à 6 (moy. = 2,34).

Crimes contre la personne : La gravité des délits serait généralement proportionnelle à la sévérité des peines. Aussi, face à des accusations considérées plus graves, les accusés devraient être

davantage motivés à en éviter les peines, et ainsi favoriser des stratégies de défense qui conduiront à des procédures plus longues (Hausner et Seidel, 1981 ; Luskin et Luskin, 1987). Pour mesurer la gravité des délits, une variable dichotomique (0 = non ; 1 = oui) permet d'identifier les dossiers où au moins un chef d'accusation pour un crime contre la personne a été déposé, ces crimes étant habituellement considérés comme plus sérieux. Pour l'ensemble des dossiers, 44,8 % comportaient au moins un chef d'accusation pour un délit contre la personne. À la Cour municipale, ce sont 30,1 % des dossiers qui faisaient partie de cette catégorie. Le pourcentage était deux fois plus élevé à la Cour du Québec, où 59,8 % des dossiers portaient sur au moins un chef d'accusation pour crime contre la personne. Cet écart était prévisible compte tenu de la nature des infractions traitées par les deux tribunaux.

Violence conjugale : À la suite de l'introduction des caméras portatives dans les services policiers, une attention particulière a été portée à la résolution des causes de violence conjugale par les tribunaux. Cet intérêt s'explique par plusieurs facteurs. D'abord, les cas de violence conjugale représentent un défi important pour les autorités policières et judiciaires, notamment car leur résolution est souvent dépendante du témoignage de la victime (laquelle peut souvent se retirer des procédures) (Lister *et al.*, 2018). Le traitement de ces dossiers représentant un enjeu important pour les organisations, les images de caméras portatives pourraient ainsi pallier le manque de collaboration de la part des victimes. Les caméras portatives seraient aussi un outil potentiel pour le règlement des causes de violence conjugale puisqu'elles permettraient parfois de capter les moments immédiats après l'événement. D'un poids de vue probant, certaines attentes peuvent donc être soulevées.

Pour les deux tribunaux étudiés, il a été possible de déterminer si les dossiers portaient sur des événements survenus en contexte de violence conjugale. Les procureurs à l'étape de l'autorisation identifiant les dossiers de violence conjugale, il a alors été possible de les repérer à partir d'un code spécifique ou du numéro de dossier. Comme la violence conjugale n'est pas une infraction précise figurant au *Code criminel*, il faut aussi noter que les chefs d'accusation peuvent faire référence à différents types d'infractions contre la personne ou contre la propriété (ex. : voies de fait, bris de condition, méfaits, etc.). Pour l'ensemble de l'échantillon, ce sont 22,9 % des

dossiers qui concernaient des infractions commises dans un contexte de violence conjugale. Ces dossiers ont, dans la grande majorité (96,7 %) des cas, été traités à la Cour du Québec.

Bris de condition : Les bris de condition font partie des infractions pouvant se dérouler à proximité des policiers. Il est en effet plausible qu'un policier équipé d'une caméra portative arrive sur les lieux d'un événement et capte un individu se trouvant dans une situation de bris de condition (ex. : par le non-respect d'un interdit de contact avec une victime, par le non-respect d'un couvre-feu, par la consommation d'alcool ou de drogue malgré une interdiction, etc.). Les dossiers où au moins un chef d'accusation portait sur un bris de condition sont identifiés à partir de la variable *Bris de condition*. Ce sont 15,0 % des dossiers étudiés qui comportaient au moins un chef pour bris de condition.

Crimes contre un policier : En plus des bris de condition, il peut être attendu que les délits commis contre un policier sont plus souvent captés par une caméra portative. Les dossiers où au moins un chef d'accusation portait sur un délit où la victime était l'agent de police (c'est-à-dire les voies de fait et les agressions armées ou inflexions de lésions corporelles sur un agent de la paix) ainsi que les entraves au travail d'un agent de la paix sont identifiés à partir de la variable *Crimes contre un policier*. Ce sont 7,4 % des dossiers étudiés qui comportaient au moins un chef pour un délit contre un policier.

Alcool et drogues : Selon White *et al.* (2019), les dossiers portant sur des délits liés à l'alcool et aux drogues où les policiers portaient une caméra portative seraient résolus plus rapidement, mais ne seraient pas associés à un plus grand pourcentage de verdicts de culpabilité. Les dossiers où au moins un chef d'accusation portait sur une infraction en lien avec l'alcool ou les drogues (ex. : conduite avec facultés affaiblies, possession de stupéfiants, etc.) sont identifiés à partir de la variable *Alcool et drogues*. Ce sont 18,0 % des dossiers étudiés qui comportaient au moins un chef pour ces types de délits.

Âge de l'accusé : Selon Kellough et Wortley (2002), la probabilité qu'un individu plaide coupable diminuerait avec l'âge. Pour l'ensemble des dossiers, l'âge moyen au moment du verdict était de 37 ans. La distribution était de 18 à 84 ans.

3.4.3 La stratégie analytique

Les analyses statistiques visent à évaluer l'impact de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur le processus judiciaire. Comme expliqué précédemment, deux variables dépendantes sont étudiées, soit l'enregistrement d'au moins un verdict de culpabilité au dossier (variable dichotomique) et le temps de traitement du dossier (variable continue). La variable indépendante est la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier. En plus des vérifications quant à la distribution des données, une première étape d'analyse consiste à procéder à des analyses bivariées entre les variables dépendantes, la variable indépendante et les variables de contrôle. Plusieurs de ces analyses et leurs résultats sont présentés au chapitre 6. L'ensemble des résultats est cependant disponible à l'Annexe III.

Deux types d'analyses multivariées sont ensuite utilisées pour répondre au quatrième objectif spécifique. D'abord, afin de déterminer si la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative est associée à une augmentation des verdicts de culpabilité, des analyses de régression logistique sont effectuées, tout en contrôlant pour l'influence des autres variables. Contrairement aux analyses de régression linéaire multiple, la régression logistique prédit la probabilité que la valeur d'une variable dépendante dichotomique soit de 1, ou la probabilité d'appartenir à un « groupe » (Tabachnick *et al.*, 2007). Elle vise plus précisément à déterminer si une ou plusieurs variables indépendantes permettent de prédire une variable dichotomique, comme c'est le cas pour la variable *Verdict de culpabilité* (l'appartenance à un « groupe » correspondant au fait qu'au moins un verdict de culpabilité ait été enregistré au dossier).

Des analyses de régression négative binomiale sont ensuite effectuées pour déterminer si la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative a un impact sur le temps de traitement des dossiers, tout en contrôlant pour l'influence des autres variables. Ce type d'analyse est utilisé lorsqu'une variable dépendante de type discrète positive (ou variable « compte ») a une distribution de type Poisson, mais une variance supérieure à sa moyenne, ce qui indique une surdispersion des données (Weisburd *et al.*, 2021). La variable *Temps de traitement* étant effectivement une variable discrète positive (elle compte le nombre de jours écoulés entre l'ouverture du dossier et le dépôt d'un verdict, lequel ne peut pas prendre de valeur négative), ce type d'analyse apparaît adapté. Cette variable présente également une variance supérieure à sa moyenne et une distribution

négative (ou asymétrique vers la gauche). Ces constats limitent le recours à une analyse de régression linéaire multiple et justifient l'utilisation de la régression négative binomiale.

Enfin, afin de vérifier si une interaction entre les caractéristiques des dossiers et la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative peut exercer une influence sur les deux variables dépendantes, un terme d'interaction est créé entre chaque variable de contrôle présentée précédemment et la variable indépendante *Caméra*. Ces termes d'interaction sont introduits dans des modèles supplémentaires de régression logistique et de régression négative binomiale. Ils permettent ainsi de vérifier plusieurs hypothèses quant à un effet modérateur de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative (ou du type de dossier) sur le traitement des dossiers judiciaires, lesquelles sont précisées au chapitre 6.

3.4.4 Les limites du volet quantitatif

Plusieurs limites des analyses statistiques doivent aussi être soulignées. D'abord, plusieurs facteurs qui pourraient influencer les verdicts ou le temps de traitement des dossiers n'ont pas pu être pris en compte, dont la présence d'antécédents judiciaires chez les accusés ou la disponibilité d'éléments de preuve supplémentaires (Henning et Feder, 2005). Ce dernier élément a cependant pu être exploré dans le volet qualitatif, rappelant l'intérêt d'avoir recours à une méthodologie mixte.

En ce qui a trait à la consultation du plumitif pour la collecte des données, il faut rappeler que ce répertoire public n'a pas été conçu à des fins de recherche et demeure empreint de plusieurs limites. Entre autres, la variable *Temps de traitement* est mesurée à partir des dates d'ouverture de dossier et de dépôt de verdict. Dans le cas des plaidoyers de culpabilité, il n'est pas possible de savoir le moment exact où l'accusé a pris la décision de déposer un tel plaidoyer, la date où le verdict est enregistré correspondant à celui où une audience a été tenue.

Une limite importante réside cependant dans le fait qu'il n'ait pas été possible de déterminer ce que la caméra portative a permis de filmer, ou encore l'utilisation exacte de l'enregistrement dans chacun des dossiers. En effet, contrairement à l'étude de Ellis *et al.* (2015), mais comme plusieurs autres études (Morrow *et al.*, 2016; Owens *et al.*, 2014; White *et al.*, 2021),

il n'a pas été possible de consulter les dossiers physiques manuellement pour mieux comprendre l'utilisation des enregistrements de caméras portatives. Il n'était ainsi pas possible de savoir si les bandes vidéo déposées par le SPVM étaient complètes ou si elles étaient pertinentes au dossier. Aussi, comme il sera discuté au chapitre 5, le recrutement des participants au volet qualitatif de la thèse a révélé que les avocats de la défense n'étaient pas toujours au courant qu'un enregistrement de caméra portative existait pour le ou les dossiers où leurs noms avaient été repérés au plume. Ainsi, il semble possible que, malgré l'identification d'un dossier comme comportant un enregistrement de caméra portative, ce dernier n'était pas de qualité suffisante, ou encore était inutilisable, et n'a donc pas été divulgué à la défense. Il s'agit là d'une limite récurrente dans les études sur l'utilisation de preuves dans le système judiciaire : il n'existe généralement pas de bases de données sur le recours réel aux preuves (Kutateladze *et al.*, 2015).

CHAPITRE 4

La valeur probante de l'image

*Avant, on disait « seul Dieu le sait », mais maintenant,
c'est Dieu pis la carte mémoire.*

Me Simard — avocat de la défense

Cette thèse vise à contribuer aux connaissances sur l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Comme il a été présenté au chapitre précédent, elle s'appuie sur une méthodologie mixte qui allie des données d'entretiens menés auprès de procureurs et d'avocats de la défense (volet qualitatif) à des analyses statistiques de données tirées de dossiers judiciaires (volet quantitatif). Les deux premiers chapitres de résultats (chapitres 4 et 5) présentent les résultats du volet qualitatif de la phase empirique. Le troisième chapitre de résultats (chapitre 6) propose de vérifier, à partir d'analyses statistiques, les hypothèses posées quant à l'impact de la disponibilité des images caméras portatives sur le traitement des causes criminelles.

Le présent chapitre vise à mettre en lumière comment les acteurs judiciaires rencontrés, soit les procureurs et les avocats de la défense, perçoivent la valeur probante des images de caméras portatives et la contribution de celles-ci à leurs pratiques. Ainsi, à travers les entretiens menés, les participants ont décrit leur point de vue face à ce type particulier de preuve et, sur la base de leurs expériences, leur perception du poids lui étant accordé dans le cadre des procédures judiciaires.

S'appuyant sur la notion de savoir autoritaire, il est soutenu dans ce chapitre que, tant dans leurs perceptions que dans les décisions qui alimentent leur travail, les acteurs judiciaires tendent à attribuer à l'image de caméra portative une forme de supériorité. Comme il sera vu au chapitre 5, cette supériorité n'est pas parfaite, mais elle semble néanmoins demeurer en toile de fond lorsqu'il est question de l'utilisation des images.

Le chapitre est divisé en quatre sections. Dans la première section, la perception des acteurs judiciaires de la valeur probante de l'enregistrement vidéo et des images de caméras portatives est présentée. Il y est soutenu que ces éléments sont généralement perçus comme une

source d'information supérieure à la preuve testimoniale, suggérant aussi que l'image puisse constituer une forme de savoir autoritaire pour le tribunal. Dans la seconde section, le recours aux images de caméras portatives dans les dossiers judiciaires est abordé plus en détail, ce qui permet d'apprécier la supériorité de ces preuves dans leur mise en action. La troisième section permet enfin de présenter l'image comme un « couteau à double tranchant », témoignant encore une fois de la forte valeur probante lui étant attribuée. Une conclusion est proposée dans la quatrième section.

4.1 La meilleure preuve

Comme il a été discuté au chapitre 1, plusieurs auteurs ont rapporté un tournant visuel de la culture légale dans les dernières décennies (Feigenson et Spiesel, 2009). Cette transformation serait observable à travers le recours de plus en plus fréquent aux preuves visuelles devant les tribunaux, lequel peut notamment être associé au développement de nouveaux dispositifs techniques. En matière criminelle et pénale, ces preuves se présenteraient sous différentes formes, les images de caméras de surveillance étant parmi les plus souvent énoncées dans la littérature (Brookman et Jones, 2022; Porter, 2009), mais aussi par les acteurs judiciaires rencontrés. Cette forte proportion s'expliquerait notamment par la surreprésentation de ces caméras dans les commerces, les véhicules de transport en commun et les autoroutes. En étant captées à proximité des endroits où sont commis les crimes, les images seraient des preuves pertinentes pour une variété de délits, comme les vols à l'étalage, les délits de fuite, les voies de fait ou encore la conduite avec les facultés affaiblies.

Aussi, si la littérature suggère une place importante donnée à l'image dans la découverte de la vérité (Fan, 2016; Feigenson et Spiesel, 2009; Sherwin *et al.*, 2006), cette perception semble également être partagée par les acteurs judiciaires. Cette supériorité serait liée à une certaine hiérarchisation des types de preuves, où l'image serait principalement mise en opposition avec la preuve testimoniale. Plus particulièrement, la capacité de l'image à apporter vérité et objectivité (un aspect souvent critiqué du témoignage) semble centrale à sa forte valeur probante — et l'image de caméra portative ne ferait pas exception.

4.1.1 L'image comme supérieure au témoignage

La notion de vérité est centrale au processus judiciaire : un exemple de cette centralité est le serment devant être prêté par toute personne amenée à témoigner devant une cour, soit celui que son témoignage sera « la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». La vérité peut être comprise comme l'atteinte d'un savoir ou d'une connaissance suffisante face à des événements précis, lesquels impliquent normalement, dans le domaine criminel, une contravention à la loi. Dans un monde idéal, l'aboutissement du processus judiciaire nous amènerait donc à savoir qui a commis un délit (son identité) et comment le délit a été commis (les éléments du crime).

Au tribunal, ce sont les éléments de preuve qui doivent permettre la découverte des faits. L'appréciation de leur valeur probante devient donc un point crucial du processus judiciaire. Cette appréciation peut se baser sur différents facteurs. Dans le cas des preuves testimoniales, qui sont la preuve la plus fréquente et parfois même l'unique preuve dans un dossier (Goldstein *et al.*, 1989), l'appréciation peut par exemple passer par une évaluation de la crédibilité de celui ou celle qui témoigne. Le juge des faits devra entre autres évaluer les différents témoignages qui lui sont présentés et établir lesquels sont les plus crédibles ou ont la plus grande valeur probante. Par exemple, qui, du témoin ou de la victime, est le plus crédible ? Qui dit la vérité ?

Alors que différentes formes d'informations peuvent entrer en compétition dans le cadre de causes criminelles, ces questions font également ressortir un avantage important qu'apporteraient les preuves vidéo au processus judiciaire, c'est-à-dire la possibilité d'accéder à la vérité. Et pour bien comprendre le contexte dans lequel les images de caméras portatives peuvent être utilisées, il convient de s'intéresser d'abord à la preuve vidéo de manière générale.

Sans surprise, les acteurs judiciaires rencontrés considèrent la vidéo comme une preuve forte ou encore comme la *meilleure* preuve. En effet, les avocats et procureurs ne semblent pas échapper à la croyance qu'« une image vaut mille mots », une expression entendue à de multiples reprises lors des entretiens. Lorsque questionnés sur son rôle dans leurs dossiers, certains participants n'hésitent ainsi pas à la présenter comme un « moment de vérité » (Me Leblanc — avocat de la défense) sur lequel baser un dossier. Me Gagnon (procureur) le formule ainsi : « On

va partir toujours de ça comme étant la trame factuelle qui est 100 % véridique, dans le sens que ça ne ment pas ».

Les termes « vérité » et « objectivité » sont fréquemment utilisés pour décrire la preuve visuelle. Selon les participants, l'image permettrait d'avoir accès à des informations importantes sur la situation mise en cause ou apporterait, comme l'affirme Me Tremblay (procureure), « une image de la situation telle qu'elle était ». Il s'agirait donc, en quelque sorte, d'un élément concret ou d'un moyen d'avoir un accès direct aux événements, comme si on y était. Cette vision de la valeur « véridative » de la preuve vidéo est observée chez la majorité des personnes rencontrées. Ainsi, Me Paquette (avocat de la défense) affirme que l'absence d'une vidéo au dossier « laisse tout le monde un peu sur leur appétit », puisqu'avec la vidéo, « on pourrait savoir la vérité ». Certains avocats de la défense, comme Me Lévesque et Me Leblanc, rapportent par ailleurs que lorsqu'ils ont un dossier avec un enregistrement vidéo, il s'agit du premier élément qu'ils vont regarder pour se faire une idée du dossier, et cela souvent avant même de rencontrer leur client. Les tribunaux étant encore un monde de papier, Me Beaulieu (procureur) ajoute d'ailleurs qu'en saisissant les pochettes cartonnées (dossiers) qui s'ajoutent à sa charge de travail, il peut rapidement sentir la présence d'un DVD : « Si on sent qu'il y a un DVD, c'est quasiment la première affaire que je regarde. » C'est donc dire que la disponibilité d'un enregistrement vidéo serait accueillie avec enthousiasme par les acteurs judiciaires.

La valeur accordée par les acteurs judiciaires à la preuve peut aussi être considérée comme tributaire d'un partage de connaissances découlant de leurs interactions et de leurs expériences (Merlino *et al.*, 2008). Cela se reflète d'ailleurs par la mention, par certains avocats et procureurs, de la jurisprudence, laquelle est centrale à leur travail, pour décrire le rôle de la preuve visuelle. Par exemple, Me Morin (procureur) n'hésite pas à faire référence au jugement *R. c. Nikolovski* (1996) de la Cour suprême du Canada pour aborder le rôle de la preuve vidéo. Dans cette décision, les juges du plus haut tribunal du pays ont statué qu'un enregistrement vidéo n'étant pas accompagné d'autres preuves qui peuvent en corroborer le contenu (généralement un témoignage) pouvait être suffisant pour identifier un accusé comme l'auteur d'un crime. En d'autres termes, il a été déterminé que la preuve vidéo pouvait être utilisée tant comme preuve matérielle que comme preuve testimoniale :

Tsé, dans le meilleur des mondes, c'est la meilleure preuve, selon moi. Dans le sens où je vais te [citer] Nikolovski, mais c'est ça, c'est inaltérable, ça ne change pas d'idée, ça ne se fait pas intimider, ça n'oublie pas.

(Me Morin — procureur)

L'objectivité est une caractéristique de la preuve vidéo qui revient fréquemment dans le discours des participants. Si la vérité peut faire référence au fait d'être conforme à la réalité (c'est bien ce qu'il s'est passé), l'objectivité fait davantage référence à ce qui est impartial (il est admis de tous que c'est ce qu'il s'est passé). Me Tremblay (procureure) résume l'objectivité perçue de ces éléments de preuve : « Ce sont des éléments qui nous parlent, puis qui ne sont pas teintés par, peut-être, nos préjugés, nos perceptions, nos interprétations aussi ».

Alors que la preuve vidéo est décrite comme « la preuve la plus fiable que tu vas avoir » (Me Gagnon — procureur), elle est aussi rapidement comparée au témoignage⁵⁰, comme celui de l'accusé, des victimes ou des témoins. Les faux témoignages étant une source importante d'erreurs judiciaires (voir O'Neill Shermer *et al.*, 2011), la vidéo permettrait notamment de pallier le mensonge, les mauvaises perceptions et les problèmes de mémoire qui affligent la preuve testimoniale :

On a tous des biais. On a tous des trous de mémoire, des lapsus, des choses qui peuvent arriver à n'importe qui. Alors qu'une preuve vidéo, quand tu l'as, quand tu as une preuve vidéo claire, la vidéo ne ment pas.

(Me Bélanger — avocate de la défense)

Ben, la preuve vidéo, en fait, ça nous donne souvent des images objectives de ce qu'il s'est passé. Pourquoi je dis objective ? Parce que, souvent, la preuve qu'on a, c'est de la preuve testimoniale, qui peut être influencée par différents facteurs — il y en a tellement — mais au moins la preuve vidéo nous donne une idée de ce qui est arrivé à ce moment-là.

(Me Tremblay — procureure)

⁵⁰ Le terme témoignage fait souvent référence à la déclaration donnée devant la cour par un témoin. À moins d'avis contraire, pour la suite du texte, il fera plus généralement référence aux versions des faits apportées par les témoins (qu'il s'agisse de témoins du délit, de victimes ou de policiers) ou par l'accusé. Il s'agit donc des versions ou déclarations verbales ou écrites données aux différentes étapes du processus judiciaire.

Les expériences professionnelles partagées par les acteurs judiciaires semblent d'ailleurs supporter l'idée que les personnes amenées à témoigner peuvent parfois avoir des trous de mémoire, ce qui n'est souhaitable ni pour la poursuite ni pour la défense. Notamment, en raison du laps de temps qui peut s'écouler pendant le traitement des dossiers (plusieurs années peuvent passer entre la commission d'un délit et la comparution de l'accusé), il arrive que les personnes oublient des détails ou n'arrivent pas à apporter un témoignage précis. Comme l'explique Me Roy (procureure), le témoignage peut donc être moins complet que l'enregistrement vidéo, notamment lorsqu'on demande aux témoins ou aux victimes de décrire les actions de l'accusé (par exemple, le coup a-t-il été porté avec la main ouverte ou avec le poing fermé ?). Un témoignage rapporté plusieurs années après les événements pourrait aussi avoir tendance à être interprété comme étant faux (à ce sujet, voir Scheppele, 1992). La preuve vidéo, elle, offrirait plutôt une précision et une stabilité dans le temps :

Moi, je tiens pour acquis que la majorité du monde ne vient pas mentir à la cour, mais souvent là, pis on le remarque [...] Souvent, les gens n'ont pas une précision extrêmement bonne, après une certaine période de temps, pis évidemment, la personne ne sera jamais aussi précise que la vidéo. [Elle] ne sera jamais aussi claire, par exemple [pour] décrire les mouvements d'une personne, que ce qu'on peut voir sur la vidéo.

(Me Gagnon — procureur)

Ben, la meilleure preuve, des fois c'est contre l'intérêt de notre client, mais c'est la preuve la plus objective, parce que c'est sûr que nous, quand on fait des procès, on sait que les témoins, ben ils relatent un événement. Tsé, souvent, ils vont témoigner sur des faits qui se sont passés il y a un an, deux ans. Tsé, ce n'est pas que les gens ne sont pas sincères, mais la fiabilité de ce qu'ils relatent, des fois, ça peut être influencé par divers facteurs, alors qu'une preuve vidéo, ben on peut la regarder aujourd'hui, on peut la regarder dans deux ans, ça va toujours être la même affaire.

(Me Bélanger — avocate de la défense)

Cette stabilité est aussi perçue positivement par Me Gagnon (procureur), selon qui la preuve vidéo ne risque pas d'apporter de surprise advenant la tenue d'un procès, contrairement à un témoin :

Pis c'est pas mal rare que tu puisses interpréter une vidéo d'une différente façon. Ce n'est pas comme évaluer la crédibilité de quelqu'un, qui est très, très [...] qui dépend vraiment de chacun pis de comment la personne témoigne. Pis c'est quelque chose que tu ne peux pas vraiment prévoir, là. Tsé, la vidéo, tu l'as. Elle va être pareille rendu à procès que tu l'as quand tu l'as regardé dans ton bureau. Tu n'as aucune surprise là.

(Me Gagnon — procureur)

Les propos rapportés jusqu'ici laissent donc entendre que la preuve vidéo a une forte valeur probante aux yeux des acteurs judiciaires, et que celle-ci serait généralement perçue comme supérieure à celle de la preuve testimoniale, notamment en raison des différentes limites du témoignage humain. Cette supériorité peut avoir des implications importantes pour le déroulement des procédures judiciaires. Dans l'éventualité où un témoignage allait contredire ce qui est capté sur un enregistrement vidéo, par exemple, Me Leblanc (avocat de la défense) est d'avis que ce dernier prévaudrait généralement aux yeux du juge des faits :

Si la vidéo est bonne là, on est sûr d'une chose : ce qu'il se passe sur cette vidéo-là, à ce moment-là, ben on le voit. Faque il n'y a pas un témoin qui peut venir dire le contraire de ça. Il peut expliquer ce qu'il se passe, pourquoi ça s'est passé, mais de dire que ça ne s'est pas passé comme on voit sur vidéo, y'a pas un juge qui va accepter ça. Ce serait ridicule.

(Me Leblanc — avocat de la défense)

Me Lavoie (procureur) abonde dans le même sens. Il mentionne en exemple un dossier récent de vols qualifiés dans l'édicule d'un guichet automatique. Dans le cadre de ce dossier, l'enregistrement d'une caméra de surveillance et le témoignage de l'une des victimes ont été présentés au moment de l'enquête préliminaire⁵¹ :

On voit séquence par séquence ce qu'il s'est passé, pis quand on vient coller ça à la description que la victime fait des événements, on ne peut pas avoir une preuve plus fidèle, et pour le juge, on le présente vraiment comme si c'était quelqu'un qui témoignait. Le juge écoute ça et c'est de

⁵¹ L'enquête préliminaire permet au juge d'évaluer si la preuve présentée par la poursuite est suffisante pour la tenue d'un procès. Plusieurs conditions doivent être réunies pour la tenue d'une enquête préliminaire. Notamment, l'infraction doit être suffisamment grave et l'enquête préliminaire doit avoir été demandée par l'un des partis, que ce soit la poursuite ou la défense.

cette façon-là que je le présente, que je présente la preuve, comme si le juge écoutait un témoignage d'une personne qui est totalement indépendante, pis elle lui donne l'information qu'il voit. [...] Quand on filme l'infraction, c'est l'une des meilleures preuves qu'on peut avoir, je dirais, tout de suite après l'aveu de l'accusé. (Me Lavoie — procureur)

Comme présenté dans cet extrait, la preuve vidéo est décrite par Me Lavoie comme un témoin en soi dont le juge pourra évaluer la valeur probante. D'un point de vue hiérarchique, cet extrait indique encore une fois que la preuve vidéo puisse parfois être considérée comme ayant une plus forte valeur que le témoignage de la victime.

Un autre élément qui distingue la preuve vidéo du témoignage est que, si la crédibilité du témoin semble pouvoir facilement être remise en question (on mettra en doute sa mémoire ou ses intentions, par exemple), l'authenticité de la bande vidéo n'apparaît pas être une contrainte majeure. Plus particulièrement, ce critère à l'admissibilité de la preuve ne semble pas être une préoccupation importante pour les acteurs judiciaires rencontrés. Bien que l'authenticité de la preuve vidéo soit parfois mentionnée, aucun des participants ne rapporte avoir douté de l'authenticité d'une telle preuve par le passé. Me Tremblay (procureure) admet qu'il est plus fréquent de s'en remettre à son propre jugement. Dans un dossier où la défense lui avait remis un enregistrement vidéo capté par un téléphone cellulaire, par exemple, elle explique qu'il n'y a pas vraiment de façon de savoir si une vidéo a été altérée, sauf si quelque chose « saute aux yeux » :

J'étais certaine qu'elle n'était pas altérée [...] ben, certaine [...] à un certain moment donné, il faut faire confiance aussi. Parce que tsé, je n'avais aucune indication pour me dire que la vidéo avait été altérée comme tel. Comme je te dis, c'est vraiment difficile à dire. [...] Tsé, c'est au *feeling*.

(Me Tremblay — procureure)

Ainsi, il semble que les preuves vidéo représenteraient une preuve forte pour les acteurs judiciaires, notamment par leur capacité à apporter une certaine forme de vérité et d'objectivité. Cette perception semble également s'appliquer aux images de caméras portatives.

4.1.2 Caméras portatives et témoignages policiers

L'utilisation de preuves vidéo devant les tribunaux n'est pas nouvelle. Le recours aux caméras portatives par les organisations policières a donc amené, dans les tribunaux, l'introduction d'un type de preuve qui n'est pas totalement étranger pour les acteurs judiciaires. Questionnés sur les images de caméras portatives, ceux-ci semblent effectivement d'avis qu'il s'agit de preuves vidéo comme les autres. En ce sens, leur supériorité face aux autres types de preuves comme le témoignage ne serait pas non plus différente :

On a des preuves vidéo, de plus en plus, de gens qui filment avec leur téléphone. [...] C'est un peu l'équivalent [la caméra portative], le même genre de débat qu'il peut y avoir. Donc, dans ce sens-là, il n'y a pas tant de différence. [...] Sinon, je pense que, si c'est une question [de] est-ce qu'on accorde la même fiabilité vis-à-vis une possible altération ? [...] On ne pense pas que c'est parce que c'est une caméra de police qu'il y a plus de chance d'être altéré.

(Me Gauthier — procureur)

Ainsi, au même titre que les preuves issues de caméras de surveillance ou de téléphones cellulaires, les images de caméras portatives pourraient apporter un point de vue objectif. Elles se distingueraient toutefois des autres preuves vidéo sur deux principaux aspects, selon ce qui est rapporté par les participants. Entre autres, le contraste entre la preuve vidéo (l'enregistrement de caméra portative) et la preuve testimoniale semble plus souvent rapporté en lien avec le témoignage policier. Également, les images de caméras portatives contribueraient généralement à l'introduction d'un témoin additionnel de l'intervention policière, ce qui n'est évidemment pas toujours le cas avec les autres preuves vidéo. Par exemple, bien que des images de caméras de surveillance aux abords des autoroutes semblent être utilisées dans certains dossiers de conduite avec facultés affaiblies, ou encore des images de téléphones cellulaires dans des cas d'interventions policières sur la voie publique, ce ne sont pas toutes les preuves vidéo qui permettent de montrer l'arrestation d'un suspect ou encore le travail des policiers.

Si les policiers sont fréquemment amenés à apporter leur version des faits à la cour, que ce soit par la rédaction d'un précis des faits⁵² ou en personne (ex. : lors d'un témoignage dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'un procès), l'image de caméra portative, comme la preuve vidéo de manière générale, aurait cependant l'avantage d'être plus précise. Me Bouchard (procureure) explique par exemple que dans les cas de facultés affaiblies, il peut parfois être difficile de décrire les symptômes des accusés, et que certains policiers sont aussi moins habiles à témoigner :

C'est certain que quand c'est filmé, pis le policier peut venir dire « *Oui, il titubait. Il avait tel comportement* », des fois, c'est difficile d'exprimer les symptômes de facultés affaiblies, alors que quand tu vois l'individu [sur l'enregistrement], tu vois son comportement, tu n'as plus besoin d'expliquer rien. C'est clair, à même la vidéo, qu'il est en état d'ébriété.

(Me Bouchard — procureure)

L'utilisation des enregistrements vidéo dans les dossiers de conduite avec facultés affaiblies n'est pas nouvelle non plus. Des caméras seraient souvent installées dans les salles où les tests d'ivressomètre sont passés. Les caméras portatives permettraient cependant de voir l'accusé dès son interpellation ou son arrestation, ce qui faciliterait l'évaluation de ses symptômes, selon Me Beaulieu (procureur) :

C'est sûr que, quand les policiers arrêtent quelqu'un sans l'appareil de détection approuvé, parce qu'ils pensent qu'ils n'ont pas besoin de la faire souffler pour vérifier si elle est saoule, quand on voit mettons que la personne elle dort, pis qu'elle vacille quand elle se réveille, pis qu'elle bégaie, pis qu'elle a des yeux vitreux, mettons qu'elle a des mouvements lents, quand on voit tout ça [...] dans le rapport, les policiers, d'habitude, ils écrivent bien les détails, mais on ne sait pas à quoi ça ressemble, tsé [...] quelqu'un qui a les yeux rouges, ben on le sait, mais tsé on voit pas c'est quoi dans les faits quelqu'un qui a des mouvements lents, pis qui a de la misère à trouver ses cartes

(Me Beaulieu — procureur)

⁵² Le précis des faits est un rapport produit par le policier et transmis au bureau du procureur. Il fait partie des documents sur lesquels le procureur se base pour décider s'il intente une poursuite, et présente, de manière exhaustive, la preuve et les étapes de l'enquête.

Un avantage perçu des caméras portatives serait aussi la possibilité de rafraîchir la mémoire du policier impliqué dans le dossier. Comme il a été mentionné précédemment, les dossiers sont souvent amenés devant les tribunaux plusieurs mois ou même plusieurs années après les faits. Avant la tenue d'une audience, les policiers pourront faire la lecture de leur rapport, mais il est attendu que les images de caméras portatives puissent apporter une plus grande aide à leur préparation. Ce sont principalement les procureurs qui semblent voir un intérêt à améliorer le témoignage policier, puisque celui-ci va normalement témoigner dans le sens de la théorie de la poursuite :

Parce qu'un policier qui fait deux interventions par *shift* comme ça, cinq jours par semaine, il va s'en tenir pas mal à son rapport là. Pis ce n'est pas un reproche là. C'est tout à fait normal de ne pas tout se rappeler. Pis je ne dis pas qu'ils ne s'en rappellent pas quand ils viennent témoigner, mais c'est sûr que même si ce n'était que dans sa préparation, je pense que ça pourrait être une méchante *plus-value* que lui puisse revoir son intervention cette journée-là, pour finalement se rappeler de ce qu'il a vu à ce moment-là, et qu'est-ce qu'il s'est passé dans cette maison-là.

(Me Gauthier — procureur)

Ce qui arrive souvent dans les cas de facultés affaiblies où est-ce que les policiers, bon, prennent leurs notes assez rondement [...] c'est rare que l'on voit un rapport de plus de deux pages, deux pages et demie, ou trois pages, pour un dossier de facultés affaiblies. Donc, quand les policiers, pis au nombre qu'ils font dans une année, ben quand les policiers arrivent un an et demi, deux ans après les faits, pis que l'avocat de la défense, tsé, c'est un buffet ouvert de le contre-interroger, ben là, « *Qu'est-ce qu'il se passe dans ces sept minutes-là ? Comment ça vous ne partez pas tout de suite pour le poste ? N'est-il pas exact qu'il a demandé spécifiquement à parler à tel avocat ? Comment ça se fait que vous ne l'avez pas mis en ligne avec cet avocat-là au plus vite ? Qu'est-ce qu'il s'est passé au poste pendant ces douze minutes-là ? Pourquoi est-ce qu'il n'a pas soufflé tout de suite ?* » Ben là, la caméra portative permettait de démontrer bien clairement au juge, « *Ben là, il faut qu'il appelle sur son CB [sa radio] pour savoir à quel endroit se rendre. Après ça, il a bel et bien donné les droits. L'individu a répondu de cette façon-là. La manipulation de l'appareil de détection approuvé s'est bien faite* ».

(Me Beaulieu — procureur)

Également, comme les autres types de témoins, les policiers sont aussi perçus comme pouvant mentir ou omettre de divulguer certaines informations. Les témoignages policiers ne sont pas parfaits, et certains acteurs judiciaires (principalement des avocats de la défense) voient un intérêt des caméras portatives pour pallier ces limites :

Je peux vous dire certainement que des clients peuvent vouloir mentir. Des témoins peuvent vouloir mentir, bon. Malheureusement aussi, il y a des policiers ou des agents correctionnels. Par exemple, j'ai vu ça dans ma pratique et ce n'est pas nécessairement qu'ils sont à priori des personnes de mauvaise foi, mais ça arrive qu'on veuille faire valoir sa position, des fois. [...] Des fois de façon insistante, et on va étirer l'élastique de la vérité, ou par le silence des fois, par omission là. On dira « *Bon, je ne m'en souviens pas* » [...] J'ai vu ça souvent.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Si les images de caméras portatives sont vues comme « quelque chose d'objectif » pouvant être « analysé par des gens qui ne sont pas dans le dossier » (Me Lévesque — avocat de la défense), il semble aussi parfois attendu qu'elles puissent avoir un poids supérieur à celui du témoignage policier. Plusieurs avocats de la défense partagent d'ailleurs leur perception que le témoignage des policiers est souvent davantage cru que celui des accusés. Dans certains dossiers, il semble alors perçu que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative puisse faire une différence et permettre de mieux comprendre le déroulement des faits, ou d'avoir une idée plus juste de ceux-ci. Par exemple, en lien avec un dossier d'entrave au travail des policiers à la suite d'une manifestation, Me Bergeron (avocate de la défense) explique qu'elle aurait souhaité qu'un enregistrement vidéo soit disponible afin de mieux comprendre le contexte de l'intervention policière. Dans ce dossier, les policiers ont affirmé s'être « sentis encerclés et menacés » face à une foule agressive, ce que son client contestait :

Pis c'est ce que le client me disait, tsé, « *C'est eux qui nous ont menacés, qui nous poussaient à bout* ». Pis bon [...] s'il y avait eu une caméra [portative] là, peut-être qu'on aurait vu que tout le monde avait ses torts là-dedans. Mais tsé, tu essaies de négocier un dossier comme ça avec des procureurs qui disent « *Ben là, ce sont des gens qui ont des dossiers criminels. Ils savent très bien que la police, il ne faut pas les [...] il ne faut pas faire ça, il ne faut pas faire ça. Eux autres, ils ont fait leur travail. Ils sont dans le cadre de leur travail* ». » Ben OK. Faque c'est sûr qu'on

négoce comme on peut des sentences qui sont plus clémentes, mais on ne s'enlign pas sur un acquittement, parce que même à procès, on n'aurait pas gagné ça. Alors que si on avait eu une vidéo, peut-être. Peut-être que oui. Parce que je vais te dire, ben franchement, les juges donnent un poids énorme aux témoignages des policiers même si c'est censé valoir la même chose qu'un témoin ordinaire.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Selon Me Bergeron, les caméras portatives pourraient jouer un rôle particulier dans les dossiers impliquant des personnes ayant des antécédents judiciaires. Selon elle, ces personnes seraient perçues, par certains acteurs judiciaires, comme voulant « manipuler le système » ou encore comme ayant l'habitude de mentir. Les images permettraient ainsi de donner plus de poids à une version des faits qui risquerait autrement d'être discréditée.

Ces commentaires font aussi écho à d'autres avis rapportés par les participants quant aux relations entre les policiers et certaines communautés. Me Lévesque (avocat de la défense), par exemple, est d'avis que le déploiement de caméras portatives par les services policiers devrait être fait en priorité dans des quartiers à plus forte population multiethnique, comme les quartiers Saint-Michel ou Montréal-Nord, à Montréal. Cette position est observée chez certains avocats de la défense et semble s'établir sur la base d'expériences passées. Me Bergeron (avocate de la défense) rapporte notamment un dossier où son client fut accusé de possession de drogues à la suite d'une interpellation par les policiers. Les policiers auraient agi sous le motif que l'apparence physique de l'accusé correspondait à la description d'un individu recherché. Encore une fois, c'est plutôt l'absence d'enregistrement de caméra portative au dossier qui est déploré :

Moi, j'avais fait une requête sur la charte⁵³ en disant que l'interception était illégale parce qu'il ne ressemblait pas tant que ça à la description [du suspect], pis les motifs [de l'arrestation] étaient nébuleux. Ça ressemblait plus à un profilage racial que d'autre chose. Mais, c'est sûr que le policier,

⁵³ Les requêtes sur la charte (ou en vertu de la charte) sont un moyen utilisé par la défense lorsqu'il y a matière à croire que les droits de l'accusé, tels que stipulés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'ont pas été respectés, notamment lors de l'enquête ou de l'arrestation par les policiers. Ces requêtes peuvent viser à faire tomber des accusations ou encore à exclure des éléments de preuve. Dans les cas d'arrestation par les policiers, elles visent généralement le fait d'avoir avisé l'individu des motifs de son arrestation et le recours à l'assistance d'un avocat.

quand il est venu témoigner, il est venu comme en mettre pour dire « *Oui, oui, oui, c'était exactement ça la description* ». [...] Tandis que, si on avait la vidéo [de caméra portative], ce serait une preuve neutre, ce serait une preuve objective, ce serait quelque chose qui n'est ni teinté par les perceptions, les préjugés, les valeurs. Ce serait quelque chose de complètement objectif, que là, la cour pourrait prendre connaissance pis dire « *Hum, j'avoue que ce n'était peut-être pas tant que ça* ».

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Dans un tel cas où la défense dépose une requête de charte, il semble donc attendu par Me Bergeron que les caméras portatives puissent permettre à la fois de limiter les débats et d'économiser du temps pour les partis, puisqu'elles permettraient de vérifier, de manière rapide et objective, certains détails allégués par l'accusé.

En somme, tout comme pour les preuves vidéo de manière générale, la majorité des participants décrivent les images de caméras portatives comme un type de preuve ayant le potentiel de bénéficier au système judiciaire en permettant d'avoir l'heure juste sur les événements en jeu. Comme c'était le cas pour les preuves vidéo, l'image de caméra portative est décrite comme une preuve forte, principalement en comparaison du témoignage policier. La forte valeur donnée à ces preuves se reflète également dans l'utilisation qui en est faite.

4.2 La mise en action de l'image

La vision des acteurs judiciaires de la valeur probante de l'image se façonne au gré des dossiers qu'ils traitent. Ainsi, sur la base de leurs expériences, il leur a été possible de rapporter comment les images ont pu être utilisées dans leurs pratiques, et parfois, avoir influencé le déroulement des procédures judiciaires. À d'autres moments, l'absence d'images de caméras portatives dans des dossiers a aussi pu être discutée en lien avec les attentes des acteurs judiciaires face à leur utilisation potentielle ou avec leurs expériences avec d'autres types d'images.

En raison de la durée relativement courte du projet pilote du SPVM, la majorité des procureurs et des avocats de la défense rencontrés avaient été impliqués dans un nombre restreint de dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible. Ces dossiers portaient sur

des accusations variées, dont des voies de fait, la possession de stupéfiants, la conduite avec facultés affaiblies, des menaces, ou encore des délits commis en contexte de violence conjugale. Des procureurs de la Cour municipale avaient aussi une expérience plus étendue avec les infractions au CSR.

Deux principaux aspects de l'utilisation des images de caméras portatives ressortent de ces entretiens et mettent en avant l'autorité pouvant leur être associée. Premièrement, les images de caméras portatives semblent pouvoir servir d'élément de persuasion, notamment lors de négociations avec la partie adverse. Deuxièmement, la valeur probante de l'image pourrait s'observer dans sa capacité à contribuer au narratif des partis. La valeur autoritaire de l'image pourrait donc être associée à sa capacité de mieux expliquer des événements ou de faciliter la découverte des faits. L'image serait d'ailleurs utile pour évaluer la crédibilité des accusés et des témoins, dont les policiers, renforçant l'idée qu'elle puisse être considérée comme une « base » sur laquelle peut s'appuyer la recherche de la vérité.

4.2.1 Un élément de persuasion

Les affaires criminelles et pénales se tiennent dans un système de confrontation (ou adversarial). Dans le cadre d'un procès, par exemple, la poursuite et la défense pourront présenter leur version des faits afin de convaincre un juge ou un jury qu'elle est celle représentant le mieux l'état des faits, ou la vérité. Si l'idée de « gagner » sa cause semble davantage s'appliquer aux avocats de la défense qu'aux procureurs de la poursuite (comme l'exprime un procureur, Me Gagnon, « on n'a pas une mentalité de gagner à tout prix »), il demeure que ces derniers désirent aller au bout des choses et faire la lumière sur les événements allégués. La majorité des dossiers judiciaires ne mènent cependant pas à la tenue d'un procès, et c'est notamment dans le cadre de négociations que les acteurs judiciaires tireraient profit de la valeur probante de la preuve vidéo.

Les négociations entre la poursuite et la défense sont une pratique courante (Euvrard et Leclerc, 2015; Gravel, 1991), et une part importante des constats rapportés par les acteurs judiciaires font référence à cette étape du processus judiciaire. Les discussions entre les avocats et les procureurs peuvent porter sur différents aspects de la justice pénale, dont le dépôt d'un

plaidoyer de culpabilité, l'abandon de chefs d'accusation ou encore la sentence donnée à l'accusé. La force de la preuve devient donc une variable importante dans les rapports entre les partis (Euvrard et Leclerc, 2015; Leclerc et Euvrard, 2019). Par exemple, elle serait, pour les avocats de la défense, « la raison principale qui motive la présentation d'un plaidoyer de culpabilité » (Poirier, 1987, p. 63).

Par sa capacité présumée à assurer une forme de vérité, la preuve vidéo peut alors être une carte non négligeable dans le cadre de négociations. Plus précisément, l'obtention d'une preuve vidéo allant dans le sens de sa théorie (soit en faveur ou en défaveur de l'accusé, selon qu'on soit à la défense ou à la poursuite) serait d'une grande valeur. Alors que la preuve vidéo est perçue comme ayant une forte valeur probante, il n'est aussi pas surprenant que celle-ci soit associée au fait d'obtenir plus facilement ou plus rapidement un règlement ou une déclaration de culpabilité, un constat qui est partagé tant par les avocats que les procureurs rencontrés. Parmi les dossiers rapportés par les participants où un enregistrement de caméra portative était disponible, la très grande majorité s'était soldée au stade des négociations (donc sans procès). Si ce ne sont pas tous les dossiers rapportés par les participants dont le traitement a pu être facilité par la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative (ce qui sera davantage discuté au chapitre 5), la majorité des participants semblaient cependant percevoir que ces images ont le potentiel de faciliter les négociations, notamment en raison de leurs expériences avec d'autres types de vidéos, comme les images de caméras de surveillance.

C'est d'ailleurs ce qui est soulevé par Me Gagné et Me Ouellet, tous les deux avocats de la défense. Ils expliquent que l'existence d'une preuve vidéo permettant d'identifier un client sera souvent un élément central au dépôt d'un plaidoyer de culpabilité. L'atteinte d'un tel plaidoyer permettra donc d'éviter la tenue d'un procès :

Si les preuves vidéo sont bonnes, c'est-à-dire si ça permet d'identifier clairement l'accusé là, aux négociations, le dossier va probablement finir par le biais d'une négociation, parce que c'est peu probable de faire un procès quand l'accusé est clairement identifié en vidéo.

(Me Gagné — avocat de la défense)

Il ne peut y avoir aucun débat quant à la culpabilité ou l'innocence d'une personne si les images sont claires et permettent l'enregistrement de l'événement qui est allégué, de l'accusation qui est alléguée.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Selon Me Beaulieu (procureur), le fait d'avoir une preuve vidéo au dossier peut parfois signifier, pour l'accusé, qu'aucune défense n'est possible. C'est aussi ce qu'explique Me Tremblay (procureure), qui partage cette vision : « Si la vidéo filme l'infraction, c'est rare que ce dossier-là va se présenter à la cour, parce que, qu'est-ce que tu vas dire, tsé ? ». Pour appuyer ses propos, elle donne l'exemple d'une vidéo captée par téléphone cellulaire par la conjointe d'un accusé⁵⁴ impliqué dans une bagarre. Les images lui ont permis de négocier plus facilement un plaidoyer de culpabilité avec l'avocat de la défense :

Avec la vidéo, j'ai été capable de dire « *OK, regardez, là, je comprends qu'il y a eu une bagarre* ». [...] Tsé, ça m'a permis de jauger un peu la responsabilité de chacun, et de placer ce dossier-là dans le spectre des sentences qu'on peut donner. Faque, ça m'a permis vraiment de négocier avec la défense, pis ça a permis aussi un règlement à ce moment-là.

(Me Tremblay — procureure)

Les propos de Me Tremblay (procureure) illustrent un impact particulier de la preuve vidéo : lorsqu'une telle preuve est disponible et n'est pas en faveur de l'accusé (en le montrant sur la scène du délit ou encore en permettant de voir le délit être commis, par exemple), l'avocat de la défense pourra procéder plus rapidement à des discussions avec la poursuite en ce qui a trait à la sentence.

C'est aussi ce que rapporte Me Ouellet (avocat de la défense) en lien avec les caméras portatives. Dans l'un de ses dossiers, un homme accusé d'entrave au travail des policiers a été

⁵⁴ Me Tremblay ajoute qu'il est possible que les avocats de la défense arrivent avec une vidéo qui leur a été amenée par un client ou un témoin que la poursuite n'aurait pas préalablement rencontré. Bien que cet exemple ne porte pas spécifiquement sur les caméras portatives, de telles images peuvent aussi devenir une carte importante pour la défense.

filmé par une caméra portative. L’avocat raconte les discussions qu’il a eues avec son client et les recommandations qui ont été faites :

Il vient à mon bureau, une fois que j’ai la preuve à la suite de la comparution. On lui présente l’évidence [la preuve]. C’était évident. Puis, je lui explique. J’entreprends tout de suite des pourparlers afin de trouver une sentence, une peine des plus raisonnables à la lumière de [ses] antécédents. Puis, je communique avec la poursuite, et j’ai probablement [...] vu que ça s’est réglé au *pro forma*⁵⁵ suivant, j’ai probablement communiqué avec la poursuite bien avant. Puis on s’est entendu, parce que je vois [au plunitif] que ça a duré un gros 11 minutes devant la cour au moment du plaidoyer. Faque, c’est de passer en revue les faits, c’est de passer en revue la preuve, que le juge pose les questions pour s’assurer que le plaidoyer soit légal, alors ça prend ce temps-là, là. Les antécédents de Monsieur, il y en a. Alors, ça prend un peu de temps, là. Mais ça s’est fait de façon très efficace.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Ainsi, même si l’image de caméra portative peut être davantage bénéfique pour la poursuite (notamment en permettant d’obtenir un plaidoyer de culpabilité) dans une situation telle que celle rapportée par Me Ouellet, elle pourrait néanmoins permettre à l’ensemble des acteurs impliqués de gagner du temps en favorisant un dénouement plus rapide de l’affaire.

White *et al.* (2019) ont aussi soulevé que l’image de caméra portative aurait le potentiel de servir tant à la poursuite qu’à la défense. En ce qui a trait aux participants, certains avantages sont perçus plus spécifiquement par les avocats de la défense. Me Paquette (avocat de la défense), par exemple, évoque qu’il soit possible de négocier une peine plus clémente lorsque la vidéo permet de voir certains éléments en faveur de l’accusé. Il fonde son explication sur un dossier où un client s’est retrouvé à l’hôpital après s’être frappé la tête au sol pendant une intervention policière. Les policiers n’étaient pas équipés de caméras portatives, mais il mentionne les démarches entreprises, en vain, pour mettre la main sur l’enregistrement d’une caméra de

⁵⁵ L’expression *pro forma* (signifiant « pour la forme ») fait référence au report de la cause à une date ultérieure. Le report peut être nécessaire pour permettre à la poursuite et la défense de négocier un plaidoyer de culpabilité ou une peine, ou encore permettre la divulgation d’éléments de preuve supplémentaires, par exemple.

surveillance qui se trouvait à proximité des événements. Me Paquette ne remet pas en question la culpabilité de son client. Il croit cependant qu'une vidéo comme un enregistrement de caméra portative aurait pu permettre de faire la lumière sur les actions des policiers lors de l'arrestation, lesquelles auraient pu mener aux blessures de l'accusé, et ainsi négocier une sentence plus clémente pour son client :

Mon objectif, au niveau professionnel, c'est de démontrer à la Couronne que l'arrestation, oui, il y a peut-être eu un crime, mais considérant l'arrestation qui a eu lieu, qui était une arrestation, mettons dite légale là, au niveau de la peine, l'accusé pourrait bénéficier d'une certaine clémence.

(Me Paquette — avocat de la défense)

Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité ne serait pas, non plus, l'unique élément pouvant apporter une résolution plus rapide des dossiers. Certains procureurs évoquent la possibilité que les caméras portatives puissent faciliter leur travail en leur évitant d'aller recueillir des preuves supplémentaires, dont des témoignages. Certains dossiers peuvent effectivement demander un long travail d'enquête. Celui-ci implique davantage les policiers et les enquêteurs, mais peut aussi s'appliquer aux procureurs, qui doivent entre autres rencontrer des victimes. Me Gauthier (procureur) appuie ses propos sur un dossier de violence conjugale où une altercation a eu lieu dans un casino. Le dossier est toujours en cours, et après discussion avec l'avocat de la défense, le procureur est persuadé qu'un plaidoyer de culpabilité sera obtenu : les images de caméras de surveillance sont de qualité et montrent très bien des voies de fait être commises par l'accusé. De l'avis du procureur, le traitement du dossier aurait pu durer beaucoup plus longtemps si ce n'était de l'enregistrement :

Ça prend un travail d'enquête aussi. Un travail d'enquête, entrer les déclarations, rencontrer les témoins, les préparer, les faire témoigner, les faire venir. [...] Ça aussi, ce travail de préparation de témoin là, est évité par une vidéo. Parce que moi, au casino, il y en avait des témoins là. Mais je n'en ai pas de besoin là, mis à part celui qui a pris la vidéo finalement. Même pas besoin de la victime. La victime ne viendrait pas témoigner. Et elle me l'a dit : « *Moi, je ne témoignerai pas* ». Et en matière conjugale, on a une directive qu'on ne demande pas l'émission d'un mandat d'arrestation, donc on ne peut pas vraiment, on n'a pas de moyen de forcer

un témoin à venir témoigner, et c'est quand même un dossier qui va aller de l'avant grâce à cette vidéo-là finalement.

(Me Gauthier — procureur)

Si l'exemple rapporté par Me Gauthier concerne des images de caméras de surveillance, il semble que le même avantage soit attendu des caméras portatives. Plus particulièrement, plusieurs participants sont d'avis que les caméras permettraient de sauver du temps pour les policiers, qui n'auraient pas à venir témoigner devant la cour. C'est entre autres ce que rapportent deux procureurs, Me Gauthier et Me Roy :

Si ça peut éviter des témoignages aussi, ils vont sauver des ressources là. [...] Mais c'est parce qu'on en fait venir des policiers pas à peu près pour des témoignages. Pis il y en a qui attendent dans le corridor là, longtemps. [...] Je pense qu'il y a bien des policiers qui apprécieraient ça, et des superviseurs au SPVM pour qui c'est un casse-tête d'envoyer tout plein de patrouilleurs au palais de justice à tous les jours. Il y en a beaucoup là.

(Me Gauthier — procureur)

Alors, ça nous donne une idée sur l'impact au niveau de la productivité. Ce que ça veut dire, c'est que les policiers n'ont pas besoin de revenir à la cour ni pour l'enquête préliminaire ou pour le procès [...] pis les policiers, au lieu d'être à la cour, étaient à leurs tâches régulières. Pas de temps supplémentaire, non plus, pour qu'ils soient présents.

(Me Roy — procureure)

Cette vision qu'ont plusieurs procureurs de l'impact des images de caméras portatives sur la présence des policiers au tribunal ne tient toutefois pas compte des directives prévues dans le cadre du projet pilote. Il était effectivement prévu que le policier se présente à la cour malgré la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative⁵⁶.

⁵⁶ Il peut être compris de cette directive qu'il était prévu, lors du projet pilote, que la présentation d'un enregistrement de caméra portative lors d'un procès suive ce qui est habituellement prévu pour les preuves vidéo, lesquelles sont des preuves matérielles dont l'authenticité doit être démontrée pour être admises en preuve. Dans les cas où un enregistrement de caméra de surveillance serait présenté à procès, par exemple,

L'apport de la preuve vidéo ne se limiterait également pas au domaine criminel. Comme c'est le cas pour les infractions au *Code criminel*, les personnes accusées de contraventions pénales comme les infractions au CSR (aussi appelés « tickets ») ont la possibilité de déposer un plaidoyer de non-culpabilité à la suite de l'émission d'un constat d'infraction. À la ville de Montréal, ce plaidoyer doit être acheminé dans un délai de 30 jours suite au constat d'infraction, après quoi un avis d'audition est envoyé. Lorsqu'aucun plaidoyer de non-culpabilité n'est déposé, il est avéré que la personne reconnaît sa culpabilité.

Bien que les infractions pénales au CSR n'étaient pas centrales à cette recherche, il demeure que certains procureurs ont pu travailler sur des dossiers impliquant ce type d'infraction et ont pu donner leurs impressions sur l'utilité d'avoir des enregistrements de caméras portatives dans de tels dossiers. Me Beaulieu (procureur), par exemple, estime que l'existence de ces images facilite le travail des procureurs. Il mentionne notamment les infractions portant sur l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant, lesquelles peuvent parfois être captées par les caméras des policiers :

Quand ce sont des infractions, quand c'est du CSR, des fois, on voyait le policier qui s'approchait dans l'intersection, aller intercepter le gars qui est en train de parler au cellulaire, pis on voyait dans la voiture le gars avec son cellulaire dans ses mains. Pis là, je me disais « *Je ne ferai pas de procès là-dedans* », parce que la preuve est en béton. Pis effectivement, c'est ce qu'il se passait. [...] Ça nous facilite beaucoup la vie.

(Me Beaulieu — procureur)

Me Caron (procureure) est aussi d'avis que le déploiement permanent de caméras portatives entraînerait une baisse du taux de contestation aux constats d'infraction. À ce sujet, Boivin et D'Elia (2020) rapportent effectivement des variations dans les taux de contestation aux constats d'infraction à la suite du projet pilote de caméras portatives du SPVM. Cependant, cet effet, qui varie selon le montant de l'amende, indique une baisse des contestations uniquement

un témoin pourrait être amené à attester que le matériel informatique n'était pas défectueux ou que la copie présentée en preuve est conforme à la version originale. Il en serait de même pour les images issues de caméras portatives.

pour les amendes élevées (soit les infractions les plus graves). Il faut rappeler que les caméras portatives, contrairement aux caméras embarquées dans les autopatrouilles, ne sont généralement pas placées de manière à capter les infractions de la route, mais plutôt les interactions entre les policiers et les citoyens. Également, puisqu'elles sont activées manuellement par les policiers, la captation d'une infraction de la route comme le défaut de s'arrêter à une lumière rouge demeure moins probable.

Enfin, dans l'éventualité où un dossier mènerait à la tenue d'un procès, il semble aussi aller de soi qu'un enregistrement qui démontre bien qu'un délit a été commis favorisera un verdict de culpabilité. Comme il sera abordé dans la prochaine sous-section, l'enregistrement d'un tel verdict dépend du contenu de la vidéo, ce qui est un détail non négligeable. Selon certains participants, un avantage de tenir un procès avec une preuve vidéo est que la responsabilité de « juger » de la valeur probante des images est laissée au juge. Comme l'explique Me Bergeron (avocate de la défense), il peut s'agir d'une issue intéressante (bien que ce soit aussi la seule issue possible) lorsque les partis ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, selon Me Bergeron et Me Ouellet (tous les deux avocats de la défense), les images pourraient quand même permettre de gagner du temps, malgré qu'un plaidoyer ne soit pas atteint au stade des négociations et qu'on doive mener un procès :

Faque, c'est certain que ça va jouer beaucoup, mais les procureurs, par expérience là, ils peuvent laisser ça entre les mains d'un juge, hein ? Il va dire : *« S'il y a place à l'interprétation, je vais laisser ça entre les mains d'un juge. Le juge tranchera. Ce n'est pas moi qui vais prendre cette décision-là »*. Pis d'autres qui, peut-être, ont un peu plus d'expérience vont voir qu'il y a un doute, hein ? Parce qu'on travaille tous avec le même concept. Alors c'est certain que ça vient influencer.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

On ne perdrait pas notre temps à s'obstiner à essayer de régler [obtenir un plaidoyer]. On fixerait directement à procès pis on laisserait le juge décider. Je veux dire [...] la preuve, elle serait là.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Ainsi, il semble normalement attendu que la présentation de la preuve vidéo permettra de faire avancer les choses. Sa supériorité serait donc renforcée par le fait que des décisions soient prises sur la base de son contenu. Que ce soit sur la base de leurs expériences personnelles avec les images de caméras portatives ou avec d'autres types de preuves vidéo, la majorité des acteurs judiciaires rencontrés semble percevoir que ce type de preuve a le potentiel de conduire à la résolution d'un dossier, ou du moins, d'en faciliter la résolution. C'est particulièrement le cas lorsque l'image contribue à comprendre les faits en cause, ce qui peut s'appliquer à différents éléments d'un dossier.

4.2.2 La contribution de la vidéo à la découverte des faits

Si l'image de caméra portative (et la preuve vidéo de manière générale) semble perçue comme une forme de savoir autoritaire au sein du processus judiciaire, ce serait notamment parce qu'elle permettrait d'apporter une meilleure compréhension des événements disputés. À cet effet, le procès (Bennett et Feldman, 2014) et les négociations entre la poursuite et la défense (Maynard, 1988) ont été décrits par certains auteurs comme suivant la forme d'une histoire, laquelle serait construite à partir des différents éléments de preuve. Cette structure faciliterait entre autres la découverte des faits en simplifiant l'organisation de l'information, en mettant l'accent sur les événements disputés, et en permettant la comparaison entre les différentes versions des faits (Bennett et Feldman, 2014). Le processus judiciaire peut alors être vu comme ne visant pas la reconstitution exacte des faits, mais plutôt comme la sélection par le juge des faits de la version la plus vraisemblable, ou encore celle représentant une « vérité » acceptable. Il peut ainsi être attendu que les preuves vidéo comme les enregistrements de caméras portatives puissent aussi s'intégrer au narratif des partis et à la construction de séquences cohérentes d'information (Bock et Schneider, 2017; Mnookin, 1998).

Les acteurs judiciaires rencontrés semblent également adhérer, à plusieurs égards, à la perspective narrative de la procédure pénale. Notamment, puisque les preuves font partie de la construction du narratif en apportant des informations sur les faits en cause, leur force probante serait directement liée à leur contribution à cette trame narrative. Sur la base des entretiens menés, il semble que les caméras portatives aient le potentiel de contribuer à la reconstruction des événements de plusieurs manières. D'une part, les images peuvent montrer l'infraction et son

contexte, ou encore permettre de mieux comprendre la nature de l'intervention policière. Cette contribution peut être profitable tant à la poursuite qu'à la défense, selon les cas. D'autre part, la preuve vidéo peut aussi être utilisée pour évaluer les différentes histoires qui sont présentées par les personnes impliquées.

Comprendre l'événement central

Bien qu'il puisse être attendu que peu de délits sont commis devant les policiers (ou « en flagrant délit »), il demeure que certains types d'infractions peuvent être captés par leurs caméras portatives. Les acteurs judiciaires ont d'ailleurs des attentes particulières pour les infractions qui impliquent plus directement les policiers, comme les voies de fait sur un policier, ou encore les dossiers où l'état de l'accusé devient central à la cause, comme les cas de conduite avec facultés affaiblies.

Parmi les dossiers traités par les participants rencontrés, il a été possible de constater que la caméra portative peut effectivement avoir une utilité pour démontrer la commission d'une infraction. C'est notamment le cas dans les situations où il y a une certaine animosité, comme il fut le cas dans un dossier traité par Me Gagné (avocat de la défense) qui concerne la profération de menaces.

Dans ce dossier, son client, dont les parents sont propriétaires d'un immeuble à logements, surprend des locataires qui tentent de quitter leur appartement sans payer le dernier mois de loyer, c'est-à-dire de « déménager en catimini, quelques jours avant la fin du bail ». Une chicane éclate alors entre le client de Me Gagné (l'accusé), un co-accusé, les locataires et les quelques personnes qui les aident à quitter le loyer. Au moment où les policiers arrivent sur les lieux, les événements sont toujours en cours et la caméra portative de l'un des policiers capte une partie des échanges :

Je me souviens super bien de la scène, qu'à la caméra, on voyait la police arriver, et ils filment avec leurs caméras portatives, et là tu voyais l'autre [co-accusé] vraiment clairement dire « *Vous autres là, si vous ne quittez pas tout de suite, je vais vous casser les jambes !* ».

(Me Gagné — avocat de la défense)

Le dossier s'est bien terminé pour le client de Me Gagné. Bien que l'enregistrement montre clairement son co-accusé en train de commettre l'infraction, ils ont tous les deux pu signer un engagement de ne pas troubler la paix (l'article 810 du *Code criminel*). La signature d'un tel engagement permet d'éviter d'avoir des antécédents judiciaires (il ne s'agit pas d'un verdict de culpabilité), et le bon profil des accusés expliquerait pourquoi le dossier s'est ainsi clos. De l'avis de Me Gagné, la preuve était néanmoins incriminante et un plaidoyer de culpabilité aurait pu être obtenu dans d'autres circonstances :

Pour ces deux-là, ça a bien fini parce qu'ils ont eu ça [l'engagement de ne pas troubler la paix]. Toutefois, dans ce dossier-là, je me souviens très bien qu'il y avait une preuve sur la caméra portative qui était quand même bonne. C'était quand même de la preuve dite de qualité qui avait été récoltée là-dessus, là.

(Me Gagné — avocat de la défense)

Me Pelletier (avocate de la défense) rapporte également un dossier où les policiers sont intervenus sur les lieux d'une chicane. À leur arrivée, une femme profère des menaces à la victime. L'événement central, c'est-à-dire les menaces lancées à la victime, a aussi été capturé par la caméra portative d'un policier. À l'étape des négociations, l'accusée a finalement déposé un plaidoyer de culpabilité :

Et quand il sont intervenus, les policiers, la personne était complètement, complètement désorganisée. Pis elle criait [...] sur le balcon après la victime, là. Pis tu entends vraiment le policier lui dire « *Madame, j'ai ma caméra* », pis il essaie de lui répéter, pis il répète comme trois fois qu'il a sa caméra, qu'elle doit vraiment arrêter de crier. Pis elle crie « *Je m'en fous ! Je m'en fous de ta caméra ! Quelle caméra ?* », pis elle crie, elle crie. Pis elle continue à menacer son bonhomme en bas. Pis, elle, elle avait certainement réglé son dossier [plaidé coupable].

(Me Pelletier — avocate de la défense)

En plus des dossiers de menaces proférées en présence de policiers, ceux de conduite avec les facultés affaiblies pourraient aussi bénéficier des images de caméras portatives. Comme il a été mentionné précédemment, les symptômes visibles de l'accusé seraient un élément pertinent à capter, mais aussi difficile à décrire par les policiers. Le fait de pouvoir observer l'accusé tituber,

bégayer ou avoir les yeux vitreux serait donc perçu comme une preuve pertinente de son état au moment de prendre le volant. Me Beaulieu (procureur) est ainsi d'avis que le fait de visionner les symptômes d'intoxication plutôt que d'entendre le policier les décrire peut permettre de mieux comprendre l'état dans lequel un accusé se trouvait lors de son arrestation. Il aborde un dossier en particulier :

On voyait absolument tout ce que les policiers voyaient, puis tsé, on voyait la fille qui avait l'air saoule pis qui ne comprenait rien de ce que les policiers disaient. Je ne pense pas qu'il y a un juge qui aurait pu dire que Madame l'accusée n'était pas, qu'elle n'était pas intoxiquée. Faque ça, ça, c'était génial.

(Me Beaulieu — procureur)

Un autre type d'infraction pour lequel il est attendu que les caméras portatives peuvent contribuer à la résolution des dossiers concerne les causes de violence conjugale. Des effets favorables sur le traitement des dossiers de violence conjugale ont d'ailleurs été documentés par d'autres chercheurs (Morrow *et al.*, 2016; Owens *et al.*, 2014). Il faut cependant noter que, pour la présente étude, aucun participant n'a rapporté de dossier de violence conjugale où les images de caméras portatives auraient permis de montrer la commission de voies de fait ou de voir les blessures de la victime. Plusieurs ont néanmoins mentionné que des images avaient été disponibles dans des cas de bris des conditions liés à un contexte de violence conjugale. Ces dossiers peuvent effectivement concerner des chefs d'accusation pour des délits violents comme des voies de fait, mais dans certains cas, les individus impliqués font déjà face à des conditions de mise en liberté à la suite de causes antérieures. Plus particulièrement, il est fréquent qu'un conjoint violent signe plutôt un engagement de ne pas troubler la paix. Il s'agit entre autres d'une mesure qui « vise à contrer le nombre élevé d'abandons des poursuites judiciaires dans les cas de violence conjugale » (Bungardean et Wemmers, 2017, p. 191). Les conditions imposées par cet engagement peuvent donc prévoir un couvre-feu ou une interdiction de contact entre le contrevenant et la victime.

Discutant d'un dossier sur lequel il a travaillé, Me Gagnon (procureur) explique pourquoi il considère que l'enregistrement de caméra portative a contribué au dépôt d'un plaidoyer de

culpabilité pour un bris de condition, bien que les événements liés à la violence conjugale cette journée-là n'aient pas été capturés par la caméra du policier :

Les policiers avaient filmé l'arrestation du gars. Le gars avait été arrêté pour un bris de condition pis une violence conjugale chez Madame. Alors, évidemment, la vidéo ne montre pas le gars en train de s'en prendre à sa femme, mais on peut voir le gars qui est chez Madame. Son bris de condition [...] on l'a pas mal sur vidéo. Les policiers sont là, à l'adresse, le gars se fait arrêter pis on le voit, pis il parle. Ça permet de voir un petit peu comment l'intervention policière a été faite, parce que souvent, c'est très générique la façon dont c'est écrit, mais ça peut se passer de différentes façons. [...] Il a fini par plaider coupable. Je sais qu'au bris de condition, il avait plaidé coupable, parce que c'était sur vidéo, il n'avait rien à dire. Pis je pense qu'il a plaidé coupable sur tout [tous les chefs d'accusation], de mémoire.

(Me Gagnon — procureur)

Comme il sera discuté au chapitre 5, malgré la disponibilité d'un enregistrement de caméra portable, ce ne sont pas tous les dossiers de bris de condition qui se règlent par un plaidoyer de culpabilité. Cependant, le fait de pouvoir visionner l'accusé au moment où il brise ses conditions (en étant chez son ex-conjointe, par exemple) peut être perçu comme étant favorable à un règlement.

L'accès aux événements qui se déroulent lors de l'intervention policière pourrait aussi permettre de mieux comprendre les cas d'entrave au travail des policiers. Comme il a été présenté dans la sous-section précédente, un dossier d'entrave traité par Me Ouellet (avocat de la défense) a pu être résolu rapidement en raison de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portable. Ce dernier a permis de voir l'accusé se sauver à l'arrivée des policiers puis s'interposer physiquement au travail des policiers, lesquels étaient plusieurs à être dépêchés sur les lieux :

La preuve vidéo [de caméra portable], elle a joué un rôle majeur, parce qu'on pouvait voir qu'il y avait une entrave au travail des policiers, mais de façon très claire. Parce que de mémoire, ce Monsieur-là, bref, était un vendeur [de drogues], puis les policiers l'interpellent, il se sauve en courant. Alors là, c'était clair, pis en effet, ça a écourté le débat.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Pour un autre dossier d'entrave au travail des policiers, Me Girard (avocat de la défense) explique que son client était accusé d'avoir donné un faux nom aux policiers, ce qui a été capté par leurs caméras portatives :

Le policier l'intercepte. Ils font des vérifications, on entend ça sur la vidéo. Ils avaient quand même le droit de l'intercepter. Il a demandé son nom, ses papiers, et on voyait très clairement [...] l'image est très bonne, le son également. Il n'y avait aucun doute possible que mon client s'était identifié sous une fausse identité, donc il y a eu un plaidoyer de culpabilité sur le dossier de manière rapide.

(Me Girard — avocat de la défense)

Les deux dossiers d'entrave rapportés par Me Ouellet et Me Girard montrent que les images de caméras portatives pourront parfois permettre de bien voir les actions de l'accusé au moment de l'intervention policière (ou de s'insérer dans le narratif de la poursuite), mais aussi que cela pourra contribuer à une résolution plus rapide des dossiers par l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité. Ainsi, comme il a été précisé précédemment, les avocats et les procureurs pourront plus facilement parvenir à une entente et éviter des débats, ce qui devrait aussi réduire la durée des procédures.

Comprendre le contexte

Le contenu de l'enregistrement demeure donc important, et même s'il n'est pas toujours possible d'y voir une infraction être commise (parce que les policiers sont appelés plus tard sur les lieux, par exemple), le contexte qui y est présenté pourra aussi être pertinent. Tout particulièrement, la preuve vidéo, peu importe le type d'appareil dont elle est issue, est de durée relativement variable. Souvent dépendante de l'activation de son utilisateur (à l'exception des images de caméras de surveillance, lesquelles filment souvent en continu), cette durée est aussi liée au fait que les événements qui y sont présentés seront complets ou partiels, ce qui pourra avoir un impact sur l'utilisation qui en est faite.

Bien que les images de caméras portatives puissent présenter les moments qui suivent un événement criminel ou encore une infraction être commise devant les policiers, il y a aussi parfois

« une partie de l’histoire qui manque » (Me Tremblay — procureure). La preuve vidéo incomplète semble d’ailleurs faire partie de la réalité des acteurs judiciaires. Les anecdotes où un enregistrement (souvent de caméra de surveillance) ne présente qu’une partie d’un événement sont fréquemment rapportées par les procureurs et les avocats rencontrés :

C’est un petit peu la *joke* au bureau aussi. C’est que si t’as une vidéo de surveillance, t’as un arbre qui va tout cacher. Tu vois tout ce qui se passe avant, tout ce qui se passe après, mais l’affaire importante qui se passe est juste à l’extérieur de [...] ou est cachée par quelque chose [...] Pis plus souvent que pas, ce qui est filmé ce n’est pas la partie pertinente. [...] Tsé, je me souviens que j’avais un dossier, où est-ce que tout ce qu’on voyait, c’était la bagarre avant, pis après ça, ils ont couru. Tsé, il y avait un gros arbre ici [fait signe avec ses mains], là, le groupe cours, pis après ça tout se passe derrière l’arbre, pis après ça, tu vois une personne partir.

(Me Tremblay — procureure)

Ces récits quant au caractère incomplet des bandes vidéo sont souvent soulignés avec un brin d’humour. Néanmoins, cela peut s’avérer fâcheux si cette partie manquante cache un élément important à la compréhension des faits ou des motivations derrière certains gestes. Comme l’exprime Me Boucher (procureur), les acteurs judiciaires doivent alors être vigilants dans l’interprétation de ces images :

Il faut faire attention de justement ne pas considérer ce qu’il y a sur la preuve vidéo comme nécessairement le cœur de l’événement. [...] Ce n’est pas parce que c’est enregistré que c’est ça la partie principale de l’événement pis qu’on doit pu accorder de valeur au reste des témoignages.

(Me Boucher — procureur)

Le témoignage demeure effectivement un élément de preuve souvent essentiel à la procédure judiciaire, notamment lorsque la preuve vidéo ne permet pas de faire la lumière complète sur les événements. Une bande vidéo incomplète n’est cependant pas nécessairement sans utilité. Certains éléments ou segments d’information peuvent servir à déterminer le contexte des événements, ce qui ne serait pas négligeable à l’étape des négociations entre les procureurs et les avocats (voir aussi Maynard, 1988). Ces éléments pourraient par exemple fournir de l’information sur les individus impliqués — Combien sont-ils ? Qui sont-ils ? — ou encore placer

des individus sur la scène d'un crime. Bennett et Feldman (2014), qui ont analysé un grand nombre de dossiers menés devant des tribunaux américains, suggèrent d'ailleurs que ces « fragments » de preuve, en plus de contribuer à l'évaluation de la force ou de la fiabilité de la preuve présentée, peuvent participer à l'établissement de liens contextuels dans les différentes histoires présentées en cour.

Il s'agit également d'une utilisation rapportée par certains acteurs judiciaires rencontrés : lorsqu'un enregistrement vidéo est incomplet ou ne présente pas toute l'histoire, ou toute l'infraction alléguée, il pourra parfois aider à établir plus largement le contexte qui entoure les événements. Ces éléments ne scellent pas l'issue d'un dossier, mais ils peuvent avoir plusieurs utilités. Par exemple, une vidéo pourra permettre de voir les réactions des personnes qui sont sur place (comme la colère, l'agressivité, l'agitation, etc.). Comme l'explique Me Gauthier (procureur), les éléments présents sur les lieux peuvent donner une meilleure idée de l'atmosphère ou du climat général :

Ça peut être pertinent pour l'état des gens, s'il y a des blessures qui sont constatées, l'état des lieux [...] Parce que si on arrive là, les policiers arrivent et entrent dans la maison, tout est en bordel, ils entendent des cris, le monde est énervé. Pour nous, c'est la preuve qu'il y a un conflit. Donc ça vient corroborer la version de quelqu'un qui vient dire « *Il m'a frappé dans le cadre d'un conflit* ». Tandis que si un accusé venait dire, par exemple, « *Ben non, il ne s'est rien passé ce soir-là* », ben c'est parce que, expliquez-nous maintenant comment ça se fait que tout était en bordel, pis qu'il y a un conflit là, tsé ? Donc [...] ça peut être utile même si l'infraction n'est pas filmée.

(Me Gauthier — procureur)

Ainsi, comme le suggère Me Gauthier, l'enregistrement de caméra portable peut corroborer ou infirmer la version des témoins ou de l'accusé. Le contexte réfère également au comportement post-délictuel de l'accusé. La réaction des accusés lorsqu'ils se font lire leurs droits, entre autres, pourrait contribuer à l'établissement de la *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable de l'accusé, selon Me Roy (procureure). Pour certains délits, il peut effectivement être nécessaire de démontrer que l'accusé avait bien l'intention de commettre un crime, ou encore, avait conscience qu'il commettait un crime. La procureure aborde un dossier de voies de fait dans une

maison d'habitation où les policiers ont dû procéder à une « chasse à l'homme ». Lors de cet événement, les accusés se sont enfuis à la suite de l'arrivée des policiers, ce qui a été capté par une caméra portative :

En fait, ce qui a été dit, au stade de l'enquête sur remise en liberté⁵⁷, entre moi et l'avocat [...] moi, je l'ai invité à aller voir la vidéo [de caméra portative]. Donc, clairement, il ne l'avait pas regardée. Et, pour moi, c'était clair que, dans le comportement post-délictuel [la fuite], on pouvait inférer, à ce moment-là, qu'il y avait une conscience coupable. C'est sûr que ce n'est pas un élément de preuve [...] comment je pourrais dire ça ? [...] qui remplit notre fardeau ? Par contre, pour un juge, qui voit ce comportement-là, se questionne, suite à la rapidité d'intervention des policiers, dans le contexte où il y avait eu un appel 911 initial et où il y avait plusieurs témoins qui répétaient la même chose concernant les infractions initiales

(Me Roy — procureure)

À la question des infractions commises par des citoyens s'ajoute aussi celle du travail des policiers. Comme le rappellent Me Boucher et Me Lavoie (procureurs), certaines bandes vidéo incomplètes d'interventions policières peuvent être problématiques, tout particulièrement celles captées par des citoyens à partir de leurs téléphones cellulaires. L'absence du début ou de la fin d'une intervention amène habituellement beaucoup de questions sur les événements manquants, lesquels auraient le potentiel d'amener une interprétation différente de la situation. Il faut d'ailleurs se rappeler qu'il s'agit d'un motif souvent évoqué derrière l'implantation des caméras portatives.

À ce sujet (et comme brièvement abordé en début de section), Me Boucher (procureur) est d'avis qu'il ne faut pas donner une « valeur démesurée » aux images de caméras portatives. Selon ce dernier, il ne faudrait pas conclure qu'aucun autre événement ne s'est passé avant ou après la capture vidéo ni négliger la possibilité que quelque chose puisse se passer hors du champ de la caméra portative :

⁵⁷ L'enquête sur remise en liberté a lieu après l'arrestation par les policiers. Après une première comparution où les personnes sont formellement accusées, elles peuvent habituellement être remises en liberté en attendant la suite des procédures. La poursuite peut cependant s'opposer à cette libération (si l'accusé est à risque de ne pas se présenter à l'audience, ou s'il y a un risque pour la sécurité de la victime, par exemple).

Alors, ce que ça veut dire, c'est que la preuve vidéo pourrait être évidemment [...] elle va être fiable en soi, parce qu'elle va démontrer ce qu'il y a sur les images, mais elle ne démontre pas ce qu'il se passe avant ni ce qu'il se passe après ni ce qu'il se passe hors du champ de caméra. Alors c'est une preuve à utiliser avec délicatesse, dans la mesure de la valeur qu'on entend lui donner. Pis je pense que quand on la regarde, il faut toujours garder en tête que justement il y a quelque chose hors du champ de caméra, il y a quelque chose avant, pis il y a quelque chose après. Alors, elle représente évidemment une preuve forte, dans plusieurs dossiers, mais elle peut aussi représenter un piège qu'il faut éviter, pis il faut éviter de baser notre interprétation de la situation exclusivement sur la preuve vidéo.

(Me Boucher — procureur)

Cet aspect sera traité plus en détail à la fin de ce chapitre. Cependant, si des acteurs judiciaires soulignent la nécessité de se questionner sur les moments manquants d'un enregistrement de caméra portative, c'est entre autres parce que l'intervention des policiers serait régulièrement remise en question par la défense, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur la suite des procédures judiciaires.

Comprendre l'intervention policière

Une particularité manifeste des caméras portatives est le contexte dans lequel elles sont déployées et activées. Il est effectivement attendu que leur implantation puisse apporter une forme de transparence aux organisations policières en dévoilant le déroulement des interventions menées par leurs agents. Par l'entremise des images captées, nombreux sont ceux qui s'attendent à ce que les actions des policiers soient mises au grand jour, pour le meilleur ou pour le pire.

Au-delà de l'aspect dissuasif des caméras portatives, l'accès à l'intervention policière s'est donc révélé être un avantage central aux yeux des acteurs judiciaires. Ainsi, comparativement à d'autres appareils comme les téléphones cellulaires et les caméras de surveillance, la caméra portative semble perçue comme une technologie qui permettra d'apporter des détails non négligeables sur les paroles ou les actions des personnes sur les lieux, ce qui se traduirait par une meilleure compréhension de différents aspects de l'intervention policière, qu'il s'agisse du métier policier en lui-même, du respect des droits des accusés lors de l'intervention, ou des relations entre les policiers et certaines communautés.

Le métier policier

Bien que cet aspect ne soit pas directement lié au traitement des dossiers judiciaires, les images des caméras portatives permettraient aux acteurs judiciaires d'avoir une meilleure compréhension du métier policier. Les procureurs sont régulièrement en contact avec les policiers, mais plusieurs avouent que certains aspects de leur métier leur sont moins connus. Les images de caméras portatives, en leur permettant de voir comment se déroule une intervention, leur permettraient à tout le moins de mieux comprendre quelques-unes des difficultés liées à ce travail, comme la prise de décision en situation d'urgence⁵⁸.

L'enregistrement permet effectivement d'ouvrir une fenêtre sur les interactions entre les policiers et les citoyens. Il est alors possible de voir les gestes des policiers ou d'entendre les discussions qu'ils ont avec les citoyens ou avec d'autres collègues (policiers, répartiteurs, etc.). Une procureure, Me Roy, explique entre autres que le visionnement d'un enregistrement de caméra portative dans un dossier de voie de fait où les policiers ont été appelés dans une maison d'habitation à la suite d'une bagarre lui a permis de mieux comprendre la réalité des policiers :

Souvent, les policiers, on leur reproche leur brutalité. On leur reproche d'être racistes aussi. On leur reproche de ne pas lire l'entièreté des droits. Quand on voit un contexte comme ça, on comprend que nous, assis dans nos chaises — et ça, la Cour suprême le dit souvent —, on est capable de réfléchir, de prendre notre temps. Ce n'est pas la réalité des policiers.

(Me Roy — procureure)

Les caméras portatives pourraient donc permettre non seulement de mieux comprendre le contexte d'un événement, mais de prendre conscience des expériences particulières des personnes impliquées, dont celles des policiers. Du même coup, les images permettraient dans certains cas d'apprécier le bon travail des policiers. Me Tremblay, aussi procureure, évoque un dossier de voies

⁵⁸ Il s'agit d'ailleurs d'une difficulté rapportée dans le cadre du projet pilote du SPVM. L'étude de Héroux (2020) indique que plusieurs policiers ont difficilement intégré la caméra portative à leurs interventions, et que l'activation s'est entre autres avérée plus difficile dans les situations d'urgence.

de fait où les policiers ont eu recours au poivre de Cayenne pour maîtriser un accusé. Ce dernier a par la suite attesté à son avocat ne pas avoir été bien traité par les policiers :

L'accusé disait qu'il avait été traité d'une certaine façon par les policiers. Il y avait des déclarations qui avaient été données [...] et l'avocat de la défense est venu me voir, et il m'a dit : « *Ben là, il me dit que les policiers ne l'ont pas bien traité et tout ça* ». Et j'ai dit : « *Ben regarde donc les vidéos. On a des caméras portatives dans le dossier* ». Il les a regardés. Par la suite, il a dit : « *Bon, ben, je ne peux rien faire* ». [...] Le seul débat qu'il y aurait pu avoir dans ce dossier-là, c'étaient des questions d'intervention policière, eut égard à la charte. Donc pour moi, ça scellait l'issue [...] Le dossier a été réglé, dans le fond, à cause des images. Parce qu'il n'y avait pas de base pour soutenir une requête.

(Me Tremblay — procureure)

Du côté des avocats de la défense, Me Bergeron est par ailleurs d'avis que les images permettraient de mieux comprendre l'ambiance générale d'une arrestation et ainsi d'éviter des malentendus entre les partis. Elle aborde notamment un dossier de violence conjugale dans le cadre duquel une femme est accusée de harcèlement. Cette dernière a été décrite comme agressive par les policiers. Bien que l'événement ait été identifié comme pouvant avoir été filmé par une caméra portative, aucune image n'a été divulguée à la défense. Me Bergeron croit toutefois qu'une bande vidéo aurait permis de mieux comprendre la réaction alléguée de sa cliente :

Peut-être qu'eux [les policiers] sont arrivés en étant agressifs aussi. Elle a eu peur, elle s'est braquée. Tsé, des fois, c'est des mises en contexte comme ça. C'est facile de décrire quelqu'un comme étant agressif, mais surtout si on passe sous silence comment on s'est présenté à elle et dans quel contexte [...] Mais la vidéo encore comme je disais, vient apporter tout le volet objectif et neutre de la situation [...] Ça permet de constater [...] les policiers sont appelés pour un cas de violence conjugale. C'est sûr qu'ils n'entrent pas là avec des gants blancs. Ils ne rentrent pas pour venir [...] éteindre un feu, entre guillemets. Donc s'ils voient que Madame est moindrement énervée, ça se peut qu'ils lui parlent sec, tsé.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

La possibilité d'éviter les malentendus a aussi été soulignée par les avocats de l'aide juridique rencontrés par Gaub *et al.* (2021), lesquels ont rapporté que les caméras portatives

pouvaient permettre aux acteurs judiciaires d'avoir une meilleure idée du ton et de la façon dont les personnes (dont les policiers) présentes sur les lieux d'une intervention avaient agi. Dans certains cas, par exemple, une simple intonation de la voix pourrait modifier le sens de ce qui est dit ou rapporté dans un rapport de police⁵⁹. Ces éléments contribueraient, encore une fois, à une meilleure compréhension du contexte de l'événement.

Le respect des droits

D'autre part, le déroulement de l'intervention policière peut avoir d'importants impacts sur la suite du processus judiciaire. Le travail des policiers, entre autres, serait l'un des premiers éléments à être examinés par la défense. S'il est possible d'établir que les droits de l'accusé (notamment ceux établis par la *Charte canadienne des droits et libertés*) n'ont pas été respectés, par exemple, les accusations pourraient être abandonnées.

La situation rapportée précédemment par Me Tremblay (procureure), où un individu a été maîtrisé avec du poivre de Cayenne, a permis d'apprécier le potentiel des images de caméras portatives à prévenir ou à limiter la poursuite de procédures comme les requêtes sur la charte : en visionnant l'enregistrement, le procureur au dossier et l'avocat de la défense ont pu attester du fait que les policiers avaient bien respecté les droits de l'accusé. Ce constat fait d'ailleurs écho aux attentes soulevées par d'autres auteurs. Par exemple, Pickering (2020) a rapporté que les policiers s'attendaient à ce que les caméras portatives puissent les protéger de fausses plaintes (voir aussi Goetschel et Peha, 2017; McLean *et al.*, 2015).

Ainsi, même si le fait de mieux comprendre l'intervention policière ne scelle pas l'issue quant à la culpabilité de l'accusé (le crime peut s'être déroulé avant l'arrivée des policiers, par exemple), certains débats pourraient être limités et le traitement du dossier pourrait plus rapidement aller de l'avant. Qui plus est, les images de caméras portatives ont permis à Me

⁵⁹ Gaub *et al.* (2021) présentent entre autres l'exemple d'un suspect dont les propos « Vous m'arrêtez pour avoir sorti un couteau sur une vieille dame » sont relatés dans un rapport de police. Ces propos peuvent être compris comme une question (« Vous m'arrêtez pour avoir sorti un couteau sur une vieille dame? ») ou comme une affirmation, selon la façon dont ils sont rapportés.

Tremblay d'avoir une meilleure idée du contexte de l'intervention et de voir le support apporté par les policiers aux personnes impliquées dans l'événement :

Ça a été quand même *rough* l'intervention. Il y a eu du poivre de Cayenne, toute. Les policiers ont quand même été très bien dans leur intervention. Sur la caméra, on les entendait dire, mettons, comment ils allaient prendre soin des personnes qui ont reçu le poivre de Cayenne dans les yeux. Ils donnaient de l'eau à ces gens-là. Ils s'assuraient de les fouiller. Ils ont été super corrects. Faque tsé, c'est difficile de dire après ça [...] Oui, la personne a vécu quelque chose de *rough*, ça, je n'en doute pas. Ça va être *rough* une arrestation de même, c'est clair. Pis ce ne sera pas plaisant. Mais ç'a été fait quand même dans le respect et selon les règles de l'art.

(Me Tremblay — procureure)

Il faut cependant mentionner que, si les caméras portatives semblent perçues par certains participants comme permettant de s'assurer du bon travail des policiers et du respect des droits des accusés, aucune des personnes rencontrées n'avait souvenir d'avoir été impliquée dans un dossier où un enregistrement avait effectivement permis de faire une contestation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En d'autres mots, parmi les dossiers sur lesquels avaient travaillé les procureurs et les avocats rencontrés, aucun enregistrement de caméra portative n'avait permis de confirmer que les droits d'un accusé avaient été lésés.

Faut-il en conclure que les caméras portatives assurent le bon travail des policiers ? Il n'est évidemment pas possible de prétendre à un tel effet sur la base des entretiens menés⁶⁰. Me Bergeron (avocate de la défense) juge toutefois que les images de caméras portatives pourraient permettre aux avocats de la défense de mieux juger de la violation des droits de leurs clients, ces derniers n'étant pas toujours bien informés quant à leurs propres droits :

⁶⁰ En raison du caractère exploratoire de la recherche, il n'est pas non plus possible de conclure qu'aucun enregistrement issu du projet pilote du SPVM n'a permis d'appuyer une requête de charte.

Il y aurait probablement des dossiers dans lesquels j'aurais peut-être fait des requêtes en vertu de la *Charte*, parce que, ça aurait été flagrant pour moi qu'il y aurait eu une violation, versus le client, lui, étant un profane en droit, n'a pas vu de violation comme telle, et ne m'en a pas fait part. Donc, comme ce n'est écrit nulle part dans le dossier, ben ça a passé sous le radar.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Il faut également ajouter que le respect des droits des accusés est tout particulièrement important dans les cas de conduite avec facultés affaiblies. Notamment, les policiers doivent suivre une procédure bien précise (ce qui comprend la lecture des droits de l'accusé, dont celui de consulter un avocat), respecter des délais et s'assurer que l'appareil de détection approuvé (ADA, ou alcootest) répond à certains standards. S'il s'avère que les droits de l'accusé n'ont pas été respectés, une requête pourra être déposée au tribunal par la défense, laquelle pourrait mener à un arrêt des procédures.

Me Boucher (procureur), qui a travaillé sur deux dossiers de conduite avec facultés affaiblies où des enregistrements de caméras portatives étaient disponibles, explique que dans les deux cas, les images ont permis de confirmer que le travail des policiers avait été fait dans le respect des droits de la personne mise en arrestation :

[L'enregistrement] a permis de vraiment établir que les policiers ont tout fait dans les règles de l'art. Ils ont donné les droits au bon moment. Ils n'ont pas obtenu de déclaration incriminante. Ils n'ont pas non plus perdu de temps pour l'amener au poste de police, par exemple, en attendant la remorqueuse. Ils n'ont pas tenté d'obtenir des déclarations incriminantes de la personne. Donc tout ça, ce sont toutes des choses qui peuvent faire en sorte qu'il peut y avoir des violations aux droits constitutionnels de l'accusé, et mener à l'exclusion de la preuve du certificat de l'analyste.

(Me Boucher — procureur)

Me Beaulieu (procureur) décrit également un dossier de conduite avec facultés affaiblies, lequel a mené à un procès. Les motifs des policiers pour faire passer un alcootest à l'accusée ainsi que le délai entre l'appel des policiers pour l'obtention de l'ADA et l'arrivée de l'appareil étaient remis en question par la défense. Selon lui, comme la culpabilité de l'accusée (d'avoir conduit avec les facultés affaiblies) n'était pas contestée, l'enregistrement de caméra portative n'a « pas

vraiment aidé ou nui » (Me Beaulieu — procureur). Les images auraient cependant permis d'établir, comme dans les dossiers rapportés par Me Boucher (procureur), que les droits de l'accusé avaient bien été respectés par les policiers. Tout particulièrement, dans un contexte où les événements se sont déroulés quelques années auparavant, elles permettraient d'éviter que la mémoire du policier soit remise en question :

Comme je vous dis, encore là, en interrogatoire, la fiabilité de l'appareil de détection approuvé peut être attaquée. S'il [le policier] ne l'a pas inclus dans son rapport, ben là, l'avocat de la défense va lui faire dire des choses du genre « *Ben là, êtes-vous bien certain que vous avez vérifié l'embout ? Êtes-vous bien certain que l'appareil n'était pas obstrué ? Comment vous faites pour vous en rappeler deux ans et demi après si vous ne l'avez pas écrit ? Est-ce que vous faites un témoignage général ou si vous vous rappeler que spécifique à cette date-là, à cette heure, l'embout n'était pas obstrué ?* » Faque toutes, toutes, toutes ces choses-là, ben, une image vaut mille mots, pis ça permettait en partie à la cour de voir très clair, pis de voir la façon que ça c'était passé.

(Me Beaulieu — procureur)

Encore une fois, bien que ces exemples ne démontrent pas que les images aient été utilisées pour démontrer une faute de la part des policiers, ils suggèrent néanmoins que le processus judiciaire puisse être facilité en limitant les débats entre la poursuite et la défense sur le respect des droits des accusés. Il demeure aussi qu'au-delà du traitement des dossiers judiciaires, il apparaît difficile de séparer la valeur probante des images des relations entre les policiers et les citoyens.

Les relations avec la communauté

Les relations entre les policiers et la population, et plus particulièrement les communautés ethniques, sont aussi abordées par certains procureurs. Ceux-ci sont notamment d'avis que les caméras portatives permettront de comprendre comment les policiers interviennent avec les membres de ces communautés, mais aussi de favoriser de meilleures interactions ou de réduire des tensions.

Une procureure, Me Caron, appuie pour sa part ses attentes face aux caméras portatives sur son expérience dans un quartier « extrêmement multiethnique » où « les policiers interceptaient beaucoup de gens qui n'étaient pas très heureux de se faire intercepter par la police ». Elle raconte qu'au début des années 2000, des policiers attirés à la circulation utilisaient des caméras pour filmer les infractions routières, comme le fait de ne pas s'immobiliser à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt. Ces caméras étaient installées à l'arrière des autopatrouilles. Selon elle, le fait que les policiers informaient les personnes interceptées qu'elles étaient filmées permettait de faire descendre « le climat de tension » :

[L'utilisation des caméras] avait eu un impact quant à limiter les infractions criminelles qui pouvaient dégager [...] les entraves, les voies de fait police [contre un policier], les obstinations, déchirer les constats, jeter les constats d'infraction, prendre du temps pour remettre les papiers, avoir des discussions continuelles avec le policier. Faque ça, ça avait limité ça.

(Me Caron — procureure)

Toujours selon la procureure, les caméras portatives pourraient apporter le même type d'effet de réduction de la tension lors des interventions policières. Il s'agit d'ailleurs d'un effet rapporté par les policiers rencontrés par Lister *et al.* (2018), selon qui les caméras portatives permettraient de limiter les conflits et de rassurer les victimes et les témoins. Compte tenu de la durée limitée du projet pilote et de son implication dans le projet, Me Caron n'était toutefois pas en mesure de confirmer avoir observé un tel effet dans sa pratique.

En ce qui concerne le traitement des dossiers judiciaires, les relations entre les policiers et les communautés sont un aspect pouvant ressortir à différents moments. Selon Me Lavoie (procureur), il faut être prudent dans l'interprétation des vidéos, tout particulièrement au stade de l'autorisation d'une poursuite. Si la majorité des acteurs judiciaires ont insisté sur la forme de « vérité » que peut apporter ce type d'images, Me Lavoie croit que ces images risquent toutefois de biaiser le travail des acteurs se situant tout au long du processus judiciaire, et notamment des procureurs. Il est d'avis que les procureurs doivent savoir faire la part des choses lorsqu'ils visionnent les images captées pendant les interventions, certains gestes posés par les citoyens pouvant être interprétés de manière trop négative sans considération pour leur contexte

socioculturel. Plus particulièrement, Me Lavoie remet en question la pertinence de ces images lorsque seule l'intervention policière (et pas nécessairement l'infraction) est captée par la caméra :

Que la personne se désorganise lorsqu'elle se fait arrêter, ça arrive souvent, et on n'a pas à juger ça non plus. On ne peut pas tirer d'inférences négatives sur ça. Ça se peut que quelqu'un résiste à son arrestation. Il y a une limite où ça devient criminel, mais ce n'est pas parce qu'il a envoyé promener les policiers que, nécessairement, il a commis l'infraction. Et il faut faire attention avec ça, parce que le fait de le regarder pourrait m'induire en erreur sur [...] pourrait donner un biais négatif à l'appréciation du dossier. Donc, je préfère ne pas les avoir [les enregistrements de caméras portatives].

(Me Lavoie — procureur)

Cette perception de la pertinence des enregistrements de caméras portatives apportée par Me Lavoie vient en décalage avec les propos des autres participants, qui insistent sur la vérité pouvant être apportée par les vidéos. Me Lavoie semble appuyer son point de vue sur un désir de mieux traiter et intervenir auprès des personnes de minorités culturelles ou ethniques :

Pour vous dire là, parce que, je n'ai pas de preuve là, mais il y a certainement un problème au niveau du profilage racial, de notre intervention. [...] Les façons de réagir de gens qui sont issus d'autres communautés peuvent être totalement différentes par rapport à ce que la police représente. S'ils ont débarqué ici ça fait six mois, puis on n'a pas tout leur bagage, de ce qu'ils ont eu, ils ont pu être maltraités, abusés par les policiers ailleurs. Je ne suis pas sûr que de voir leur intervention en face des policiers va m'aider comme procureur de la Couronne, parce que je dois nécessairement avoir cette distance-là.

(Me Lavoie — procureur)

Pour Me Lavoie, une manière de contourner cette problématique serait de ne divulguer les images de caméras portatives que dans les situations où la nature de l'intervention policière soulève déjà un questionnement, et non pas de manière automatique. Encore une fois, ce ne sont évidemment pas tous les participants qui partagent cet avis. L'accès aux enregistrements de caméras portatives est un enjeu important pour les acteurs judiciaires, et plusieurs avocats de la défense déplorent que certains enregistrements puissent ne pas leur être transmis.

Par ailleurs, les caméras portatives pourraient aussi permettre de mieux comprendre les interventions qui impliquent des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale. Me Simard (avocat de la défense) fait part d'un dossier où un homme est accusé de plusieurs chefs d'accusation, dont le fait d'avoir menacé sa mère et sa cousine avec un couteau — l'avocat compare d'ailleurs cet événement avec le décès fort médiatisé d'Alain Magloire lors d'une intervention policière à Montréal en 2014⁶¹. À l'arrivée sur les lieux d'une policière équipée d'une caméra portative, l'individu a déjà été localisé par d'autres policiers. Rapidement, il est possible de constater sur les images que l'individu est fortement désorganisé. Me Simard ajoute que l'individu est connu pour souffrir de schizophrénie et est intoxiqué au moment des faits. Selon lui, la vidéo permettait de voir clairement que l'accusé n'avait pas d'intention coupable au moment des événements :

Dans les circonstances, avec mon client [...] les policiers sont là et on voit leur approche, mais on voit surtout l'individu, son état de désorganisation. Je veux dire, c'est quelqu'un qui est tout aussi ébranlé que les policiers. Ce n'est pas quelqu'un qui est en pleine possession de ses moyens. Alors le fait d'avoir vu ça, le fait d'avoir pu observer ces images-là et voir un petit peu le *demeanor* du client, du bonhomme, pendant l'intervention des policiers, ça nous a servi par la suite, ça, pour pouvoir s'asseoir avec le procureur et dire « *Regarde, peu importe ce qu'il s'est passé, je veux dire, ce gars-là ne peut pas faire de mal à personne* ». Il était en détresse psychologique importante, psychiatrique peut-être.

(Me Simard — avocat de la défense)

Dans ce dossier, la vidéo aurait notamment permis d'établir que l'individu n'était pas menaçant et collaborait avec les policiers. Même si les faits reprochés (les menaces) n'ont pas été captés par la caméra portative, le fait de voir l'état de l'accusé aurait contribué à négocier un retrait des accusations.

C'est le fun, ça, parce que dans n'importe quel dossier où il n'y avait pas [...] admettons qu'il n'y avait pas eu de caméra portative, il y aurait eu un

⁶¹ Le décès d'Alain Magloire, qui souffrait de problèmes de santé mentale, est survenu à la suite d'une poursuite par les policiers du SPVM, après qu'il a eu fait des méfaits dans un hôtel. L'homme avait alors menacé un policier d'un marteau et été abattu. Cette affaire a été fort médiatisée et les images des caméras de surveillance placées à proximité de l'événement ont aussi été diffusées dans les médias.

paragraphe dans le rapport des policiers disant « *Monsieur difficile à suivre. S'exprime de façon volubile. Amené au poste. Droit au silence réitéré* », c'est ça qu'on aurait eu. [...] Le fait d'avoir pu capter tout ça nous a donné vraiment un petit regard objectif. Ce n'est pas teinté par les policiers qui prennent des notes dans leur rapport de façon assez sommaire, là.

(Me Simard — avocat de la défense)

Le contraste entre la preuve vidéo et le témoignage est encore une fois soulevé, et ces quelques exemples suggèrent que l'image de caméra portative puisse avoir une valeur importante face à la déclaration du policier.

Enfin, dans le cas des enregistrements de caméras portatives, il semble que la facilitation du processus judiciaire passerait notamment par la possibilité de mieux comprendre le déroulement de l'intervention policière et d'éclaircir certains faits disputés. Ainsi, sans nécessairement permettre la captation complète des faits ou de l'infraction, ces enregistrements pourraient contribuer à réduire le temps nécessaire pour parvenir à une entente ou à un règlement. Or, dans la majorité des dossiers, un ou des témoignages sont habituellement disponibles pour orienter la découverte des faits. Si l'image de caméra portative peut parfois être considérée comme un témoin en soi, elle pourrait aussi être utilisée pour évaluer la crédibilité des autres versions présentées à la cour.

Évaluer les différentes versions des faits

Afin de déterminer si un accusé est coupable des chefs d'accusation qui pèsent contre lui, les juges et les jurés sont fréquemment amenés à évaluer plusieurs versions des faits. Qu'ils émanent de l'accusé lui-même, d'une ou de plusieurs victimes, ou encore de témoins, ces récits seront notamment évalués selon leur robustesse ou leur caractère complet (Bennett et Feldman, 2014), ou encore selon la crédibilité des individus qui les partagent. L'évaluation des témoignages est donc souvent déterminante pour l'établissement des faits.

Cette évaluation peut toutefois se dérouler à différentes étapes du processus judiciaire et ne se limite donc pas à l'étape du procès. Il pourra notamment s'agir de l'évaluation d'une victime

ou d'un témoin (parfois policier) par le procureur (pour évaluer si des accusations doivent être déposées, par exemple), ou encore de l'évaluation que fait l'avocat d'un client qui demande ses services. Il s'agit donc à la fois d'évaluer la crédibilité de ces personnes et de leurs versions des faits, mais aussi de déterminer si l'on peut leur faire confiance et continuer de collaborer avec elles.

Il peut cependant être complexe pour les acteurs judiciaires de statuer sur la crédibilité des gens qui se présentent devant eux, qu'il s'agisse de l'accusé, de la victime ou de témoins. Par exemple, une importante littérature porte sur la crédibilité des témoins, laquelle met en avant un certain nombre de facteurs (ex. : l'assurance du témoin, son attractivité, etc.) pouvant influencer l'évaluation faite par les acteurs judiciaires (Spellman et Tenney, 2010). La preuve vidéo semble également pouvoir servir de guide dans cette évaluation, selon ce qui a été rapporté par les participants.

Ainsi, en contribuant à la construction d'un narratif des faits, mais aussi en raison de la forte valeur probante leur étant attribuée, les informations qui sont partagées par l'entremise de la preuve vidéo comme l'enregistrement de caméra portative permettraient de mieux évaluer les différentes versions des faits présentées aux acteurs judiciaires. Plus particulièrement, il semble que la bande vidéo puisse parfois servir de point de référence où toute information qui s'écarterait de ce qui y est vu et entendu pourra être considérée comme fausse ou non crédible. En d'autres termes, la supériorité de l'image face au témoignage se traduit aussi par l'utilisation de la bande vidéo pour évaluer la crédibilité des témoins, ou encore confirmer et infirmer leurs versions des faits.

Comme l'explique Me Gagnon (procureur), l'évaluation de la crédibilité d'un témoignage doit être « rattachée à certains éléments ». La preuve vidéo peut faire partie de ces éléments et être utilisée de différentes façons. D'une part, lorsque des contradictions apparaissent entre un témoignage et ce qui est présenté sur la vidéo, il serait plus facile d'attaquer la fiabilité et la crédibilité de la personne :

Je vais pouvoir prendre sa version à lui [le témoin] et la comparer à ce que je vois sur la vidéo. Et ça va me donner une possibilité aussi d'évaluer si la personne exagère, si je peux me fier sur elle. [...] Parce que ça va nous donner un petit peu aussi une idée de [...] tsé, est-ce que je peux croire une personne ? Ou est-ce que je peux plus me fier sur l'autre ?

(Me Tremblay — procureure)

Et même si c'est pour [...] tout simplement venir attaquer la crédibilité de l'accusé dans sa version des faits. Des fois, ce n'est pas nécessairement utile en preuve principale, mais pour celui qui va raconter une version qui cadre avec notre preuve, des fois les vidéos peuvent être utilisées pour dire « *Ben, expliquez-moi ça, maintenant. Ça, ça ne cadre pas avec [votre] version.* » Par exemple, une version où il dirait qu'il est très calme, alors que sur la vidéo on voit qu'il est énervé. Là, on vient juste attaquer sa crédibilité de dire « *Ben ce n'est pas vrai que vous étiez calme. Vous dites que vous étiez calme alors que ce n'est pas vrai. Ce n'est pas ça qu'on voit.* »

(Me Gauthier — procureur)

D'autre part, la preuve vidéo pourrait aussi contribuer à établir ou appuyer la crédibilité de certains témoins qui se présentent à la cour. Entre autres, le recours à cette preuve serait utile lorsque les témoins ont plus de difficulté à livrer leur version des faits, selon Me Tremblay (procureure) :

On a tous des personnalités différentes. Il y a des gens qui sont beaucoup plus sensibles, qui sont un petit peu plus *rough* d'esprit. Faque, ça, ça peut avoir un impact négatif sur la crédibilité. Parce que le juge va trouver peut-être qu'il se fâche trop facilement, pis que c'est une personne qui est un peu susceptible. Mais quand tu démontres avant lui toute une scène de crime qui concorde exactement avec ce qu'il raconte, peut-être que le juge va l'écouter un petit plus, et va voir que, OK oui, il a une personnalité, mais que tsé, ce qu'il dit, ça a du sens.

(Me Tremblay — procureure)

L'utilité des preuves vidéo pour évaluer les témoignages n'est cependant pas restreinte à la poursuite. Les enregistrements vidéo permettent parfois à l'avocat de la défense d'évaluer la version de son client, ce qui pourra avoir un impact sur sa stratégie et même sur sa relation avec

celui-ci. Me Simard (avocat de la défense) donne en exemple les cas de vol à l'étalage, où des preuves par caméra de surveillance sont fréquemment utilisées :

On a juste à faire *Play*, parce que j'aime bien ça, moi, quand je rencontre un client, leur dire « *Écoute, t'as une accusation criminelle contre toi. Voici ce que la poursuite détient, le tout est filmé. Est-ce que tu veux me dire ce qu'il s'est passé ?* » Des fois, ils me disent « *Oui, je l'ai fait* ». On va régler, très bien. [...] Mais des fois tu en as qui inventent un scénario en disant « *Ils ont mis ça dans mes poches en sortant* », tout ça. Je dis : « *OK, très bien on va faire Play. Il y a une vidéo. Regarde* ». Pis là, on la regarde. [Rires] « *Ouin, ce n'est pas ce qu'il s'est passé* ».

Alors, c'est un bon moyen de rectifier les faits généralement, parce qu'on ne se le cachera pas, mes clients, les accusés, je veux dire, qui sont coupables, ceux qui ont vraiment commis le crime, je veux dire, on peut dire que c'est de l'opportunisme qui fait en sorte qu'ils ont volé, mais je veux dire, ils n'arrêtent pas d'être opportunistes comme ça dans notre bureau, en essayant de continuer le mensonge puis de nous faire croire qu'il ne s'est rien passé. Alors, quelque part, ça aide un dossier, ça aide la justice à traiter un dossier, parce qu'on est des officiers de justice.

(Me Simard — avocat de la défense)

Comme l'explique Me Simard, les avocats de la défense doivent composer avec la possibilité que des clients ne leur disent pas toute la vérité. Les preuves vidéo peuvent alors permettre « d'avoir l'heure juste » au moment de les rencontrer. Me Girard (avocat de la défense) abonde dans le même sens. Les deux avocats perçoivent qu'une preuve vidéo pourra les aider à mieux juger les clients qui sollicitent leurs services :

Vous vous doutez qu'il y a toute sorte de personnes qui sont accusées devant les tribunaux, toute sorte de personnalités. Il y a des gens qui sont super transparents avec nous, qui vont être honnêtes avec leur avocat, et il y en a d'autres qui ne le seront pas. Il y en a qui ne vont juste pas nous parler. Il y en a même d'autres qui vont nous mentir sur ce qu'il s'est passé en se disant qu'un avocat convaincu est plus convaincant.

Donc c'est sûr que si on sent qu'on est mené en bateau par un de nos clients pis que plus tard on découvre par exemple qu'il y a une preuve qu'il nous mentait, c'est sûr que ça va influencer nos rapports avec le client, et dans l'hypothèse où il continuait à nous mentir malgré l'évidence de la preuve

vidéo, c'est certain que ça pourrait mener à une rupture du lien de confiance et à ce qu'on cesse de le représenter.

(Me Girard — avocat de la défense)

Comme il a été mentionné précédemment, une autre utilité des images de caméras portatives consisterait à évaluer le travail policier et à soutenir ou prévenir le dépôt de requêtes de charte. Le travail des policiers est un élément rapidement examiné par la défense puisqu'un manquement pourra parfois mener à l'arrêt des procédures. Dès la réception du dossier, les images pourraient toutefois faciliter l'analyse des dossiers des avocats de la défense en leur permettant d'établir la crédibilité de leurs clients en ce qui a trait à leurs interactions avec les policiers. Me Lévesque (avocat de la défense) donne l'exemple d'un client qui prétend que, lors de son arrestation, le policier ne lui a pas permis d'appeler un avocat au moment de son arrestation, un droit qui est prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Et là, moi, je vois la vidéo de l'arrestation, je vois le policier qui lui donne son cellulaire « *Tiens, appelle ton avocat* ». Tu comprends ? Mon client, je le crois pu là. [...] Pis même, disons que le client est saoul, il est en consommation. Je peux lui remonter ça devant lui, « *Regarde* », avec la preuve, « *Tu ne t'en souviens pas, mais il te l'a fait appeler ton avocat* ».

(Me Lévesque — avocat de la défense)

La possibilité d'évaluer le témoignage policier apparaît aussi comme un avantage intéressant pour les acteurs judiciaires. Les vidéos pourraient permettre à la fois de confirmer ce qui est rapporté par le policier, de l'infirmier ou encore d'apporter des détails supplémentaires. En corroborant les dires de l'agent, par exemple, l'image permettrait de mettre de côté tout soupçon sur la véracité de ses propos :

C'est sûr que quand le policier vient témoigner à l'effet qu'il y a eu un échange de quelque chose [de la drogue] entre deux personnes, le témoignage du policier a un impact, c'est sûr. Mais ça demeure que s'il l'a filmé et qu'on est capable de le voir, ben là on ne pourra jamais mettre en doute ce qu'il va venir dire, parce qu'on l'a sur les caméras.

(Me Côté — procureure)

Ainsi, bien qu'aucun des avocats et des procureurs rencontrés n'ait rapporté de dossier où des images de caméras portatives auraient permis de conclure que des policiers n'auraient pas effectué leur travail correctement ou auraient omis de respecter les droits d'un accusé, il demeure qu'une majorité d'entre eux affirme avoir des attentes importantes quant à la possibilité d'évaluer le travail des policiers à partir des images de caméras portatives, ou encore d'évaluer leurs témoignages.

Sans surprise, plusieurs participants sont aussi d'avis que les caméras permettraient de savoir ce qu'il s'est réellement passé dans les cas présumés d'utilisation excessive de la force par les policiers. Par exemple, Me Paquette (avocat de la défense) mentionne que les images de caméras portatives pourraient permettre de faire la lumière sur ce qu'il s'est réellement passé lors de l'intervention policière :

C'était tout simplement ça mon but. Je veux dire, j'ai des photos de l'accusé le lendemain de son arrestation, j'ai des rapports médicaux, j'ai tout ça, mais je n'ai pas de vidéo. Et évidemment les policiers, dans le rapport, écrivent leur roman sur comment expliquer qu'il se fracasse la tête par terre, comment expliquer qu'il a plein d'ecchymoses dans la figure. Habituellement les policiers vont écrire que c'est l'accusé lui-même qui s'est fait ça tout seul. [...] ce serait de démontrer que ce n'est pas nécessairement ça, ce serait de démontrer que les policiers en écrivant leur rapport ont menti, et que la vérité est sur la vidéo.

(Me Paquette — avocat de la défense)

Selon Me Paquette, l'enregistrement de caméra portative éviterait donc d'avoir à se fier uniquement sur la parole des policiers. Certains des participants appuient aussi leurs perceptions sur des dossiers où d'autres types de preuves vidéo ont justement permis d'évaluer la version des policiers. Une procureure, Me Tremblay, aborde notamment un dossier où l'avocat de la défense lui a fait parvenir un enregistrement vidéo capté par téléphone cellulaire. Dans ce cas, elle a jugé que la parole des policiers était problématique puisqu'elle ne correspondait pas à ce qui était vu sur la vidéo :

Dans la vidéo, on pouvait voir le trottoir proche de l'auto qui faisait partie du litige. En fait, c'est où l'accusé a été arrêté, et on voyait des feuilles

[d'arbres]. C'était comme un trottoir, mais il était sec avec des feuilles dessus. Je dis ça comme ça. Vous ça ne vous dit rien, mais c'est parce que les policiers, ce qu'ils racontaient dans leur rapport, c'était que l'accusé, qui avait de la drogue sur lui, l'aurait jeté par terre, mais qu'ils n'étaient pas capables de la saisir parce que la chaussée était mouillée. Faque dans un cas comme ça, je me suis dit : qu'est-ce que j'ai comme preuve ? J'ai une preuve vidéo de ce que la chaussée avait l'air cette journée-là, et ça ne concorde pas du tout avec ce que les policiers m'ont dit. Est-ce que je prends la chance de faire le procès ? Moi, je ne l'ai pas prise [la chance] [...] Je l'ai expliqué aux policiers. Ils étaient corrects avec ça. Je leur ai montré les vidéos.

(Me Tremblay — procureure)

L'exemple rapporté par Me Tremblay met en lumière la portée des conséquences que peut parfois avoir la preuve vidéo sur le déroulement des procédures judiciaires. Ainsi, au-delà de sa contribution à la compréhension des faits, elle pourra parfois avoir un impact majeur sur la décision de poursuivre ou non un dossier. Aussi, il ne faut pas uniquement considérer l'impact des images de caméras portatives sur la décision de l'accusé de déposer un plaidoyer de culpabilité. Bien avant que celui-ci soit amené à se présenter à la cour, le procureur doit décider si le jeu en vaut la chandelle et si les preuves dont il dispose sauront convaincre un juge ou des jurés que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. Si la preuve vidéo vient poser un doute, le procureur pourra revoir sa décision, comme l'illustre l'exemple présenté ici.

Le recours à une preuve vidéo pour établir la crédibilité d'un témoin policier n'est toutefois pas étonnant, puisqu'il s'agit d'une motivation importante derrière le déploiement des caméras portatives. Il est ici pertinent de rappeler un rare cas où un policier a été accusé d'avoir commis un délit dans le cadre de ses fonctions, soit le cas du décès de Sammy Yatim à Toronto, et où des preuves vidéo ont permis d'établir si ce qui était rapporté par le policier était véridique. En juillet 2013, un agent du Service de police de Toronto, James Forcillo, avait atteint Yatim de huit projectiles d'arme à feu après que celui-ci ait menacé les passagers d'un tramway avec un couteau. Lors de son procès pour meurtre au deuxième degré et pour tentative de meurtre⁶², le

⁶² La décision d'accuser Forcillo de meurtre au second degré puis de tentative de meurtre s'explique par le fait que deux rondes de coups de feu ont été tirées par le policier. La première ronde a mené à l'accusation de meurtre au second degré, et la seconde (tirée cinq secondes après la première) à celle de tentative de meurtre (pour une discussion sur le sujet voir Watson, 2018).

constable Forcillo a rapporté qu'il avait procédé à la seconde ronde de tirs après avoir perçu Yatim reprendre possession de son arme et relever son corps du sol. Lors du procès, les images de caméras de surveillance installées dans la voiture de train avaient toutefois invalidé le témoignage de Forcillo et montré que la victime n'avait pas bougé après les premiers coups de feu. Les images avaient alors été décrites par le juge comme permettant de prouver hors de tout doute raisonnable que le témoignage du policier n'était pas crédible (Watson, 2018). Forcillo a finalement été reconnu coupable de tentative de meurtre. Si cet exemple appuie encore une fois l'idée que la vidéo dispose d'une forte autorité comme preuve, il est aussi intéressant de constater que le cas Yatim a amené à la recommandation d'équiper le Service de police de Toronto de caméras portatives⁶³.

4.3 Quelques mises en garde

L'observation d'une vision de la vidéo comme la meilleure preuve se doit cependant d'être nuancée. En effet, si l'ensemble des participants semble voir la preuve vidéo comme pouvant avoir un fort poids probant, quelques-uns évoquent également la nécessité de la traiter avec une certaine rigueur, voire avec une vigilance supplémentaire. Ce fut notamment le cas de Me Lavoie (procureur) dont les propos ont été rapportés précédemment en lien avec le risque que les enregistrements de caméras portatives puissent entraîner un biais chez les procureurs assignés aux dossiers. Si ces commentaires se font moins nombreux, ils montrent toutefois (ou encore une fois) la forte valeur associée aux images.

C'est aussi ce que rapporte Me Boucher (procureur), selon qui les preuves vidéo peuvent parfois amener les acteurs judiciaires à adopter une vision restreinte des éléments qui se présentent devant eux :

On a beaucoup d'idées préconçues par rapport aux preuves vidéo. Elles peuvent confirmer plusieurs choses, mais elles peuvent aussi entraîner une

⁶³ À la suite de l'événement, un rapport d'enquête a été rendu par l'ancien juge de la Cour suprême du Canada Frank Iacobucci. Celui-ci a entre autres recommandé que tous les agents qui peuvent être amenés à intervenir auprès de personnes en crise soient équipés de caméras portatives afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande imputabilité (Iacobucci, 2014).

vision tunnel et elles peuvent aussi, finalement, empêcher de se [...] disons, de sous-peser les témoignages selon leur valeur.

(Me Boucher — procureur)

La vision tunnel mentionnée par Me Boucher fait référence à un effet pouvant affecter le travail des policiers et les amener à suivre une piste d'enquête tout en ignorant des éléments qui pourraient les diriger dans une autre direction (ou un autre suspect, par exemple). Dans le cas des preuves vidéo, Me Boucher perçoit justement un risque qu'en raison de la forte valeur probante leur étant associée, la version y étant présentée induise une vision tunnel :

Je pense que c'est un danger quand il y a une preuve vidéo parce qu'on a moins tendance à interpréter quelque chose qui est aussi clair que, justement, une image vidéo. On va lui donner le premier sens qui nous vient en tête. Il faut faire attention de ne pas exclure d'autres éléments de preuves et de ne pas exclure, par exemple, des témoignages qui viendraient mettre en contexte les images vidéo.

(Me Boucher — procureur)

De la même façon que Me Lavoie et Me Boucher (procureurs), et contrairement à ce que Me Gagnon (procureur) affirmait précédemment⁶⁴, Me Beaulieu (procureur) perçoit que l'interprétation de la preuve vidéo ne doit pas toujours être tenue pour acquise, car elle peut varier d'une personne à l'autre. Il mentionne par exemple un dossier de voie de fait où, après avoir visionné un enregistrement en compagnie de l'avocat de la défense, les deux acteurs ne se sont pas entendus sur ce qu'on y voyait. Alors que Me Beaulieu y voyait clairement une voie de fait (une gifle donnée à la victime par l'accusé), l'avocat de la défense percevait que la victime avait plutôt incité l'accusé à la violence. Dans de tels cas, le juge serait donc la personne à qui sera laissé le devoir de trancher, puisque les négociations ne parviennent pas à aboutir :

C'était une question de perception. Au final, le juge a dit : « *Je ne sais pas ce que la défense et la Couronne voient, mais moi, je vois "ça" sur les vidéos* ». Souvent, c'est bien embêtant, parce qu'on voit la même image, puis deux personnes peuvent avoir une conclusion différente par rapport à

⁶⁴ Me Gagnon mentionnait notamment qu'un avantage de la preuve vidéo est sa stabilité dans le temps, et que son interprétation diffère rarement d'une personne à l'autre.

ça. Puis souvent, moi, ce que je préfère, c'est de dire à l'avocat de la défense : « *Regarde, la vidéo, elle est probante. On voit ce qu'il se passe, pis si on n'est pas d'accord, ben quand une preuve vidéo est aussi objective et aussi fiable que ça, bon on l'amène à procès pis on laisse le juge décider* ».

(Me Beaulieu — procureur)

Ainsi, si la bande vidéo est une preuve forte, son autorité devrait être considérée avec précaution, selon plusieurs acteurs judiciaires. Différents exemples, tant rapportés par les participants que dans la littérature (le cas Rodney King, par exemple), montrent comment les acteurs judiciaires peuvent « faire parler » l'image, ce qui entre en contradiction avec leur objectivité présumée. Me Gagnon (procureur) rapporte notamment un dossier de tentative de meurtre où il a pu tirer profit d'une preuve vidéo de manière particulière. Dans ce dossier, la victime a été atteinte par arme à feu dans un stationnement par un homme cagoulé. La théorie de la défense était que l'accusé ne voulait pas causer la mort de la victime, mais seulement la blesser, puisque les coups de feu avaient été tirés en direction de ses jambes. Une caméra de surveillance placée dans le stationnement avait permis de capter la scène. Me Gagnon explique son utilisation de la bande vidéo :

J'ai fait comme des *screenshots* [captures d'écran] des preuves vidéo où on voit l'arme à feu qui tire vers la personne, et si tu regardes la ligne [l'angle de l'arme à feu], clairement tu ne peux pas dire que ce que la défense prétend, c'est vrai. Dans un cas de même, ça permet pas mal de simplifier le débat sur la façon que la personne s'est fait tirer dessus. Il s'est fait vider un chargeur dessus. Et c'est ça [...] je fais juste prendre des segments, et je le donne comme aide-mémoire. Ben, pas aide-mémoire, mais comme guide pour la juge, là. C'est juste comme une séquence par images, avec le temps.

(Me Gagnon — procureur)

Bien que ce dernier exemple ne concerne pas directement les caméras portatives, il met en lumière que la valeur apportée par la preuve vidéo peut aussi être façonnée à travers l'utilisation que les acteurs judiciaires décident d'en faire. Sans prétendre que les images du tireur, dans le dossier de Me Gagnon, puissent être interprétées différemment, il demeure que le procureur peut choisir une séquence précise pour faire prévaloir son point de vue. Or, comme l'a montré le cas

Rodney King, les informations apportées par la preuve vidéo ne sont pas strictement liées à ce qui se retrouve sur la bande vidéo, mais sont aussi dépendantes du travail des acteurs judiciaires. Les images pourront notamment être présentées de manière à soutenir une version des faits plutôt qu'une autre. Dans le cas King, la présentation « image par image » de la bande vidéo aurait entre autres servi à montrer un tout autre narratif par la défense. Aussi, comme il a été soutenu par Watson (2018) à la suite du cas Sammy Yatim, la preuve vidéo ne servirait pas nécessairement à avoir accès à une forme de réalité objective, mais peut aussi être instrumentalisée par la poursuite pour correspondre à sa théorie de la cause. Les résultats présentés dans ce chapitre vont dans le même sens que ce qui est proposé par Watson (2018), à savoir que la preuve vidéo, malgré sa forte valeur probante, demeure utilisée dans un système adversarial où chaque parti voudra en tirer avantage. Si la découverte de la vérité demeure une finalité désirée par les acteurs judiciaires, la preuve vidéo a le potentiel de présenter différentes vérités, selon les décisions de celui ou celle qui la présente.

4.4 Conclusion du chapitre

Ce chapitre visait à contribuer aux deux premiers objectifs spécifiques de la thèse. Premièrement, il avait pour objectif d'explorer les représentations que se font les acteurs judiciaires de la valeur probante des images de caméras portatives (objectif spécifique 1). Deuxièmement, il visait aussi à comprendre le rôle de ces images dans les pratiques des acteurs judiciaires (objectif spécifique 2). Une attention particulière a été portée aux dossiers dans lesquels les participants avaient été impliqués à la suite du projet pilote de caméras portatives du SPVM, mais aussi aux expériences de ceux-ci avec d'autres types de preuves vidéo, afin de mieux comprendre comment l'image est ou peut être mobilisée.

Sur la base des points de vue rapportés et des expériences dont les acteurs judiciaires ont témoigné, ce chapitre permet de soutenir que l'image de caméra portative tend à représenter, pour ces acteurs, une forme de savoir autoritaire (ou autorité visuelle) dans le traitement des causes criminelles par les tribunaux. Cette représentation peut également être observée dans le rôle que peuvent occuper les enregistrements vidéo à travers les activités des acteurs judiciaires. En

s'appuyant sur le cadre théorique présenté au chapitre 2, deux principaux constats sont soulevés pour supporter cette proposition.

La découverte des faits comme source d'autorité

Premièrement, l'autorité apparente de l'image de caméra portative tiendrait principalement de sa contribution à la découverte des faits. Les résultats présentés dans ce chapitre indiquent effectivement qu'une forte valeur probante est associée à la preuve vidéo, les acteurs judiciaires rencontrés la qualifiant régulièrement de meilleure preuve. Ce constat n'est pas étonnant, en ce que l'image est depuis longtemps vue comme un « vecteur de vérité » (Lavoie, 2017; Mnookin, 2017), ce qui serait aussi ancré dans la culture populaire (Biber, 2017). Il concorde aussi avec l'observation d'une culture visuelle du domaine légal, laquelle serait associée au développement et à l'utilisation des technologies visuelles par les tribunaux (Feigenson et Spiesel, 2009). Ainsi, si le recours aux technologies est apparu comme étroitement lié à la création d'une autorité médicale (Jordan, 2014), un constat similaire semble pouvoir être fait pour le domaine judiciaire, et le recours à la caméra portative ne ferait pas exception.

L'autorité dont bénéficient les images de caméras portatives s'expliquerait notamment par la capacité perçue des images d'offrir une meilleure explication des événements. Cette contribution peut être mise en parallèle avec l'apport en efficacité décrit par Jordan (1997), lequel serait l'une des principales sources d'autorité du savoir. L'efficacité apportée par les caméras portatives s'expliquerait entre autres par le contexte dans lequel les images sont produites — les caméras se trouvent au cœur de l'intervention policière, laquelle est fréquemment remise en question tant par le public que dans le domaine judiciaire, et peuvent donc devenir un témoin privilégié des événements — et par la perception qu'elles permettent d'atteindre la vérité tout en apportant des images considérées comme objectives. Cette représentation évoque d'ailleurs la notion d'objectivité mécanique associée à la photographie (Mnookin, 2017), et vient aussi renforcer l'idée que la preuve vidéo puisse être supérieure à d'autres types de preuves. Les attentes face à l'objectivité associée aux caméras portatives ont aussi été soulevées par d'autres auteurs (Gaub *et al.*, 2021; Todak *et al.*, 2018), et les organisations policières n'hésiteraient pas non plus à souligner la capacité des caméras portatives à apporter un point de vue objectif pour soutenir leur utilisation (Fan, 2019).

La supériorité des images de caméras portatives se reflèterait également dans plusieurs aspects de leur utilisation par les acteurs judiciaires. D'une part, l'image se voudrait un outil de négociation considérable, permettant par exemple l'obtention (souvent plus rapide) d'un plaidoyer de culpabilité. Cet avantage a aussi été rapporté par les juges rencontrés par Todak *et al.* (2018), lesquels estiment que les caméras portatives permettraient de réduire leur charge de travail en permettant une résolution accélérée des dossiers et en limitant la tenue de procès. Ce constat est aussi en accord avec ce qui est attendu des rapports de force en matière de négociation de plaidoyers de culpabilité : une preuve forte devrait être un élément déterminant pour le dépôt d'un tel plaidoyer (Euvrard et Leclerc, 2015; Poirier, 1987). Il peut également être mis en lien avec l'idée d'une priorisation des notions de coûts et d'efficacité, lesquelles sont centrales dans une logique d'optimisation des activités. Pour les acteurs judiciaires, les images comme celles issues de caméras portatives sont non seulement des preuves convaincantes, mais elles ont aussi le potentiel de réduire les moyens nécessaires à l'obtention des résultats désirés : dans le meilleur des cas, les policiers auront activé leur caméra de manière à capter un événement incriminant, facilitant l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité. D'autre part, la mobilisation des preuves vidéo par les acteurs judiciaires rencontrés confirme une certaine adhésion à la perspective narrative des procédures judiciaires. Plus particulièrement, il s'avère que ces preuves permettent à la fois de contribuer à la construction d'un narratif particulier (celui de la poursuite ou de la défense) et d'évaluer les versions des faits présentées par les personnes impliquées. Comme les enregistrements de caméras portatives peuvent varier sur le plan de leur contenu (certains peuvent montrer une infraction pendant qu'elle est commise, alors que d'autres se limitent au contexte de l'intervention policière), leur contribution à l'établissement des faits serait cependant variable. La facilitation du processus judiciaire par les enregistrements de caméras portatives passerait souvent par un éclaircissement des faits disputés, sans toujours contribuer à une déclaration de culpabilité chez les accusés.

L'autorité face à la preuve testimoniale

Deuxièmement, l'autorité de l'image de caméra portative s'observe largement à travers son rapport avec la preuve testimoniale. Le savoir autoritaire est défini par Jordan (1992) comme une forme de connaissance ayant autorité dans une situation sociale donnée. Il renvoie ainsi à une relation hiérarchique entre différentes formes de connaissances ou d'informations. L'image n'est

évidemment pas l'unique forme de connaissance sur laquelle les acteurs judiciaires peuvent s'appuyer pour découvrir les faits. Plusieurs preuves figurent dans les dossiers judiciaires, à commencer par les déclarations ou les témoignages de personnes impliquées dans l'affaire. La hiérarchisation de ces différents types de preuves a pris une place importante dans le discours des participants.

Ainsi, alors que la preuve visuelle semble avoir un fort pouvoir probant, les acteurs judiciaires la placent plus généralement en position supérieure au témoignage, lequel a toujours occupé une place centrale dans le processus judiciaire. Les images peuvent donc être comprises comme pouvant jouer le rôle de savoir autoritaire dans la découverte des faits en raison de leur supériorité face aux versions des faits des personnes impliquées dans un dossier. Plus particulièrement, les procureurs et les avocats de la défense rencontrés n'hésitent pas à décrire l'image comme un outil pour atteindre la vérité, mais aussi (ou surtout), déjouer les limites de la preuve testimoniale. Ces éléments rappellent le « triangle du témoignage » de Tribe (1974), selon lequel l'ambiguïté, le manque de sincérité, les erreurs de mémoire et les mauvaises perceptions seraient les plus grands dangers liés au témoignage⁶⁵. Cette comparaison fait aussi écho à l'idée d'observateur neutre décrite par Gaub *et al.* (2021) : faisant référence à la perception qu'ont les acteurs judiciaires que l'image de caméra portative puisse apporter un troisième témoignage, en plus de celui du policier et de l'accusé, cet observateur serait perçu comme objectif et permettant d'être « plus près de la vérité [traduction libre] » (p. 7).

La comparaison entre l'enregistrement de caméra portative et le témoignage policier n'est aussi pas sans rappeler les inquiétudes des policiers qui ont été rencontrés par Pickering (2020). Ceux-ci ont notamment fait état de préoccupations face au poids pouvant être accordé à leur témoignage au tribunal. Par exemple, dans l'éventualité où la caméra portative ne capturerait pas ce qui se trouve en périphérie du policier et ne permettrait donc pas de confirmer son témoignage, ce dernier serait-il cru ? Il semble que certains policiers puissent percevoir les caméras portatives

⁶⁵ Roth (2016) compare aussi le « témoignage de la machine » et le témoignage humain en s'inspirant du triangle de Tribe (1974), lequel fut proposé pour mieux déceler les problèmes de ouï-dire au tribunal. Selon Roth (2016), les principales problématiques liées au « témoignage de la machine » seraient plutôt les erreurs de design, l'incapacité à être clair et les erreurs d'analyse.

comme une menace à leur crédibilité devant les tribunaux et, dans des moments où aucune image ne serait produite, sentir une pression à justifier pourquoi leur caméra n'a pas été activée. Les résultats présentés dans ce chapitre suggèrent également que l'enregistrement de caméra portative puisse parfois bénéficier d'une forte valeur probante en comparaison du témoignage policier. Cependant, il ne s'agirait pas d'une preuve qui soit automatiquement une menace pour les policiers : elle pourrait aussi parfois venir appuyer leurs témoignages et, d'une certaine façon, contribuer à leur crédibilité.

D'autres auteurs ont aussi souligné la possibilité que les caméras portatives puissent bonifier la rédaction des rapports par les policiers (Jennings *et al.*, 2015; Katz *et al.*, 2014), leur permettant notamment d'ajouter des détails supplémentaires quant à l'intervention ou l'infraction ayant été commise. Il n'a cependant pas été possible de vérifier, à partir des entretiens, si les déclarations des policiers faites étaient de meilleure qualité dans les dossiers judiciaires où un enregistrement de caméra portative avait été rendu disponible. Le rapport du SPVM (2019) indique également que, lors du projet pilote, des rapports complémentaires n'avaient été rédigés que dans 20 % des cas où l'enregistrement avait été visionné par un policier. Il est donc possible qu'un faible pourcentage de ces dossiers se soit retrouvé au tribunal. Plusieurs participants ont néanmoins soulevé que les enregistrements avaient le potentiel de pallier les limites de la mémoire humaine, notamment lorsqu'un policier doit témoigner plusieurs années après les faits.

En somme, en raison des images qu'elles produisent, et tout particulièrement du contexte dans lequel ces images sont captées, il serait généralement attendu que les caméras portatives permettent d'apporter des preuves de qualité (Gaub *et al.*, 2021). En ce sens, les perceptions qu'ont les acteurs judiciaires des images de caméras portatives appuient l'idée que celles-ci puissent agir comme une forme de savoir à privilégier dans la découverte des faits. En conséquence, les plaidoyers et les verdicts de culpabilité devraient être plus facilement obtenus, permettant parfois une résolution plus rapide des dossiers.

Cependant, au-delà des bénéfices (rapportés ou potentiels) apportés par cette forme supérieure de preuve, ce ne sont pas tous les dossiers qui sont simplifiés par la preuve de caméra portative. Si certains participants ont soulevé des inquiétudes face à la crédulité qui entoure parfois

le recours aux images dans la découverte des faits (comme il a été vu dans ce chapitre), plusieurs limites concrètes à leur utilisation ont aussi été soulevées dans le cadre des entretiens. En fait, comme il a été soulevé à différents moments, la preuve testimoniale demeure essentielle au processus judiciaire, et l'autorité de la preuve semble entre autres fluctuer entre ce type de preuve et la vidéo, selon les contextes et les dossiers. Cet aspect est abordé au prochain chapitre.

CHAPITRE 5
Aux limites de l'image

The power of authoritative knowledge is not that it is correct but that it counts.

Jordan (1992, p. 154)

Il a été soutenu au chapitre précédent que l'image de caméra portative puisse souvent être comprise comme une forme de savoir autoritaire dans le traitement des dossiers judiciaires. En raison de sa capacité perçue à donner accès à la vérité sur certains délits et sur le déroulement des interventions policières, elle a notamment été décrite par les procureurs et les avocats de la défense comme un outil favorable à la résolution des dossiers et à la facilitation du processus judiciaire. Sa supériorité serait tout particulièrement apparente face à la preuve testimoniale, laquelle serait affligée de plusieurs défauts, comme le mensonge, les problèmes de mémoire ou le manque de précision.

Malgré les avantages potentiels qui lui sont attribués, plusieurs éléments peuvent toutefois limiter le recours aux images de caméras portatives. La production d'une autorité visuelle doit effectivement être comprise comme le résultat des décisions et des actions des acteurs judiciaires, et s'accompagne donc de plusieurs nuances. Plus particulièrement, alors que la preuve testimoniale demeure essentielle au processus judiciaire, il semble que la supériorité accordée à l'image puisse fluctuer selon le contexte de travail et selon les dossiers traités par les acteurs judiciaires. En d'autres termes, la rivalité entre l'image et le témoignage comme sources d'informations à privilégier serait en constant mouvement.

Or, comme le soutient Jordan (1992), l'autorité du savoir tient avant tout du fait qu'il soit pris en considération, et non pas qu'il soit exact. Il apparaît alors nécessaire de s'intéresser de plus près aux processus sociaux qui amènent l'apparente autorité probante de l'image à être remise en question ou à ne simplement pas être mise en action, résultant en la priorisation d'autres sources d'information.

Le présent chapitre vise à contribuer à deux objectifs spécifiques de la thèse. D'une part, il vise à compléter les réflexions amorcées au chapitre précédent en contribuant à une meilleure compréhension du rôle des images de caméras portatives dans les pratiques des acteurs judiciaires (objectif spécifique 2). D'autre part, il propose également de mettre en lumière les éléments qui

peuvent affecter le recours aux enregistrements de caméras portatives par les acteurs judiciaires et limiter leur apport au traitement des dossiers judiciaires (objectif spécifique 3). En continuité avec le chapitre précédent, il s'appuie sur la notion de savoir autoritaire afin d'illustrer le partage de l'autorité probante entre l'image de caméra portative et les autres preuves, dont la preuve testimoniale. Il apparaît entre autres que malgré la forte valeur attribuée aux images de caméras portatives par les acteurs judiciaires, le témoignage (particulièrement celui du policier) demeure souvent central dans la découverte des faits. En pratique, la preuve vidéo n'est finalement pas centrale au traitement des dossiers, remettant en question l'idée d'une autorité visuelle. Il s'agit donc d'explorer les différentes configurations hiérarchiques entre ces preuves, lesquelles peuvent parfois être considérées comme davantage horizontales que verticales, et les facteurs derrière ces fluctuations. Un retour sur les deux principales sources de l'autorité présentées au chapitre 2, soit l'apport des preuves à l'efficacité du tribunal et l'existence de relations de pouvoir, permet d'explorer ces configurations hiérarchiques. Mais aussi, le traitement des dossiers ne se faisant pas en milieu fermé, ce chapitre permet de prendre un pas de recul et de considérer les caractéristiques de l'institution judiciaire comme un modérateur de l'apport des images de caméras portatives. Plusieurs de ses contraintes, dont certaines ne sont pas étrangères à l'introduction de dispositifs managériaux dans le domaine judiciaire, sont ainsi mises en lumière à travers ce chapitre.

Le chapitre est divisé en cinq sections. Chacune des quatre premières sections fait voir que, dans plusieurs situations, le règlement des dossiers (généralement par l'atteinte d'un plaidoyer ou d'un verdict de culpabilité) peut se faire sans avoir recours à l'image de caméra portative, bien que celle-ci soit disponible au dossier. La première section porte plus particulièrement sur le contenu des images et sur la construction de leur valeur probante par les acteurs judiciaires. En continuité avec ce qui a été présenté au chapitre précédent, la seconde section aborde le rôle prépondérant du témoignage dans le processus judiciaire. La troisième section examine plutôt les contraintes organisationnelles qui influent sur le quotidien des acteurs judiciaires et sur leur utilisation de la preuve. La quatrième section aborde ensuite l'accès aux images par les procureurs et les avocats de la défense, ainsi que leurs questionnements en lien avec l'autorité de ceux qui détiennent les images. Une conclusion est finalement proposée.

5.1 Bâtir la preuve

Comme il a été soutenu au chapitre précédent, les preuves vidéo tiendraient leur forte valeur probante du fait qu'elles peuvent participer à la découverte des faits et contribuer à la construction de narratifs crédibles et objectifs par les différents partis. Telle la pièce d'un puzzle, la bande vidéo aurait donc le potentiel de s'insérer dans la trame narrative d'un parti et pourrait ainsi faciliter la résolution des dossiers. À cet effet, les images de caméras portatives permettraient de voir certaines infractions être commises (comme la profération de menaces ou les bris de condition, par exemple), ou encore permettraient de mieux comprendre le déroulement des interventions policières. Les détails apportés (petits ou grands) favoriseraient ainsi un traitement plus rapide des dossiers judiciaires et, dans certains cas, l'obtention de verdicts ou de plaidoyers de culpabilité.

Cependant, malgré un optimisme face à leur contribution au processus judiciaire, plusieurs facteurs font en sorte que l'image ne sera pas utilisée comme preuve malgré sa disponibilité. En effet, elle ne devient pas preuve sans l'intervention de plusieurs acteurs (Lavoie, 2017; Lemaire, 2019), et l'existence d'une bande vidéo ne signifie pas que celle-ci sera utilisée comme preuve ni qu'elle jouera un rôle majeur dans la détermination des faits.

5.1.1 La pertinence des images

Le recours aux images pour déterminer si un délit a été commis ou si l'accusé en est effectivement coupable dépend d'une série d'actions, à commencer par la création de l'enregistrement et l'assemblage du dossier d'enquête par les policiers. À travers cette série d'actions, la vidéo peut finalement ne pas faire preuve, notamment lorsque les informations qu'elle présente ne sont pas pertinentes ou encore sont incomplètes.

Un élément d'intérêt pour comprendre l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers judiciaires est la pertinence de la preuve. Cette règle d'admissibilité (c'est-à-dire que la preuve doit être pertinente à l'affaire en question) s'applique évidemment aux vidéos et expliquerait pourquoi certaines images ne se retrouveront pas en preuve. La pertinence de la preuve vise à « assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité » (*Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014). Ainsi, il semble aller de soi que les acteurs judiciaires ne

perdront pas leur temps à traiter des éléments de preuve qui n'apporteraient, au bout du compte, rien sur le plan de la valeur probante.

Dans le cas des images de caméras portatives, il ne serait pas rare que des enregistrements vidéo soient présentés au procureur, mais n'apportent rien de pertinent au dossier en cause. Par exemple, l'enregistrement de caméra portative d'une arrestation où « il ne s'est rien passé de spécial » (Me Gauthier — procureur) peut être perçu par le procureur comme n'étant pas pertinent, en faisant un élément rapidement mis de côté. Une limite associée aux images de caméras portatives concerne donc la nature même des événements captés.

Si cette limite peut paraître flagrante (on ne peut s'attendre que n'importe quelle bande vidéo puisse servir en preuve, peu importe son contenu), il convient de rappeler que le travail policier consiste entre autres à répondre à des appels à la suite de la commission d'un crime. Il est donc habituel que les policiers arrivent sur les lieux après que le crime est complété. Cette réalité fait en sorte que la contribution des caméras portatives à la résolution de dossiers impliquant des citoyens est généralement restreinte aux délits qui se déroulent lorsque les policiers sont sur place, ce qui est évoqué par plusieurs participants. Plus particulièrement, bien qu'elle soit perçue comme une preuve forte, c'est la capacité des caméras portatives à contribuer à établir la culpabilité de l'accusé qui est remise en question par certains acteurs judiciaires :

L'intervention policière en tant que telle ne va pas [...] ou les caméras portatives [...] ne vont pas très souvent nous être utiles à démontrer la culpabilité de la personne [...] à moins qu'il y ait vraiment une infraction qui est faite directement au policier. Je ne sais pas, une voie de fait police [contre un policier], une entrave [...] Je vois mal comment cette preuve-là va être déterminante dans la plupart des dossiers.

(Me Tremblay — procureure)

Je veux dire, c'est de la preuve qui est très forte. Mais la question c'est : est-ce que ça capte des choses pertinentes ? Et c'est une autre affaire, parce que, je veux dire, il faut être malchanceux de faire un délit quand la police est assez proche pour vous filmer.

(Me Gagné — avocat de la défense)

Les événements de violence conjugale, qui constituent une part non négligeable⁶⁶ des appels des policiers menant à l'ouverture d'un dossier judiciaire, sont un exemple énoncé par certains participants pour expliquer que les caméras portatives puissent ne pas capter la commission d'un crime. S'il a été discuté, au chapitre précédent, que les caméras portatives pouvaient contribuer à démontrer certaines infractions dans un contexte de violence conjugale (des bris de condition, par exemple), il serait aussi attendu qu'elles capturent les marques de violence physique sur la victime (Lister *et al.*, 2018), ce qui pourrait faciliter les procédures judiciaires. Une étude de Katz *et al.* (2014) menée à Phoenix (États-Unis) suggère également que les policiers soient plus enclins à activer leurs caméras portatives dans un contexte de violence conjugale en raison des bénéfices attendus en matière de preuve. Cependant, il est aussi fréquent que ce type de délit ne soit pas immédiatement rapporté à la police. La caméra portative viendrait donc capter l'arrestation du suspect, mais pas le crime, ni les moments suivant celui-ci. Les signes de violence corporelle et la détresse, lesquels pourraient être pertinents pour la poursuite, peuvent aussi ne plus être visibles en raison des délais. Me Gauthier (procureur) explique ce qu'il considère comme un cas typique de violence conjugale qui serait rapporté plusieurs jours après les faits. À son avis, les caméras portées par les policiers risquent de ne pas être utiles pour démontrer la culpabilité d'un accusé dans de tels cas :

Une semaine après l'infraction, quelqu'un se présente au poste de police. Bon, les policiers vont prendre la déclaration, vont décider d'aller mettre l'accusé en état d'arrestation, vont se présenter, vont l'accuser [...] [L'accusé] va collaborer à son arrestation et ne rien déclarer. La vidéo de l'arrestation est complètement inutile là, c'est-à-dire que je n'ai pas de débat sur l'identification, c'est sa conjointe. [...] La question, c'est plus : est-ce qu'il y a eu une agression ou pas ? Et lors de l'arrestation, il ne s'est rien passé de particulier. Je n'ai pas de notes à l'effet qu'il aurait fait une déclaration. Il n'a pas été agressif, il n'y a rien. Faque, ça ne me sert absolument à rien de regarder cette vidéo-là pour voir, finalement, les policiers aller le voir, lui dire « *Est-ce que c'est bien vous ? Oui ? Bon, ben, on vous met en état d'arrestation, suivez-nous dans le véhicule* ». [...] Il n'y a aucune *plus-value* dans ce cadre-là. Donc, ça ne me sert à rien de l'écouter.

(Me Gauthier — procureur)

⁶⁶ Comme a été présenté au chapitre 3, ce sont 22,9 % des dossiers judiciaires recensés pour le volet quantitatif de la thèse qui étaient des dossiers en contexte de violence conjugale.

Le fait de visionner une bande vidéo, dans un tel contexte, pourrait donc représenter une perte de temps pour certains procureurs, comme l'indique Me Gauthier. Une procureure, Me Fortin, abonde dans ce sens et fait part d'un dossier de violence conjugale sur lequel elle a travaillé et où l'intervention des policiers a été captée par une caméra portative. L'enregistrement a permis à la procureure d'observer les policiers se rendre à l'appartement de l'accusé où, après avoir cogné à la porte, ils sont accueillis par un homme torse nu. Après avoir expliqué le motif de leur présence, ils procèdent à son arrestation. L'intervention se déroule sans difficulté : l'accusé s'habille puis quitte les lieux avec les policiers, et l'enregistrement prend fin. Compte tenu du haut volume de dossiers traités par l'équipe attitrée aux violences conjugales (lequel sera aussi discuté dans la troisième section de ce chapitre), Me Fortin confie ne pas avoir un souvenir précis d'avoir visionné l'enregistrement dans sa totalité, mais confirme qu'il n'avait certainement pas été d'une grande pertinence dans le dossier :

Est-ce que je l'ai écouté au complet ? Je ne le sais pas. Parce que ce n'était pas pertinent. C'était une infraction qui n'avait aucunement rapport avec ça. Admettons que c'était une infraction de harcèlement ou de voie de fait, ben [...] et il y a beaucoup de dossiers de nature conjugale qui ne se rendent pas à procès. Je ne me suis certainement pas servi de cette preuve-là. Je n'en ai pas eu de besoin. Ce n'était pas pertinent pour mon dossier.

(Me Fortin — procureure)

Le temps parfois limité pouvant être alloué à chaque dossier n'est pas à négliger : un souci d'efficacité peut guider la décision de certains acteurs judiciaires de visionner ou non les images qui sont disponibles dans les dossiers. Comme l'expliquent plusieurs procureurs, il peut être attendu que les enquêteurs responsables d'acheminer les dossiers au tribunal orientent l'utilisation de la preuve en indiquant dans leurs rapports des détails sur le contenu des vidéos. Ce ne serait toutefois pas toujours le cas :

Si le policier ou l'enquêteur a fait un bon travail, il devrait les avoir écoutés avant et devrait m'avoir aiguillé sur les éléments pertinents, parce que je ne peux pas me taper quatre heures d'écoute d'enregistrement vidéo. Ça, c'est du travail de policier, et des fois, ils nous envoient juste une série d'enregistrements sans nous dire qu'est-ce que je [dois trouver], et à quel endroit. Ça, c'est du travail d'enquête. C'est au policier de me dire : « À

telle heure, on va le voir au coin de la rue, et il porte le même manteau que j'ai saisi quatre jours plus tard. Selon moi, c'est le même manteau. »

(Me Lavoie — procureur)

Dans le cas des enregistrements de caméras portatives, il semble cependant que certains procureurs aient retrouvé dans leurs dossiers des éléments qui auraient pu préalablement être mis de côté, faute de pertinence⁶⁷. D'autres participants ont aussi mentionné que l'enregistrement n'apportait rien de pertinent à leur travail pour des types de dossiers spécifiques. Par exemple, Me Lévesque (avocat de la défense) mentionne un dossier où son client était accusé de fraude. Bien que le dossier ait été identifié comme ayant contenu un enregistrement de caméra portative, celui-ci n'aurait pas été divulgué à la défense (cet aspect sera abordé plus en détail dans la quatrième section de ce chapitre). Me Lévesque estime cependant que l'enregistrement n'aurait eu aucune utilité.

Je m'en [sacre] de ta caméra [portative] pour un dossier de fraude, parce que le gars est entré dans le dépanneur, je le vois [sur la vidéo de la caméra de surveillance du commerce] dans le dépanneur, je le vois frauder avec la carte, tsé je le reconnais. [...] Je m'en tape de sa caméra [portative], elle ne m'amène rien.

(Me Lévesque — avocat de la défense)

Dans un cas tel que celui rapporté par Me Lévesque, l'utilité des images se voit limitée en ce qu'elle ne contribue pas à établir la culpabilité de l'accusé, le crime étant déjà commis à l'arrivée des policiers. Contrairement à ce qui a pu être rapporté précédemment, elle ne permet pas non plus d'apprécier le contexte de l'événement et, dans de nombreux cas, l'intervention des policiers ne sera pas non plus remise en question. La contribution de la bande vidéo est donc minimale, voire nulle. Ce constat permet donc d'apporter des nuances aux perceptions et aux attentes présentées au chapitre précédent. Dans les faits, la valeur probante de la preuve vidéo semble grandement tributaire de sa qualité. Plus particulièrement, elle semble dépendre largement de qu'il est possible d'y voir et, parfois, d'y entendre. Malgré des attentes élevées, il ne suffit donc

⁶⁷ Cet aspect a cependant peu été abordé par les participants, lesquels n'avaient (pour la majorité) travaillé que sur un nombre limité de dossiers où des images de caméras portatives étaient disponible à la suite du projet pilote.

pas d'avoir un enregistrement vidéo sous la main pour faciliter le processus judiciaire. Me Côté (procureure) le résume ainsi :

Ça va beaucoup dépendre de ce qu'on voit sur les images. Dans certains cas, ça va nous donner la preuve complète du crime et de qui l'a commis, et dans d'autres cas, ça ne nous donnera pas grand-chose parce que soit les images vont être trop floues, soit on ne sera pas capable d'identifier personne, soit la distance entre la prise de l'image et le crime font en sorte qu'on n'est pas capable vraiment de distinguer [...] Mais dans certains cas, c'est extrêmement, on va dire, probant. Ça a beaucoup d'impact sur la qualité de la preuve. Pis dans d'autres cas, ben ça n'en aura pas beaucoup.

(Me Côté — procureure)

Or, au-delà de la nature des appels auxquels les patrouilleurs sont amenés à répondre, les modalités mêmes d'utilisation des caméras par ceux-ci pourraient aussi influencer l'impact qu'auront les images sur le traitement des dossiers judiciaires.

5.1.2 L'activation des caméras

En lien avec la pertinence de l'image est l'activation des caméras par ceux qui les portent. L'activation est un enjeu important pour les organisations policières, qui doivent entre autres se doter de politiques d'utilisation pour s'assurer qu'un enregistrement sera créé lorsque nécessaire (ex. : dans les situations impliquant l'utilisation de la force par les policiers), tout en respectant la vie privée des personnes sur les lieux de l'intervention. Ces politiques auront des impacts sur les images produites, et donc aussi sur le travail des acteurs judiciaires en aval du travail policier. Il s'agit d'ailleurs d'un sujet d'intérêt pour les participants. Les propos de Me Ouellet (avocat de la défense) permettent d'illustrer certaines des questions que ceux-ci semblent se poser :

Une question se pose sur comment sera activée et quand sera activée cette caméra portative, et par qui. Est-ce que c'est le policier lui-même qui l'active dès le début de son quart de travail ? Ou seulement dès le début d'une intervention ? Est-ce que c'est automatiquement qu'elle sera activée ? Dès qu'il la pose sur sa veste pare-balle, son uniforme ? Cette question-là, évidemment, pour savoir, est-ce qu'on laisse ça entre les mains du patrouilleur ou de l'agent de police, l'activation ? Ou on trouve une autre façon pour encore là, essayer de limiter au maximum une activation, disons, sélective de cette caméra-là ?

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Si l'activation des caméras n'est pas automatique et demeure soumise aux décisions des policiers sur le terrain (c'était le cas pour le projet pilote du SPVM, comme dans la majorité des organisations policières), plusieurs participants se questionnent sur les politiques d'activation et la possibilité que le policier n'active sa caméra que dans les situations qui l'avantagent⁶⁸. Par ailleurs, dans le cas d'une situation où un enregistrement ne serait pas complet, c'est-à-dire qu'il ne présenterait pas l'intégralité d'une intervention policière, certains sont d'avis qu'il faudrait alors se demander ce qu'il est arrivé avant ou après l'activation, et que, dans certains cas, il serait donc nécessaire de se fier aux témoignages des personnes sur les lieux. À ce sujet, le SPVM a indiqué dans son rapport que sur un échantillon de près de 400 enregistrements issus du projet pilote, seulement 17 % couvraient l'intégralité de l'intervention (SPVM, 2019)⁶⁹.

Les questionnements des acteurs judiciaires semblent davantage orientés vers le fait que l'activation discrétionnaire des caméras puisse limiter les avantages de la caméra, et principalement la possibilité de capter des informations importantes pour le tribunal. Si certains contextes peuvent expliquer qu'une caméra ne soit pas activée (ex. : lors de situations d'urgence), l'opposition de policiers à la technologie est aussi un sujet de préoccupations chez certains participants (voir aussi Fan, 2019). Le SPVM ne prévoyait d'ailleurs pas de sanction précise aux

⁶⁸ En ce qui concerne le projet pilote du SPVM, des analyses menées par Boivin *et al.* (2021) indiquent cependant que le taux d'activation des caméras dans les situations où elle était nécessaire était plutôt élevé, se situant entre 70 et 80 %.

⁶⁹ Il n'est cependant pas possible de savoir la proportion des enregistrements ayant été acheminés aux tribunaux qui étaient complets.

policiers qui n'auraient pas activé leur caméra dans des situations prévues dans ses directives d'utilisation.

Cet aspect apporte de plus sérieux questionnements pour certains avocats de la défense. Il faut le rappeler : un élément important du travail de l'avocat de la défense est l'examen du travail des policiers et le respect des droits des personnes mises en arrestation et accusées. Me Ouellet (avocat de la défense) se questionne notamment sur la possibilité que les policiers puissent cacher leur façon d'intervenir en omettant d'activer leur caméra. Il croit que, pour que les caméras portatives soient efficaces, l'activation doit être mieux encadrée, ramenant ainsi le sujet de l'imputabilité des organisations policières. Il compare la situation à un commerce qui effacerait les bandes vidéo de ses caméras de surveillance :

Il pourrait y avoir davantage place à contestation, parce que là, c'est l'État qui contrôle cet élément de preuve là. Quand, par exemple, le propriétaire du dépanneur, lui, a effacé [un enregistrement] pis on ne peut pas l'avoir, ben là je ne peux pas contester [...] Lui, ce n'est pas un *state action*, ce n'est pas un membre de l'État là. [...] Mais c'est certain que si les policiers ont ces caméras portatives-là, ce sont des membres qui font partie évidemment de ce *state action* là, comme on dit, pour soulever ce genre de question-là de charte, là. Puis, ils vont devoir être en effet très diligents, là, dans [...] l'activation et la conservation de ces éléments de preuve là. Ça va leur donner une tâche importante de plus là, c'est certain.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Aussi, au-delà de l'utilité potentielle des images qu'elles captent, plusieurs avocats de la défense perçoivent que les caméras portatives devraient être implantées afin d'avoir un impact sur le travail policier. Si cet aspect a brièvement été abordé au chapitre 4, il convient de préciser que certains avocats partagent leurs attentes en ce qui a trait à une diminution des cas d'utilisation de la force en présence de caméras, mais aussi la possibilité d'enregistrer des interventions qui tourneraient mal, entre leurs clients et les policiers. La politique locale du SPVM lors du projet pilote prévoyait que les interventions policières impliquant une rencontre avec un citoyen comme des entretiens à des fins d'enquête ou lors de situations d'urgence soient enregistrées. Or, l'activation discrétionnaire des caméras par les policiers demeure encore une fois un point d'interrogation. Malgré le port d'une caméra, une interaction physique entre un policier et un

citoyen pourrait ne pas être filmée. Me Lévesque (avocat de la défense) explique d'ailleurs une plainte en déontologie policière dans laquelle il a été impliqué et où les policiers auraient porté des caméras portatives :

Là-dedans, ils nous disaient qu'on avait des vidéos de caméras portatives. Nos clients prétendaient qu'ils s'étaient fait défoncer par la police, OK ? Les policiers, quand moi j'ai fait une demande de communication de preuve, d'avoir les caméras, ils m'ont dit qu'elles n'étaient pas en marche [...] ce qui est quand même bizarre, là. C'est une arrestation. Tu as une caméra, c'est pendant le projet pilote, pis elle n'a pas été activée ? Faque tsé, ça aussi, ça ne peut pas être les gars [les policiers] eux-mêmes qui décident quand ils partent les caméras, parce que là, ça devient ridicule, pis c'est justement [...] Ces caméras-là sont là pour prévoir des situations imprévisibles, des situations pas prévues.

(Me Lévesque — avocat de la défense)

Le dossier rapporté par Me Lévesque a finalement été rejeté par le Commissaire à la déontologie policière⁷⁰. Bien que cet exemple ne soit pas directement lié au processus judiciaire et que très peu d'interventions policières mènent à un cas de déontologie policière ou soient judiciairisées⁷¹, il demeure que les dossiers traités par les tribunaux en matière criminelle peuvent aussi présenter des cas où un enregistrement de caméra portative serait nécessaire (ex. : si l'intervention policière est remise en question en ce qui a trait au respect des droits d'un accusé), mais où le policier n'a pas activé sa caméra, ce qui peut être problématique aux yeux des acteurs judiciaires.

En somme, si les images de caméras portatives peuvent être décrites comme une forme supérieure de preuve, il faut néanmoins prendre en considération que la construction de leur valeur probante passe inévitablement par la création de la vidéo (par les policiers) et que plusieurs

⁷⁰ Le Commissaire à la déontologie policière est l'organisation responsable de traiter les plaintes en matière déontologique. Ces plaintes ne sont pas traitées par les tribunaux dont il est question dans cette thèse.

⁷¹ Bien qu'il semble souvent attendu des caméras portatives qu'elles permettent d'accuser (et de punir) les policiers qui commettraient des actes répréhensibles, les résultats obtenus par Merola *et al.* (2016) suggèrent que leurs images soient plus souvent utilisées dans le cadre de causes contre des citoyens (92,6 % comparativement à 8,3 % contre des policiers). Ce ratio serait d'ailleurs comparable à ce qui est trouvé normalement dans le système judiciaire : peu de causes impliquent des accusations contre des policiers.

éléments peuvent faire en sorte que l'image n'aura pas de valeur probante (ou n'existera tout simplement pas). Si cette limite semble aller de soi, il demeure qu'elle représente une source de questionnement importante pour certains acteurs judiciaires. C'est tout particulièrement le cas pour les avocats de la défense, pour qui le travail policier demeure un aspect crucial à vérifier. Comme il a été vu dans cette section, certains iront jusqu'à remettre en question l'utilité réelle du port de caméras par les policiers, et tout particulièrement le niveau de transparence que celles-ci peuvent véritablement amener.

5.2 Forte, mais pas suffisante

La construction de la preuve est aussi liée aux caractéristiques des dossiers et aux décisions prises par les procureurs qui en sont responsables. Bien que les caméras portatives semblent pouvoir être utiles lorsqu'un crime est commis à proximité des policiers, certains dossiers évoqués par les participants suggèrent que, malgré son potentiel à contribuer à la découverte des faits, l'image n'est pas toujours suffisante pour conclure un dossier. Dans certains cas, elle pourrait notamment être perçue comme redondante face à d'autres éléments de preuves, ce qui limiterait sa contribution à l'affaire. Aussi, bien que la preuve vidéo soit généralement perçue comme ayant autorité sur les témoignages en permettant de se rapprocher davantage de la vérité, ces déclarations demeurent essentielles au processus judiciaire⁷². Les exemples rapportés par les participants permettent d'ailleurs d'identifier certaines des situations où l'apport des images de caméras portatives peut être limité, ou encore insuffisant.

5.2.1 La version du policier

La caméra portative doit permettre d'enregistrer ce qui se déroule à proximité du policier qui la porte. Dans le meilleur des mondes (ou dans un monde où le mensonge et les perceptions erronées

⁷² Au-delà de la valeur probante attribuée aux éléments de preuves, leur utilisation demeure entre autres assujettie à différentes règles de droit. Dans le cadre d'un procès, par exemple, la preuve vidéo est généralement amenée en preuve avec un témoignage, ce qui signifie que la bande vidéo sera rarement indépendante.

n'existent pas), l'information qu'elle apporte serait similaire à ce qui sera rapporté par le policier lui-même⁷³.

Bien qu'une majorité d'acteurs judiciaires perçoive le témoignage comme vulnérable à la subjectivité de celui ou celle qui en est l'auteur, il demeure que la déclaration du policier semble avoir une certaine autorité dans de nombreux dossiers. Ce serait notamment le cas lorsque celle-ci semble apporter les mêmes informations que la bande vidéo. Pour expliquer ce constat, il est pertinent de se pencher sur les propos de deux participants, Me Gagnon (procureur) et Me Pelletier (avocate de la défense), qui ont traité des dossiers de bris de condition où l'enregistrement d'une caméra portative était disponible.

Il a été soutenu au chapitre précédent que les caméras portatives pouvaient parfois fournir des images incriminantes et convaincantes, un avantage pour la poursuite. Les propos de Me Gagnon (procureur) avaient alors été rapportés en lien avec un dossier de violence conjugale où, selon le procureur, la vidéo avait permis de sceller l'affaire. Ces images permettaient plus précisément de voir l'accusé chez son ex-conjointe malgré un interdit de contact et auraient ainsi favorisé l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité dans le cadre du bris de condition, selon Me Gagnon.

Me Pelletier (avocate de la défense) apporte cependant un point de vue différent de celui de Me Gagnon (procureur). En effet, selon l'avocate, la parole du policier peut parfois être suffisante dans de tels dossiers, remettant en doute l'utilité de la caméra portative dans des cas de bris de condition, mais aussi sa supériorité face au témoignage. Elle mentionne notamment un dossier où un enregistrement de caméra portative était disponible en contexte de violence conjugale. Comme dans le cas du dossier de Me Gagnon (procureur), son client était entre autres accusé de bris de condition, et un plaidoyer de culpabilité a été déposé rapidement par l'accusé,

⁷³ Il faut cependant rappeler que l'angle de la caméra peut permettre de capter de l'information qui est en dehors du champ de vision du policier, mais aussi que la caméra ne permet pas d'enregistrer les perceptions des policiers.

c'est-à-dire trois jours après les faits. Me Pelletier explique qu'il n'y avait alors aucune ambiguïté sur le déroulement de l'arrestation :

Dans le fond, le bris, c'était qu'il était où il n'était pas supposé être. Dans le sens que, ce que le policier avait sur la caméra pouvait être utilisé, mais il avait été arrêté à un endroit où il n'avait pas le droit d'être.

(Me Pelletier — avocate de la défense)

Selon Me Pelletier, la déclaration du policier permettait déjà d'établir que l'accusé n'avait pas respecté ses conditions de remise en liberté. Celui-ci aurait donc été suffisant pour conclure ce dossier (soit déposer un plaidoyer de culpabilité), rendant l'enregistrement de caméra portative redondant. Il n'est effectivement pas impossible que le rapport du policier soit perçu comme suffisamment incriminant pour convaincre l'accusé de plaider coupable⁷⁴. Les propos de Me Pelletier (avocate de la défense) permettent d'introduire un nouveau questionnement quant à la supériorité de la preuve vidéo : s'il a été soutenu au chapitre précédent que cette dernière, en raison de sa forte valeur probante, pouvait parfois être utile pour corroborer le témoignage, est-elle toujours nécessaire ou utile ? Selon Me Pelletier, il semble que ce ne soit pas le cas. Une limite de l'apport des caméras portatives pourrait donc résider dans la redondance des informations qu'elles peuvent apporter. Plus particulièrement, la redondance perçue entre la déclaration du policier et la vidéo suggère qu'au-delà de sa capacité à corroborer la version de l'agent, l'image de caméra portative puisse parfois devenir superflue. Ainsi, malgré les limites souvent associées au témoignage, certains acteurs judiciaires rapportent que ces déclarations sont néanmoins suffisantes pour régler certains dossiers :

⁷⁴ Évidemment, il s'agit ici des perceptions de l'avocate de la défense, et il est impossible de savoir ce qu'en pense son client. Également, bien que la preuve vidéo puisse avoir une forte valeur probante en permettant de voir le crime, il n'est jamais assuré que l'accusé plaidera coupable. Si la preuve vidéo semble être comprise comme une preuve supérieure aux yeux des acteurs judiciaires, c'est aussi aux accusés de choisir ce qu'ils considèrent comme une preuve accablante.

Si j'ai des policiers qui vont débarquer sur place, pis par comparaison [...] là, le vidéo peut être utilisé, la caméra portative là. Mais sinon ils peuvent venir témoigner aussi, sur ce qu'ils ont vu et ce qu'ils ont entendu, ce qui est l'équivalent de la caméra vidéo finalement.

(Me Gauthier — procureur)

Pour rappel, le projet pilote du SPVM prévoyait qu'en plus de leur compte rendu écrit, les policiers soient appelés à témoigner devant la cour (lors d'enquêtes préliminaires ou de procès, par exemple) malgré la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative dans le dossier (SPVM, 2019). Si cette redondance peut être considérée comme une certaine perte de temps pour le policier (et d'argent pour le service de police), aucun dossier rapporté par les acteurs judiciaires rencontrés n'a toutefois fait mention d'un policier qui aurait été amené à témoigner lors d'un procès (la majorité des dossiers ayant été conclus avant la tenue d'un procès). Cela est néanmoins demeuré un aspect questionné par plusieurs participants, pour qui la procédure à suivre pour la présentation des images et du témoignage policier n'était pas claire dans le cadre du projet pilote.

À ce sujet, Me Caron (procureure) avait une vision plus globale de la gestion du projet par le tribunal, et a mentionné que plusieurs stratégies de présentation de la preuve pouvaient être envisagées. Selon elle, « l'administration d'une preuve vidéo est une des tâches qui est difficile pour un procureur ». Il faut en effet déterminer à quel moment la vidéo est présentée (avant ou après le témoignage du policier, par exemple) et comment cela est fait (devant la cour ou en privé, par exemple). Lors de l'entretien, elle a notamment mentionné cinq stratégies potentielles⁷⁵ préparées dans le cadre d'une formation destinée aux procureurs, laquelle n'aurait finalement pas eu lieu. Ces stratégies variaient grandement, appuyant l'idée qu'il ne soit pas simple de déterminer la manière exacte dont les images doivent être présentées. Plusieurs participants ont aussi rapporté

⁷⁵ Les cinq stratégies énoncées par Me Caron (procureure) étaient de : 1) laisser le juge visionner la vidéo, seul, dans son bureau (avec le consentement de la poursuite et de la défense) ; 2) demander au policier de témoigner avant de présenter la vidéo à la cour ; 3) demander au policier de témoigner tout en présentant la vidéo, segment par segment (présentation narrative) ; 4) demander au policier de témoigner et ne présenter que les segments pertinents de la vidéo (présentation expéditive, surtout si la vidéo est longue) ; et 5) combiner les méthodes.

que la présentation des preuves vidéo pourrait se faire à différents moments lors d'un procès (avant ou après le témoignage d'un témoin, par exemple).

Ces manières de procéder confirment encore une fois qu'il ne s'agit pas uniquement d'avoir sous la main un enregistrement vidéo : il faut continuer de construire sa valeur probante, ce qui est fait à travers le travail des procureurs et des avocats de la défense. Le moment et la manière dont la preuve vidéo est présentée sont aussi des éléments de cette construction. Or, bien que le recours au procès demeure limité, cette utilisation peut se voir restreinte par la vision que l'information qu'elle apporte soit déjà transmise par d'autres éléments de preuve. Cette redondance sera d'ailleurs mise en relation avec les contraintes organisationnelles pouvant être observées dans les tribunaux, lesquelles seront abordées dans la troisième section de ce chapitre.

5.2.2 Autres preuves et autres contextes

Un autre constat apporté par les acteurs judiciaires est que, bien que l'information qu'elle apporte soit pertinente ou inédite, la preuve vidéo peut ne pas être suffisante pour régler un dossier dans certaines situations. Plusieurs facteurs propres aux procédures judiciaires ont effectivement un impact sur l'utilisation qui peut être faite de l'image. Par exemple, bien qu'on puisse voir ou entendre quelque chose d'incriminant sur la bande vidéo, il sera parfois nécessaire d'avoir sous la main d'autres preuves pour pouvoir régler un dossier.

Prenons l'exemple de la possession de stupéfiants, laquelle peut être captée par les policiers lors de l'arrestation d'un accusé. Comme l'explique Me Ouellet (avocat de la défense), la nature du stupéfiant est un enjeu central dans ce type de dossier, et l'obtention d'un certificat d'analyse devient primordiale à la poursuite des procédures. Il donne en exemple un dossier où l'arrestation de son client, accusé de possession simple de marijuana⁷⁶, a été captée par caméra portative. Selon lui, même si la bande vidéo de l'arrestation permet de voir que la drogue a été saisie par les policiers (et donc que l'accusé l'avait en sa possession), il faudra avoir une confirmation de la nature du stupéfiant à la suite d'analyses en laboratoire pour que sa culpabilité soit reconnue. Il est alors probable que le dossier ne se réglera pas plus rapidement, malgré la

⁷⁶ Le projet pilote du SPVM a eu lieu avant la légalisation du cannabis au Canada en 2018.

présence d'un enregistrement de caméra portative montrant l'accusé en possession de ladite substance :

Si on n'a pas le certificat de l'analyste du Laboratoire des sciences judiciaires⁷⁷ [...] qui permet de quantifier la nature du stupéfiant, on peut avoir n'importe quelle vidéo, ça ne changera rien du tout. Tsé, si en poursuite, ils ne sont pas capables de prouver que c'était de la marijuana [...] ben ça ne changera rien. Il va être acquitté, c'est certain, si on fait un procès. Parce que c'est la nature, là, qui est l'élément le plus important. Alors ici, pour ce Monsieur-là, ça [l'enregistrement de caméra portative] n'avait pas joué honnêtement tant que ça.

(Me Ouellet — avocat de la défense)

Dans un même ordre d'idée, même si les policiers peuvent obtenir un aveu de l'accusé dans certains dossiers, la collaboration de la victime demeure parfois indispensable. Me Gauthier (procureur) évoque un dossier de violence conjugale où l'accusé aurait fait, sur l'enregistrement de caméra portative, un aveu aux policiers. Il aurait déclaré, lors de son arrestation, avoir commis des voies de fait sur la victime. Comme l'explique le procureur, l'admissibilité en preuve de l'enregistrement vidéo d'un aveu requiert que soit démontré que la déclaration était libre et volontaire. Cependant, cela peut ne pas être suffisant, notamment lorsque la victime décide de ne pas témoigner. Me Gauthier explique que la plaignante n'a « pas voulu aller de l'avant », c'est-à-dire qu'elle n'a pas voulu témoigner dans le dossier en cause, ce qui a fait en sorte que les procureurs ont dû procéder à une nouvelle analyse du dossier :

Et on a jugé, à la suite de l'analyse, que cette simple preuve là d'aveu n'était pas suffisante pour être hors de tout doute raisonnable, sans quelqu'un qui nous précisait quels étaient les coups, de quelle manière était-il habillé, à qui étaient-ils donnés. Donc, le seul aveu, ce n'était pas suffisant, on n'avait rien d'autre. Comme la plaignante n'a pas voulu venir témoigner, on s'est retrouvé avec simplement les aveux de quelqu'un. Finalement, la preuve aurait été « *Bon ben, on arrive sur les lieux, pis il y a quelqu'un qui nous dit "Oui, j'ai donné un coup"* ». Bon, est-ce qu'on a une preuve hors de tout doute raisonnable de voie de fait ? Là, c'est à évaluer. Est-ce qu'on a d'autres circonstances ? Si on avait d'autres

⁷⁷ Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale est une unité autonome de service du MSP.

circonstances, peut-être. J'ai des dossiers où on le fait, dans ce temps-là. Ça dépend des circonstances.

(Me Gauthier — procureur)

Il est intéressant de noter que, dans son rapport, le SPVM mentionne également un dossier où une caméra portative a capté « une déclaration incriminante faite de façon spontanée par un suspect sur les lieux d'une scène de violence conjugale » (2019, p. 114). Bien qu'il ne soit pas possible de confirmer qu'il s'agisse du même dossier que celui rapporté par Me Gauthier, cet exemple montre que ce qui peut être vu favorablement par les enquêteurs, en matière de preuve, ne conduit pas nécessairement aux résultats attendus au tribunal. Cette situation s'explique entre autres par le pouvoir discrétionnaire laissé aux procureurs en matière d'accusation. Au Canada, si les policiers ont l'obligation de remplir un rapport d'événement lorsqu'ils ont des motifs de croire qu'il y a eu violence conjugale, la décision de déposer des accusations criminelles demeure à la discrétion des procureurs. Si ces derniers jugent que les preuves ne sont pas suffisantes pour établir la culpabilité du suspect, le dossier risque de ne pas conduire à des accusations. Ainsi, si les images de caméras portatives peuvent être utiles à l'étape de l'enquête, il est possible qu'un procureur juge que, sans la collaboration de la victime, le dossier n'est pas suffisamment solide pour accuser le suspect. Dans le dossier évoqué par Me Gauthier (procureur), la plaignante avait été rencontrée à plusieurs reprises, à la suite du dépôt d'accusations, afin de valider ses intentions de poursuivre son implication dans le processus judiciaire. Lorsque la plaignante a signifié ne pas vouloir témoigner, le dossier a été fermé et l'accusé a été acquitté.

Ainsi, il ne serait pas toujours question de confiance envers la preuve vidéo : des questions de droit feront aussi qu'elle ne sera pas suffisante pour régler un dossier. De plus, comme la validité de la preuve semble être la principale raison qui motive un plaidoyer de culpabilité (Poirier, 1987), il n'est pas étonnant que l'enregistrement vidéo ne soit pas toujours suffisant pour amener un plaidoyer de culpabilité.

Parmi les facteurs pouvant entrer en jeu et expliquer pourquoi la captation d'une infraction par caméra portative ne signifie pas un règlement ou une résolution plus rapide d'un dossier, il y a aussi les caractéristiques des accusés. Un avocat de la défense, Me Gagné, explique

entre autres que, dans certaines circonstances, les négociations entre la défense et la poursuite puissent conduire à d'autres finalités que l'acquittement ou le verdict de culpabilité. Par exemple, lorsque l'accusé a peu d'antécédents judiciaires, l'entente entre les partis peut s'arrêter sur un engagement de ne pas troubler la paix⁷⁸. L'avocat mentionne notamment un dossier où l'enregistrement de caméra portative permettait de voir un accusé s'incriminer en proférant des menaces devant les policiers. Cet exemple avait aussi été abordé au chapitre précédent et impliquait des locataires qui tentaient de quitter un loyer sans payer. Bien que la caméra portative ait permis de récolter une preuve qui pourrait potentiellement être incriminante (la profération de menace), cela ne mène pas nécessairement à un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé :

Un jeune gars dans [le] début vingtaine là, des fois, ça peut être un peu impulsif. Pis c'était deux gars qui n'avaient pas de casier judiciaire, pis les deux travaillaient des emplois où ils ne pouvaient pas avoir de casier judiciaire, et c'était une erreur de parcours, pis y'ont repayé leur dette d'une manière alternative plutôt que d'avoir un casier judiciaire. On leur a négocié une autre solution qui était favorable pour eux, et qui était favorable pour tous les partis là.

(Me Gagné — avocat de la défense)

Ainsi, si les caméras portatives sont souvent perçues comme un moyen de faciliter le processus judiciaire, il faut rappeler que le but de l'exercice judiciaire n'est pas uniquement la répression : il a aussi un objectif de responsabilisation. Dans le dossier rapporté par Me Gagné, par exemple, l'imposition d'un ordre de ne pas troubler la paix aurait permis à l'accusé de conserver son emploi malgré l'entente prise avec le tribunal. Me Morin (procureur) abonde dans le même sens en abordant les motifs pouvant mener à un plaidoyer de culpabilité :

⁷⁸ Même si un engagement de ne pas troubler la paix puisse être interprété comme une forme de culpabilité par certains (il implique généralement que l'accusé reconnaisse une certaine part de responsabilité pour ses actes), la personne qui signe un « 810 » n'est pas officiellement reconnue coupable et n'aura donc pas de casier judiciaire. Le non-respect de l'ordre de garder la paix constitue cependant un crime.

Est-ce que le vidéo a eu un impact tant que ça sur la décision de l'accusé de plaider coupable ? Peut-être pas tant que ça. Pis ça peut dépendre d'un paquet d'affaires. Est-ce que l'accusé avait déjà des antécédents ? S'il est détenu préventivement ? Bon. Il y a un paquet de considérants. La force de la preuve, des fois, ce n'est pas juste ça.

(Me Morin — procureur)

Il va aussi de soi que, même si l'image de caméra portative peut être perçue comme une preuve forte, certains accusés refuseront tout simplement de reconnaître leur culpabilité. Me Morin (procureur) souligne ainsi que le désir de l'accusé de plaider coupable est aussi un élément important dans l'aboutissement des négociations entre l'avocat de la défense et le procureur :

L'admission de plaider coupable ça appartient à l'accusé pis c'est son droit le plus fondamental, faque tu as beau dire à l'avocat « *Regarde, c'est parce que là, la vidéo est claire* », si lui dit « *Je comprends que c'est clair, mais mon client veut témoigner, a des points à faire valoir* », bien, *there's so much we can do*, là.

(Me Morin — procureur)

La décision de plaider coupable serait effectivement influencée par plusieurs éléments liés à l'accusé. Plusieurs études indiquent notamment que les antécédents criminels, la détention avant le procès ou même les moyens financiers de l'accusé peuvent influencer la décision de déposer un plaidoyer de culpabilité (Frenzel et Ball, 2008; Poirier, 1987), que ce soit de manière directe ou indirecte. Par exemple, les accusés qui ont plus de moyens financiers pourraient plus facilement recourir aux services d'avocats qui se spécialisent dans la pratique de procès, comparativement aux bénéficiaires de l'aide juridique qui devraient travailler avec des avocats qui auront plutôt tendance à négocier un plaidoyer (Poirier, 1987).

Des dossiers rapportés par Me Boucher (procureur) illustrent aussi cette réalité. Celui-ci explique que, dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, certains clients mieux nantis voudront faire appel à un avocat pour aller à procès. Il mentionne deux dossiers de conduite avec facultés affaiblies où un enregistrement de caméra portative était disponible. Le premier a conduit

à la tenue d'un procès et s'est soldé par un verdict de culpabilité, tandis que le second a été conclu avec un plaidoyer de culpabilité et sans procès. Un facteur qui permettrait d'expliquer pourquoi ces deux dossiers ont pris des chemins différents, et donc que le premier a pu prendre plus de temps à être réglé, concerne le recours à un avocat spécialisé en facultés affaiblies. Selon Me Boucher (procureur) et Me Simard (avocat de la défense), les causes de conduite avec facultés affaiblies peuvent être un domaine relativement payant, « le pain et le beurre » de plusieurs avocats de la défense spécialisés dans ce type d'infraction. Certains clients, notamment ceux qui en sont à leur premier délit ou pour qui l'emploi requiert d'avoir un permis de conduire valide, seraient prêts à payer de grandes sommes pour faire appel à des avocats spécialisés, lesquelles pourraient aller jusqu'à 50 000 \$: « Faque souvent les gens n'ont rien à perdre, pis si les défendeurs ont la poche profonde [beaucoup de moyens], ben ils vont s'essayer coûte que coûte » (Me Boucher — procureur).

Ainsi, peu importe la force de la preuve présentée, rien ne peut empêcher les accusés de tenter leur chance en allant à procès. Comme le formule Poirier (1987), de tels facteurs seraient « toujours associés à une évaluation minimale de la preuve » (p. 64), mais il demeure que l'autorité de la preuve vidéo apparaît comme grandement dépendante du contexte du dossier, ce qui inclut tant les antécédents criminels que les moyens financiers de l'accusé, par exemple.

5.3 Les contraintes organisationnelles

Au-delà des caractéristiques des vidéos et des dossiers où elles sont déposées, le fonctionnement même du système de justice peut s'avérer être un obstacle à l'utilisation des images de caméras portatives par les acteurs judiciaires. Plus particulièrement, en raison de certaines contraintes organisationnelles, la vidéo peut devenir un élément de preuve dont l'utilisation et le visionnement s'avèrent compliqués, voire contre-productifs. Dans certaines situations, le témoignage devient alors la source d'information principale sur laquelle les acteurs judiciaires (et tout particulièrement les procureurs) basent leurs décisions.

Les acteurs judiciaires travaillent effectivement dans un environnement particulier, et la réalisation de leurs tâches quotidiennes est donc influencée par les caractéristiques du processus

judiciaire lui-même. Leur motivation et leur choix de faire appel aux images de caméras portatives sont entre autres dépendants de ce qu'il leur est possible de faire. Le volume de dossiers à traiter, par exemple, peut les amener à donner une priorité à certaines manières de travailler.

Un premier point d'intérêt concerne le temps de résolution des dossiers. Il est attendu du système judiciaire que les règles de droit soient appliquées et que le traitement des causes soit équitable, incluant une résolution des dossiers dans un temps acceptable (Giard et Proulx, 1985). L'importance de cet enjeu a été renforcée en 2016 par l'arrêt *R. c. Jordan* de la Cour suprême, lequel a établi des plafonds pour le temps écoulé entre le dépôt d'accusations et la tenue des procès, faute de quoi un arrêt des procédures pouvait être demandé par la défense. Puisque les tribunaux font partie d'un système qui implique qu'ils traitent des causes soumises par les policiers (en amont), leur capacité à traiter les dossiers dans un temps raisonnable est tributaire du volume de dossiers qui leur est transmis. Celui-ci est d'ailleurs généralement élevé. Une limite de l'utilisation des preuves vidéo serait alors le volume de dossiers traités par le tribunal et par les acteurs judiciaires eux-mêmes. Cette limite semble s'appliquer à plusieurs étapes du processus judiciaire, dont l'autorisation de la poursuite et les comparutions, mais aussi à certains types de dossiers plus particulièrement.

Un élément qui illustre bien le volume de travail de certains acteurs judiciaires concerne les salles mêmes où ils sont amenés à travailler. Dans les palais de justice, certaines salles d'audience, appelées les « salles à volume », sont effectivement utilisées pour traiter un grand nombre de dossiers chaque jour. Un procureur, Me Morin, explique le roulement qui pouvait animer la salle à volume au moment du projet pilote :

Il y a un tas de dossiers. Pis là, l'avocat de la défense arrive, pis dit : « Moi, j'ai les numéros 8, 10, 12 [et] 15 sur le rôle⁷⁹ ». Faque là, on t'apporte 8, 10, 12, 15. « OK, c'est ceux-là. Bon, OK. Monsieur un tel, qu'est-ce qu'il veut faire ce matin ? ». [L'avocat de la défense] : « Ah ben écoute je n'ai pas de mandat de l'aide juridique, je veux reporter ». Faque moi je regarde, « OK, les accusations c'est ça, Monsieur est présent ? Oui. Bon, je vois la dernière fois que ça a été reporté aussi pour le mandat d'aide

⁷⁹ Le rôle fait référence à la liste des dossiers qui seront traités par une salle d'audience.

juridique. On s'entend que c'est la dernière fois ? ». [L'avocat de la défense] : « *Oui, oui* ». « *Parfait, reporte pro forma* ». Faque, la vidéo, là-dedans, je ne le regarde pas.

(Me Morin — procureur)

Les procureurs œuvrant dans les salles à volume semblent parfois travailler avec un certain automatisme (Noreau, 2000), et n'auraient pas toujours le temps de regarder les vidéos figurant aux dossiers (Gravel, 1991). Il importe aussi de mentionner qu'au moment du projet pilote, les dossiers qui étaient entendus dans ces salles suivaient majoritairement une poursuite horizontale, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas attirés à un seul procureur pour toute la durée des procédures, mais étaient pris en charge par la personne en poste le jour de l'audition⁸⁰. Plusieurs procureurs pouvaient donc travailler à différents moments sur un même dossier, les amenant à être plus ou moins familiers avec celui-ci.

En raison de la quantité de dossiers à traiter, Me Morin (procureur) explique que la preuve vidéo pourra être regardée dans certaines situations seulement lorsqu'il est question de salles à volume, notamment lorsqu'il s'agit d'un délit plus grave ou d'un crime violent comme un vol qualifié ou une voie de fait grave, ou lorsque les partis ne s'entendent pas sur la sentence :

Je pourrais demander de reporter pour communiquer avec la victime pis tout ça, voir si elle veut se faire entendre. Mais dans ce cas-là, je vais peut-être regarder la vidéo. Si on ne s'entend pas sur la peine, je vais très certainement regarder la vidéo en me disant : je veux-tu la déposer en preuve ou pas ? Pour montrer à la juge la violence de l'agression ou peu importe ? Dans ces cas-là, je la regardais, mais pour être bien franc, c'était bien rare, parce qu'il fallait que l'accusé plaide coupable, il fallait qu'il y ait une vidéo dans le dossier, pis tsé, si c'est un vol à l'étalage à la SAQ [Société des alcools du Québec], je ne la regardais pas la vidéo. Tsé, pas de violence, rien. Le gars prend la bouteille pis se sauve sans payer.

(Me Morin — procureur)

⁸⁰ Il faut noter que, depuis la fin du projet pilote du SPVM, la Cour du Québec a accueilli une nouvelle initiative, le projet Dialogue. Ce projet instauré en 2019 vise notamment à améliorer la communication entre les différents partis et réduire les délais, et prévoit que les procureurs travaillent selon une poursuite verticale. Le procureur conserve un dossier jusqu'à ce que celui-ci soit réglé ou soit fixé à procès.

Les dossiers traités dans les salles à volume peuvent aussi se situer à différentes étapes du processus judiciaire. Me Lavoie et Me Côté, deux procureurs, expliquent par exemple qu'au stade de l'autorisation, c'est-à-dire à l'étape où le ministère public décide de porter ou non des accusations contre un individu, toutes les vidéos ne sont pas visionnées en raison du peu de temps pouvant être accordé à chaque dossier, ce qui s'appliquerait également aux enregistrements de caméras portatives :

À l'autorisation, sauf si on filme les événements, je ne vais pas nécessairement le regarder. Quand c'est une preuve contextuelle, je vais me fier à ce que le policier m'a donné comme résumé : « *J'ai regardé la vidéo. Elle dure 2 h 30. On voit telle, telle, telle chose* ». Sauf si on voit le geste, ou s'il y a quelque chose que je ne comprends pas, je n'irai pas nécessairement l'écouter.

(Me Lavoie — procureur)

Pour établir ça, on regarde quelle est la preuve dans notre dossier, pis dans certains cas, il va y avoir des vidéos. Souvent, à ce stade-là [...] ce qu'on utilise comme information, c'est ce qui va être écrit dans notre dossier, c'est-à-dire qu'on voit l'accusé faire telle affaire, au Jean Coutu [pharmacie] ou peu importe.

(Me Côté — procureure)

C'est donc dire que les contraintes de temps et de volume de dossiers à régler ont un impact sur l'utilisation des preuves vidéo comme les enregistrements de caméras portatives. S'il est possible que la vidéo soit visionnée lorsque l'infraction a été captée (selon Me Lavoie), il demeure que plusieurs acteurs judiciaires avouent souvent manquer de temps pour le faire. Comme le souligne Me Morin (procureur), dans certains cas, le fait de prendre le temps de visionner les images avec l'avocat de la défense aurait simplement « paralysé toute la machine [le système] de ce matin-là ».

Il faut aussi mentionner que les rencontres entre les procureurs et les avocats de la défense peuvent se dérouler très rapidement. Également, bien que la durée des auditions n'ait pas été collectée pour les dossiers de la présente étude, il était fréquent de voir que celles-ci ne dureraient

que quelques minutes⁸¹. Un constat similaire quant à la rapidité avec laquelle les dossiers sont traités au courant d'une même journée est fait par certains avocats de la défense. Si la preuve vidéo est perçue comme un outil de négociation souvent favorable à la poursuite, des avocats rapportent entre autres prendre conscience que le procureur n'aura parfois même pas visionné la bande vidéo au moment de leur rencontre. Me Bergeron (avocate de la défense) explique :

Je vais te dire bien honnêtement là, j'ai l'impression qu'il y a des procureurs qui ne vont pas nécessairement visionner ces vidéos-là. Ils vont se fier aux rapports de police. Si l'enquêteur au dossier dit « *On a une bande vidéo qui montre l'accusé en train d'entrer sur les lieux* », ils vont se fier à ce qui est écrit sur le rapport sans nécessairement l'écouter, parce que ça m'est déjà arrivé de dire « *Ouais, mais l'as-tu vu la vidéo ? On ne le reconnaît même pas. Il a un chapeau pis on ne voit pas son visage.* ». [Le procureur] : « *Ah ben là, non. Laisse-moi checker plus pis je te reviens avec ça* ». Tsé, faque je ne pense pas que les procureurs les écoutent toutes les vidéos. Ils vont se fier au résumé que les policiers vont en faire. Pis au stade du procès, c'est sûr que le matin, ils vont l'avoir écouté, mais dans les pourparlers préalables, non.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Les avocats de la défense peuvent aussi être soumis à des horaires surchargés. Le manque de temps pour visionner les preuves vidéo est rapporté par certains d'entre eux. Comme l'explique Me Pelletier (avocate de la défense), même si la preuve vidéo est de qualité, ce n'est parfois qu'après trois ou quatre rencontres *pro forma* que l'avocat de la défense aura eu le temps de rencontrer son client et de regarder la vidéo avec lui. Aussi, certains avocats ne rencontrent leurs clients qu'à la cour et n'ont alors pas accès à une salle où ils pourront visionner la vidéo, ce qui peut être problématique. Cela s'expliquerait entre autres par le fait que les avocats n'ont pas tous un bureau à proximité du palais de justice :

La façon dont ça fonctionne, c'est que si tu veux négocier un dossier, le jour même avec un procureur [...] c'est que tu vas rencontrer le procureur qui est en divulgation. Il a un ordinateur et vous pouvez écouter la vidéo ensemble. Mais c'est sûr que, des fois quand tu écoutes la vidéo ensemble,

⁸¹ Beaucoup de dossiers sont traités dans les salles à volume, et un nombre élevé d'avocats et de procureurs peut y mettre les pieds dans une même journée. Cela a d'ailleurs entraîné certaines difficultés pour la sollicitation des procureurs, puisque les noms inscrits au plumitif étaient parfois erronés.

comme ça, sur un moniteur, ce n'est pas comme quand tu es dans ton bureau pis que tu peux bien regarder, pis bien cerner tout. Des fois, je pense que c'est un peu fait à la va-vite, pis les vidéos ne sont pas utilisées à leur valeur complète. Tsé, je pense qu'elles pourraient être encore mieux utilisées si les avocats prenaient le temps de mieux préparer leurs dossiers.

(Me Pelletier — avocate de la défense)

Cette impression que les dossiers sont traités rapidement, ou « à la va-vite », principalement pour les dossiers de moins grande envergure, est partagée par plusieurs participants. Aussi, comme l'explique Me Fortin (procureure), ce n'est pas simplement que la vidéo n'est pas utilisée. C'est aussi que le précis des faits complété par le policier, par exemple, est parfois suffisant pour aller de l'avant :

Il y a énormément de dossiers, et on n'a pas le temps de les épilucher au complet, ce qui fait qu'il y a peut-être des vidéos de caméras portatives, mais qu'elles ne sont pas regardées parce qu'on va probablement voir dans le précis des faits que c'est l'arrestation. Et s'il n'y a pas d'entrave ou d'infraction portée contre les policiers, ben à ce moment-là, ce n'est pas utile.

(Me Fortin — procureure)

Ce constat peut évidemment être mis en lien avec ce qui a été rapporté précédemment quant à la pertinence de la preuve, mais aussi à la redondance de l'information présentée sur la preuve vidéo. Il faut cependant préciser que, tant du côté des procureurs que des avocats de la défense, ce ne sont pas tous les acteurs judiciaires qui « font du volume ». Notamment, les avocats de la défense qui travaillent en pratique privée traitent habituellement un moins grand nombre de dossiers en comparaison de ceux qui font de l'aide juridique (Poirier, 1987). Plusieurs facteurs peuvent donc alourdir le temps de traitement des dossiers. Du côté des procureurs rencontrés, certains étaient attitrés à des équipes où le nombre de dossiers traités est moins important, mais demandent plus de temps (ex. : équipe attitrée à la criminalité organisée et aux gangs de rue). Dans d'autres cas, comme dans les équipes spécialisées en violence conjugale, les dossiers sont très nombreux, mais sont traités selon une fenêtre de temps différente. Comme l'explique Me Gagnon (procureur), le cheminement des dossiers de violence conjugale diffèrerait des autres dossiers notamment en ce qui a trait au nombre de rencontres et aux délais entre celles-ci. Les horaires

seraient établis afin que les procureurs puissent prendre le temps de rencontrer les victimes, ce qui ne serait pas toujours fait dans les autres types de dossiers. Le traitement des dossiers étant plus lent, il pourrait s'écouler de trois à quatre mois entre les suivis. Ainsi, même si la disponibilité au dossier d'un enregistrement de caméra portative peut conduire à un plaidoyer de culpabilité dans certains cas, cela ne veut pas dire que cela minimise la durée des procédures. Me Gagnon explique que plusieurs facteurs peuvent influencer la durée des procédures, lesquels « ne sont souvent pas de [son] ressort ». Par exemple, les dossiers peuvent être plus longs à régler afin de favoriser l'entente entre les partis et un retour à la vie commune entre les conjoints. Il aborde un dossier en particulier :

Dans ce dossier-là, c'était un dossier de violence conjugale où, par exemple, la victime voulait prendre du temps pour voir si [...] comment ça allait avec Monsieur, pis de leur côté, prendre le temps de voir comment ça allait sa situation avec Monsieur. Pis la défense avait reporté [à une date ultérieure] aussi, je pense, pour avoir son mandat d'aide juridique. Tsé, ça ne fait pas en sorte que le dossier est un *slam dunk* dès le début quand tu as une preuve vidéo, mais ça simplifie beaucoup les choses dans certains cas. En fait, ce n'est pas dans tous les cas [...] parce qu'il a beaucoup de choses qui font en sorte qu'un dossier va *staller* [être retardé] à procès, ou avant de fixer à procès. La qualité d'une preuve qui est vidéo, par exemple, ça peut être un des éléments [...] Mais il peut y avoir plein d'autres choses qui vont faire que ça va [...] Comment dire ? [...] Ça simplifie, mais ça n'accélère pas nécessairement ou automatiquement.

(Me Gagnon — procureur)

Il demeure que la charge de travail pour les équipes spécialisées en violence conjugale est importante : à la Cour du Québec, par exemple, chaque procureur peut avoir jusqu'à 300 dossiers dans sa charge de travail. Certains dossiers peuvent demander que le procureur y consacre plus de temps, alors que d'autres peuvent se régler plus facilement. Encore une fois, le rapport du policier peut devenir une source d'information importante puisqu'il est à portée de main et peut se lire rapidement. Me Fortin (procureure) précise que la première lecture du dossier peut donc porter davantage sur cette pièce d'information :

En violence conjugale, il y a tellement de dossiers qu'on ne va généralement pas lire l'entièreté. Donc on va lire le précis des faits, et on va tourner les pages et regarder, bon [...] « *J'ai le rapport de tel policier,*

très bien. C'est résumé dans le précis des faits. On me parle de photos, il n'y a pas de photos, je vais les demander. Ah, il y a une vidéo, je vais regarder c'est quoi rapidement, s'il fonctionne.» Parce que ça, c'est le genre de chose que tu ne veux pas te rendre compte à procès qu'il ne fonctionne pas ou qu'on n'a pas le logiciel pour le regarder. Donc, c'est essentiellement ça. Mais ça dépend vraiment de chacun.

(Me Fortin — procureure)

Également, si le temps de visionnement des enregistrements peut être vu comme une limite potentielle dans ce contexte, en ce que certains enregistrements peuvent être relativement longs (ex. : une intervention policière peut parfois se dérouler sur plusieurs heures), cet élément n'est pas apparu comme une limite majeure pour les acteurs judiciaires rencontrés, même si elle peut amener certains questionnements. Par exemple, Me Morin (procureur) avoue que, selon son expérience, les enregistrements de caméras portatives n'ont pas été longs à regarder, mais que ce n'est pas une opinion qui est partagée par tout le monde :

Moi, j'ai été surpris, parce que j'en ai jasé un peu depuis que je sais que je te rencontre, pis il y a des gens qui m'ont dit : « *Eille, moi j'ai trouvé ça long regarder ça* ». Parce que tsé, dans notre tête, nous autres, quand on lit le rapport du policier qui arrête la personne, ce n'est pas bien, bien long, pas bien, bien compliqué, là. « *Vous êtes en état d'arrestation* », les menottes, les droits, on le met dans l'auto pis on s'en va. Mais bon, il peut arriver plein d'affaires, ça prend un autre véhicule. Faque ça peut durer comme une heure la vidéo, où il n'y a rien qui se passe vraiment.

(Me Morin — procureur)

Cette limite quant à la charge de travail associée au visionnement de preuves vidéo par les acteurs judiciaires a été soulevée dans d'autres études, dont Todak *et al.* (2018) sur les caméras portatives et Brookman et Jones (2022) sur les caméras de surveillance. Parmi les acteurs judiciaires rencontrés, il semble cependant que la charge de travail déjà élevée soit un frein au visionnement des enregistrements de caméras portatives, que ceux-ci soient d'une longue durée ou non.

Aussi, si ces différentes contraintes organisationnelles semblent limiter l'utilisation potentielle des enregistrements, un phénomène particulier doit cependant être mentionné, lequel

fait ressortir une forte valeur probante de l'image malgré les contraintes. Me Caron (procureure) explique ce phénomène qu'elle croit s'appliquer aux images de caméras portatives en parlant de son expérience avec les vidéos captées à partir des caméras embarquées dans les autopatrouilles :

Un phénomène que moi j'ai vu à la cour là, autant quand je suis responsable des comparutions [...] autant les *pro forma* quand on revient à la cour pis on a des discussions pour régler, autant quand on est rendus à procès que le procureur va plaider [...] Le policier avait mis sur le DVD les images importantes, et le procureur ne regardait pas les images. Il les laissait dans le dossier, à la comparution, au *pro forma*. L'avocat de la défense se faisait donner le DVD, « *Ah ! Ça dure deux heures* ». Le procureur de la défense ne regardait pas le DVD, et là, il disait : « *L'avez-vous regardé vous, Me [NOM] ?* ». [L'avocat de la défense] : « *Ben non, ça dure deux heures, le policier il le dit qu'on la voit l'infraction.* » [Le procureur] : « *Ah parfait* ». L'avocat de la défense se revirait vers son client pis disait, « *Ben regarde, j'ai un DVD là, pis le policier dit qu'on te voit être en état d'ébriété, qu'on te voit insulter le policier, qu'on te voit commettre une voie de fait, qu'on te voit faire des menaces* ». L'avocat de la défense ne le regardait pas non plus le DVD, parce que ça durait deux heures. Il n'est pas pour commencer à facturer son client deux heures. Faque là, il disait à l'accusé « *Ben tiens, regarde-le donc le DVD* ». Là, malheureusement, nous (...) souvent, nos gens, ce sont des gens qui n'ont pas nécessairement des [lecteurs de] DVD, qui n'ont pas nécessairement des [lecteurs de] vidéos, qui ne savent pas comment aller chercher la preuve, qui n'ont pas d'ordinateur. Faque l'accusé ne la regardait pas non plus, pis on se ramassait à la prochaine date, personne n'avait regardé le DVD, mais comme il y avait un DVD, il plaidait coupable, tsé.

(Me Caron — procureure)

Ainsi, bien que dans certains cas les contraintes organisationnelles peuvent limiter l'utilisation qui sera faite des preuves vidéo (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas visionnées), cela ne signifie pas qu'elles ne joueront pas de rôle dans le dossier. Dans certains cas, leur forte valeur probante pourrait amener un plaidoyer de culpabilité, même si tant la défense que la poursuite n'ont pas le temps de la visionner.

5.4 L'accès aux enregistrements et l'exemple des caméras de surveillance

En plus des contraintes de temps qui peuvent limiter le recours aux images de caméras portatives, l'accès aux enregistrements est apparu comme un élément de préoccupation pour plusieurs des avocats de la défense rencontrés. Certains ont effectivement rapporté que, pour certains dossiers, aucun enregistrement ne leur avait été transmis, bien que les policiers impliqués dans le dossier devaient être équipés de caméras portatives.

À ce sujet, le principe de communication de la preuve (*R. c. Stinchcombe*, 1991) stipule que le ministère public a l'obligation de divulguer à la défense toute la preuve qui pèse contre l'accusé. Cela comprend les éléments qui pourraient être utilisés à procès et les éléments qui pourraient favoriser l'accusé. Dans le cas du projet pilote, les enregistrements de caméras portatives étaient normalement envoyés rapidement aux procureurs, par l'entremise du service de liaison à la cour. Les délais de transmission ne devraient donc, en théorie, pas être un élément majeur lié à l'accessibilité de la preuve. Parmi les avocats de la défense rencontrés, un seul (Me Girard) a d'ailleurs mentionné avoir obtenu un enregistrement de caméra portative seulement après en avoir fait la demande. La vidéo était liée à un dossier pour entrave au travail des policiers et pour possession simple de cannabis. L'avocat a fait la demande après avoir constaté que son client était accusé dans un autre dossier impliquant les mêmes policiers, à une date similaire :

Dans ce dossier-là, la personne avait comparu sur promesse de comparaître, sur sommation, mais elle n'avait pas comparu détenue. Mais malgré tout, au moment de la comparution, on n'avait pas eu la preuve [de caméra portative]. [...] Il a fallu que j'en fasse la demande pour pouvoir l'obtenir, et je l'ai obtenu suivant ça.

(Me Girard — avocat de la défense)

Quelques-uns des avocats rencontrés ont cependant confié croire que, de manière générale, la poursuite ne partage pas toujours toutes les bandes vidéo (peu importe le type) en leur possession :

Le problème des preuves vidéo, disons, envoyées par la poursuite, c'est qu'ils vont t'envoyer ce qui les arrange aussi. Souvent, ce sont des preuves qui ne sont pas complètes, ce sont des preuves où il manque un bout d'enregistrement, ou ce sont des preuves d'un point de vue.

(Me Lévesque — avocat de la défense)

Ils sont obligés de nous divulguer tout ce qu'ils ont, mais je vais te dire bien franchement, des fois, j'ai l'impression qu'ils ne le font pas, parce qu'ils font eux-mêmes un tri.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Différents facteurs pourraient expliquer que la poursuite ne divulgue pas des éléments de preuve à la défense. Des délais peuvent entre autres subvenir dans le traitement des dossiers, résultant en un partage tardif de certains éléments de preuves. Si une bande vidéo n'est pas immédiatement disponible à la poursuite, il est donc possible qu'un certain laps de temps s'écoule avant que la défense la reçoive. Cela serait entre autres le cas pour les bandes vidéo de caméras de surveillance qui doivent être récupérées auprès de commerces ou de sociétés de transport, ce qui peut ne pas toujours être fait immédiatement par les policiers.

La question de la pertinence de la preuve doit de nouveau être abordée. Un enregistrement vidéo incomplet ou fragmentaire pourrait notamment être considéré comme non pertinent pour le dossier, expliquant qu'il ne soit pas partagé à la défense. Cela s'appliquerait aussi aux enregistrements de caméras portatives, et une hypothèse soulevée par certains participants est notamment que les images puissent ne rien apporter de pertinent au dossier. Me Bergeron et Me Leblanc, qui sont tous les deux avocats de la défense, partagent leur point de vue quant à l'absence de vidéo dans certains de leurs dossiers :

Ben, comme je te dis, ça n'avait pas rapport avec l'infraction qui était reprochée à la cliente. Pis probablement que, somme toute, elle avait collaboré à son arrestation. Donc, il n'y avait rien qui servait tant pour la défense que pour la poursuite à démontrer une preuve de caractère ou une arrestation. Donc, comme ce n'était pas pertinent, c'est probablement pour ça qu'ils ne le mentionnent pas.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Ben, je ne sais pas, des fois, il y a des vidéos qui ne sont pas pertinentes. Je veux dire, où les séquences qu'on voit n'ont rien à voir avec la scène, ou que ça n'a pas rapport.

(Me Leblanc — avocat de la défense)

Il demeure cependant que certains avocats se questionnent sur la nature des enregistrements vidéo qui ne leur ont pas été transmis. Ces préoccupations quant à l'accès aux preuves de caméras portatives semblent d'ailleurs liées aux expériences passées avec des dossiers impliquant des bandes de caméras de surveillance. Il apparaît alors nécessaire de s'attarder à ce type de preuve pour mieux illustrer la teneur de ces préoccupations. Plus particulièrement, la dépendance au travail des policiers dans l'accès aux vidéos ressort comme un enjeu important. Évidemment, les éléments de preuves sont généralement collectés par les policiers ou les enquêteurs, qui en font le dépôt au bureau du procureur, lequel est responsable d'établir si des accusations doivent être déposées ou non. Dans le cas des images de caméras de surveillance, ce sont donc habituellement les policiers (ou enquêteurs) qui iront les récupérer auprès de commerces ou de sociétés. Cependant, il arrive que des événements se produisent sur la voie publique, mais qu'aucune vidéo ne soit récupérée par les policiers.

Conscients du poids que la preuve vidéo pourrait avoir dans leurs dossiers, certains avocats de la défense vont donc faire leurs propres démarches pour aller chercher la preuve lorsqu'ils le jugent pertinent. Plusieurs avocats soulignent toutefois les difficultés qu'ils peuvent rencontrer lorsqu'ils souhaitent prendre possession de preuves vidéo comme des images de caméras de surveillance, n'ayant « pas les mêmes moyens que l'État » (Me Bélanger — avocate de la défense). Dans le cas où une caméra de surveillance se trouverait sur les lieux d'un événement, mais qu'aucune vidéo n'aurait été divulguée à la défense, il serait fréquent que les avocats interrogent la poursuite à ce sujet afin d'obtenir les images. Dans d'autres cas, il serait aussi possible de mettre la main sur un enregistrement à la suite d'une demande d'accès faite directement par l'avocat (auprès de sociétés de transport, par exemple). Me Bélanger (avocate de la défense) discute d'un dossier qui est toujours en cours et où elle est allée elle-même récupérer des images de caméras de surveillance auprès de la STM :

La Couronne n'est pas au courant que j'ai fait cette démarche-là. C'est que mon client était accusé de [...] c'est une histoire de violence conjugale, et le jour même où [...] en fait, je crois que c'était après que la victime avait fait la plainte [...] mon client avait croisé la plaignante dans un autobus, pis ils s'étaient parlé, alors que la plaignante disait qu'elle avait [...] pis on voit clairement que c'est la plaignante qui s'est dirigée vers mon client. Et donc, c'est une preuve qui potentiellement pourrait être utilisée au procès.

(Me Bélanger — avocate de la défense)

Ce type de démarche ne serait pas inhabituel et plusieurs avocats rapportent qu'il leur arrive effectivement d'aller demander ou de récupérer des preuves vidéo par eux-mêmes. Les démarches entreprises par l'avocat de la défense ne porteraient toutefois pas toujours fruit. Notamment, plusieurs commerces feraient la destruction des enregistrements de caméras de surveillance après un certain délai, ce qui ferait en sorte qu'il serait impossible d'accéder aux images. Me Leblanc (avocat de la défense), qui exerce le droit depuis plus de trente ans, d'abord comme procureur et maintenant comme avocat de la défense, se fait d'ailleurs plutôt critique du travail des policiers dans certains dossiers :

Parce que moi, je leur parle aux policiers, je leur dis : « *Là, à tel endroit, il y a une vidéo.* » Tsé, pis eux autres naturellement, se faire dire ça par un avocat de la défense, ça veut dire « *Eille shit, ça veut peut-être dire qu'il y a une vidéo qui vient faire en sorte que le gars qu'on arrête ce n'est pas le bon gars* ». Ben là ils vont attendre, pis ils vont attendre une semaine, deux semaines, trois semaines, un mois, pis c'est sûr que la vidéo n'existe plus. Par contre, si quelqu'un les appelait en disant « *On a une vidéo du gars qui commet le crime* », là, c'est sûr qu'en une nanoseconde, il y a trois *chars* [voitures] de police qui viennent chercher la vidéo. Faque, la motivation, quand je disais que ce qui est difficile en droit criminel, c'est la recherche de vérité, là, ben c'est ça là. Tout le monde joue une *game*, pis je trouve ça regrettable. La vérité a encore de la valeur, et puis notre système démocratique est basé là-dessus, pis le système de justice aussi, alors tsé, c'est sûr qu'il y a bien des accusés qui mentent, j'en suis très conscient, mais un policier là, qui a prêté serment, un agent de la paix là, pis qui ne fait pas sa *job*, pis qui fait en sorte qu'on va peut-être condamner un innocent, je trouve ça un peu disgracieux.

(Me Leblanc — avocat de la défense)

Ce constat partagé par Me Leblanc rappelle ce qui était rapporté par Me Boucher (procureur) concernant la vision tunnel pouvant affliger le travail des policiers. En ne satisfaisant pas les attentes de la défense en matière de récupération des bandes vidéo, il est perçu par Me Leblanc (avocat de la défense) que les policiers puissent parfois maintenir l'orientation de leur dossier vers un suspect déjà identifié :

Eux, leur crime, ils ont trouvé l'accusé. Le dossier est fini, l'enquêteur a une étoile dans son cahier, pis c'est fini là. C'est fini là pis on n'ira pas plus loin que ça, pis d'aller dépêcher deux agents de police pis d'aller chercher un mandat de perquisition pour la vidéo, ça, ça ne les intéresse pas. C'est trop de temps, ils ont le coupable de toute façon eux autres, faque ils ne sont pas intéressés à essayer de démontrer que le gars n'est pas coupable, pis ils viennent de passer du temps à enquêter ça, pis ils ont trouvé c'était qui le gars. Faque eux autres, arriver pis se faire dire « *Ben va donc voir telle place, il y a une vidéo, tu vas peut-être voir que ce n'est pas comme ça que ça s'est passé* », ils ne sont pas intéressés eux autres. Ils l'ont le coupable.

(Me Leblanc — avocat de la défense)

Cette frustration est partagée par plusieurs avocats de la défense. Me Paquette (avocat de la défense) évoque par exemple une requête déposée auprès d'une société d'État pour obtenir des images de caméra de surveillance dans l'espoir de pouvoir visionner l'arrestation de son client. Cette dernière avait été faite de manière plutôt musclée sur un lieu appartenant à la société. La vidéo n'avait pas été récupérée par les policiers :

Moi, sur la vidéo, je cherchais vraiment l'arrestation de mon client. L'infraction avait déjà été commise et les policiers le poursuivaient. Finalement, ils l'ont rattrapé, il était à vélo et les policiers étaient, bon, en autopatrouille pis ils l'ont intercepté pis tsé, je veux dire, ça a brassé pas mal. Ça transparait dans les rapports de police, le gars s'est ramassé à l'hôpital, pis je veux dire, je voulais voir qu'est-ce qu'il s'était passé, mais tsé, pourquoi je ne les ai pas eus ? Je n'en ai aucune idée. Tsé, c'est un grand mystère, pis c'est frustrant parce que, tsé, ce n'est pas pour punir la police ou tsé, ça aurait pu être extrêmement désavantageux pour l'accusé, mais comme je disais tantôt, c'est parce que la vérité est là-dessus, tsé.

(Me Paquette — avocat de la défense)

Me Bergeron (avocate de la défense) rapporte également un dossier de délit de fuite où elle a tenté, en vain, d'obtenir les bandes vidéo de l'autoroute où s'est passé l'accident. Deux principaux constats ressortent de son histoire. Premièrement, Me Bergeron fait part de la difficulté à obtenir les bandes vidéo, qu'elle juge que les policiers auraient dû aller chercher dans un premier temps :

J'avais essayé d'avoir les bandes vidéo de l'autoroute [...] parce que la cliente me disait que ça ne s'était pas passé du tout comme ça, pis je ne comprenais pas pourquoi la police n'était pas allée le chercher. À la limite, je trouvais ça quasiment louche qu'ils ne nous donnent pas cette info-là, surtout si ça avait été utile. Mais je n'ai pas réussi à les avoir. [...] Des fois, j'ai l'impression [...] ça ne fait peut-être pas assez d'années que je fais ça, ou je ne m'y prends pas de la bonne façon, mais des fois j'ai l'impression que quand je fais des demandes pour obtenir des informations, [si] je ne passe pas par le biais de la police ou quoi que ce soit, ben les délais administratifs font en sorte qu'on tombe entre deux chaises pis là, la date du procès arrive pis on n'a pas l'info, tsé.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Deuxièmement, bien que sa cliente ait pu obtenir « un bon règlement » (c'est-à-dire une absolution inconditionnelle)⁸² et que rien ne garantit que les bandes vidéo de l'autoroute auraient apporté de nouveaux éléments, Me Bergeron perçoit tout de même que beaucoup de temps aurait pu être économisé si elle avait pu obtenir les bandes vidéo :

J'ai réussi à convaincre la procureure de modifier le chef d'accusation pour pouvoir bénéficier justement d'une peine, d'une absolution inconditionnelle, pis le rapport présentenciel⁸³ qu'on avait demandé est sorti comme incroyablement positif, faque on a réussi à avoir exactement ce qu'on voulait sans avoir à passer par tout ce processus-là. Mais ça a pris plusieurs, plusieurs dates de cour pour convaincre la procureure de lâcher le morceau, parce que ce n'était pas un dossier facile. D'emblée, je ne sais pas pourquoi, le ministère public avait pris en grippe ma cliente pis disait que c'était une dangereuse [...] Faque c'est pour ça que j'aurais voulu l'avoir, la vidéo. Ça aurait été quelque chose d'autre que ma simple parole

⁸² L'absolution inconditionnelle est une sentence qui évite à la personne reconnue coupable d'une infraction criminelle d'avoir un casier judiciaire.

⁸³ Le rapport présentenciel est présenté au juge pour l'aider à déterminer la sentence de la personne reconnue coupable. Il est rempli par un agent de probation.

qui serait venu appuyer ce que j'essayais de dire depuis le début. Tsé, on dirait que des fois ce qu'on dit, ce n'est pas nécessairement cru pour X ou Y raison. Pis ben ça, ça reste une preuve neutre et objective, faque je me dis, si j'avais eu ça, ben ça aurait peut-être été plus facile d'avoir ce qu'on a fini par avoir en bout de ligne. On aurait peut-être sauvé quatre ou cinq dates de cour, la cliente, une bonne couple de centaines de dollars, pis moi, ben du trouble.

(Me Bergeron — avocate de la défense)

Un constat similaire est apporté par Me Leblanc (avocat de la défense). Devant l'incapacité à obtenir des bandes vidéo de la STM dans un dossier d'agression sexuelle, lequel est toujours en cours, il perçoit que « ça va être un dossier beaucoup plus long » puisque sa stratégie pour montrer l'innocence de son client devra s'appuyer sur d'autres éléments de preuves. Bien qu'il perçoive que les procureurs soient collaboratifs en ce qui a trait à l'obtention de bandes vidéo supplémentaires qui n'auraient pas été rapportées par les policiers, il se veut toutefois plus critique du travail des enquêteurs de police :

Malheureusement pour moi, moi je ne peux pas aller voir la société de transport de Montréal pis dire « *Je veux votre vidéo* ». Ils vont dire : « *Allez chercher un mandat* ». Tandis que l'enquêteur qui est sur la *job* d'enquêter pour rechercher la vérité, ben c'est à lui de faire ça. Sauf que lui l'a déjà son coupable dans sa tête. Il ne va pas investir du temps pour le faire acquitter.

(Me Leblanc — avocat de la défense)

Cet aspect du travail de l'avocat illustre un certain déséquilibre de pouvoir entre la poursuite et la défense, et plus particulièrement entre cette dernière et les policiers. Si les expériences des avocats de la défense avec la collecte des enregistrements de caméras de surveillance évoquent un accès difficile à ces éléments, il semble cependant attendu que les caméras portatives pourront apporter une plus grande transparence. Ces questionnements font d'ailleurs écho à ceux rapportés en lien avec l'activation des caméras et à la discrétion laissée aux policiers dans leur utilisation de celles-ci.

5.5 Conclusion du chapitre

Les procédures judiciaires ont lieu dans un environnement complexe où de nombreux facteurs entrent en jeu et peuvent affecter l'utilisation de l'image. Sa création et la construction de sa valeur probante sont d'ailleurs étroitement liées aux décisions et aux actions prises par les acteurs de la chaîne judiciaire, que ce soit en amont des tribunaux (par les policiers) ou directement lors du traitement des dossiers par les procureurs et les avocats.

Ce chapitre visait à répondre au troisième objectif spécifique de la thèse, soit celui de mettre en lumière les éléments pouvant affecter le recours aux images de caméras portatives par les acteurs judiciaires. Il visait aussi à compléter les observations présentées au chapitre 4 sur le rôle des images de caméras portatives dans les pratiques des acteurs judiciaires, permettant ainsi de contribuer au second objectif spécifique de la thèse.

Sur la base des entretiens menés auprès de procureurs et d'avocats œuvrant dans les tribunaux impliqués dans le projet pilote du SPVM, ce chapitre permet de soutenir que, malgré la forte valeur probante pouvant être associée aux images de caméras portatives (voir chapitre 4), leur supériorité face aux autres types de preuves (et plus spécifiquement à la preuve testimoniale) n'est pas, en pratique, absolue. Elle semble notamment fluctuer selon les dossiers traités et selon le contexte de travail des acteurs judiciaires.

Pour mieux appréhender ces fluctuations, il apparaît pertinent de revenir sur les deux sources du savoir autoritaire proposées par Jordan (1997) et présentées au chapitre 2, soit l'efficacité engendrée par le savoir et l'autorité des personnes rattachées à celui-ci.

D'une part, les résultats présentés dans ce chapitre indiquent que malgré la disponibilité des preuves vidéo, d'autres types de preuves puissent prendre une grande importance dans les dossiers judiciaires. Pour l'image de caméra portative, cela pourrait notamment être associé à sa contribution limitée ou insuffisante à la découverte des faits. L'efficacité ne serait toutefois pas uniquement liée à la découverte de la vérité par le tribunal. Les contraintes organisationnelles (ex. : la charge de travail individuelle élevée, le roulement rapide dans les salles de cour, etc.) viennent

aussi jouer un rôle dans la capacité et la décision des acteurs judiciaires à visionner et à avoir recours aux images. Ce constat met en lumière l'importance de la productivité pour le tribunal, un aspect qui demeure en toile de fond dans les propos de plusieurs participants. L'efficacité du tribunal est effectivement liée à sa capacité à traiter les dossiers qui lui sont soumis, ce qui aurait un impact sur l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers.

Également, si certaines situations rapportées par les participants mettent en lumière que le recours aux images de caméras portatives fluctue selon les caractéristiques des dossiers, différentes relations de pouvoir semblent aussi pouvoir modérer l'apport des images aux dossiers. D'une part, la déclaration du policier apparaît comme un élément privilégié dans plusieurs situations, malgré la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative. Si des enjeux d'efficacité peuvent encore une fois être soulevés (ex. : le rapport du policier est souvent plus rapide à consulter par les acteurs judiciaires), il y aurait aussi lieu de se questionner sur la relation entre l'importance accordée au témoignage policier et la crédibilité qui est accordée à l'institution policière. C'est d'ailleurs au niveau de l'accès aux enregistrements et de l'activation des caméras que certains acteurs judiciaires (principalement des avocats de la défense) semblent avoir des préoccupations. D'autre part, le contrôle des accusés sur la situation semble aussi influencer l'impact que pourra avoir l'image de caméra portative sur le déroulement d'une affaire. Certaines caractéristiques liées aux accusés ou aux dossiers peuvent ainsi limiter les bénéfices qui pourraient être apportés par la preuve vidéo, comme la résolution plus rapide des dossiers.

Partant de ces pistes de réflexion sur les sources du savoir autoritaire, trois principales propositions sont énoncées pour mieux comprendre les fluctuations de l'autorité de l'image de caméra portative. L'idée de l'adoption d'une rationalité managériale dans l'institution judiciaire est aussi mise de l'avant afin d'envisager l'influence du contexte organisationnel sur ces fluctuations.

Les fluctuations dans l'efficacité à démontrer les faits

Comme il a été discuté au chapitre 4, les images de caméras portatives semblent représenter une forme d'autorité visuelle pour les acteurs judiciaires, notamment en raison de leur capacité à faciliter la découverte des faits. En permettant aux acteurs judiciaires de voir certains événements

se dérouler, qu'il s'agisse d'infractions commises par un accusé ou encore du déroulement de l'intervention policière, les caméras portatives sont entre autres présumées pouvoir offrir une vision objective des faits. Dans certaines situations, cette efficacité pourrait d'ailleurs se traduire par l'obtention d'un règlement ou d'une résolution plus rapide des dossiers.

En pratique, certaines barrières, tant en amont qu'au sein du tribunal, peuvent toutefois restreindre la contribution des images au processus judiciaire et remettre en perspective leur supériorité dans cette recherche de la vérité. Ces éléments peuvent notamment limiter les bénéfices attendus de l'utilisation de l'image (comme l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité ou la réduction du temps de traitement du dossier) ou encore restreindre cette utilisation en elle-même. Ainsi, le port de caméras par les policiers ou l'enregistrement des interventions n'amènerait pas automatiquement une contribution au dossier judiciaire. Comme le propose Jordan (1997), l'autorité n'est pas figée dans le temps, mais fluctuerait selon les contextes sociaux. Dans le cas de l'image, bien qu'elle soit en théorie un élément dont la forte valeur probante la place en supériorité face aux autres preuves, ce ne sont pas tous les contextes qui sont propices à ce qu'elle soit la meilleure preuve.

À prendre en considération est le fait que les images de caméras portatives ne sont jamais l'unique élément sur lequel repose la découverte des faits. Au minimum, la version du policier sera mise à disposition des procureurs, des avocats et du juge des faits, de même que celle de l'accusé⁸⁴. Ces éléments, malgré la forte valeur probante associée à l'image, demeurent des sources d'information qui peuvent être pertinentes et, dans de nombreuses situations, sont loin d'être négligeables.

D'entrée de jeu, les résultats présentés dans ce chapitre quant au rôle des acteurs sur le terrain (c'est-à-dire les policiers) ne s'éloignent pas de ce qui a été soulevé par d'autres auteurs sur le « devenir preuve » des enregistrements vidéo. Selon Lemaire (2019), qui a étudié l'utilisation des enregistrements de caméras de surveillance, chaque groupe d'acteurs (ex. : policiers, enquêteurs, opérateurs de vidéosurveillance) a ses propres intérêts à s'investir dans le recours à

⁸⁴ À l'exception des cas où l'accusé refuserait de témoigner.

l'image. Par exemple, certains opérateurs de vidéosurveillance pourraient privilégier la détection de la criminalité et ainsi favoriser un usage qui permettra de capter du contenu pertinent à l'identification de suspects. Dans le cas des caméras portatives, le pouvoir discrétionnaire des policiers à activer leurs caméras est apparu comme une source de préoccupations pour plusieurs avocats et procureurs rencontrés, qui voient justement un lien entre l'activation des caméras et les intérêts individuels des agents. Les acteurs judiciaires s'interrogent notamment sur la possibilité que les caméras ne soient pas activées lorsqu'elles devraient l'être, empêchant la captation d'informations pertinentes pour la résolution des dossiers judiciaires. Bien que l'activation ne semble pas avoir été un problème dans le cadre du projet pilote du SPVM (Boivin *et al.*, 2022), un exemple rapporté par Me Lévesque (avocat de la défense) quant à l'absence d'images de caméras portatives dans un dossier de déontologie policière rappelle que la production d'un enregistrement n'est pas assurée pour tous les événements. Il demeure effectivement possible qu'un policier n'active pas sa caméra dans une situation où la captation vidéo aurait pu contribuer à la résolution du dossier. Ce constat est d'ailleurs particulièrement pertinent considérant que plusieurs études sur l'impact des caméras portatives sur le processus judiciaire mesurent le port de caméras portatives par les policiers plutôt que la disponibilité d'un enregistrement (Morrow *et al.*, 2016; White *et al.*, 2021), laquelle n'est pourtant pas garantie.

Les impacts de l'activation sur la qualité de la preuve ne doivent pas non plus être négligés. La non-divulgation d'un enregistrement dans certains dossiers traités par les avocats de la défense soutient d'ailleurs l'idée que les images produites par les agents de police ne seraient pas toujours pertinentes aux dossiers. Le fait qu'un enregistrement soit partiel pourrait avoir une incidence majeure sur le dénouement des procédures. Par exemple, Zamoff (2019) a trouvé que les dossiers pour force excessive de la part des policiers étaient traités plus rapidement lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible, et plus encore lorsque l'enregistrement était complet. En ce qui concerne le projet pilote du SPVM, son rapport (2019) indiquait qu'une grande proportion des vidéos produits pendant le projet n'avaient été lancés qu'après le début de l'intervention, remettant en doute la pertinence des enregistrements produits. Il est donc possible que les enregistrements acheminés au tribunal ne fussent pas toujours suffisamment pertinents pour contribuer à la résolution du dossier.

Aussi, malgré la pertinence de l'image de caméra portative, ou même la capacité d'y voir le crime être commis ou avoué par l'accusé, il semble courant que des informations supplémentaires (ex. : témoignages, certificats d'analyse, etc.) soient nécessaires pour parvenir à régler un dossier. L'autorité de la preuve se distribuerait donc souvent selon une forme horizontale : comme une équipe médicale au sein de laquelle les médecins et les infirmières apportent chacun leur contribution grâce à leurs expériences et leurs compétences respectives (Jordan, 1997), l'image de caméra portative aurait souvent besoin d'être jumelée à une autre forme de preuve pour que le dossier soit réglé, ou pour que la vérité soit obtenue. Par exemple, si la caméra portative permet de voir que l'accusé est en possession de stupéfiants, un certificat d'analyse de laboratoire pourra compléter la preuve en apportant de l'information sur la nature du stupéfiant. La vidéo ne serait donc pas suffisante sans la preuve hors de tout doute raisonnable que ce qui se trouvait dans les poches de l'accusé était bien un stupéfiant.

Ainsi, au-delà des attentes soulevées quant à la contribution des caméras portatives à une meilleure découverte des faits, les images qui en sont issues ne seraient pas automatiquement une preuve supérieure. Si certaines limites semblent évidentes, comme la faible probabilité de capter l'accusé « en flagrant délit », il demeure que l'utilisation de la caméra par les policiers ainsi que les règles de droit (ex. : la nécessité d'avoir des preuves supplémentaires) peuvent faire fluctuer l'autorité de l'image.

La productivité du tribunal comme source d'autorité

Malgré l'apport potentiel des caméras portatives au processus judiciaire, le recours à leurs images peut faire face à certaines résistances de la part des acteurs judiciaires. Ceux-ci n'étant pas passifs face à l'innovation technologique, ils peuvent effectivement en contester, en modifier ou en refuser l'utilisation (De Certeau, 1990; Le Bourhis et Lascombes, 2011). L'introduction de technologies visuelles à l'extrémité de la chaîne judiciaire (dans le travail policier) ne se traduirait donc pas par une utilisation garantie de leurs images devant les tribunaux. La culture professionnelle est d'ailleurs un élément permettant de mieux comprendre le processus décisionnel des acteurs judiciaires (Eisenstein, Flemming et Nardulli, 1988). Ces derniers, comme tout type d'acteur, comprennent leur univers à travers leurs interactions et leurs communications. Selon Vanhamme et Beyens (2007), chaque tribunal aurait sa propre culture judiciaire où des normes, des manières

de faire et de voir le monde seraient partagées entre les membres. La culture professionnelle pourrait toutefois être la source de résistances. Notamment, les manières de faire habituelles pourraient avoir priorité sur les nouveaux outils mis à la disposition des acteurs judiciaires. C'est d'ailleurs ce qui a été rapporté par plusieurs participants, lesquels ont mentionné plusieurs situations où, par exemple, la consultation du précis des faits des policiers demeurait le principal élément qui oriente leurs actions. Dans un univers où les choses se passent très rapidement, certaines habitudes apparaissent comme nécessaires à maintenir pour ne pas perdre son temps. Ainsi, les résultats présentés dans ce chapitre ne nous permettent pas uniquement de nous intéresser à l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers par les acteurs judiciaires, mais aussi au fonctionnement de l'institution judiciaire de manière plus générale.

Il a été vu dans ce chapitre que différentes contraintes organisationnelles, dont la surcharge de travail, pouvaient influencer le recours à la preuve vidéo par les acteurs judiciaires. En conséquence, les acteurs judiciaires s'appuieraient davantage sur d'autres éléments, comme la preuve testimoniale, pour guider leurs actions dans certaines situations. Plus spécifiquement, les résultats indiquent que l'apport en efficacité de l'image de caméra portative ne serait pas restreint à la découverte des faits, mais serait aussi lié à la productivité du tribunal, et plus particulièrement à sa capacité à traiter les dossiers. Il faut donc comprendre que le tribunal vise, au-delà de l'atteinte de la vérité, à conserver un certain rendement. Ainsi, bien que l'information disponible sur l'enregistrement de caméra portative puisse contribuer à la compréhension des événements, des questions d'efficacité organisationnelle peuvent faire en sorte qu'elle ne sera pas visionnée ou utilisée. Par exemple, les acteurs judiciaires doivent souvent procéder dans des salles à haut volume où ils manquent de temps pour visionner les bandes vidéo. Il sera alors plus simple et rapide de lire le précis des faits rédigé par les policiers. Ce constat concorde avec ce qui a été trouvé par Gaub *et al.* (2021). Les résultats de cette étude indiquent notamment que les avocats de l'aide juridique peuvent manquer de temps pour regarder tous les enregistrements de caméras portatives disponibles dans leurs dossiers. Les avocats rencontrés par Gaub *et al.* (2021) ont aussi rapporté la charge de travail comme étant une source de frustration importante. Plusieurs répondants de leur étude ont d'ailleurs souligné la durée des enregistrements (qui est parfois supérieure à une heure) comme un frein à leur utilisation. Comme il a été présenté dans ce chapitre, la durée des enregistrements n'est pas ressortie comme la limite majeure pour les participants. Or,

le simple fait de devoir regarder la bande vidéo semblait apporter un poids supplémentaire à la charge de travail. Pour l'avocat ou le procureur ayant plusieurs centaines de dossiers à traiter, le coût que représente le temps de visionnement d'un enregistrement (et, potentiellement, l'accumulation d'un retard dans le traitement des dossiers) risque finalement d'être supérieur aux bénéfices pouvant en être retirés (ex. : la meilleure compréhension du contexte d'un événement). En d'autres termes, si l'autorité de l'image peut être tributaire de sa contribution à la découverte des faits (comme vu au chapitre 4), son efficacité demeure souvent limitée du point de vue de la productivité de l'institution judiciaire. En conséquence, l'autorité sera attribuée à d'autres types de preuves (comme la version des policiers), lesquelles auront l'avantage de contribuer à l'accélération de la résolution des dossiers, par exemple.

Cette situation fait évidemment écho à ce qui est rapporté par d'autres auteurs sur le virage managérial de la justice. En plus de l'augmentation de l'information à traiter par les tribunaux, une pression à régler les dossiers peut peser sur les acteurs judiciaires. La résolution plus rapide des dossiers et l'obtention de plaidoyers de culpabilité sont centrales dans une rationalité managériale où l'efficience est visée. La mobilisation de l'image peut donc être faite en fonction de ces attentes. À la suite de son enquête sur la vidéosurveillance, Lemaire (2019) suggère par exemple que les images seraient perçues comme favorisant l'élaboration plus rapide des décisions judiciaires, en permettant de déterminer rapidement si un suspect doit être exclu ou d'identifier un coupable et d'assurer un aveu. Or, comme il a été présenté dans ce chapitre, l'image de caméra portative pourra aussi être mise de côté si celle-ci est perçue comme pouvant ralentir les procédures. Il s'agit en quelque sorte d'un effet pervers de l'adoption d'une logique managériale : en mettant l'accent sur la quantité de dossiers à traiter, moins de temps et d'effort peuvent être consacrés à la réalisation de chaque tâche. Devant la multiplication des dossiers à traiter, le système est à risque de s'essouffler et de montrer des signes de contre-productivité. Sans prétendre que la qualité est délaissée au profit de la quantité, il demeure que moins d'efforts peuvent être consacrés à chaque tâche. L'introduction de technologies qui, en théorie, devraient contribuer à la modernisation de l'institution, peut finalement se présenter comme un fardeau (Schoenaers, 2021).

Les conséquences et les réactions des acteurs visés par une approche basée sur la productivité ont été discutées par d'autres auteurs, lesquels se sont questionnés sur les options qui se présentent à ceux dont les pratiques se voient (en quelque sorte) assujetties à une vision managériale. Selon Ritzer (2004), trois types de réponses peuvent être données à l'emprunt des principes de l'entreprise privée : l'indifférence, la tentative de fuite et l'inaction. Cette vision demeure pessimiste, en ce qu'elle considère peu de voies de sortie possibles à la managérialisation de la justice, forçant les acteurs à accepter un certain statu quo (Bohm, 2006). Un parallèle peut aussi être fait avec ce que soutiennent Le Bourhis et Lascoumes (2011), selon qui les acteurs peuvent utiliser la contestation, la neutralisation ou le détournement comme modalité d'action face aux instruments de l'action publique. Les caméras portatives, comme il a été soulevé auparavant, ne sont pas introduites dans le système judiciaire de manière neutre : leur diffusion dans les organisations policières vise entre autres l'atteinte d'objectifs précis, dont un certain effet civilisateur (pour les citoyens et les policiers) et la captation d'éléments de preuves en cas de situations controversées. Elles n'échappent ainsi pas à la définition de l'instrument d'action publique dont la fonction est d'organiser « des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur » (Halpern, Lascoumes et Le Galès, 2014, p. 17). Le Bourhis et Lascoumes (2011) définissent la contestation comme le refus d'utiliser l'outil, alors que le détournement consiste plutôt en une « appropriation utilitariste de l'instrument » (Le Bourhis et Lascoumes, 2011, p. 12). L'utilisation des images à d'autres fins que celles attendues pourrait être interprétée comme une forme de détournement. La neutralisation représente une utilisation passive de l'instrument sans réelle appropriation. Les acteurs ne s'engagent donc pas ouvertement contre l'outil, mais n'y adhèrent pas non plus. Dans le contexte des caméras portatives, cela peut se traduire par une utilisation relativement restreinte des images par les acteurs judiciaires, sans tenter d'en prendre réellement avantage. Ce serait le cas, entre autres, lorsque les procureurs vérifient la présence de l'enregistrement au dossier, en confirment le contenu par l'entremise d'autres documents comme le précis des faits des policiers et décident finalement de ne pas en faire le visionnement. L'arrêt *R. c. Jordan* (2016) étant d'ailleurs récent, les acteurs judiciaires ne semblent pas insensibles aux attentes en matière de temps de traitement qui en découlent. Il est donc possible que ce contexte soit aussi associé à une forme de neutralisation face aux preuves de caméras portatives : ces

dernières ne se présentant que rarement comme une solution au manque de temps auquel ils sont confrontés, elles ne seraient ni totalement adoptées ni complètement délaissées.

Devant la nécessité de conserver une certaine productivité, le témoignage du policier devient (ou demeure) donc une preuve importante aux yeux des acteurs judiciaires. Cette réalité est aussi soulevée par Gaub *et al.* (2021) : si les acteurs judiciaires doivent parfois faire des choix et ne visionner les enregistrements que dans des situations précises, c'est entre autres à partir de leur lecture du rapport de police qu'une décision pourra être prise. Ces résultats font écho à ce qui a été soulevé par Bowling et Iyer (2019) sur le lien entre l'adoption des caméras portatives et le phénomène de justice automatique. Ces auteurs ont aussi souligné que la disponibilité de vidéos d'interventions policières puisse apporter une certaine redondance dans la preuve. Cependant, les résultats présentés dans ce chapitre indiquent que, contrairement aux craintes rapportées par Bowling et Iyer (2019), celle-ci soit plutôt favorable à la version des policiers. Les acteurs judiciaires conservent effectivement un pouvoir discrétionnaire sur leur utilisation de l'information qui se présente à eux, ce qui limite l'automatisation de la justice. Ainsi, bien que les inquiétudes des policiers quant à la valeur de leur témoignage face aux enregistrements de caméras portatives aient été soulevées ailleurs (Jennings *et al.*, 2015), les résultats présentés dans ce chapitre suggèrent que leur version des faits demeure importante au processus judiciaire et que, dans la pratique, leur crédibilité est peu remise en question devant la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative.

Dans le cas du recours à la preuve, il faut aussi préciser que les contraintes organisationnelles peuvent aussi se présenter sous forme de règles et de cadres légaux. Notamment, comme la doctrine de la preuve illustrative requiert qu'un témoin authentifie la preuve visuelle (Cheng et Nunn, 2018; Golan, 2004), cette dernière n'est souvent pas suffisante. Dans le cas des images de caméras portatives, par exemple, un policier doit généralement être présent pour attester de ce qui est présenté sur la vidéo, ce qui complexifie le recours à l'image (c'est-à-dire que le policier doit être disponible et se déplacer au tribunal) (SPVM, 2019). Il s'agit d'ailleurs d'un autre effet pervers de la logique managériale, laquelle tend à s'appuyer sur la mise en place de règlements pour uniformiser les pratiques. Cet aspect n'est pas ressorti comme une contrainte majeure pour les participants, puisque la majorité de leurs dossiers avaient été réglés avant la tenue

d'un procès. Il est toutefois apparu comme une source de confusion pour plusieurs participants, lesquels pouvaient difficilement expliquer comment (et quand) les enregistrements de caméras portatives seraient présentés à la cour dans l'éventualité d'un procès. Un déploiement permanent des caméras portatives devrait prendre en compte cette réalité.

En somme, l'efficacité du tribunal n'est pas uniquement liée à la découverte des faits, c'est-à-dire à la détermination de qui a commis un crime et comment. Elle passe aussi par le fonctionnement quotidien des salles de cour où sont reçus des dossiers, lesquels doivent être traités pour ne pas ralentir le système judiciaire. D'autres objectifs du tribunal doivent aussi être pris en compte, comme la réhabilitation ou la facilitation d'un retour à la vie commune dans les cas de violence conjugale. Chacun de ces éléments peut faire en sorte que l'image de caméra portative n'aura pas d'effet sur le traitement d'un dossier. S'il peut être justifié que les acteurs judiciaires ne prêtent parfois pas attention aux images déposées dans leurs dossiers (entre autres par manque de temps), certains éléments rapportés par les participants portent aussi à supposer que l'autorité de l'institution policière ne doit pas non plus être ignorée.

Les relations de pouvoir

Comme il a été présenté au chapitre 2, l'autorité attribuée à certaines formes de connaissances découlerait aussi de la position d'autorité des personnes y étant rattachées (Jordan, 1997). Alors qu'il a davantage été question jusqu'ici de l'efficacité apportée (ou non) au processus judiciaire par les images de caméras portatives, les distributions de pouvoir dans le système judiciaire semblent aussi avoir une incidence sur leur supériorité comme preuve dans le traitement des dossiers. Deux formes particulières d'autorité ressortent des propos des participants : celle des policiers (ou de l'institution policière) et celle liée aux caractéristiques des accusés.

D'une part, l'utilisation de technologies visuelles et la visibilité qu'elles apportent ont souvent été discutées sous l'angle de la surveillance et du pouvoir (Foucault, 1975; Haggerty et Ericson, 2000; Mathiesen, 1997). Depuis plusieurs années, le déséquilibre de pouvoir entre les policiers et les citoyens a d'ailleurs fréquemment été associé à une guerre de l'image. D'un côté, le recours aux nouvelles technologies a permis une plus grande documentation du travail policier par les citoyens (Bock, 2016; Huey *et al.*, 2006). Cela a eu pour effet que des images

d'interventions policières circulent maintenant quotidiennement dans les médias traditionnels et sur les réseaux sociaux. D'un autre côté, le déploiement des caméras portatives est associé à une remise en question de la légitimité de la police, mais aussi à une tentative de redresser ce déséquilibre du « pouvoir visuel » en apportant une plus grande transparence aux interventions policières (Fan, 2019, p. 6). Les caméras portatives ont d'ailleurs été décrites comme permettant, dans le contexte judiciaire, de prévenir ou de régler les situations de type « *he said, she said* » où la parole des policiers est mise en opposition avec celles des citoyens.

La comparaison entre le savoir technologique et le savoir expérientiel (des individus) est aussi centrale aux travaux de Jordan (1992, 1997). La notion de savoir autoritaire a effectivement été proposée pour aborder la forte valeur accordée au savoir médical dans le contexte de la maternité, et plusieurs chercheurs ont ainsi montré comment le savoir des femmes, lequel est davantage basé sur leurs expériences personnelles, était souvent négligé au profit de celui produit par les acteurs médicaux et les technologies qu'ils utilisent. Cette autorité serait d'ailleurs étroitement liée à la crédibilité accordée à la profession médicale. En ce qui concerne les images de caméras portatives, il ne peut pas être conclu, à partir des entretiens réalisés auprès des procureurs et des avocats, qu'elles soient des preuves supérieures en raison d'une autorité de l'institution policière (ou des policiers qui les produisent). Les relations de pouvoir semblent toutefois être en toile de fond de l'utilisation et de l'évaluation de la preuve de manière plus générale.

Il faut le répéter : la procédure judiciaire est adversariale, ce qui implique que la poursuite et la défense désirent chacune faire valoir leur version des faits. Comme il a été présenté dans ce chapitre, plusieurs avocats de la défense ont partagé leurs inquiétudes quant à l'activation des caméras et à l'accès à leurs preuves vidéo. En raison des enjeux soulevés quant aux relations entre la police et les communautés ethniques ou défavorisées, il est apparu important, pour certains, que l'activation des caméras soit soumise à des directives précises pour éviter que des situations problématiques ne soient pas enregistrées. Si plusieurs éléments semblent justifier que des images ne soient pas partagées à la défense (comme la pertinence des vidéos), il demeure aussi que plusieurs avocats perçoivent que leur accès aux preuves vidéo est généralement dépendant de leur collaboration avec la poursuite ou avec l'enquêteur au dossier. L'exemple des enregistrements de

caméras de surveillance a d'ailleurs permis d'illustrer cette perception de déséquilibre dans l'accès aux images.

Mais aussi, compte tenu des contraintes organisationnelles auxquelles ils font face, il est ressorti des propos des acteurs judiciaires (particulièrement des procureurs) que la version des policiers demeurait souvent un élément central sur lequel ils basent leurs décisions. Bien que cette réalité ait été associée à un manque de temps pour consulter les dossiers, il apparaît paradoxal de constater que la preuve vidéo puisse parfois être décrite comme une preuve supérieure au témoignage (en raison des risques de mensonge ou des problèmes de mémoire, par exemple), mais qu'elle soit aussi, à d'autres moments, reléguée au second plan face à la version des policiers. S'il semble possible de conclure que cette version des faits (celle des policiers) peut avoir une autorité importante, il demeure légitime de se questionner sur la source de cette autorité. Comme dans le cas de la légitimité importante associée aux médecins décrite par Jordan (1992), il ne peut donc pas être totalement exclu que l'autorité de l'institution policière, comme celle de l'institution médicale, soit transmise aux sources d'informations qui en découlent.

Par ailleurs, les accusés n'auraient pas tous la même capacité de résister à l'autorité de la preuve visuelle. Ainsi, bien qu'il fût impossible d'établir les motivations exactes qui ont poussé les accusés à plaider coupable dans les dossiers relatés par les participants, il demeure que la façon dont les accusés évaluent la preuve qui pèse contre eux peut être influencée par différents facteurs. Entre autres, le savoir autoritaire fluctue avec le contexte, ce qui comprend les caractéristiques des personnes impliquées dans une situation sociale. En lien avec le cadre théorique présenté au chapitre 2, Lazarus (1997) a aussi abordé la capacité de résister au savoir médical chez les femmes issues de classes inférieures et moyennes. Ces dernières auraient souvent un contrôle limité sur leur situation, notamment en raison des problèmes auxquels elles doivent déjà faire face (ex. : des problèmes financiers) et de l'accès restreint aux informations sur la maternité. À l'inverse, les femmes ayant un meilleur statut socioéconomique auraient un plus grand contrôle sur leur expérience (ex. : la possibilité de choisir son obstétricien).

Les personnes qui font face à des accusations criminelles peuvent aussi percevoir avoir un plus faible ou un plus grand contrôle sur leur expérience. Il semble ainsi que les accusés qui

ressentent qu'ils ont plus de contrôle sur le dénouement des procédures judiciaires pourraient percevoir la preuve de caméra portative comme moins accablante ou comme moins convaincante quant à l'idée de déposer un plaidoyer de culpabilité. Ce serait par exemple le cas des accusés qui ont davantage de moyens financiers ou qui ont déjà une meilleure connaissance du fonctionnement du processus judiciaire (Hussemann, 2013). Ceux-ci peuvent avoir une forte capacité de résister à l'autorité probante. Comme il a été vu dans ce chapitre, les personnes plus aisées peuvent par exemple avoir recours à des avocats spécialisés, et seront donc plus enclines à demander la tenue d'un procès. Dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, par exemple, les dossiers ne seraient donc pas automatiquement réglés plus rapidement malgré la disponibilité d'un enregistrement permettant de voir leurs symptômes au moment des faits. Ce contrôle de l'accusé sur sa situation ne signifie pas qu'il s'en sortira mieux — une preuve hors de tout doute raisonnable demeure accablante — mais les bénéfices attendus de l'image de caméra portative (c'est-à-dire l'atteinte d'un plaidoyer de culpabilité ou une résolution plus rapide du dossier) pourront ne pas être atteints.

Ainsi, s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude si un individu plaidera ou non coupable aux accusations qui pèsent contre lui en présence d'un enregistrement de caméra portative, il demeure que les images peuvent paraître comme une preuve convaincante pour certains, tandis que d'autres pourront vouloir aller à procès et présenter leur cause devant le juge. Aussi, comme l'a expliqué une avocate de la défense, certains accusés peuvent également ne pas être conscients que leurs droits n'ont pas été respectés. Le visionnement de l'enregistrement a cependant le potentiel de permettre aux acteurs judiciaires de mieux évaluer la situation impliquant leur client.

En somme, les résultats présentés jusqu'ici suggèrent que l'image de caméra portative puisse parfois contribuer à une facilitation du processus judiciaire, mais que tout n'est pas gagné, notamment en raison des nombreux éléments pouvant restreindre son utilisation et les bénéfices y étant associés. Il convient alors de vérifier quels sont les impacts de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur le traitement des dossiers, et plus particulièrement sur l'enregistrement de verdicts de culpabilité et sur le temps de traitement des dossiers.

CHAPITRE 6

L'impact de l'image

Je suis sûre que ces dossiers-là, ils se règlent vraiment rapidement. Parce que, une fois que tu vois ta face, tsé, c'est un peu dur d'aller dire au juge « ce n'était pas moi ».

Me Pelletier — avocate de la défense

Il a été soutenu aux deux précédents chapitres que les images de caméras portatives puissent être comprises comme une forme de savoir autoritaire pour les acteurs judiciaires, lesquels pourront entre autres l'utiliser pour appuyer leur découverte des faits (voir chapitre 4), mais aussi que cette supériorité face aux autres types de preuves ne serait pas absolue (voir chapitre 5). Dans la pratique, plusieurs éléments limiteraient effectivement la capacité des images à contribuer au processus judiciaire, rendant leur autorité fluctuante, tout particulièrement face au témoignage.

Devant de tels constats, il y a lieu de se questionner sur les impacts tangibles des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles. Si plusieurs interrogations peuvent être tirées de la littérature scientifique (comme il en a été question au chapitre 2), les résultats issus du volet qualitatif de la thèse permettent aussi de soulever plusieurs hypothèses. Celles-ci portent sur deux principaux aspects du processus judiciaire, c'est-à-dire l'obtention de verdicts de culpabilité et la vitesse à laquelle les dossiers sont traités.

D'une part, en raison de la forte valeur probante généralement associée aux images de caméras portatives, il semble généralement perçu par les acteurs judiciaires que celles-ci pourront contribuer à la découverte des faits par les tribunaux. Ces attentes porteraient davantage sur certains types de dossiers. Pour les dossiers de conduite avec facultés affaiblies, par exemple, il peut être attendu que la possibilité de voir les symptômes de l'accusé (ex. : une démarche hésitante ou un état désorienté) facilitera l'obtention d'un plaidoyer ou d'un verdict de culpabilité. Il s'agit d'une hypothèse qui est aussi soulevée par plusieurs chercheurs, et qui a été confirmée à quelques reprises (Katz *et al.*, 2014; Morrow *et al.*, 2016; Petersen *et al.*, 2021).

D'autre part, en facilitant l'obtention de plaidoyers et de verdicts de culpabilité, la durée des procédures judiciaires devrait être réduite lorsqu'un enregistrement de caméra portative est disponible au dossier. Comme vu au chapitre 4, la possibilité de réduire certains débats (en ce qui

concerne les requêtes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, par exemple) pourrait ainsi entraîner une baisse du temps de traitement des dossiers. White *et al.* (2019) ont aussi montré qu'une réduction du temps de traitement pouvait être observée dans des dossiers de délits liés à l'alcool et aux drogues lorsque des caméras portatives étaient utilisées par les policiers.

En raison des différentes contraintes auxquelles font face les acteurs judiciaires (voir chapitre 5), il y a cependant lieu de se demander si des effets statistiques significatifs pourront être observés dans le traitement des dossiers judiciaires selon la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative. Les propos des acteurs judiciaires et les résultats des précédentes études laissant également croire que les effets des caméras portatives ne seront pas les mêmes pour tous les types de dossiers, il apparaît pertinent de vérifier si de telles variations peuvent être observées à partir d'un échantillon de dossiers judiciaires.

Ce chapitre présente les résultats des analyses statistiques visant à répondre au quatrième et dernier sous-objectif de la thèse, soit celui d'évaluer les impacts de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes criminelles par les tribunaux. Ces analyses permettent plus spécifiquement d'évaluer l'impact sur deux variables dépendantes, soit les verdicts de culpabilité et le temps de traitement des dossiers. Comme présenté au chapitre 3, le volet quantitatif de la thèse s'appuie sur les données colligées à partir de dossiers judiciaires où un enregistrement de caméra portative avait été rendu disponible par le SPVM dans le cadre de son projet pilote ($n = 197$), et d'un groupe témoin de dossiers sans enregistrement ($n = 328$) traités dans les mêmes tribunaux, à la même période.

Le chapitre est divisé en trois principales sections. Les impacts de la disponibilité des enregistrements de caméras portatives sur les verdicts de culpabilité et sur le temps de traitement des dossiers sont présentés respectivement dans la première et la seconde section. Dans la troisième section, une conclusion permet de revenir sur les principaux résultats obtenus et de les mettre en contraste avec les connaissances actuelles sur l'impact des caméras portatives sur les tribunaux.

6.1 Les verdicts de culpabilité

Dans le système de justice canadien, les personnes accusées d'un crime peuvent plaider coupable aux accusations portées contre elles à n'importe quel moment des procédures judiciaires, c'est-à-dire du moment de leur arrestation ou de leur citation à comparaître jusqu'à leur procès. Les verdicts de culpabilité (ce qui inclut les plaidoyers de culpabilité) sont d'ailleurs courants : ils représentaient environ 63 % des causes criminelles traitées au pays en 2014-2015 (Ministère de la Justice Canada, 2017). Une proportion semblable est aussi observée parmi les 525 dossiers judiciaires de l'échantillon étudié : ce sont 60,2 % des dossiers où l'on retrouvait au moins un verdict de culpabilité⁸⁵, une proportion qui était significativement plus élevée à la Cour municipale (66,9 %) qu'à la Cour du Québec (53,3 %) ($\phi = 0,139$; $p = 0,001$)⁸⁶.

Un avantage généralement attendu des caméras portatives est l'obtention d'un nombre plus élevé de verdicts de culpabilité (Katz *et al.*, 2014; White, 2014a). C'est aussi ce qui a été apporté par les participants au volet qualitatif de la thèse, selon qui la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier serait favorable à l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité dans certains cas, et principalement lorsque les éléments de l'infraction sont captés sur la vidéo. Des tests du chi carré ont donc d'abord été réalisés pour vérifier si une relation statistique pouvait être observée entre la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier et les verdicts de culpabilité dans l'échantillon à l'étude. Les résultats sont présentés au tableau 4.

Les données qui ont été collectées auprès des deux tribunaux ayant traité les dossiers issus du projet pilote du SPVM ne suggèrent pas une augmentation des verdicts de culpabilité lorsque des images de caméras portatives étaient disponibles. Le pourcentage de verdicts de culpabilité (c'est-à-dire les dossiers où au moins un verdict de culpabilité a été enregistré) était d'ailleurs légèrement inférieur pour les dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible

⁸⁵ Pour rappel, la variable *Verdict de culpabilité* mesure si au moins un des chefs d'accusation au dossier a été résolu par un plaidoyer ou un verdict de culpabilité. Toutefois, ce sont seulement 20 des 316 dossiers identifiés par cette variable qui avaient été résolus par au moins un verdict de culpabilité. La proportion de résolution par plaidoyer de culpabilité uniquement est donc importante (93,7 %).

⁸⁶ Il faut rappeler que les infractions criminelles traitées à la Cour municipale sont punies sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et sont généralement de moindre gravité. Selon Albonetti (1991), les plaidoyers de culpabilité seraient plus rares pour les délits plus sévères.

(57,4 %) que pour ceux du groupe témoin (61,9 %), une différence qui n'est toutefois pas statistiquement significative ($\phi = -0,045$; $p = 0,305$).

Tableau 4. Résultats des tests de chi carré pour les dossiers avec verdict de culpabilité, avec et sans enregistrement de caméra portative (total et selon le tribunal)

		Dossiers avec verdict de culpabilité		
		Total (N = 525)	Cour du Québec (n = 259)	Cour municipale (n = 266)
Caméra	Non	203 (61,9 %)	86 (54,4 %)	117 (68,8 %)
	Oui	113 (57,4 %)	52 (51,5 %)	61 (63,5 %)
Total		316 (60,2 %)	138 (53,3 %)	178 (66,9 %)
Phi		-0,045 (p = 0,305)	-0,029 (p = 0,643)	-0,054 (p = 0,379)

Cette différence entre les dossiers avec et sans enregistrement de caméra portative était légèrement plus marquée pour la Cour municipale, où 63,5 % des dossiers comportant un enregistrement avaient mené à un verdict de culpabilité, comparativement à 68,8 % pour le groupe témoin ($\phi = -0,054$; $p = 0,379$). À la Cour du Québec, les taux de verdict de culpabilité sont de 51,5 % et 54,4 % respectivement pour les dossiers avec et sans enregistrement de caméra portative ($\phi = -0,029$; $p = 0,643$). Ces différences ne sont pas statistiquement significatives.

Plusieurs hypothèses peuvent par ailleurs être soulevées, sur la base de précédentes études et des résultats présentés aux chapitres 4 et 5, quant à l'impact des enregistrements de caméras portatives sur différents types de dossiers. Notamment, parmi les contraintes rapportées par les acteurs judiciaires au chapitre 5, le fait de travailler dans des salles à haut volume a été décrit comme pouvant limiter le temps qu'il est possible de consacrer au visionnement des images. Les équipes de procureurs attitrées aux violences conjugales travailleraient cependant selon un rythme de travail moins rapide et spécifique au type de dossiers traités et, en raison de la nature des événements, accorderaient une priorité à la collaboration et l'entente entre les conjoints, par exemple. D'autres mesures seraient aussi plus souvent appliquées pour ces dossiers, comme

l'émission d'un ordre de garder la paix⁸⁷. Les dossiers de violence conjugale ont aussi fait l'objet d'une littérature importante en ce qui a trait aux impacts des caméras portatives sur les tribunaux (Ellis *et al.*, 2015; Katz *et al.*, 2014; Morrow *et al.*, 2016; Owens *et al.*, 2014; Petersen *et al.*, 2021).

Les résultats au test de chi carré indiquent que les verdicts de culpabilité étaient significativement moins fréquents (35,8 %) pour les 120 dossiers de violence conjugale que pour les autres dossiers de l'échantillon (67,4 %) ($\phi = -0,271$; $p < 0,001$). Cependant, comme il est présenté au tableau 5, les dossiers de violence conjugale où un enregistrement de caméra portative était disponible étaient aussi moins nombreux à être résolus par verdict de culpabilité (31,5 %) que ceux sans enregistrement (39,4 %), bien que cette différence ne soit pas statistiquement significative ($\phi = -0,082$; $p = 0,369$).

Tableau 5. Résultats des tests de chi carré pour les dossiers avec verdict de culpabilité, avec et sans enregistrement de caméra portative (selon le type de dossier)

		Dossiers avec verdict de culpabilité			
		Violence conjugale	Bris de condition	Alcool et drogues	Contre la personne
		(n = 120)	(n = 79)	(n = 95)	(n = 235)
Caméra	Non	26 (39,4 %)	35 (67,3 %)	50 (84,7 %)	58 (39,5 %)
	Oui	17 (31,5 %)	19 (70,4 %)	30 (83,3 %)	31 (35,2 %)
Total		43 (35,8 %)	54 (68,4 %)	80 (84,2 %)	89 (37,9 %)
Phi		-0,082	0,031	-0,019	-0,042
		(p = 0,369)	(p = 0,781)	(p = 0,855)	(p = 0,518)

Certains des participants au volet qualitatif ont aussi mentionné que les caméras portatives pouvaient être particulièrement utiles pour des types particuliers d'infractions, comme les bris de condition ou les délits liés à l'alcool et aux drogues, comme les dossiers de conduite avec facultés affaiblies, puisque les caméras pourraient être activées au moment des faits reprochés ou permettraient parfois de voir la possession de drogues ou le comportement des individus intoxiqués.

⁸⁷ Pour les 120 dossiers de violence conjugale de l'échantillon, 7,5 % avaient mené à un ordre de garder la paix, comparativement à 2,5 % pour les autres dossiers.

L'impact des caméras portatives sur le traitement des dossiers pour des délits liés à l'alcool et aux drogues a aussi été étudié par d'autres chercheurs (Petersen *et al.*, 2021; White *et al.*, 2021). Des tests de chi carré ont donc été menés sur ces différents types de dossiers, et les résultats sont présentés au tableau 5.

En ce qui a trait aux dossiers avec bris de condition ($n = 79$), le pourcentage de dossiers réglés par verdict de culpabilité était légèrement plus élevé lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible (70,4 %) comparativement au groupe témoin (67,3 %), une différence qui n'est cependant pas statistiquement significative ($\phi = 0,031$; $p = 0,781$). Pour les dossiers liés à l'alcool ou aux drogues ($n = 95$), ce qui inclut les accusations pour conduite avec facultés affaiblies et la possession de stupéfiants, ceux où un enregistrement de caméra portative était disponible ont été réglés par un verdict de culpabilité dans une proportion semblable au groupe témoin (respectivement 83,3 % et 84,7 %) ($\phi = -0,019$; $p = 0,855$). Il en est de même pour les dossiers comportant au moins une infraction contre la personne ($n = 235$) : un verdict de culpabilité a été déposé dans 35,2 % des dossiers où un enregistrement était disponible, ce qui est légèrement inférieur au 39,5 % observé pour le groupe témoin ($\phi = -0,042$; $p = 0,518$). Ces différences ne sont pas non plus statistiquement significatives.

Par ailleurs, puisque les caméras permettent de filmer les interventions policières, il peut être attendu que les délits contre les policiers (ex. : le fait de résister à son arrestation, les voies de fait contre un policier, etc.) seront davantage résolus par verdict de culpabilité lorsqu'un enregistrement est disponible (Petersen *et al.*, 2021). Le nombre de dossiers ($n = 39$) impliquant une infraction contre un policier était cependant trop faible⁸⁸ pour mener des tests de chi carré. Il est néanmoins possible de noter que, pour les 23 dossiers sans enregistrement de caméra portative, 21 (91,3 %) avaient mené à un verdict de culpabilité. Cette proportion était inférieure pour les dossiers où un enregistrement était disponible : pour ces 16 dossiers, 11 (68,8 %) avaient mené à un tel verdict. Comme pour la majorité des autres types de dossiers, il semble donc peu probable que la disponibilité d'un enregistrement ait entraîné une hausse des verdicts de culpabilité. Au

⁸⁸ Au moins une cellule de fréquence théorique était inférieure à 5.

contraire, cette différence suggère davantage de décisions en faveur de l'accusé lorsqu'un policier portait une caméra.

Des analyses de régression logistique ont ensuite été menées sur l'ensemble des dossiers (N = 525) afin de déterminer l'effet de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier sur la probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré. Les résultats obtenus à partir du modèle statistique tenant compte de l'ensemble des variables de contrôle (tribunal, nombre de chefs d'accusation, crimes contre la personne, contexte de violence conjugale, bris de condition, crimes contre un policier, délits liés aux drogues et à l'alcool, et âge de l'accusé) sont présentés au tableau 6.

Tableau 6. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra (1 = oui)	-0,065	0,216	0,09	0,765	0,937
Tribunal (1 = Cour municipale)	-0,380	0,253	2,257	0,133	0,684
Nombre de chefs	0,236	0,085	7,703	0,006	1,267
Contre la personne (1 = oui)	-1,950	0,292	44,66	<0,001	0,142
Violence conjugale (1 = oui)	-0,800	0,286	7,841	0,005	0,449
Bris de condition (1 = oui)	-0,548	0,349	2,475	0,116	0,578
Contre un policier (1 = oui)	1,322	0,472	7,856	0,005	3,752
Alcool et drogues (1 = oui)	0,424	0,363	1,367	0,242	1,528
Âge	-0,001	0,009	0,021	0,886	0,999
Constante	1,197	0,489	5,982	0,014	3,309
Nagelkerke R²			0,291		

Les résultats aux analyses de régression logistique indiquent que, contrairement à l'hypothèse souvent énoncée, la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier n'est pas associée à la probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré ($\text{Exp(B)} = 0,937$; $p = 0,765$). Les dossiers comportant au moins un chef d'accusation pour un crime contre la personne ($\text{Exp(B)} = 0,142$; $p < 0,001$) et ceux en contexte de violence conjugale ($\text{Exp(B)} = 0,449$; $p = 0,005$) étaient moins enclins à être résolus par un verdict de culpabilité. La probabilité qu'un dossier conduise à un verdict de culpabilité augmente toutefois avec le nombre de chefs d'accusation déposés ($\text{Exp(B)} = 1,267$; $p = 0,006$) et lorsqu'il comprend un chef d'accusation pour un délit contre un policier ($\text{Exp(B)} = 3,752$; $p = 0,005$).

Huit modèles de régression logistique incluant un terme d'interaction entre chaque variable de contrôle et la variable *Caméra* ont aussi été analysés. Ces modèles permettent de vérifier si l'interaction entre la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative et d'autres facteurs, comme les caractéristiques de l'accusé ou le type de dossier, peut exercer une influence sur les verdicts de culpabilité. Les résultats sont présentés au tableau 7⁸⁹.

Aucun effet d'interaction significatif n'a été observé pour l'ensemble des termes d'interaction, à l'exception du terme d'interaction entre les variables *Caméra* et *Crimes contre un policier* présenté au modèle 6 ($\text{Exp(B)} = 0,138$; $p = 0,046$). La variable *Caméra* ($\text{Exp(B)} = 1,038$; $p = 0,867$) n'était toujours pas associée significativement à la variable dépendante dans ce modèle, tandis que la variable *Contre un policier* était associée à une plus grande probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré ($\text{Exp(B)} = 10,007$; $p = 0,003$). L'observation d'un effet d'interaction significatif suggère que l'influence de la présence au dossier d'un chef d'accusation pour un délit à l'encontre un policier soit modérée à la baisse par la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative. Autrement dit, si la probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré semble plus élevée lorsqu'un délit a été commis contre un agent de la paix, la disponibilité d'une vidéo réduirait cette influence. Ce constat est cohérent avec les observations faites précédemment, lesquelles

⁸⁹ Il faut noter que pour l'ensemble des modèles incluant des termes d'interaction qui sont présentés dans ce chapitre, toutes les variables de contrôle ont été ajoutées dans le modèle. Cependant, pour des fins de synthèse, les valeurs ne sont pas indiquées pour toutes les variables. Les tableaux complets sont présentés à l'Annexe IV.

indiquaient que la proportion de dossiers impliquant un délit contre un policier qui ont été réglés par un verdict de culpabilité était moins élevée lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible.

Tableau 7. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Modèle 1					
Caméra	0,120	0,302	0,157	0,692	1,127
Tribunal	-0,255	0,291	0,770	0,380	0,775
Caméra * Tribunal	0,409	0,363	1,266	0,261	1,505
Modèle 2					
Caméra	-0,046	0,218	0,045	0,832	0,955
Nombre de chefs	0,194	0,099	3,797	0,051	1,214
Caméra * Nombre de chefs	0,147	0,179	0,672	0,412	1,158
Modèle 3					
Caméra	-0,228	0,303	0,569	0,451	0,796
Contre la personne	-2,079	0,339	37,594	<0,001	0,125
Caméra * Contre la personne	0,323	0,422	0,588	0,443	1,382
Modèle 4					
Caméra	-0,050	0,249	0,041	0,840	0,951
Violence conjugale	-0,778	0,346	5,038	0,025	0,460
Caméra * Violence conjugale	-0,056	0,483	0,013	0,908	0,946
Modèle 5					
Caméra	-0,148	0,235	0,399	0,528	0,862
Bris de condition	-0,743	0,406	3,341	0,068	0,476
Caméra * Bris de condition	0,519	0,575	0,815	0,367	1,680
Modèle 6					
Caméra	0,037	0,222	0,028	0,867	1,038
Contre un policier	2,303	0,783	8,646	0,003	10,007
Caméra * Contre un policier	-1,979	0,993	3,969	0,046	0,138
Modèle 7					
Caméra	-0,098	0,232	0,179	0,672	0,907
Alcool et drogues	0,321	0,440	0,531	0,466	1,378
Caméra * Alcool et drogues	0,253	0,635	0,159	0,690	1,288
Modèle 8					
Caméra	-0,072	0,217	0,109	0,741	0,931
Âge	-0,10	0,011	0,819	0,366	0,990
Caméra * Âge	0,026	0,018	1,968	0,161	1,026

Les tableaux 8 et 9 présentent respectivement les résultats aux modèles de régression logistique pour les sous-échantillons des données de la Cour du Québec (n = 259) et de la Cour municipale (n = 266). Les coefficients obtenus à partir des données de la Cour du Québec (tableau 8)⁹⁰ indiquent encore une fois que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative n'entraîne pas d'augmentation des verdicts de culpabilité (Exp(B) = 1,078 ; p = 0,804). Les dossiers impliquant un crime contre la personne (Exp(B) = 0,252 ; p = 0,005) et les dossiers de violence conjugale (Exp(B) = 0,409 ; p = 0,003) sont associés à une plus fiable probabilité de verdict de culpabilité.

Tableau 8. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra (1 = oui)	0,075	0,304	0,061	0,804	1,078
Nombre de chefs	0,178	0,104	2,944	0,086	1,195
Contre la personne (1 = oui)	-1,378	0,492	7,831	0,005	0,252
Violence conjugale (1 = oui)	-0,893	0,299	8,912	0,003	0,409
Bris de condition (1 = oui)	0,004	0,584	0,000	0,995	1,004
Alcool et drogues (1 = oui)	1,107	0,624	3,154	0,076	3,027
Âge	0,008	0,013	0,4	0,527	1,008
Constante	0,489	0,697	0,494	0,482	1,631
Nagelkerke R²			0,285		

⁹⁰ La variable *Crimes contre un policier* n'a pas été incluse au modèle de régression logistique en raison du nombre limité de ces dossiers ayant été traités par la Cour du Québec (n = 8).

Des résultats similaires sont obtenus avec les données de la Cour municipale (tableau 9)⁹¹. Aucun effet significatif sur les verdicts de culpabilité n'est observé en ce qui a trait à la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier (Exp(B) = 0,827 ; p = 0,543). Le nombre de chefs d'accusation (Exp(B) = 1,489 ; p = 0,012) et les dossiers impliquant des accusations pour des crimes contre un policier (Exp(B) = 4,699 ; p = 0,007) sont associés à une plus grande probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré. Comme à la Cour du Québec, les accusations pour des crimes contre la personne (Exp(B) = 0,095 ; p < 0,001) sont quant à elles associées à une plus faible probabilité de verdict de culpabilité.

Tableau 9. Résultats au modèle de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra (1 = oui)	-0,190	0,312	0,370	0,543	0,827
Nombre de chefs	0,398	0,158	6,384	0,012	1,489
Contre la personne (1 = oui)	-2,356	0,390	36,551	<0,001	0,095
Bris de condition (1 = oui)	-0,868	0,465	3,488	0,062	0,420
Contre un policier (1 = oui)	1,547	0,574	7,264	0,007	4,699
Alcool et drogues (1 = oui)	0,013	0,455	0,001	0,978	1,013
Âge	-0,012	0,012	1,015	0,314	0,988
Constante	1,173	0,655	3,212	0,073	3,233
Nagelkerke R²			0,283		

Des modèles de régression logistique supplémentaires incluant des termes d'interaction entre chaque variable de contrôle et la variable *Caméra* ont aussi été analysés pour les deux

⁹¹ La variable *Violence conjugale* n'a pas été incluse au modèle de régression logistique en raison du nombre limité de ces dossiers ayant été traités par la Cour municipale (n = 4).

tribunaux. Les résultats pour la Cour du Québec sont présentés au tableau 10. Pour les six modèles de régression logistique présentés, aucun effet d'interaction significatif n'a été observé.

Tableau 10. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Modèle 1					
Caméra	0,075	0,304	0,061	0,806	1,078
Nombre de chefs	0,170	0,493	7,832	0,164	1,186
Caméra * Nombre de chefs	0,025	0,216	0,013	0,909	1,025
Modèle 2					
Caméra	-0,307	0,508	0,365	0,546	0,736
Contre la personne	-1,620	0,562	8,307	0,004	0,198
Caméra * Contre la personne	0,582	0,621	0,879	0,349	1,789
Modèle 3					
Caméra	0,253	0,430	0,347	0,556	1,288
Violence conjugale	-0,760	0,373	4,143	0,042	0,468
Caméra * Violence conjugale	-0,352	0,596	0,349	0,555	0,703
Modèle 4					
Caméra	-0,092	0,331	0,077	0,782	0,912
Bris de condition	-0,390	0,653	0,358	0,550	0,677
Caméra * Bris de condition	1,084	0,849	1,631	0,202	2,957
Modèle 5					
Caméra	0,119	0,318	0,140	0,709	1,126
Alcool et drogues	1,365	0,860	2,522	0,112	3,917
Caméra * Alcool et drogues	-0,481	1,031	0,218	0,641	0,618
Modèle 6					
Caméra	0,099	0,310	0,101	0,750	1,104
Âge	0,005	0,017	0,076	0,783	1,005
Caméra * Âge	0,011	0,028	0,156	0,693	1,011

Les résultats des modèles de régression logistique incluant les termes d'interaction pour la Cour municipale sont présentés au tableau 11. Pour les six modèles présentés, aucun effet d'interaction significatif n'a été observé. Dans le cas des dossiers impliquant un crime contre un policier, le terme d'interaction avec la variable *Caméra* n'atteint pas le seuil de la signification ($\text{Exp(B)} = 0,098$; $p = 0,074$), mais ce résultat pourrait être associé à un manque de puissance statistique. La variable *Contre un policier* est associée à une plus grande probabilité de verdict de

culpabilité ($\text{Exp}(B) = 17,227$; $p = 0,009$). Il est donc possible que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative modère à la baisse l'effet de la variable *Contre un policier* sur les verdicts de culpabilité. Un constat similaire peut être fait pour la variable *Âge*. Le terme d'interaction entre cette variable et la variable *Caméra* ($\text{Exp}(B) = 1,047$; $p = 0,074$) n'atteint pas le seuil de signification, mais il est probable que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative influence à la hausse l'impact de l'âge de l'accusé ($\text{Exp}(B) = 0,975$; $p = 0,073$) sur les verdicts de culpabilité.

Tableau 11. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec termes d'interaction) pour la Cour municipale ($n = 266$)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Modèle 1					
Caméra	-0,072	0,335	0,046	0,803	0,931
Nombre de chefs	0,286	0,180	2,531	0,112	1,331
Caméra * Nombre de chefs	0,409	0,344	1,412	0,235	1,505
Modèle 2					
Caméra	-0,156	0,385	0,163	0,686	0,856
Contre la personne	-2,319	0,157	25,494	<0,001	0,098
Caméra * Contre la personne	-0,099	0,647	0,023	0,879	0,906
Modèle 3					
Caméra	-0,197	0,341	0,335	0,563	0,821
Bris de condition	-0,886	0,567	2,441	0,118	0,412
Caméra * Bris de condition	0,044	0,815	0,003	0,957	1,045
Modèle 4					
Caméra	-0,018	0,328	0,003	0,956	0,982
Contre un policier	2,846	1,092	6,799	0,009	17,227
Caméra * Contre un policier	-2,318	1,299	3,183	0,074	0,098
Modèle 5					
Caméra	-0,299	0,345	0,751	0,386	0,741
Alcool et drogues	-0,207	0,531	0,152	0,697	0,813
Caméra * Alcool et drogues	0,638	0,859	0,552	0,458	1,893
Modèle 6					
Caméra	-0,326	0,322	1,023	0,312	0,722
Âge	-0,025	0,014	3,203	0,073	0,975
Caméra * Âge	0,046	0,026	3,188	0,074	1,047

6.2 Le temps de traitement des dossiers

Comme il a été précisé précédemment, il est habituellement attendu que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier puisse permettre de faciliter le processus judiciaire en contribuant à l'obtention plus rapide d'une décision ou d'un règlement (White *et al.*, 2021). Plusieurs des participants au volet qualitatif ont aussi rapporté que la possibilité de voir le déroulement de l'intervention policière pourrait réduire les débats entre la poursuite et la défense, notamment en ce qui a trait au respect des droits des accusés lors de leur arrestation. Cet avantage pourrait aussi permettre une réduction du temps de traitement des dossiers.

La variable *Temps de traitement* correspond au nombre de jours entre l'ouverture du dossier et le dépôt d'un verdict (ou d'un plaidoyer). Pour l'ensemble des dossiers judiciaires étudiés, le temps de traitement médian était de 245,00 jours. Les résultats du test de moyenne non-paramétrique⁹² indiquent que le temps de traitement était significativement plus élevé à la Cour municipale (rang moyen = 245,87) qu'à la Cour du Québec (rang moyen = 279,68) ($Z = -2,554$; $p = 0,011$). Le temps de traitement médian pour ces deux tribunaux était respectivement de 267,50 et de 221,00 jours.

Avant de présenter les résultats aux analyses statistiques sur l'impact des caméras portatives sur la vitesse à laquelle les dossiers sont résolus, il apparaît pertinent de s'intéresser à la distribution de la variable *Temps de traitement* pour le groupe de dossiers où un enregistrement de caméra portative était disponible et le groupe témoin de dossiers sans enregistrement. Le pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours écoulés depuis leur ouverture est donc présenté à la figure 2.

Un premier constat pouvant être soulevé est que, si un pourcentage similaire de dossiers semble avoir été traité dans les 50 premiers jours suivant leur ouverture (respectivement 13,7 % et

⁹² Puisque le postulat de distribution normale des données n'était pas respecté pour procéder à des tests de moyenne paramétriques avec la variable *Temps de traitement* (distribution asymétrique vers la gauche), des tests non paramétriques (U Mann-Whitney) ont été menés.

14,3 % pour les dossiers avec et sans enregistrement de caméra portative), une différence semble s'installer entre les deux groupes à partir de la borne des 100 jours (différence de 5 %). Le plus grand écart se situe à la borne des 300 jours, où 68,5 % des dossiers avec un enregistrement de caméra portative avaient été traités, comparativement à 55,5 % pour les dossiers sans enregistrement, une différence de 12,7 %. À partir de la borne des 500 jours, l'écart semble toutefois rétrécir et, après 650 jours, ce sont 98 % des dossiers avec enregistrement et 96 % des dossiers du groupe témoin qui étaient réglés. Le nombre de jours pour que l'ensemble des dossiers soient traités était respectivement de 730 et 777 jours pour les dossiers avec et sans enregistrement.

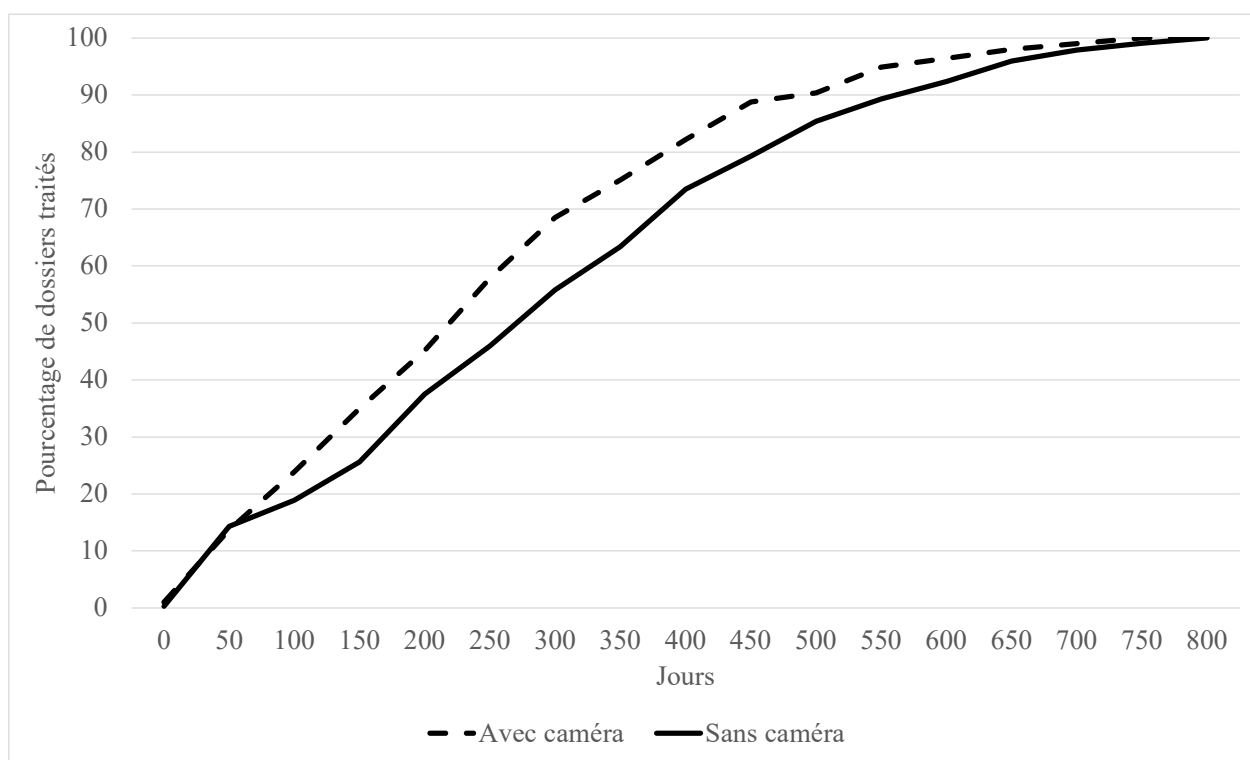


Figure 3. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) (N = 525)

L'analyse descriptive des données suggère donc qu'une différence entre les deux groupes de dossiers puisse se situer au niveau des dossiers ayant un temps de traitement « moyen », c'est-à-dire ceux qui ne se situent ni à l'extrémité inférieure du temps de traitement ni à son extrémité

supérieure. Les dossiers où un enregistrement était disponible avaient été traités selon un temps médian de 217,00 jours, comparativement à 263,50 jours pour le groupe témoin, ce qui représente une différence de 46,50 jours.

Comme présenté au tableau 12, les résultats des tests de moyenne non paramétriques indiquent qu'il y a effectivement une différence significative entre les dossiers avec un enregistrement de caméra portative et ceux du groupe témoin en ce qui a trait au temps de traitement. Pour l'ensemble des dossiers, ceux où un enregistrement de caméra portative était disponible ont été traités significativement plus rapidement (rang moyen = 238,13) que ceux du groupe sans enregistrement (rang moyen = 277,94) ($Z = -2,911$; $p = 0,004$).

Tableau 12. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative (total et selon le tribunal)

		Temps de traitement médian (rang moyen)		
		Total (N = 525)	Cour du Québec (n = 259)	Cour municipale (n = 266)
Caméra	Non	263,50 (277,94)	242,00 (140,07)	281,50 (138,59)
	Oui	217,00 (238,13)	195,00 (114,24)	251,50 (124,49)
Total		245,00	221,00	267,50
Z		-2,911	-2,707	-1,435
		(p = 0,004)	(p = 0,007)	(p = 0,151)

Cette différence de temps de traitement n'est toutefois statistiquement significative que pour les dossiers traités à la Cour du Québec ($Z = -2,707$; $p = 0,007$), bien que le temps de traitement médian soit aussi inférieur pour les dossiers avec un enregistrement de caméra portative à la Cour municipale. Pour la Cour du Québec, le temps de traitement médian pour les dossiers où un enregistrement était disponible était de 195,00 jours (rang moyen = 114,24), comparativement à 242,00 jours (rang moyen = 140,07) pour les dossiers du groupe témoin, ce qui représente une différence de 47,00 jours. Pour la Cour municipale, cette différence était plutôt de 30,00 jours, le temps de traitement médian étant de 251,50 jours (rang moyen = 124,49) pour les dossiers avec enregistrement et de 281,50 jours (rang moyen = 138,59) pour ceux du groupe témoin.

Les figures 3 et 4 présentent le pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours écoulés depuis leur ouverture, pour la Cour du Québec et pour la Cour municipale. Il faut rappeler que ces deux sous-échantillons représentaient respectivement 49,3 et 50,7 % de l'échantillon total.

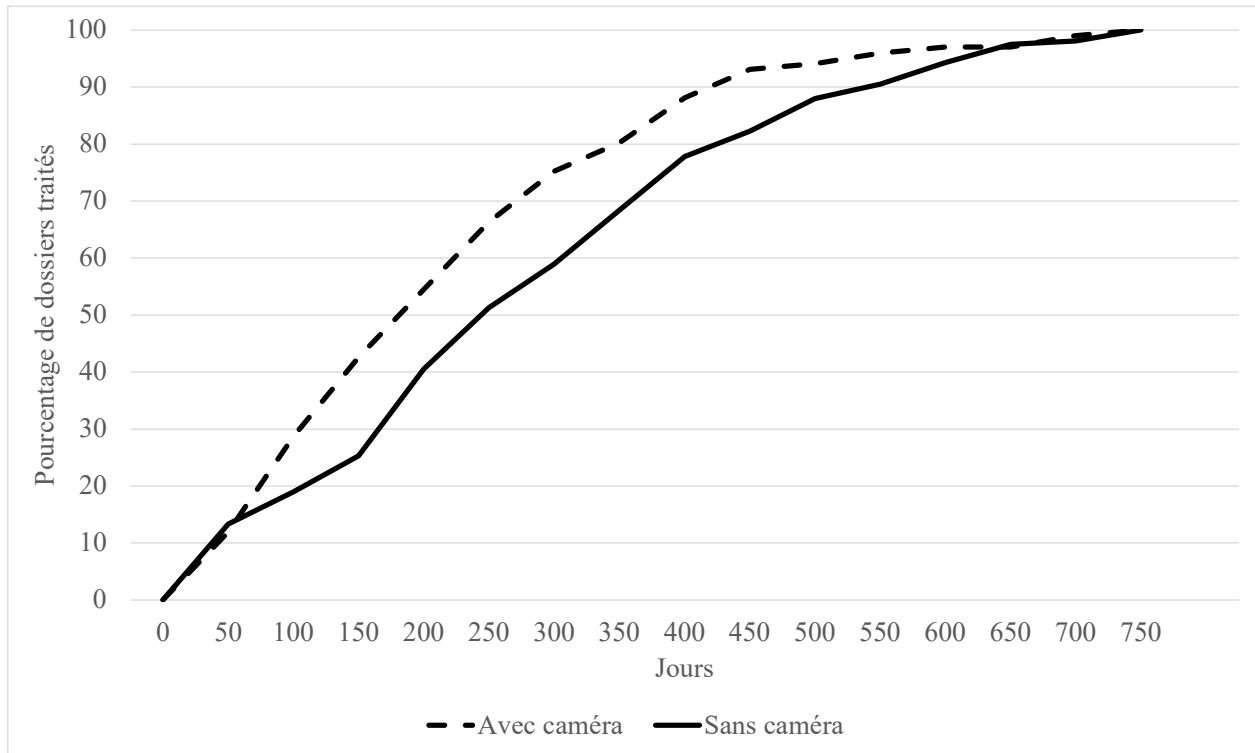


Figure 4. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) pour la Cour du Québec (n = 259)

Comme pour l'échantillon total des dossiers judiciaires, il semble y avoir pour les deux tribunaux une différence entre les dossiers avec et sans enregistrement de caméra portative, et tout particulièrement pour les dossiers qui ne se situent pas aux extrémités du temps de traitement. Cependant, l'écart entre les deux groupes est généralement plus grand pour la Cour du Québec : par exemple, après 150 jours, 42,6 % des dossiers avec un enregistrement avaient été réglés, comparativement à 25,3 % pour l'autre groupe de dossiers, soit une différence de 17,3 %. Pour la Cour municipale, aucun écart ne semble présent avant la borne des 250 jours. Le plus large écart entre les deux groupes se situe, pour ce tribunal, à la borne des 300 jours, avec une différence de 8,6 %. Il apparaît donc plausible que la disponibilité d'un enregistrement soit associée à une

certaine diminution du temps de traitement pour ce tribunal, bien que celle-ci n'atteigne pas le seuil de la signification.

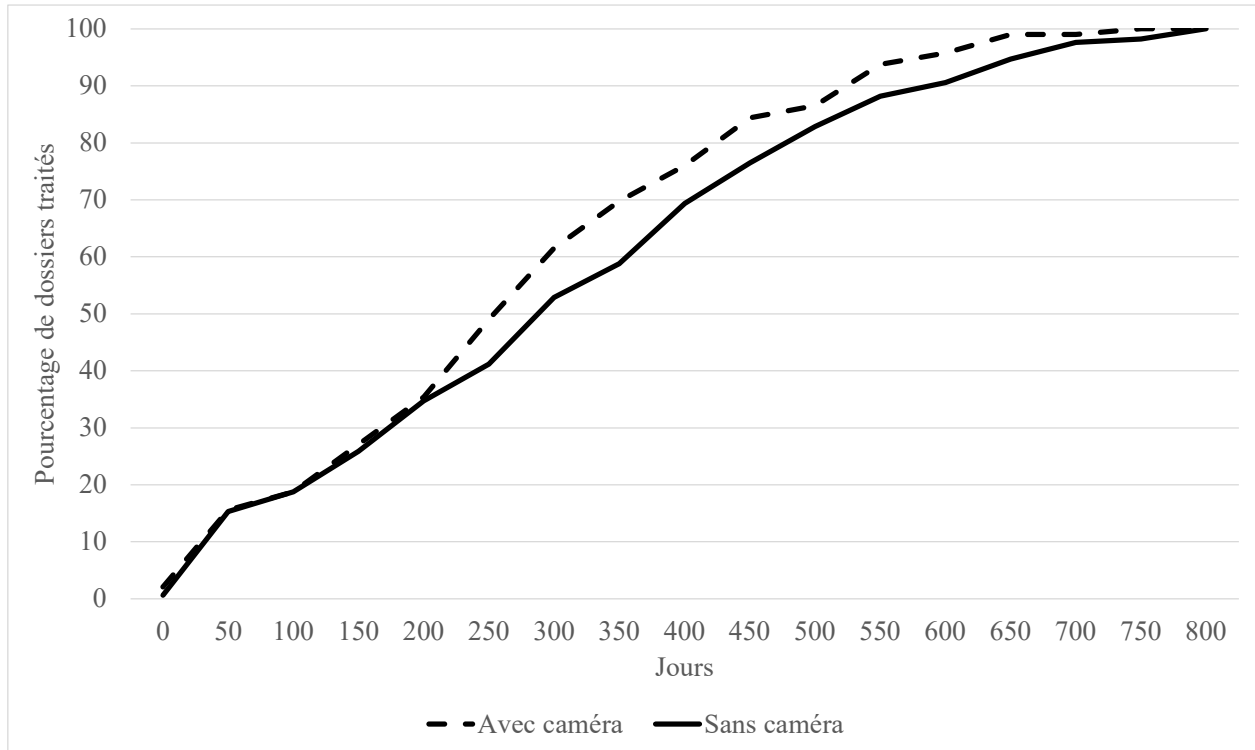


Figure 5. Pourcentage de dossiers traités selon le nombre de jours depuis l'ouverture du dossier (avec et sans enregistrement de caméra portative) pour la Cour municipale (n = 266)

Comme pour les taux de verdicts de culpabilité, différentes hypothèses peuvent être soulevées quant aux types de dossiers pour lesquels les caméras portatives sont associées à une diminution du temps de traitement. Puisque ce temps varie significativement entre les deux tribunaux, le temps médian de traitement et les résultats des tests de moyenne non paramétriques sont présentés pour chaque tribunal (voir tableaux 13, 14 et 15).

Ainsi, à la Cour du Québec (tableau 13), un temps de traitement inférieur a été observé pour les dossiers impliquant un bris de condition ($Z = -1,925$; $p = 0,054$) et ceux impliquant un délit lié à l'alcool ou aux drogues ($Z = -2,299$; $p = 0,021$) lorsqu'un enregistrement de caméra portative était présent au dossier. Aucune différence significative n'a été observée pour les dossiers

impliquant un crime contre la personne ($Z = -1,291$; $p = 0,197$), bien que le temps de traitement médian soit inférieur quand un enregistrement de caméra portative était disponible. En ce qui concerne les dossiers de violence conjugale ($Z = -1,796$; $p = 0,073$), la différence n'a pas atteint le niveau de signification statistique, mais les résultats suggèrent aussi que les dossiers où un enregistrement était disponible étaient réglés plus rapidement. Comme le nombre de dossiers portant sur un délit contre un policier était limité à la Cour du Québec ($n = 8$), ceux-ci n'ont pas été analysés à partir de tests de moyenne.

Tableau 13. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative, pour la Cour du Québec (selon le type de dossier)

		Temps de traitement médian (rang moyen)			
		Violence conjugale (n = 116)	Bris de condition (n = 41)	Alcool et drogues (n = 43)	Contre la personne (n = 155)
Caméra	Non	255,00 (63,64)	174,00 (23,59)	279,00 (25,92)	259,00 (81,70)
	Oui	210,00 (52,39)	50,50 (16,00)	152,00 (17,05)	225,50 (72,14)
Total		235,00	152,00	198,00	255,00
Z		-1,796 (p = 0,073)	-1,925 (p = 0,054)	-2,299 (p = 0,021)	-1,291 (p = 0,197)

À la Cour municipale (tableau 14), une baisse significative du temps de traitement n'a été observée que pour les dossiers impliquant un délit contre la personne ($Z = -1,992$; $p = 0,046$). Pour les bris de condition et les délits liés à l'alcool et aux drogues, le temps de traitement médian était d'ailleurs plus élevé lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible, bien que ces différences ne soient pas significatives. En raison du faible nombre de dossiers pour violence conjugale ayant été traités à la Cour municipale ($n = 4$), ces dossiers n'ont pas été analysés pour ce tribunal.

Tableau 14. Résultats des tests de moyenne non paramétriques (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative, pour la Cour municipale (selon le type de dossier)

		Temps de traitement médian (rang moyen)			
		Bris de condition (n = 38)	Contre un policier (n = 31)	Alcool et drogues (n = 52)	Contre la personne (n = 80)
Caméra	Non	138,00 (18,56)	386,00 (16,71)	388,00 (25,80)	281,50 (44,30)
	Oui	267,00 (21,31)	209,00 (15,14)	414,00 (27,94)	214,50 (33,45)
Total		145,50	251,00	403,50	251,50
Z		-0,723 (p = 0,470)	-0,476 (p = 0,634)	-0,478 (p = 0,633)	-1,992 (p = 0,046)

Également, comme il a été vu dans la section précédente, il semble que la présence d'un enregistrement de caméra portative ne favorise pas, d'un point de vue statistique, l'obtention d'un verdict de culpabilité. Il demeure cependant que le volet qualitatif a mis en lumière d'autres contributions potentielles de ces images, comme la réduction ou la résolution plus rapide des débats entre la poursuite et la défense (comme dans les cas de requêtes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Un tel constat suggère donc qu'il ne faille pas uniquement vérifier l'influence de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur les deux variables dépendantes (les verdicts de culpabilité et le temps de traitement des dossiers), mais aussi son effet modérateur sur la relation entre ces deux variables. En d'autres mots, il pourrait être attendu que malgré l'absence d'impact sur les verdicts de culpabilité, la disponibilité d'un enregistrement modère à la baisse la relation entre l'obtention d'un verdict et le temps de traitement des dossiers. Des tests de moyenne non paramétriques indiquent d'ailleurs une relation significative négative ($Z = -2,004$; $p = 0,045$) entre l'enregistrement d'un verdict de culpabilité et le temps de traitement des dossiers. Cette relation n'est toutefois significative que pour la Cour du Québec ($Z = -2,576$; $p = 0,010$).

Des tests de moyenne non paramétriques pour le temps de traitement (avec et sans enregistrement de caméra portative) selon le verdict (tableau 15) permettent de faire deux principaux constats. Premièrement, les résultats ne permettent pas d'affirmer que les dossiers qui sont résolus par un verdict de culpabilité sont réglés significativement plus rapidement lorsqu'un

enregistrement de caméra portative est disponible, que ce soit à la Cour du Québec ($Z = -1,384$; $p = 0,166$) ou à la Cour municipale ($Z = -0,835$; $p = 0,404$), bien que le temps de traitement médian semble inférieur.

Tableau 15. Résultats des tests de moyenne non paramétrique (U de Mann-Whitney) pour le temps de traitement, avec et sans enregistrement de caméra portative (selon le verdict)

		Temps de traitement médian (rang moyen)			
		Cour du Québec		Cour municipale	
		Avec verdict de culpabilité (n = 138)	Sans verdict de culpabilité (n = 121)	Avec verdict de culpabilité (n = 178)	Sans verdict de culpabilité (n = 88)
Caméra	Non	213,00 (73,16)	256,50 (67,92)	271,00 (91,83)	315,00 (47,79)
	Oui	173,00 (63,44)	219,00 (50,83)	256,00 (85,03)	237,00 (39,51)
Total		196,00	239,00	267,00	273,50
Z		-1,384 (p = 0,166)	-2,632 (p = 0,008)	-0,835 (p = 0,404)	-1,488 (p = 0,137)

Deuxièmement, une relation significative entre la disponibilité d'un enregistrement et le temps de traitement est observée pour les dossiers sans verdict de culpabilité traités à la Cour du Québec ($Z = -2,632$; $p = 0,008$), suggérant qu'une facilitation du traitement des dossiers puisse se faire malgré l'absence d'un verdict de culpabilité. Pour ces dossiers, le temps de traitement médian était de 256,50 jours (rang moyen = 67,92), comparativement à 219,00 jours (rang moyen = 50,83) pour le groupe témoin.

Enfin, des analyses de régression négative binomiale ont été menées afin de déterminer l'effet de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur le temps de traitement de l'ensemble des dossiers judiciaires. Les résultats obtenus à partir du modèle statistique tenant compte de l'ensemble des variables de contrôle sont présentés au tableau 16.

Tableau 16. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI
Caméra (1 = oui)	-0,214	0,093	0,022	0,808
Tribunal (1 = Cour municipale)	0,290	0,110	0,009	1,336
Nombre de chefs	0,022	0,036	0,548	1,022
Contre la personne (1 = oui)	0,008	0,133	0,953	1,008
Violence conjugale (1 = oui)	0,158	0,129	0,223	1,171
Bris de condition (1 = oui)	-0,343	0,153	0,025	0,709
Contre un policier (1 = oui)	-0,003	0,178	0,988	0,997
Alcool et drogues (1 = oui)	0,224	0,142	0,115	1,251
Âge	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité (1 = oui)	-0,173	0,099	0,080	0,841
Constante	5,916	0,228	<0,001	371,010

En accord avec l'hypothèse énoncée, les résultats indiquent que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier est associée à une baisse significative du temps de traitement (RTI = 0,808 ; p = 0,022). Plus précisément, le ratio du taux d'incidence (RTI, ou *Incidence rate ratio*) indique que la présence d'un enregistrement au dossier a un impact de -19,2 % sur le temps moyen de traitement des dossiers. L'âge de l'accusé (RTI = 0,989 ; p = 0,006) et la présence d'un chef d'accusation pour bris de condition au dossier (RTI = 0,709 ; p = 0,025) sont aussi associés à une baisse du temps de traitement. Les dossiers traités par la Cour municipale (RTI = 1,336 ; p = 0,009) sont quant à eux associés à un plus grand temps de traitement.

Comme pour les analyses de régression logistique, des modèles de régression négative binomiale ont été testés avec des termes d'interaction entre chaque variable de contrôle et la variable *Caméra* (voir tableau 17). Aucun effet d'interaction n'a été observé.

Tableau 17. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec termes d'interaction) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI
Modèle 1				
Caméra	-0,308	0,131	0,019	0,735
Tribunal	0,228	0,126	0,070	1,256
Caméra * Tribunal	0,185	0,183	0,311	1,204
Modèle 2				
Caméra	-0,208	0,094	0,028	0,812
Nombre de chefs	0,012	0,042	0,777	1,012
Caméra * Nombre de chefs	0,032	0,077	0,674	1,033
Modèle 3				
Caméra	-0,230	0,124	0,065	0,795
Contre la personne	-0,005	0,149	0,973	0,995
Caméra * Contre la personne	0,036	0,185	0,847	1,036
Modèle 4				
Caméra	-0,196	0,107	0,066	0,822
Violence conjugale	0,187	0,156	0,230	1,205
Caméra * Violence conjugale	-0,073	0,214	0,732	0,929
Modèle 5				
Caméra	-0,210	0,100	0,036	0,811
Bris de condition	-0,334	0,183	0,068	0,716
Caméra * Bris de condition	-0,026	0,264	0,922	0,975
Modèle 6				
Caméra	-0,229	0,096	0,017	0,796
Contre un policier	-0,088	0,224	0,694	0,916
Caméra * Contre un policier	0,204	0,343	0,552	1,226
Modèle 7				
Caméra	-0,199	0,103	0,053	0,820
Alcool et drogues	0,255	0,170	0,132	1,291
Caméra * Alcool et drogues	-0,081	0,235	0,731	0,922
Modèle 8				
Caméra	-0,215	0,093	0,021	0,807
Âge	-0,009	0,005	0,040	0,991
Caméra * Âge	-0,004	0,008	0,635	0,996
Modèle 9				
Caméra	-0,305	0,145	0,036	0,737
Verdict de culpabilité	-0,232	0,123	0,059	0,793
Caméra * Verdict de culpabilité	0,151	0,186	0,417	1,163

Les tableaux 18 et 19 présentent les résultats des modèles d'analyses de régression négative binomiale menées sur les sous-échantillons de la Cour du Québec et de la Cour municipale. Comme il pouvait être attendu à la suite des tests de moyenne non paramétriques, seul le modèle pour la Cour du Québec (tableau 18)⁹³ indique un effet significatif de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur le temps de traitement des dossiers (RTI = 0,705 ; p = 0,009). La valeur du RTI indique que la disponibilité d'un enregistrement a un impact de -29,5 % sur le temps moyen de traitement des dossiers pour ce tribunal. Seul l'âge de l'accusé avait aussi un effet significatif (à la baisse) sur le temps de traitement des dossiers (RTI = 0,983 ; p = 0,004).

Tableau 18. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI
Caméra (1 = oui)	-0,350	0,134	0,009	0,705
Nombre de chefs	0,001	0,046	0,984	1,001
Contre la personne (1 = oui)	0,161	0,233	0,489	1,175
Violence conjugale (1 = oui)	0,130	0,142	0,359	1,139
Bris de condition (1 = oui)	-0,411	0,269	0,127	0,663
Alcool et drogues (1 = oui)	0,005	0,259	0,985	1,005
Âge	-0,018	0,006	0,004	0,983
Verdict de culpabilité (1 = oui)	-0,070	0,138	0,610	0,932
Constante	6,164	0,347	<0,001	475,153

⁹³ La variable *Crimes contre un policier* n'a pas été incluse au modèle de régression négative binomiale en raison du nombre limité de ces dossiers ayant été traités par la Cour du Québec (n = 8).

Les résultats obtenus pour les dossiers traités à la Cour municipale⁹⁴ sont présentés au tableau 19. Seuls les dossiers portant sur des délits liés à l'alcool et aux drogues sont associés significativement au temps de traitement (RTI = 1,497 ; p = 0,024). Pour ceux-ci, le temps de traitement serait plus élevé. Bien que le seuil de signification n'ait pas été atteint, les résultats suggèrent aussi que les dossiers où un verdict de culpabilité a été enregistré pourraient être réglés plus rapidement (RTI = 0,767 ; p = 0,073) pour ce tribunal.

Tableau 19. Résultats au modèle de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI
Caméra (1 = oui)	-0,138	0,133	0,299	0,871
Nombre de chefs	0,040	0,059	0,503	1,040
Contre la personne (1 = oui)	-0,170	0,169	0,314	0,844
Bris de condition (1 = oui)	-0,272	0,202	0,178	0,761
Contre un policier (1 = oui)	0,181	0,205	0,378	1,199
Alcool et drogues (1 = oui)	0,403	0,178	0,024	1,497
Âge	-0,007	0,005	0,178	0,993
Verdict de culpabilité (1 = oui)	-0,265	0,148	0,073	0,767
Constante	6,037	0,298	<0,001	418,439

Des modèles de régression négative binomiale supplémentaires incluant des termes d'interaction entre chaque variable de contrôle et la variable *Caméra* ont aussi été analysés pour chaque tribunal (tableaux 20 et 21). À la Cour du Québec (tableau 20), un effet significatif a été observé pour le terme d'interaction avec la variable *Crimes contre la personne* (RTI = 1,724 ; p = 0,044) seulement (modèle 2). La disponibilité d'un enregistrement de caméra portative présentait

⁹⁴ La variable *Violence conjugale* n'a pas été incluse au modèle de régression négative binomiale en raison du nombre limité de ces dossiers ayant été traités par la Cour municipale (n = 4).

toujours un effet significatif sur la variable dépendante (RTI = 0,501 ; $p < 0,001$), ce qui n'était pas le cas pour la variable *Crimes contre la personne* (RTI = 0,910 ; $p = 0,724$). Cet effet d'interaction significatif suggère que la baisse du temps de traitement associée aux enregistrements de caméras portatives, à la Cour du Québec, serait moindre lorsque les dossiers impliquent un délit contre la personne.

Tableau 20. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec termes d'interaction) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI
Modèle 1				
Caméra	-0,345	0,136	0,011	0,708
Nombre de chefs	-0,40	0,056	0,475	0,961
Caméra * Nombre de chefs	0,118	0,097	0,224	1,125
Modèle 2				
Caméra	-0,690	0,213	0,001	0,501
Contre la personne	-0,095	0,268	0,724	0,910
Caméra * Contre la personne	0,545	0,271	0,044	1,724
Modèle 3				
Caméra	-0,374	0,181	0,038	0,688
Violence conjugale	0,109	0,175	0,533	1,115
Caméra * Violence conjugale	0,053	0,263	0,840	1,054
Modèle 4				
Caméra	-0,258	0,143	0,071	0,772
Bris de condition	-0,178	0,303	0,557	0,837
Caméra * Bris de condition	-0,704	0,374	0,060	0,495
Modèle 5				
Caméra	-0,264	0,146	0,071	0,768
Alcool et drogues	0,228	0,304	0,454	1,256
Caméra * Alcool et drogues	-0,501	0,342	0,143	0,606
Modèle 6				
Caméra	-0,304	-0,137	0,013	0,712
Âge	-0,019	0,008	0,016	0,981
Caméra * Âge	0,004	0,012	0,763	1,004
Modèle 7				
Caméra	-0,375	0,195	0,054	0,687
Verdict de culpabilité	-0,089	0,172	0,608	0,915
Caméra * Verdict de culpabilité	0,046	0,262	0,860	1,047

Tableau 21. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement (avec termes d'interaction) des dossiers pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI
Modèle 1				
Caméra	-0,173	0,138	0,209	0,841
Nombre de chefs	0,063	0,067	0,344	1,065
Caméra * Nombre de chefs	-0,104	0,131	0,426	0,901
Modèle 2				
Caméra	-0,051	0,157	0,743	0,950
Contre la personne	-0,069	0,194	0,722	0,933
Caméra * Contre la personne	-0,302	0,282	0,284	0,739
Modèle 3				
Caméra	-0,204	0,142	0,150	0,815
Bris de condition	-0,461	0,245	0,060	0,631
Caméra * Bris de condition	0,466	0,374	0,213	1,593
Modèle 4				
Caméra	-0,133	0,141	0,345	0,876
Contre un policier	0,201	0,266	0,450	1,223
Caméra * Contre un policier	-0,047	0,392	0,905	0,954
Modèle 5				
Caméra	-0,192	0,149	0,198	0,825
Alcool et drogues	0,311	0,212	0,142	1,364
Caméra * Alcool et drogues	0,258	0,332	0,436	1,295
Modèle 6				
Caméra	-0,117	0,136	0,390	0,890
Âge	-0,004	0,006	0,465	0,996
Caméra * Âge	-0,010	0,011	0,366	0,990
Modèle 7				
Caméra	-0,231	0,223	0,300	0,794
Verdict de culpabilité	-0,319	0,182	0,080	0,727
Caméra * Verdict de culpabilité	0,141	0,273	0,606	1,151

Aussi, bien que le terme d'interaction entre les variables *Caméra* et *Bris de condition* n'ait pas atteint le seuil de la signification (RTI = 0,495 ; p = 0,060), les résultats suggèrent que la diminution du temps de traitement pourrait être plus importante pour les dossiers qui comportent un chef pour bris de condition à la Cour du Québec. Pour ce qui est de la Cour municipale (tableau 21), aucun effet d'interaction significatif n'a été observé. Ce résultat confirme que

l'absence d'impact des enregistrements de caméras portatives sur le temps de traitement peut être généralisée à l'ensemble des dossiers.

6.3 Conclusion du chapitre

Ce chapitre avait pour objectif de répondre au quatrième sous-objectif de la thèse, soit celui d'évaluer l'impact de la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative sur le traitement des causes criminelles. Pour ce faire, des analyses statistiques ont été menées à partir d'un échantillon de 525 dossiers judiciaires traités par deux tribunaux ayant reçu les dossiers découlant du projet pilote de caméras portatives du SPVM. Les effets sur les verdicts de culpabilité et sur le temps de traitement des dossiers ont ainsi pu être vérifiés. Trois principaux constats peuvent être tirés de ces analyses.

Principaux constats

Premièrement, contrairement à l'hypothèse énoncée, mais aussi aux attentes en matière d'adoption de caméras portatives par les organisations policières, les résultats indiquent que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative n'a généralement pas d'effet sur les verdicts de culpabilité. Dans l'ensemble, le taux de résolution des dossiers par au moins un verdict de culpabilité était même légèrement inférieur pour les dossiers avec un enregistrement de caméra portative. Une exception a cependant été observée : il semble effectivement que les dossiers impliquant un crime contre un policier soient associés à une plus forte probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré, mais que cet effet soit modéré à la baisse par la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative.

Plusieurs éléments peuvent être soulevés de ces résultats. D'une part, il est plausible que les enregistrements ne captent que très rarement des infractions en train d'être commises (en « flagrant délit »), ce qui expliquerait pourquoi leur disponibilité n'est pas associée à davantage de verdicts de culpabilité pour la majorité des dossiers. Les policiers sont effectivement plus souvent dépêchés sur les lieux d'événements déjà complétés. Cela expliquerait également pourquoi un effet d'interaction n'a été observé que pour les délits posés à l'encontre des agents de la paix : ces événements sont largement plus susceptibles d'être captés par la caméra d'un policier. Les résultats

suggèrent cependant que les vidéos ne soient généralement pas favorables à la poursuite pour ces dossiers, puisque la probabilité qu'un verdict de culpabilité soit enregistré est moindre quand le policier a filmé l'intervention. D'autre part, comme plusieurs participants du volet qualitatif l'ont mentionné, une redondance entre l'enregistrement vidéo et le témoignage du policier pourrait être observée pour certains dossiers. Dans de tels cas, la disponibilité d'un enregistrement ne risque pas d'avoir d'influence significative sur les verdicts, ce qui est aussi appuyé par les résultats présentés dans ce chapitre.

Deuxièmement, les résultats suggèrent une baisse significative du temps de traitement des dossiers judiciaires lorsqu'un enregistrement de caméra portative est disponible au dossier. Pour l'ensemble de l'échantillon, les résultats aux analyses de régression négative binomiale indiquent d'ailleurs un impact de -19,2 % sur le temps de traitement moyen des dossiers. Un effet significatif de la disponibilité d'un enregistrement n'a toutefois pu être observé que pour les dossiers traités à la Cour du Québec, où un impact de -29,5 % sur le temps de traitement moyen a été obtenu. Les écarts observés représentent une différence non négligeable pour les tribunaux, mais aussi pour les personnes impliquées dans ces dossiers. Selon Statistique Canada, la durée moyenne entre les comparutions dans les tribunaux de juridiction criminelle canadiens était de 28 jours en 2015-2016 (Maxwell, 2018). Une économie de 55,3 jours (19,2 % du temps de traitement moyen des dossiers du groupe sans enregistrement) représenterait donc près de deux comparutions de moins pour un même dossier. S'il est difficile de quantifier toutes les répercussions d'une telle baisse, il demeure qu'elle risque de se traduire par davantage d'économies de temps (en déplacement, en préparation, etc.), mais aussi d'argent, notamment pour les personnes faisant affaire au service d'un avocat.

Troisièmement, bien que cette étude demeure largement exploratoire, les résultats aux analyses statistiques suggèrent que des différences quant à l'impact des caméras portatives puissent aussi être observées selon la nature des dossiers traités. En plus des différences observées pour les dossiers impliquant un crime contre un policier (pour les verdicts de culpabilité), la réduction du temps de traitement des dossiers semble plus ou moins importante dans certains cas. Dans l'ensemble, il est possible que l'impact sur le temps de traitement se fasse davantage ressentir pour les dossiers de durée « moyenne ». En effet, certains dossiers sont traités de manière plus expéditive, tandis que d'autres peuvent mener à des procédures d'une très longue durée. Les

données laissent supposer que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative n'a pas d'impact majeur sur ces deux catégories de dossiers. Un tel constat n'est pas totalement surprenant. Les dossiers où l'accusé reconnaît immédiatement sa culpabilité, par exemple, ne risquent pas d'être avantagés par la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative. Les résultats ne permettaient d'ailleurs pas de confirmer que, parmi les dossiers où un verdict de culpabilité avait été enregistré, ceux où un enregistrement était disponible avaient été résolus statistiquement plus rapidement.

Il est aussi possible que des dossiers plus complexes ne puissent pas autant bénéficier d'un enregistrement de caméra portative pour limiter la durée des procédures. À la Cour du Québec, par exemple, les résultats indiquent que la baisse du temps de traitement serait moindre pour les dossiers impliquant un délit contre la personne. Ces dossiers portant sur des infractions généralement considérées comme plus sérieuses, il est possible que les accusés soient plus enclins à favoriser des stratégies de défense qui conduiront à des procédures plus longues ou encore à la tenue de procès (Hausner et Seidel, 1981; Luskin et Luskin, 1987). Compte tenu de la motivation des accusés à éviter des peines sévères, il est alors probable que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative ne parvient pas à accélérer de manière aussi importante la résolution des dossiers.

Également, il faut préciser que plusieurs baisses de temps de traitement observées dans des catégories de dossiers spécifiques n'ont pas atteint le seuil de signification, ce qui pourrait être dû à un manque de puissance statistique. Cela est notamment le cas pour les dossiers impliquant un bris de condition à la Cour du Québec. La puissance statistique ne doit pas être négligée, puisqu'elle est directement liée à la probabilité que l'hypothèse nulle (H_0) soit rejetée (Cohen, 1992). En d'autres termes, si la puissance statistique n'est pas suffisamment élevée, le chercheur est à risque de ne pas reconnaître une différence significative (ou de rejeter l'hypothèse nulle) malgré la présence d'une telle différence (c'est-à-dire d'obtenir un faux négatif, ou une erreur de type II). Dans le cas présent, il y aurait donc un risque qu'une différence significative entre les groupes avec et sans enregistrement ne soit pas détectée. La taille de l'échantillon est un facteur central à la puissance statistique, les échantillons plus petits étant à risque de produire des distributions trop larges pour qu'un effet significatif soit mesuré (Barnes et Linning, 2021). Dans

le cas des bris de condition, par exemple, les résultats présentés précédemment n'ont pas permis de statuer sur un effet d'interaction significatif pour le temps de traitement des dossiers, mais il est possible qu'une faible puissance statistique soit en jeu. Bien qu'il peut être attendu que les enregistrements de caméras portatives permettent de capter certains accusés enfreindre leurs conditions de remise en liberté (ex. : interdiction de se trouver à un endroit, non-respect d'un couvre-feu, etc.), ce qui pourrait conduire à une augmentation des verdicts de culpabilité et une résolution plus facile des dossiers, les participants du volet qualitatif avaient cependant fait part d'opinions mitigées à ce sujet, certains y voyant une preuve accablante qu'un délit a été commis, et d'autres y voyant plutôt une redondance au témoignage du policier. D'autres études devraient donc être menées pour vérifier les hypothèses découlant des résultats présentés dans ce chapitre — préférablement avec des échantillons de plus grandes tailles.

Retour sur les précédentes études

Malgré le peu d'études empiriques sur l'impact des caméras portatives sur les tribunaux, les résultats obtenus semblent être généralement en accord avec ceux obtenus par d'autres chercheurs. D'une part, en ce qui concerne les verdicts de culpabilité, White *et al.* (2019) ont aussi observé une absence d'effet pour des dossiers en matière de délits liés aux drogues et à l'alcool à Tempe (États-Unis). Les analyses de Yokum *et al.* (2017), menées sur près de 2 000 dossiers traités à Washington, D. C. (États-Unis), ont conduit à des conclusions semblables sur les verdicts. Selon White *et al.* (2019), cette absence d'effet significatif pourrait s'expliquer par le fait que l'enregistrement permet parfois d'incriminer les accusés et d'autres fois de les disculper, ce qui limiterait la possibilité de déceler un effet significatif. Compte tenu des expériences rapportées par les participants du volet qualitatif de la thèse, il est aussi plausible que les enregistrements n'apportent souvent pas d'information utile sur les délits, ce qui limiterait leur impact sur les verdicts de culpabilité. Comme soulevé au chapitre 5, la contribution des vidéos à la découverte des faits en serait donc restreinte.

Contrairement aux attentes souvent rapportées dans la littérature et certains résultats encourageants (Morrow *et al.*, 2016 ; Owens *et al.*, 2014), il n'a pas non plus été possible de détecter un impact sur les dossiers de violence conjugale en ce qui a trait aux verdicts de culpabilité. La valeur probante des images de caméras portatives dans les causes de violence conjugale fait

face à deux constats diamétralement opposés. D'une part, il est généralement attendu qu'elles puissent permettre de visuellement présenter au juge des faits les blessures des victimes ou encore le contexte des événements (un appartement ou une maison saccagée, par exemple) (Morrow *et al.*, 2016), ce qui devrait favoriser les verdicts de culpabilité. D'autre part, comme il a été vu au chapitre 5, il semble fréquent que les victimes de violence conjugale ne rapportent ces délits que plusieurs jours ou plusieurs semaines après les faits. Les images de caméras portatives risquent alors de ne pas apporter d'information pertinente au dossier. Il est donc possible de croire que les images pourront servir dans quelques cas seulement, expliquant l'absence d'effet significatif sur les verdicts de culpabilité. La favorisation d'autres dénouements, comme un retour à la vie commune ou l'engagement de ne pas troubler la paix, pourrait aussi expliquer ce résultat.

Par ailleurs, Petersen *et al.* (2021) ont trouvé que les délits commis contre des policiers (comme les voies de fait ou la résistance à l'arrestation) étaient plus enclins à être résolus par un verdict de culpabilité lorsqu'ils sont filmés par une caméra portative. Le nombre de dossiers impliquant une infraction contre un policier était faible dans l'échantillon étudié, mais il a été possible d'observer un effet d'interaction significatif avec la disponibilité d'un enregistrement pour la variable dépendante *Verdict de culpabilité*. Il semble donc qu'un plus faible pourcentage de dossiers impliquant un délit à l'encontre d'un policier soit réglé par verdict de culpabilité lorsqu'un enregistrement montrant l'intervention policière est disponible. D'autres études devront être menées, mais il est possible que les images de caméras portatives permettent à certains moments de discréditer la version d'un policier qui prétend avoir été objet d'une voie de fait ou encore qu'un citoyen ait résisté à son arrestation. L'étude de Petersen *et al.* (2021) indique d'ailleurs qu'un plus grand nombre de dossiers impliquant des infractions contre les policiers n'ont pas été autorisés par le procureur lorsqu'un enregistrement de caméra portative était disponible.

Il convient également de rappeler que, en ne s'intéressant qu'aux dossiers judiciaires où des chefs d'accusation avaient été déposés, il n'a pas été possible d'évaluer si la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier a eu un impact sur la décision des procureurs d'ouvrir un dossier et de porter des accusations (voir Petersen *et al.*, 2021). Ce sujet n'a pas non plus été abordé en détail dans le cadre du volet qualitatif. À ce sujet, Pickering (2020) rapporte une inquiétude des policiers quant au rôle des images de caméras portatives dans la décision des

procureurs de porter des accusations contre les suspects. Ceux-ci ont indiqué percevoir que la présence, mais surtout l'absence d'images vidéo, pourrait jouer un rôle décisif dans cette décision. Ils ont aussi mentionné être inquiets que les images soient préférées aux témoignages des policiers. Bien qu'il ait été possible d'observer que certains dossiers identifiés par le SPVM comme contenant un enregistrement de caméra portative n'avaient pas mené à des accusations, aucune comparaison n'a pu être faite avec les groupes témoins.

En ce qui a trait au temps de traitement, White *et al.* (2019) ont également observé que les dossiers en lien avec l'alcool et les drogues avaient été traités plus rapidement lorsque les policiers avaient utilisé des caméras portatives. Bien que ce ne soit pas démontré par leur étude, les auteurs soulèvent l'hypothèse que les caméras aient le potentiel de permettre de capturer la passation de tests de sobriété ou encore la possession de drogues, ce qui expliquerait la facilitation du processus judiciaire. Ces éléments ont aussi été rapportés par certains des participants de la présente thèse (voir chapitre 4). Cependant, il est important de préciser que la possibilité de voir la passation de tests ou la possession de drogues puisse être davantage utile pour s'assurer que les accusés aient bien été traités par les policiers que pour démontrer leur culpabilité. Cette explication permettrait notamment d'expliquer pourquoi aucun effet n'est observé sur les verdicts de culpabilité, malgré la baisse significative du temps de traitement à la Cour du Québec : sans nécessairement contribuer à établir la culpabilité des accusés, les images pourraient limiter les débats entre la poursuite et la défense, permettant au dossier de cheminer plus rapidement à travers le processus judiciaire.

En somme, les résultats présentés dans le présent chapitre ont permis de vérifier plusieurs hypothèses soulevées dans la littérature, mais aussi d'explorer certaines pistes de réponse rapportées par les participants du volet qualitatif et présentées aux chapitres 4 et 5. Le prochain chapitre de conclusion permettra enfin de mettre en relation les résultats présentés dans les trois chapitres empiriques et de proposer une réponse à l'objectif général de la thèse, qui était de mieux comprendre l'apport des images issues de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux.

CONCLUSION

Il en a été question dès l'introduction de cette thèse : l'image se veut de plus en plus présente dans notre quotidien. Alors qu'elle a depuis longtemps été au centre des domaines des arts, des communications ou même de la science, sa création et son partage sont aujourd'hui largement facilités grâce à l'avancée des technologies et au développement numérique. Il en est de même pour les images du crime ou de son contrôle : peu de journées passent sans que soit présentée, dans les médias traditionnels ou sociaux, la vidéo d'une intervention policière controversée ou d'un délinquant s'étant malencontreusement retrouvé sous les feux de la caméra. Le partage souvent viral de ces images, aussi banales que celles-ci puissent parfois paraître, rappelle à la fois la connectivité qui nous lie tous (ou presque) et la force des réactions qu'elles peuvent engendrer.

C'est dans ce contexte qu'en mai 2020, les images du décès de George Floyd ont fait le tour du monde. L'enregistrement de cette intervention policière a entraîné, encore une fois, un élan de contestation et de dénonciation de la part de la population, dans une suite logique à un long mouvement remettant en question le traitement des policiers à l'égard des communautés minoritaires. Au cours du procès du policier Derek Chauvin, reconnu coupable de meurtre au second degré à l'endroit de Floyd, 38 témoins ont été entendus. Quatre enregistrements de caméras portatives ont aussi été admis en preuve, en plus des images des caméras de surveillance qui étaient installées à proximité des événements. Ces vidéos ont ainsi permis à des millions de personnes de voir les derniers moments de Floyd, tout en contribuant à ce que la justice soit rendue.

Au courant de la dernière décennie, de nombreuses revendications citoyennes ont porté sur la possibilité que les caméras portatives puissent assurer une plus grande imputabilité de la part des organisations policières et de leurs agents. En Amérique du Nord, et tout particulièrement aux États-Unis, ces requêtes se sont soldées en un large déploiement des caméras portatives. Le procès de Derek Chauvin fait toutefois partie des exceptions : si les policiers sont de plus en plus filmés, ils sont cependant rarement judiciairisés. Et les images de caméras portatives, malgré les attentes soulevées, sont aussi le plus souvent utilisées dans les causes judiciaires où des accusations sont déposées contre des citoyens (Merola *et al.*, 2016).

Les contributions potentielles des caméras portatives au processus judiciaire ont jusqu'à maintenant peu été mises en avant, que ce soit dans la littérature scientifique ou dans la presse

populaire. Ainsi, bien que quelques études aient évalué l'impact du port de caméras sur le traitement de dossiers (principalement en matière de violence conjugale) (Morrow *et al.*, 2016; Owens *et al.*, 2014; White *et al.*, 2021; Zamoff, 2019), ou encore ses répercussions sur le travail des acteurs judiciaires (Gaub *et al.*, 2019, 2021), la recherche empirique sur les impacts des caméras portatives sur les activités des tribunaux est demeurée limitée (Lum *et al.*, 2019; White et Malm, 2020). C'est de ce constat que la question d'intérêt de cette thèse a pris son origine. C'est donc en prenant pour appui empirique un projet pilote de caméras portatives mené par une organisation policière qu'elle visait à apporter une meilleure compréhension de l'apport des images issues de ces appareils au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Ce chapitre de conclusion propose de faire un retour sur l'atteinte des objectifs de recherche et sur les contributions empiriques et théoriques de la thèse, puis d'offrir des pistes de réflexion pour des travaux futurs.

Retour sur les objectifs de recherche et les contributions de la thèse

Bien que cette thèse se voulait exploratoire, les objectifs de recherche définis au chapitre 2 ont pu être atteints. D'abord, les deux premiers objectifs spécifiques de la thèse visaient à explorer les représentations que se font les acteurs judiciaires de la valeur probante des images de caméras portatives et à comprendre le rôle de ces images dans leurs pratiques. Des entretiens menés auprès de procureurs et d'avocats de la défense ont ainsi permis de comprendre la forte valeur attribuée aux images par ces acteurs. À partir des exemples de dossiers rapportés lors de ces discussions, il a aussi été possible de comprendre comment les images pouvaient être utilisées dans le cadre de leurs fonctions. Ces résultats ont été présentés aux chapitres 4 et 5.

Les entretiens avec les acteurs judiciaires ont aussi permis de répondre au troisième objectif spécifique de la thèse, soit de mettre en lumière les éléments pouvant affecter le recours aux images de caméras portatives dans le processus judiciaire. En s'exprimant sur leurs conditions de travail, sur le fonctionnement du processus judiciaire et sur les spécificités de certains dossiers, les participants ont permis de brosser un portrait de plusieurs des facteurs pouvant restreindre l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers. Ces résultats ont été présentés au chapitre 5.

Enfin, à partir de l'analyse statistique de dossiers judiciaires traités par deux tribunaux, il a été possible de répondre au quatrième objectif spécifique de la thèse et d'évaluer l'impact de la disponibilité des images de caméras portatives sur le traitement des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle. Plus particulièrement, les impacts sur l'enregistrement de verdicts de culpabilité et sur le temps de traitement des dossiers ont été présentés au chapitre 6.

L'atteinte de ces quatre objectifs spécifiques permet donc de répondre à l'objectif général de la thèse, c'est-à-dire de mieux comprendre l'apport des images de caméras portatives au traitement des causes criminelles par les tribunaux. En s'appuyant sur un cadre théorique centré sur la notion de savoir autoritaire, la thèse est aussi enrichie d'une réflexion théorique sur le poids accordé à l'image comme forme d'information pouvant être utilisée par les acteurs judiciaires et les tribunaux dans le cadre de leur mission. L'idée d'une logique managériale de la justice a d'ailleurs permis d'approfondir l'exploration des sources de l'autorité de la preuve et de mettre à l'avant la place centrale de la productivité dans le travail des tribunaux. La contribution de la thèse se veut donc double. Premièrement, elle propose que l'apport des images de caméras portatives au traitement des dossiers criminels puisse être compris comme une forme de paradoxe. Deuxièmement, elle propose une réflexion sur les sources de l'autorité visuelle dans le domaine judiciaire.

Le paradoxe de la meilleure preuve

D'un point de vue empirique, la thèse soutient que les images de caméras portatives peuvent faciliter le processus judiciaire, mais que cette contribution n'est pas garantie et demeure sujette à plusieurs contraintes. Elle suggère ainsi un certain paradoxe entre la représentation d'autorité probante de l'image de caméra portative, aux yeux des acteurs judiciaires, et son apport réel dans les dossiers judiciaires.

D'un côté, la preuve vidéo est généralement décrite comme la meilleure preuve pouvant être obtenue, notamment en raison de son objectivité présumée et de sa contribution potentielle à l'atteinte de la vérité sur les événements. La preuve vidéo ne mentirait pas et ne souffrirait pas des mêmes limites que la mémoire humaine, en faisant une information à privilégier. De ce fait, elle serait perçue comme supérieure à la preuve testimoniale en apportant une plus grande efficacité à

la découverte des faits, que ce soit par une meilleure compréhension de l'événement criminel, du contexte de cet événement ou du travail des policiers. Des analyses statistiques ont d'ailleurs indiqué que les images de caméras portatives puissent effectivement permettre une facilitation du processus judiciaire à travers une réduction significative du temps de traitement de certains dossiers.

D'un autre côté, cette facilitation demeurerait limitée. Si les procureurs et les avocats ont témoigné d'une forte valeur associée aux images, ce ne sont pas tous les dossiers dont la découverte des faits semble facilitée par ces vidéos. Les analyses statistiques ont notamment indiqué que la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative au dossier n'avait généralement pas d'effet sur l'obtention d'un verdict de culpabilité, suggérant que l'utilité des images puisse se situer ailleurs que dans la possibilité de démontrer qu'un accusé a commis les gestes qui lui sont reprochés. Également, il apparaît que la vidéo de l'intervention n'est pas toujours pertinente ou peut être redondante face à la version des policiers. Le volet qualitatif de la thèse a aussi permis l'identification de différents facteurs qui viendraient contraindre le recours aux images pour démontrer la culpabilité de l'accusé (la nécessité d'avoir d'autres preuves au dossier, par exemple), appuyant l'idée que leur contribution se situerait davantage dans la possibilité de limiter certains débats entre la poursuite et la défense, notamment en ce qui a trait au respect des droits des accusés par les policiers.

Mais aussi, malgré la représentation de l'image comme une preuve forte, son rôle dans la découverte de la vérité demeurerait tributaire des réalités du système de justice et des conditions de fonctionnement des tribunaux, comme le recours à des salles de volume et le temps limité dont disposent les acteurs judiciaires pour traiter leurs dossiers et visionner les images. Les caméras portatives s'insèrent effectivement dans un environnement judiciaire qui n'est pas toujours favorable à l'utilisation de leurs images comme sources d'information. Dans certains cas, les acteurs judiciaires favoriseraient plutôt la version des policiers pour comprendre le déroulement des événements, malgré la disponibilité d'un enregistrement vidéo. Ainsi, bien qu'il semble perçu que les images vaille mille mots, elles ne seraient pas toujours suffisamment parlantes pour contribuer au processus judiciaire.

Le paradoxe face au recours à l'image — laquelle est souvent présentée comme une nouvelle « preuve royale », mais serait finalement souvent reléguée à un second plan (derrière la preuve testimoniale) — n'est pas unique au domaine légal. Beaulieu (2002) aborde par exemple la relation parfois contradictoire des scientifiques aux images de cartographie cérébrale. Bien que ces dernières aient acquis un « rôle emblématique » dans le domaine scientifique en permettant d'illustrer certaines fonctions mentales, elles demeuraient très peu utilisées par les professionnels, qui n'y verraient finalement pas de réelle utilité. De la même manière, si le recours aux images de caméras portatives peut faire face à des résistances, c'est aussi parce que les acteurs judiciaires, en tant qu'utilisateurs de ces potentiels éléments de preuves, ne sont pas des usagers passifs (De Certeau, 1990) et peuvent entre autres en modifier ou en refuser l'utilisation (Le Bourhis et Lascoumes, 2011). Les théories sur la dépendance aux trajectoires (Kirk *et al.*, 2007) indiquent d'ailleurs que l'implantation de nouvelles manières de faire puisse parfois provoquer un retour en arrière, c'est-à-dire une tendance accrue à sélectionner les pratiques déjà existantes. Selon cette perspective, une réduction des ressources pourrait expliquer la dépendance aux pratiques préexistantes. Les nouvelles manières de faire s'accompagneraient généralement de coûts additionnels en matière d'acquisition d'information ou d'équipement, ou encore en formation. Ces contraintes en ressources limiteraient l'attrait pour l'innovation. Dans le cas des images de caméras portatives, malgré leur potentiel à faciliter les procédures judiciaires, leur utilisation demande le déploiement de ressources supplémentaires (au niveau du visionnement par les acteurs judiciaires, par exemple) dans un système qui est déjà surchargé. Pour les acteurs judiciaires, et tout particulièrement les procureurs, il n'est donc pas étonnant qu'il puisse parfois apparaître plus avantageux de privilégier les façons de faire déjà existantes, comme le recours à la déclaration du policier.

Ainsi, bien que la preuve vidéo soit généralement décrite comme supérieure et permettant de pallier les limites de la preuve testimoniale ou de statuer sur la crédibilité des témoins, le témoignage demeure un élément central du processus judiciaire. Ce constat quant à la centralité de la version du policier dans le processus judiciaire est d'autant plus paradoxal que le déploiement des caméras portatives dans les organisations policières est largement motivé par un désir de transparence (White et Malm, 2020). En donnant priorité à la version du policier, malgré la

disponibilité d'un enregistrement permettant de voir l'intervention, la caméra portative ne devient donc pas un « observateur neutre » (Gaub *et al.*, 2021), mais plutôt un « témoin muet ».

Enfin, comme il a été discuté dans les chapitres 4 à 6, plusieurs des résultats présentés dans cette thèse semblent en accord avec ceux obtenus par d'autres chercheurs. Il convient cependant de rappeler qu'en raison du caractère exploratoire de la thèse, mais aussi des conditions particulières liées au projet pilote du SPVM (ex. : les conditions dans lesquelles travaillent les acteurs judiciaires, les particularités du système de justice canadien, etc.), les résultats empiriques peuvent difficilement être généralisés. Ce constat s'applique d'ailleurs plus largement aux études sur l'utilisation de caméras portatives, dont les protocoles de recherche et les conditions de planification et d'implémentation dans les organisations policières varient grandement et amènent les chercheurs à user de prudence pour discuter des résultats d'études (White et Malm, 2020). Il convient cependant de rappeler que le recours à une méthodologie mixte a permis d'aller au-delà des portraits « incomplets » qu'aurait apportés l'utilisation d'une méthode unique (quantitative ou qualitative). Plus particulièrement, et comme en témoigne la conclusion soutenue dans cette thèse, il a permis de mettre en lumière l'écart pouvant exister entre la réalité telle que perçue par les acteurs et celle mesurée à partir d'indicateurs davantage quantitatifs. Dans le contexte de la thèse, cet écart peut être rapporté aux différences entre les attentes en matière de justice (ce que les acteurs souhaitent faire) et la réalité (les pratiques dont ils doivent se satisfaire). Cet aspect est discuté plus en détail dans la contribution théorique de la thèse.

Aux sources de l'autorité visuelle

D'un point de vue théorique, la thèse a permis d'enrichir les réflexions sur le pouvoir (réel ou prétendu) de l'image dans le domaine judiciaire. Plus particulièrement, elle a permis l'intégration d'un nouveau champ empirique (le domaine judiciaire) aux travaux sur le savoir autoritaire, permettant par le fait même d'expliquer un sujet complexe par l'emprunt d'un cadre théorique inexploité en criminologie. En effet, si la relation entre visibilité et pouvoir n'est pas étrangère à la criminologie, elle est plus généralement abordée à travers les travaux sur la surveillance (Foucault, 1975; Haggerty et Ericson, 2000; Mathiesen, 1997), et est moins souvent étudiée du point de vue du système judiciaire ou de la justice « ordinaire » qui a lieu dans les tribunaux de manière quotidienne. Les travaux se sont aussi davantage intéressés à ces questions d'un point de vue

théorique ou éthique. À l'exception de quelques études sur la vidéosurveillance (Lemaire, 2019; Mucchielli, 2018), l'apport des images au traitement des dossiers judiciaires semble ainsi plus souvent « aller de soi » qu'être l'objet de travaux empiriques.

Pour mieux comprendre l'apport des caméras portatives au traitement des causes criminelles, la thèse s'est principalement appuyée sur la notion de savoir autoritaire telle que proposée par l'anthropologue médicale Brigitte Jordan. Le cadre théorique présenté au chapitre 2 a permis d'envisager la relation entre visibilité et pouvoir en s'intéressant aux interactions et aux actions prenant place dans un système social précis — le tribunal. Il a ainsi été proposé que l'image de caméra portative puisse être considérée comme une forme d'information mise à la disposition des acteurs judiciaires dans la gestion de leurs dossiers. La preuve a comme principale fonction la découverte des faits, et l'image a donc été considérée comme faisant partie des éléments sur lesquels les avocats et les procureurs peuvent s'appuyer (ou non) pour soutenir leur version des faits ou encore guider leurs actions, comme leurs discussions dans le cadre de négociations avec la partie adverse ou de rencontres avec des clients. En conformité avec les propositions de Jordan quant au savoir autoritaire, la thèse est aussi partie de l'idée que les éléments de preuves puissent être ordonnés selon différentes structures hiérarchiques (verticales ou horizontale), certaines preuves ayant une plus forte importance ou une plus grande autorité.

À partir des résultats empiriques, il a d'abord été soutenu que les images de caméras portatives pouvaient constituer une forme de savoir autoritaire (ou autorité visuelle) aux yeux des acteurs judiciaires, en faisant une preuve perçue comme forte dans le cadre des procédures judiciaires. Cette vision n'est d'ailleurs pas étrangère à celle véhiculée dans l'espace public. L'utilisation grandissante des caméras portatives, mais aussi d'autres technologies de captation vidéo, ne semble pas s'essouffler, tout comme la diffusion d'images d'interventions policières dans les médias. Cette supériorité de l'image, bien qu'elle puisse aussi être observée (à certains niveaux) dans son utilisation, semble cependant fluctuer, et même être inexistante dans plusieurs situations. Comme il a été suggéré dans l'énonciation de la contribution empirique de la thèse, certains facteurs et enjeux influencent et limitent l'utilisation réelle des images de caméras portatives (ou preuves vidéo). Dans le domaine judiciaire, cela se traduirait par une réorganisation de la structure hiérarchique de la preuve où l'image ne se situe plus au sommet, mais devient un élément parmi

d'autres. L'importance de la preuve testimoniale (tout particulièrement celle du policier) et la nécessité pour le tribunal de demeurer productif expliqueraient en partie pourquoi l'image de caméra portative n'est pas toujours centrale à la découverte des faits ni ne contribue à faciliter les procédures judiciaires. L'apport des caméras portatives au processus judiciaire apparaît donc contraint par la poursuite d'un double objectif par le système judiciaire, à savoir celui de découvrir la vérité tout en assurant son efficacité.

Ces constats trouvent leur appui dans l'idée que les sources de l'autorité, dans le processus judiciaire, soient variées. Selon Jordan (1992), l'autorité peut émaner de plusieurs sources, dont l'efficacité engendrée par le recours au savoir et l'autorité des personnes qui y sont liées. Comme il a été discuté aux chapitres 4 et 5, la supériorité associée à l'image de caméra portative, mais aussi à la preuve en général, semble dépendre à la fois de sa capacité à contribuer aux objectifs du tribunal et des relations de pouvoir qui se trouvent en trame de fond du processus judiciaire, ce qui est en accord avec la proposition de Jordan. En ce qui concerne la contribution de la preuve aux objectifs du tribunal, force est de constater que les acteurs judiciaires doivent jongler avec les impératifs qui guident leur travail, lesquels ne sont pas toujours conciliables. La recherche de la vérité demeure donc un objectif central du tribunal, mais les procureurs et les avocats doivent aussi répondre aux pressions qui pèsent sur eux. En bonifiant le cadre théorique des travaux sur le virage managérial de la justice, il a aussi été possible de relier cette réalité propre au traitement des dossiers avec les différentes logiques qui guident maintenant l'institution judiciaire. Ce nécessaire pas de recul face au traitement individuel de chaque dossier a permis de voir ce nouvel outil comme s'insérant dans un univers où l'efficacité demeure une préoccupation courante. Le temps est précieux pour les acteurs judiciaires et le flux constant de nouveaux dossiers à traiter se voit être un frein au changement. L'écart observé entre ce qu'ont rapporté les acteurs judiciaires (c'est-à-dire la vision d'une forte valeur de l'image) et leurs réelles actions est possiblement un résultat des forces qui s'exercent sur ces acteurs.

En ce qui a trait à l'autorité structurelle, la crédibilité de l'institution policière et les caractéristiques des accusés semblent aussi pouvoir, à certaines occasions, influencer l'impact qu'auront les caméras portatives sur le processus judiciaire. S'il est difficile de déterminer si le recours unique à la version des policiers (sans consulter la preuve vidéo, par exemple) n'est que le

fruit d'une habitude conservée par les acteurs judiciaires (ou une résistance au changement), l'importance accordée à cette version des faits ne peut être ignorée. Encore une fois, il apparaît que la technologie ne peut être considérée comme un instrument neutre, mais doit plutôt être vue comme un outil dont l'utilisation est orientée par des objectifs spécifiques. Chacun de ceux ayant l'autorité d'en construire la valeur probante (soit les policiers, les procureurs, les avocats, mais aussi, à certains moments, les justiciables) transpose dans l'utilisation de la preuve vidéo ses propres intérêts. Les policiers, en étant responsables de l'activation des caméras, ont la possibilité d'en déterminer la pertinence (en choisissant de l'activer ou non, par exemple). La décision de ne pas consulter les images de caméras portatives qui sont disponibles dans les dossiers judiciaires peut être justifiée par un désir de gagner du temps par les acteurs judiciaires qui ont, eux aussi, une forte emprise sur le devenir preuve de la vidéo. Enfin, malgré les pressions à régler leurs dossiers (c'est-à-dire à plaider coupable), certains justiciables (plus fortunés, par exemple) pourront aussi agir de manière que les procédures s'allongent dans le temps, limitant ainsi l'autorité des images du fait de leur contrôle de la situation. Du point de vue de la productivité, la tenue d'un procès peut effectivement être perçue comme inefficace. Pour chacune de ces situations, la valeur de l'image n'est pas tant dépendante de ses caractéristiques, mais est plutôt tributaire de l'autorité des individus qui la mobilisent et des objectifs de ces derniers.

La thèse propose donc de repenser l'autorité présumée de l'image dans le processus judiciaire en s'intéressant à la source de cette autorité. Les réflexions sur les technologies visuelles ont généralement défini le lien entre image et pouvoir selon le sens de la relation observateur/observé (l'observé étant généralement en position d'infériorité) (Foucault, 1975; Mann *et al.*, 2002). Il apparaît cependant nécessaire de tenir compte de l'ensemble du contexte social où l'image est utilisée. Comme le suggère Jordan (1992), l'autorité ne signifie pas nécessairement qu'une information est « exacte » ou « vraie » : elle réside plutôt dans le fait d'accorder une importance à l'information et de la laisser « compter » dans une situation précise. La relation entre image et pouvoir étant complexe, elle ne devrait pas être simplifiée à une relation directe entre voir et pouvoir. Certainement, dans le cas des caméras portatives, la possibilité de voir comment les policiers (observés) interviennent apparaît comme une forme de pouvoir réclamée par une partie de la population (observateurs). La possibilité de voir des délits être commis par les citoyens (observés) devant les policiers (observateurs) peut aussi être vue comme une forme de pouvoir

pour les tribunaux, dont la mission première est de découvrir la vérité. Or, si certaines situations semblent pouvoir être résolues à partir des images issues de ces caméras, ces dernières ne peuvent pas être perçues comme une autorité dans tous les cas. Il apparaît donc judicieux de s'intéresser aux sources même de l'autorité, celles-ci pouvant parfois être liées à la capacité de voir (pour la découverte des faits), et d'autres fois, à des considérations plus organisationnelles (ou de productivité). Comme il a été vu dans cette thèse, l'autorité de l'image (ou son absence) peut prendre source à plusieurs niveaux.

La prolifération des caméras : pistes de réflexion

Cette thèse a exploré l'apport des images de caméras portées par les policiers au traitement des causes criminelles par les tribunaux. Les résultats présentés ont plusieurs implications, tant pour les tribunaux que pour les organisations policières et leurs relations avec les citoyens, mais mettent aussi en lumière la nécessité de mener des recherches supplémentaires sur le rôle de l'image dans ces différents domaines.

Implications pour les tribunaux

Au Canada, la question de la surcharge des tribunaux est généralement associée au jugement de la Cour suprême *R. c. Jordan* (2016). Alors que le droit à un procès dans un temps raisonnable est prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'importants problèmes de délais dans les procès pénaux étaient observés au pays bien avant cette décision de la Cour suprême. L'arrêt *Jordan* a alors établi un plafond aux délais de traitement des dossiers, soit une limite de 18 mois pour les affaires traitées en cour provinciale et de 30 mois pour les tribunaux supérieurs.

Or, en parallèle à ces consignes, le recours accru aux technologies entraîne des changements dans le système criminel et pénal, en faisant parfois une forme d'arme à double tranchant : si on souhaite améliorer le traitement des dossiers grâce aux innovations technologiques, par exemple, celles-ci peuvent aussi entraîner une augmentation de la charge de travail et une pression additionnelle sur les acteurs du système judiciaire. Ainsi, bien que les caméras portatives semblent avoir l'appui général des acteurs judiciaires, les résultats présentés dans la thèse indiquent que plusieurs facteurs associés au fonctionnement même des tribunaux peuvent parfois limiter l'apport

de leurs images au processus judiciaire. Il y a alors lieu de se questionner sur la capacité du système judiciaire à s'adapter au développement de nouvelles technologies et à l'omniprésence de l'image.

La thèse s'étant concentrée sur les procureurs et les avocats de la défense, il semble aussi nécessaire de s'intéresser à d'autres acteurs qui participent au système judiciaire. Il apparaît d'abord qu'une analyse plus approfondie des causes judiciaires est nécessaire pour bien saisir toutes les implications découlant de l'utilisation des images de caméras portatives devant les tribunaux. Si la thèse a permis de mieux comprendre l'apport de ces images au traitement des causes criminelles, certains éléments liés à cette disponibilité n'ont pu être examinés. À titre d'exemple, bien que peu de dossiers mènent à un procès, il demeure que même à cette étape du processus judiciaire l'image peut devenir un « fardeau » dont le traitement requiert une attention particulière. Celle-ci n'implique pas uniquement les procureurs et les avocats. Derrière la décision d'admettre l'image en preuve ou de la considérer dans la découverte des faits, par exemple, le juge doit aussi la visionner et en analyser l'admissibilité, ce qui peut donc augmenter sa charge de travail. Un aspect soulevé par plusieurs participants au volet qualitatif de la thèse concerne aussi les procédures prévues pour le témoignage des policiers. Les résultats présentés dans cette thèse ainsi que ceux d'autres études (Merola *et al.*, 2016; Rowe *et al.*, 2018) ont ainsi fait part des attentes des acteurs judiciaires en matière de préparation des policiers à leur témoignage devant la cour. Il demeure toutefois nécessaire que d'autres recherches s'intéressent plus particulièrement à ces expériences. À Montréal, par exemple, il était notamment prévu que les policiers viennent témoigner à la cour malgré la disponibilité d'un enregistrement de caméra portative, ce qui semble aussi être la norme d'un point de vue légal. Or, compte tenu de la durée du projet pilote et du nombre limité de dossiers en ayant découlé, il n'a pas été possible d'étudier cet aspect en profondeur. Dans les dernières années, plusieurs dossiers judiciaires ont cependant été réglés, ailleurs au Canada, où un enregistrement de caméra portative a été mis en preuve et où un policier s'est présenté à la barre des témoins⁹⁵. Puisque la productivité du tribunal demeure une préoccupation majeure, il apparaît pertinent de s'intéresser davantage au rôle que joue la vidéo

⁹⁵ Une recherche par mots clés sur la plateforme CanLII permet de consulter plusieurs dizaines de causes ayant été entendues, c'est-à-dire ayant été à procès, en Alberta. Celles-ci portent plus souvent sur des dossiers de conduite avec les facultés affaiblies. Le service de police de la ville de Calgary utilise les caméras portatives depuis avril 2019 (Budd, 2021). Les causes judiciaires impliquant des enregistrements de caméras portatives sont donc principalement associées aux interventions de cette organisation.

dans ces procès où le policier doit aussi venir présenter sa version des faits et ses répercussions sur l'exercice de la justice. Combien de temps est consacré au visionnement des images en présence d'un policier ? À quel moment les images sont-elles présentées ? Comment se déroule le contre-interrogatoire des policiers lorsque les images de leurs caméras sont aussi disponibles ? Quelles informations supplémentaires apporte le visionnement des images ? Si certaines de ces questions ont pu être effleurées par la présente thèse, elles mériteront d'être étudiées de manière plus approfondie dans le futur.

La perspective des victimes face à l'utilisation des enregistrements de caméras portatives demeure aussi largement inexplorée. Quelques auteurs ont mis en lumière l'influence des images préenregistrées de témoignages ou de caméras portatives sur l'expérience des victimes. Celles-ci pourraient notamment se sentir plus ou moins impliquées dans le processus judiciaire si une vidéo est utilisée plutôt que leur témoignage (Harris, 2020; Moore et Singh, 2018). Aussi, comme l'a souligné Harris (2020), et comme il en a été brièvement question au chapitre 4, la caméra portative ne permet de capter qu'un bref moment de la vie des personnes impliquées. Elles ne permettent pas de comprendre l'histoire derrière ces événements ni ce qui a conduit les victimes à se retrouver dans de telles situations, ce qui pourrait mener à des présupposés ou des préjugés à l'encontre de celles-ci. Il faut aussi rappeler que les dossiers en contexte de violence conjugale sont fréquents (ils représentaient 27,4 % des dossiers étudiés dans cette thèse où un enregistrement de caméra portative était disponible) et peuvent être accompagnés d'une charge émotionnelle importante. Ils ne sont pas non plus étrangers aux situations de type « *he said she said* » où la crédibilité des partis devient rapidement centrale à l'affaire, et où des situations d'accusations croisées (c'est-à-dire des situations où les deux conjoints font face à des chefs d'accusation) peuvent aussi arriver. L'enregistrement d'une intervention policière en contexte de violence conjugale risque cependant de ne présenter qu'un seul moment d'une situation pouvant être complexe. Comme le mentionne Harris (2020), la vidéo peut ne pas être en faveur des victimes, notamment celles qui auraient eu à s'engager dans des actes violents de résistance, les laissant parfois paraître davantage comme des assaillantes que des victimes à la caméra, et affectant ainsi leur crédibilité à la cour. Il apparaît donc impératif que d'autres recherches centrées sur l'expérience des victimes soient menées afin de mieux comprendre comment les images de caméras portatives peuvent influencer leurs interactions avec le système de justice.

La perception des personnes arrêtées ou accusées est également importante. Les entretiens menés par Taylor et Lee (2019) avec des personnes ayant été arrêtées par les policiers montrent que celles-ci ont des inquiétudes particulières face à l'utilisation des caméras portatives, notamment en ce qui a trait à la manipulation pouvant être faite dans les séquences présentées à la cour (ce qui a aussi été abordé au chapitre 4 de la thèse). Dans un souci de justice procédurale, il apparaît donc nécessaire d'approfondir nos connaissances sur leurs expériences. Comme pour les victimes, il faut également retenir que les images ne représentent qu'un événement dans une vie qui a parfois pu être parsemée d'expériences difficiles, et qu'il ne faut donc pas s'en tenir à un enregistrement pour statuer sur la personne qui se présente au tribunal. Ces questions sont d'autant plus importantes que les rapports de force demeurent un élément souvent central dans le traitement des causes judiciaires. La prépondérance des plaidoyers de culpabilité indique d'ailleurs que c'est souvent la décision des accusés (plutôt que des juges ou jurés) qui permet de clore un dossier. Les personnes accusées peuvent toutefois être placées dans des situations où une forte pression s'exerce sur eux, remettant en question la rationalité derrière leurs décisions (Leclerc et Euvrad, 2019). Le dépôt de chefs d'accusation supplémentaires, par exemple, peut être une tactique des procureurs pour augmenter la pression exercée sur l'accusé et favoriser un plaidoyer de culpabilité (Euvrad et Leclerc, 2015). Très peu d'études ont porté sur la décision des accusés de plaidoyer coupable, mais celle de Leclerc et Euvrad (2019) a permis de mettre en lumière que la décision de plaider coupable ou d'accepter l'offre du procureur n'est pas toujours volontaire ou le résultat d'un calcul rationnel, mais peut aussi être faite sous une certaine contrainte. Dans le contexte où de plus en plus d'organisations policières utilisent les caméras portatives, la disponibilité de vidéos des interventions policières apparaît comme un élément pertinent à mobiliser dans le cadre de négociations. Comme il a été discuté dans la thèse, des individus peuvent avoir un plus grand contrôle de leur situation (en ayant plus de moyens financiers, par exemple), ce qui leur permettrait d'avoir une certaine tolérance face à la présentation de preuves fortes. Or, la perception de pression (ou de coercition) peut varier selon les individus et les contextes (Brunk, 1979). Pour certains accusés, la présence d'un enregistrement vidéo risque d'ajouter une pression supplémentaire à clore un dossier. Il y a lieu de s'interroger sur l'influence de ces preuves sur le sentiment de contrôle des accusés face à la décision de plaider coupable ou non.

Par ailleurs, comme il a été mentionné précédemment, la présente thèse n'a pas permis d'étudier en détail le contenu des enregistrements de caméras portatives qui avaient été rendus disponibles dans les dossiers judiciaires. Afin de mieux comprendre leur utilité, il est nécessaire de savoir quel type de contenu se retrouve devant les tribunaux. Les enregistrements sont-ils complets ? Que permettent-ils de voir ? Comme l'a montré Zamoff (2019), cela peut avoir un impact sur l'utilisation qui en est faite. Les études actuelles sur l'impact des caméras portatives sur les tribunaux sont d'ailleurs particulièrement limitées en ce qui a trait à l'utilisation d'une variable indépendante permettant de bien mesurer ce qu'apporte la caméra portative (mesurant souvent la présence d'une caméra sur les lieux de l'intervention policière plutôt que la disponibilité d'un enregistrement pour le tribunal). Les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires (chapitres 4 et 5) ont cependant permis de comprendre que les images ont plusieurs utilités, ne permettant pas seulement aux procureurs et aux avocats de comprendre les éléments d'une affaire, mais aussi de mieux comprendre le travail des policiers. Sur ce dernier point, il est difficile d'évaluer l'impact que pourrait avoir une telle compréhension sur la mission des tribunaux. Si les procureurs et les avocats peuvent, de leurs bureaux, mieux comprendre les réalités et les difficultés derrière les interventions policières, cela ne risque pas nécessairement de se refléter sur la résolution des dossiers, par exemple. D'autres recherches permettant de mesurer avec plus de précision le contenu des images amenées devant les tribunaux pourraient certainement éclairer davantage notre compréhension de leurs impacts sur le processus judiciaire.

Il faut aussi rappeler que malgré les avantages de la démarche qualitative employée pour la thèse, plusieurs inconvénients sont survenus lors de la collecte de données, dont des erreurs dans l'identification des acteurs judiciaires qui étaient impliqués dans les dossiers. Il est aussi plus difficile de comprendre les décisions prises par les acteurs judiciaires dans leurs dossiers lorsque ceux-ci ont été réglés il y a plusieurs mois ou plusieurs années. Pour de futures recherches, une approche ethnographique *in situ* serait sans doute plus adaptée pour mieux saisir les décisions et les actions derrière le traitement des dossiers judiciaires, et faire un suivi plus complet de l'utilisation des enregistrements par les acteurs agissant tout au long du processus judiciaire.

Enfin, un aspect souvent abordé, mais relativement peu étudié, concerne les coûts liés à l'utilisation des caméras portatives. S'il s'agit de la technologie ayant été déployée le plus

rapidement dans les organisations policières, les coûts associés à cette innovation sont aussi impressionnants (Goodison *et al.*, 2018; Lum *et al.*, 2020). Le « retour sur investissement » est donc un sujet à adresser. Selon certains auteurs, un bénéfice financier potentiel serait lié à la réduction des poursuites contre les policiers (Ariel *et al.*, 2015) et des coûts liés à l'enquête des plaintes contre ceux-ci (Braga *et al.*, 2017). Récemment, Williams Jr *et al.* (2021) ont d'ailleurs estimé que le ratio entre les bénéfices et les coûts associés aux caméras portatives se situerait autour de 5 pour 1. Ce calcul a notamment tenu compte des coûts liés aux incidents impliquant l'usage de la force (menant à la mort ou non) et les plaintes à l'égard des policiers, mais était aussi davantage applicable à la situation américaine. Il ne peut donc pas être conclu qu'un tel calcul parviendrait aux mêmes résultats dans un contexte canadien⁹⁶.

Au niveau des tribunaux, un calcul semblable à celui de Williams Jr *et al.* (2021) pourrait aussi permettre de mieux orienter les décideurs publics en matière d'adoption des caméras portatives. Compte tenu de la possibilité que du temps puisse être gagné dans le traitement des dossiers (ce qui pourrait aussi représenter une économie d'argent), mais qu'une certaine charge de travail puisse aussi être entraînée par le traitement des images par les acteurs judiciaires (ce qui pourrait donc représenter des coûts supplémentaires), il convient de se demander si un calcul des bénéfices et des coûts mènerait à un résultat semblable à celui observé pour les services de police. En fait, bien que ce soient généralement les services de police qui sont responsables de régler la facture pour les caméras portatives⁹⁷, il demeure possible que la technologie puisse entraîner certaines économies de coûts pour les tribunaux, mais la source du financement des caméras portatives est peu discutée. Au Canada, les coûts associés à l'utilisation des caméras ont été

⁹⁶ Il faut cependant noter que, bien qu'elles puissent sembler moins fréquentes, des poursuites civiles contre des organisations policières surviennent aussi en contexte québécois ou canadien. À la suite d'une affaire s'étant déroulée en janvier 2021, par exemple, la Ville de Montréal a fait une entente de règlement s'élevant à près de 350 000 \$ avec un citoyen qui avait été accusé à tort d'un crime et placé en détention pendant plusieurs jours. Dans cette histoire, un policier avait été brutalement attaqué par derrière après une interception pour une infraction au CSR. Étant le seul suspect sur les lieux, la personne interceptée avait alors été arrêtée. Après quelques jours d'emprisonnement, elle avait finalement été libérée sous motif qu'un enregistrement de caméra de surveillance avait permis d'identifier un autre suspect. Le visionnement plus rapide de la vidéo aurait potentiellement pu permettre d'éviter de tels frais (Ouellette-Vézina, 2022).

⁹⁷ En 2019, le SPVM évaluait que le déploiement permanent des caméras portatives dans l'organisation devrait s'écouler sur une période d'environ cinq ans. Les coûts liés au déploiement (incluant la main-d'œuvre et les biens et services y étant associés) étaient ensuite estimés à environ 24 M\$ par année, ce qui représente environ 3 % de son budget annuel pour l'année 2022.

soulevés à plusieurs reprises pour expliquer leur faible taux d'adoption par les organisations policières (Faubert et Gendron, 2021; Laming, 2019; Poirier, 2021). Or, malgré cette réalité, rares sont ceux à avoir remis en question la source même des fonds servant à financer la technologie (Poirier et Boivin, 2020). Alors que les organisations policières et les ministères responsables de la sécurité publique sont généralement ceux devant allonger ces importantes sommes d'argent, il y a lieu de réévaluer qui tire réellement profit de l'utilisation des caméras portatives. Qui plus est, dans une situation comme celle observée à Montréal, les bénéfices engendrés pour la sécurité publique pourraient éventuellement être moindres que ceux apportés aux tribunaux (voir Boivin et D'Elia, 2020), justifiant une remise en question du financement des caméras. S'il demeure que des fonds publics seront toujours derrière ces initiatives, la gestion des enveloppes budgétaires des différents paliers de gouvernement est aussi liée aux services offerts aux citoyens, en faisant un enjeu non négligeable.

Implications pour les services policiers

Le travail policier se veut de plus en plus observé (Goldsmith, 2010). En lien avec cette visibilité, les résultats présentés dans la thèse ont fait état de différents points de vue face au travail policier, à l'imputabilité de la police et à sa crédibilité.

Partant de l'idée que les caméras portatives sont activées par les policiers, il semble aller de soi que le rôle des agents est central dans la création de preuves visuelles pertinentes et utiles pour les tribunaux. Comme dans la majorité des organisations policières faisant usage de caméras portatives, une politique d'activation définissait les moments, pendant le projet pilote du SPVM, où les caméras devaient être activées. Cette directive semble d'ailleurs avoir bien été respectée (Boivin *et al.*, 2022).

Certains acteurs judiciaires, notamment les avocats de la défense, ont cependant remis en question le fait que la caméra soit activée manuellement par les policiers, de crainte que des éléments importants ne soient pas enregistrés, que ce soit de bonne ou de mauvaise foi. L'activation demeure un aspect particulièrement complexe du déploiement des caméras portatives. S'il est difficile de définir les moments précis où les policiers doivent ou non activer leur caméra, c'est notamment parce que le travail policier demeure hautement imprévisible. Il est donc laborieux de

déterminer à quel moment un enregistrement deviendra nécessaire ou indispensable. Comme il a été vu au chapitre 6, par exemple, la disponibilité d'images de caméras portatives ne semble pas bénéfique pour de nombreux types de dossiers (comme les interventions policières où le crime a déjà été commis). Les coûts élevés liés à l'hébergement des enregistrements vidéo et le souci de respecter le droit à la vie privée des personnes qui pourraient se trouver sur les lieux d'une intervention feraient aussi en sorte qu'il soit préférable de limiter la quantité d'enregistrements captés par les policiers et de ne pas opter pour un enregistrement en continu de leurs interventions. Il s'agit pourtant de la façon de faire qui éliminerait toute suspicion face à un enregistrement absent ou incomplet, et cela tant de la part des citoyens que des acteurs judiciaires⁹⁸. D'ailleurs, signe des difficultés des organisations à définir leurs politiques d'activation, l'organisation policière provinciale du Québec, la SQ, a récemment mis sur pied un projet pilote de caméras portatives où elle teste quatre directives d'activation dans quatre postes distincts. Ce projet pilote doit prendre fin en 2022, et il sera intéressant de voir les résultats qui en ressortiront au niveau des impacts des politiques d'activation sur le travail policier et, potentiellement, des tribunaux.

Bien que, du point de vue des acteurs judiciaires, il ait semblé préférable d'avoir plus de vidéos que moins (même si elles ne sont pas toutes visionnées), le désir de fournir des preuves en plus grande quantité et de meilleure qualité a aussi plusieurs implications pour le travail policier. Les policiers étant à l'entrée de la chaîne judiciaire, ils sont non seulement responsables de la production des enregistrements de caméras portatives (par l'activation), mais aussi de la rédaction de rapports qui pourront servir à la cour. Le port de caméras portatives peut donc mettre une pression sur les agents à activer leur caméra dans toute situation qu'ils jugent à risque d'être remise en question (comme pour l'effet CSI, sera-t-il attendu que chaque situation soit enregistrée ?) (Todak *et al.*, 2018), mais aussi à écrire des rapports qui sont conformes à ce qui est vu et entendu sur la vidéo. Cette attente peut potentiellement être problématique : le rapport du policier devrait être représentatif de son expérience personnelle (ce qui comprend ses perceptions au moment des événements) et non être un duplicata de ce qu'a capté sa caméra (Boivin et Gendron, 2021). Aux

⁹⁸ Par exemple, lors du voir dire concernant un récent dossier amené devant la cour provinciale de l'Alberta (*R. v. Saunders*, 2021), un juge a dû déterminer si l'arrêt de l'enregistrement par un agent contrevenait aux droits de l'accusé. De telles situations seraient évitées si l'activation des caméras n'étaient pas laissées à la discrétion des policiers.

États-Unis, par exemple, la Cour suprême a statué en 1989 que l'usage de la force par les policiers devait être évalué selon la « perspective d'un policier raisonnable » (*Graham v. Connor*, 1989) et selon les faits et les circonstances auxquels ils font face. Comme l'écrit Terrill (2009), « malgré une tentative de faire passer le caractère raisonnable d'un état subjectif à un état objectif, l'application de cette norme nécessite toujours un certain degré d'interprétation subjective [traduction libre] » (p. 164). Ainsi, si la distinction établie par la Cour suprême des États-Unis n'enlève pas qu'il soit difficile d'établir ce qu'est un comportement raisonnable, elle montre aussi qu'il demeure nécessaire que la perspective du policier (sa subjectivité) soit prise en compte. Comme il a été discuté au chapitre 5 de la thèse, la perception d'une redondance entre la vidéo et le témoignage du policier risque de limiter la contribution des caméras portatives au processus judiciaire, puisqu'il serait souvent plus facile de ne tenir compte que de la version du policier. Or, il apparaît aussi nécessaire que cette version ne soit pas non plus calquée sur la vidéo, mais présente bien l'expérience personnelle des agents.

Parallèlement à cette question de redondance, il faut se demander si les images de caméras portatives ont un impact sur la qualité des rapports des policiers. Les événements pouvant se dérouler rapidement lors des interventions policières, certains détails peuvent être difficiles à décrire pour les agents. Les enregistrements des caméras portatives ont donc le potentiel de permettre aux policiers de préciser leurs rapports (De quelle couleur était le chandail du suspect ? À quelle heure l'accusé a-t-il été mis en état d'arrestation ?). Plus précisément, ils pourraient contribuer à améliorer le contenu des déclarations policières en mettant en lumière certains éléments que la mémoire ou les sens humains pourraient ne pas avoir retenus (à condition que ces images soient de qualité). Ces détails ne sont pas nécessairement liés à la subjectivité des policiers, mais peuvent contribuer à ce qu'un rapport soit plus fidèle à la réalité. De récentes études se sont d'ailleurs intéressées à cet aspect et ont évalué l'influence du visionnement des enregistrements de caméras portatives sur la rédaction de rapports policiers. L'étude de Boivin et Gendron (2021), par exemple, a indiqué que les bénéfices du visionnement des images sur le contenu des rapports demeurent relativement restreints. D'autres arguments ont aussi été soulevés quant à la possibilité que le visionnement des images affecte la capacité de se remémorer les éléments qui sont hors du champ de la caméra (Grady *et al.*, 2016). Des études supplémentaires devront être menées sur ce

sujet, mais les connaissances actuelles indiquent que l'impact du visionnement des images sur le contenu des rapports pourrait demeurer limité.

Les relations avec le public

Enfin, comme il a été mentionné à plusieurs reprises dans cette thèse, les caméras portatives sont un outil technologique qui suscite de fortes réactions de la part d'une partie de la population. En plus des revendications associées à leur adoption, plusieurs études ont traité de la perception de la population face aux caméras portatives et montré que leur utilisation par les policiers bénéficie généralement d'un fort appui (Crow *et al.*, 2017; White *et al.*, 2017). Les principales motivations derrière l'implantation des caméras étant d'offrir une certaine transparence et d'assurer une imputabilité de la part des organisations policières, ces résultats ne sont pas étonnants (White et Malm, 2020). Alors que la thèse a soutenu que les acteurs judiciaires semblent percevoir les images de caméras portatives comme une forme de savoir autoritaire en raison de leur objectivité perçue et de leur potentielle capacité à rapporter la vérité, il demeure que ces images peuvent aussi exercer une certaine influence sur l'opinion publique. En d'autres mots, l'autorité visuelle ne semble vraisemblablement pas restreinte aux murs des tribunaux.

Cette proposition s'appuie sur d'autres études et a plusieurs implications. D'une part, plusieurs études expérimentales ont déjà mis en lumière un biais de perspective associé aux images de caméras portatives (Boivin *et al.*, 2017; Jones *et al.*, 2017; Poirier *et al.*, 2022). Par exemple, l'étude de Jones, Crozier et Strange (2017) sur l'interprétation des vidéos de caméra portative a suggéré que celle-ci pouvait être influencée par les perceptions préalables des individus par rapport à la police. Si les citoyens tendent effectivement à accorder une plus grande importance à l'enregistrement de caméra portative qu'à d'autres formes d'informations, il apparaît nécessaire de mieux comprendre les impacts liés au visionnement de ces images. D'autre part, bien que le phénomène ne semble pas encore observé au Canada, de plus en plus d'images de caméras portatives se retrouvent au « tribunal populaire », à savoir dans les médias et sur les réseaux sociaux (particulièrement aux États-Unis). Devant l'idée d'une forte confiance accordée à ces images, il y a lieu de se questionner sur les impacts de cet accès direct aux interventions policières par les citoyens.

Comme discuté au chapitre 1, les avancées technologiques et le développement numérique ont contribué à de nombreux changements sociaux, dont un accès plus rapide à l'information et à une plus grande quantité d'information. Si les récentes années ont mis en lumière les dangers de cette surexposition et l'importance de mieux comprendre comment les individus évaluent la valeur des informations qui leur sont présentées (Nichols, 2017), la compréhension de l'information et l'importance qui lui est accordée apparaissent aussi comme dépendantes du contexte dans lequel elle est partagée. Du point de vue cognitif, la crédibilité et la confiance en l'information semblent d'ailleurs influencer l'attention qui lui est portée (Johnson et Kaye, 1998), mais aussi les perceptions et les comportements des individus (Chaiken et Maheswaran, 1994; Nan, 2009). La réputation de la source de l'information influencerait également sa crédibilité (Metzger *et al.*, 2010). La décision de croire une information ou de considérer une forme d'information plutôt qu'une autre est le sujet de nombreux travaux, notamment en psychologie, en communication et en sciences de l'information (Chaiken, 1980; Johnson et Kaye, 1998; Wathen et Burkell, 2002).

Récemment, une étude de Poirier *et al.* (2022) a aussi mis en lumière à la fois le biais pouvant être associé au visionnement d'un enregistrement de caméra portative dans les médias et l'effet modérateur que peut exercer la présentation médiatique qui lui est associée sur l'interprétation des images. Les résultats de cette étude, à laquelle 634 répondants ont participé, ont notamment indiqué que le visionnement d'une intervention policière controversée captée à partir d'une caméra portative était associé à une plus forte perception que l'intervention était répréhensible (comparativement au visionnement de la même intervention captée par un téléphone cellulaire ou une caméra de surveillance). L'étude suggère également que la façon dont l'intervention est décrite par un journaliste puisse exacerber ou mitiger le biais de perspective. Dans une étude sur les discussions engendrées par la diffusion de vidéos de caméras portatives sur YouTube, Schneider (2018) a également soutenu que les utilisateurs de la plateforme pouvaient être influencés par le narratif médiatique entourant le partage de ces vidéos. Ces résultats font écho aux propos de certains participants du volet qualitatif de la thèse, selon qui l'utilisation des enregistrements de caméras portatives devant les tribunaux devrait être faite avec prudence en raison de leur influence potentielle sur les perceptions de ceux qui les visionnent. Bien que la thèse n'ait pas porté spécifiquement sur les relations entre la police et les citoyens, il demeure que l'idée d'une autorité visuelle liée aux caméras portatives mérite d'être étudiée tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur de l'institution judiciaire. Les médias étant depuis longtemps le lien le plus direct entre une majorité de la population et l'institution policière (Chermak *et al.*, 2006; Surette, 2011), il apparaît d'autant plus important d'investiguer comment les images de caméras portatives y sont présentées, et quels sont les impacts de cette présentation sur l'opinion publique.

Références bibliographiques

- Adair, J. G. (1984). The Hawthorne effect: A reconsideration of the methodological artifact. *Journal of Applied Psychology*, 69(2), 334-345. <https://doi.org/10.1037/0021-9010.69.2.334>
- Agence France-Presse. (2021, 6 novembre). Un prix Pulitzer spécial pour la jeune femme qui a filmé le meurtre de George Floyd. *Radio-Canada.ca*. Radio-Canada.ca. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1800928/femme-film-arrestation-george-floyd-prix-pulitzer>
- Ahola, A. S., Hellström, Å. et Christianson, S. Å. (2010). Is Justice Really Blind? Effects of Crime Descriptions, Defendant Gender and Appearance, and Legal Practitioner Gender on Sentences and Defendant Evaluations in a Mock Trial. *Psychiatry, Psychology and Law*, 17(2), 304-324. <https://doi.org/10.1080/13218710903566896>
- Albonetti, C. A. (1991). An integration of theories to explain judicial discretion. *Social Problems*, 38(2), 247-266.
- Aldebert, B. et Rouzies, A. (2011, juin). *L'utilisation des méthodes mixtes dans la recherche française en stratégie : constats et pistes d'amélioration*. XXème conférence de l'AIMS, Nantes, France.
- Aldebert, B. et Rouzies, A. (2014). Quelle place pour les méthodes mixtes dans la recherche francophone en management? *Management international / International Management / Gestión Internacional*, 19(1), 43-60. <https://doi.org/10.7202/1028489ar>
- Allison, T., Puce, A. et McCarthy, G. (2000). Social perception from visual cues: role of the STS region. *Trends in Cognitive Sciences*, 4(7), 267-278. [https://doi.org/10.1016/S1364-6613\(00\)01501-1](https://doi.org/10.1016/S1364-6613(00)01501-1)
- Ariel, B. (2016). Police Body Cameras in Large Police Departments. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 106(4), 729-768.
- Ariel, B., Farrar, W. A. et Sutherland, A. (2015). The effect of police body-worn cameras on use of force and citizens' complaints against the police: A randomized controlled trial. *Journal of Quantitative Criminology*, 31(3), 509-535.
- Ariel, B., Sutherland, A., Henstock, D., Young, J., Drover, P., Sykes, J., Megicks, S. et Henderson, R. (2016). Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment. *European Journal of Criminology*, 13(6), 744-755.
- Ariel, B., Sutherland, A., Henstock, D., Young, J., Drover, P., Sykes, J., Megicks, S. et Henderson, R. (2017). "Contagious Accountability" : A Global Multisite Randomized Controlled Trial on the Effect of Police Body-Worn Cameras on Citizens' Complaints Against the Police. *Criminal Justice and Behavior*, 44(2), 293-316. <https://doi.org/10.1177/0093854816668218>
- Ashby, M. P. (2017). The value of CCTV surveillance cameras as an investigative tool: an empirical analysis. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 23(3), 441-459.

- Bailey, J. (2012). *Digitalization of court processes in Canada*. Laboratoire de cyberjustice. http://www.cyberjustice.ca/files/sites/102/WP002_CanadaDigitizationOfCourtProcesses20121023.pdf
- Bailey, J. et Burkell, J. (2015). Implementing technology in the justice sector: A Canadian perspective. *Canadian Journal of Law and Technology*, 11(2), 253-281.
- Baker, W. (2004). *The Impact of Video Evidence on Modern Policing*. National Institute of Justice. <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cnmcs-pleng/cn32484-eng.pdf>
- Balko, R. (2010, 12 août). When Police Videos Go Missing. *Reason*. <http://reason.com/blog/2010/08/12/when-police-videos-go-missing>
- Bandes, S. A. et Salerno, J. M. (2014). Emotion, Proof and Prejudice: The Cognitive Science of Gruesome Photos and Victim Impact Statements. *Arizona State Law Journal*, 46, 1003-1056.
- Barnes, J. C. et Linning, S. J. (2021). Statistical Power, P -Values, and the Positive Predictive Value. Dans *The Encyclopedia of Research Methods in Criminology and Criminal Justice* (p. 337-343). John Wiley & Sons, Ltd. <https://doi.org/10.1002/9781119111931.ch68>
- Beaulieu, A. (2002). Images Are Not the (Only) Truth: Brain Mapping, Visual Knowledge, and Iconoclasm. *Science, Technology, & Human Values*, 27(1), 53-86. <https://doi.org/10.1177/016224390202700103>
- Bell, B. E. et Loftus, E. F. (1985). Vivid Persuasion in the Courtroom. *Journal of Personality Assessment*, 49(6), 659-664. https://doi.org/10.1207/s15327752jpa4906_16
- Bennett, W. L. et Feldman, M. S. (2014). *Reconstructing reality in the courtroom: Justice and judgment in American culture* (2e éd.). Quid Pro Books.
- Berger, P. L. et Luckmann, T. (1966). *The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge*. Penguin UK.
- Biber, K. (2017). Law, evidence and representation. Dans *Routledge international handbook of visual criminology* (p. 13-22). Routledge.
- Blake, D. (2015). Body Worn Cameras: Comparing Human and Device to Ensure Unbiased Investigations. *Law Enforcement Executive Forum*, 15(4), 22-40.
- Blitz, M. J. (2015). *Police body-worn cameras: Evidentiary benefits and privacy threats*. American Constitution Society for Law and Policy. https://www.acslaw.org/wp-content/uploads/2018/04/Blitz_-_On-Body_Cameras_-_Issue_Brief.pdf
- Blumer, H. (1969). *Symbolic interactionism: Perspective and method*. University of California Press.
- Bock, M. A. (2016). Film the Police! Cop-Watching and Its Embodied Narratives. *Journal of Communication*, 66(1), 13-34. <https://doi.org/10.1111/jcom.12204>
- Bock, M. A. et Schneider, D. A. (2017). The voice of lived experience: mobile video narratives in the courtroom. *Information, Communication & Society*, 20(3), 335-350. <https://doi.org/10.1080/1369118X.2016.1168474>
- Bohm, R. M. (2006). "McJustice": On the McDonaldization of Criminal Justice. *Justice Quarterly*, 23(1), 127-146. <https://doi.org/10.1080/07418820600552576>

- Boivin, R. et D'Elia, M. (2020). Évaluation du projet pilote des caméras corporelles du Service de police de la Ville de Montréal. *Criminologie*, 53(1), 344-366. <https://doi.org/10.7202/1070513ar>
- Boivin, R. et Gendron, A. (2021). An experimental study of the impact of body-worn cameras on police report writing. *Journal of Experimental Criminology*. <https://doi.org/10.1007/s11292-021-09469-8>
- Boivin, R., Gendron, A., Faubert, C. et Poulin, B. (2017). The body-worn camera perspective bias. *Journal of Experimental Criminology*, 13(1), 125-142.
- Boivin, R., Poirier, B. et D'Elia, M. (2022). Activate Compliance: A Multilevel Study of Factors Associated With Activation of Body-Worn Cameras. *Criminal Justice Review*, 47(1), 103-118. <https://doi.org/10.1177/0734016820988327>
- Bornstein, B. H., Golding, J. M., Neuschatz, J., Kimbrough, C., Reed, K., Magyarics, C. et Luecht, K. (2017). Mock juror sampling issues in jury simulation research: A meta-analysis. *Law and Human Behavior*, 41(1), 13-28. <https://doi.org/10.1037/lhb0000223>
- Bourdieu, P. (1990). *Photography: A middle-brow art*. Stanford University Press.
- Bowen, D. M. (2009). Calling Your Bluff: How Prosecutors and Defense Attorneys Adapt Plea Bargaining Strategies to Increased Formalization. *Justice Quarterly*, 26(1), 2-29. <https://doi.org/10.1080/07418820802180432>
- Bowling, B. et Iyer, S. (2019). Automated policing: the case of body-worn video. *International Journal of Law in Context*, 15(2), 140-161. <https://doi.org/10.1017/S1744552319000089>
- Bowron, J. et Ducharme, L. (2013). Droit de la preuve. Dans *Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-de-la-preuve>
- Braga, A. A., Coldren Jr, J. R., Sousa, W. H., Rodriguez, D. et Alper, O. (2017). The Las Vegas Body-Worn Camera Experiment: Research Summary.
- Braga, A. A., Sousa, W. H., Coldren Jr., J. R. et Rodriguez, D. (2018). The Effects of Body-Worn Cameras on Police Activity and Police-Citizen Encounters: A Randomized Controlled Trial. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 108(3), 511.
- Braga, A., Coldren Jr, J. R., Sousa, W., Rodriguez, D. et Alper, O. (2017). *The Benefits of Body-Worn Cameras: new findings from a randomized controlled trial at the Las Vegas Metropolitan Police Department* (Final report to the National Institute of Justice, 2013-IJ-CX-0016).
- Breen, D. C. (2021). Silent No More: How Deepfakes Will Force Courts to Reconsider Video Admission Standards. *Journal of High Technology Law*, 21(1), 122-164.
- Briand, C. et Larivière, N. (2014). Les méthodes de recherche mixte. Illustration d'une analyse des effets cliniques et fonctionnels d'un hôpital de jour psychiatrique. Dans M. Corbière et N. Larivière (dir.), *Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes. Dans la recherche en sciences humaines, sociales et de la santé*. (p. 625-648). Presses de l'Université du Québec.
- Bright, D. A. et Goodman-Delahunty, J. (2006). Gruesome Evidence and Emotion: Anger, Blame, and Jury Decision-Making. *Law and Human Behavior*, 30(2), 183-202. <https://doi.org/10.1007/s10979-006-9027-y>

- Bright, D. A. et Goodman-Delahunty, J. (2011). Mock Juror Decision Making in a Civil Negligence Trial: The Impact of Gruesome Evidence, Injury Severity, and Information Processing Route. *Psychiatry, Psychology and Law*, 18(3), 439-459. <https://doi.org/10.1080/13218719.2010.492095>
- Bromberg, D. E. et Charbonneau, É. (2021). *Calibrating Public Accountability: The Fragile Relationship between Police Departments and Civilians in an Age of Video Surveillance*. Cambridge University Press.
- Bromberg, D. E., Charbonneau, É. et Smith, A. (2020). Public support for facial recognition via police body-worn cameras: Findings from a list experiment. *Government Information Quarterly*, 37(1), 101415. <https://doi.org/10.1016/j.giq.2019.101415>
- Brookman, F. et Jones, H. (2022). Capturing killers: the construction of CCTV evidence during homicide investigations. *Policing and Society*, 32(2), 125-144.
- Brown, M. et Carrabine, E. (2017). *Routledge international handbook of visual criminology*. Routledge.
- Brunk, C. G. (1979). The Problem of Voluntariness and Coercion in the Negotiated Plea. *Law & Society Review*, 13(2), 527-553. <https://doi.org/10.2307/3053267>
- Bud, T. K. (2016). The Rise and Risks of Police Body-Worn Cameras in Canada. *Surveillance & Society*, 14(1), 117-121.
- Budd, J. (2021). *2020 Body Worn Camera Evaluation Report*. <https://www.calgary.ca/content/dam/www/cps/documents/body-worn-cameras/BWC-evaluation-final-report.pdf>
- Bungardean, A. et Wemmers, J.-A. (2017). Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal : l'engagement 810 du Code criminel. *Criminologie*, 50(2), 189-201. <https://doi.org/10.7202/1041704ar>
- Burr, V. (1995). *An Introduction to Social Constructionism*. Routledge.
- Burton, A. M., Wilson, S., Cowan, M. et Bruce, V. (1999). Face Recognition in Poor-Quality Video: Evidence from Security Surveillance. *Psychological Science*, 10(3), 243-248. <https://doi.org/10.1111/1467-9280.00144>
- Byrne, J. et Marx, G. (2011). Technological innovations in crime prevention and policing. A review of the research on implementation and impact. *Journal of Police Studies*, 20(3), 17-40.
- Chaiken, S. (1980). Heuristic versus systematic information processing and the use of source versus message cues in persuasion. *Journal of Personality and Social Psychology*, 39(5), 752-766. <https://doi.org/10.1037/0022-3514.39.5.752>
- Chaiken, S. et Maheswaran, D. (1994). Heuristic processing can bias systematic processing: Effects of source credibility, argument ambiguity, and task importance on attitude judgment. *Journal of Personality and Social Psychology*, 66(3), 460-473. <https://doi.org/10.1037/0022-3514.66.3.460>
- Chauvaud, F. (2017). Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIXe-milieu du XXe siècle). Dans V. Lavoie (dir.), *La preuve par l'image* (p. 37-60). Presses de l'Université du Québec.

- Cheng, E. K. et Nunn, G. A. (2018). Beyond the Witness: Bringing a Process Perspective to Modern Evidence Law. *Texas Law Review*, (6), 1077-1124.
- Chermak, S., McGarrell, E. et Gruenewald, J. (2006). Media coverage of police misconduct and attitudes toward police. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 29(2), 261-281. <https://doi.org/10.1108/13639510610667664>
- Cohen, J. (1992). A power primer. *Psychological Bulletin*, 112(1), 155-159.
- Cohen, K. C. (2015). *The Impact of Body-Worn Cameras on a Prosecutor*. National District Attorneys Association.
- Cousineau, M.-M. et Cucumel, G. (1991). De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale. *Criminologie*, 24(2), 57-79. <https://doi.org/10.7202/017309ar>
- Creswell, J. W. (2015). *A Concise Introduction to Mixed Methods Research*. SAGE Publications.
- Creswell, J. W. et Plano Clark, V. L. (2007). *Designing and conducting mixed methods research*. SAGE.
- Crow, M. S., Snyder, J. A., Crichlow, V. J. et Smykla, J. O. (2017). Community Perceptions of Police Body-Worn Cameras: The Impact of Views on Fairness, Fear, Performance, and Privacy. *Criminal Justice and Behavior*, 44(4), 589-610. <https://doi.org/10.1177/0093854816688037>
- Cubitt, T. I., Lesic, R., Myers, G. L. et Corry, R. (2017). Body-worn video: A systematic review of literature. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 50(3), 379-396. <https://doi.org/10.1177/0004865816638909>
- Culhane, S. E., Boman, J. H. et Schweitzer, K. (2016). Public Perceptions of the Justifiability of Police Shootings: The Role of Body Cameras in a Pre- and Post-Ferguson Experiment. *Police Quarterly*, 19(3), 251-274.
- Cush, R. K. et Delahunty, J. G. (2006). The Influence of Limiting Instructions on Processing and Judgments of Emotionally Evocative Evidence. *Psychiatry, Psychology and Law*, 13(1), 110-123. <https://doi.org/10.1375/pplt.13.1.110>
- Daston, L. et Galison, P. (2007). *Objectivity*. Zone Books.
- Davis, J. P. et Valentine, T. (2009). CCTV on trial: Matching video images with the defendant in the dock. *Applied Cognitive Psychology*, 23(4), 482-505. <https://doi.org/10.1002/acp.1490>
- Davis-Floyd, R. E. et Sargent, C. F. (1997). *Childbirth and Authoritative Knowledge: Cross-Cultural Perspectives*. University of California Press.
- Dawes, D., Heegaard, W., Brave, M., Paetow, G., Weston, B. et Ho, J. (2015). Body-Worn Cameras Improve Law Enforcement Officer Report Writing Accuracy. *Journal of Law Enforcement*, 4(6), 1-21.
- De Certeau, M. (1990). *L'invention du quotidien. Vol 1 : Arts de faire*. Éditions Gallimard.
- Devine, D. J., Clayton, L. D., Dunford, B. B., Seying, R. et Pryce, J. (2001). Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups. *Psychology, Public Policy, and Law*, 7(3), 622. <https://doi.org/10.1037/1076-8971.7.3.622>

- Dionne, P. G. (2015). *Rapport d'investigation du coroner sur les causes et les circonstances du décès de Robert Hénault survenu à Montréal le 8 août 2013* (n° A-320056). Bureau du coroner du Québec.
- Douglas, K. S., Lyon, D. R. et Ogloff, J. R. P. (1997). The Impact of Graphic Photographic Evidence on Mock Jurors' Decisions in a Murder Trial: Probative or Prejudicial? *Law and Human Behavior*, 21(5), 485-501. <https://doi.org/10.1023/A:1024823706560>
- Durkheim, E. (1915). *The Elementary Forms of the Religious Life* (traduit par J. W. Swain). George Allen & Unwin Ltd.
- Edmond, G. et Roque, M. S. (2013). Justicia's Gaze: Surveillance, Evidence and the Criminal Trial. *Surveillance & Society*, 11(3), 252-271.
- Edmonton Police Service. (2015). *Body Worn Video: Considering the Evidence*. Edmonton Police Service. <http://www.bwvsg.com/wp-content/uploads/2015/06/Edmonton-Police-BWV-Final-Report.pdf>
- Edwards, E. R. et Mottarella, K. E. (2014). Preserving the right to a fair trial: An examination of prejudicial value of visual and auditory evidence. *North American Journal of Psychology*, 16(2), 397.
- Elkins, J. (dir.). (2009). *Visual literacy*. Routledge.
- Ellis, T., Jenkins, C. et Smith, P. (2015). *Evaluation of the introduction of personal issue body worn video cameras (Operation Hyperion) on the Isle of Wight: Final report to Hampshire Constabulary*. University of Portsmouth.
- Ellison, L. et Munro, V. E. (2014). A 'Special' Delivery? Exploring the Impact of Screens, Live-Links and Video-Recorded Evidence on Mock Juror Deliberation in Rape Trials. *Social & Legal Studies*, 23(1), 3-29. <https://doi.org/10.1177/0964663913496676>
- Euvrard, E. et Leclerc, C. (2015). Les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité. Analyse du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 48(1), 191-213. <https://doi.org/10.7202/1029354ar>
- Fagan, J. F. Jr. (1993). Smile - How Prejudicial Can the Candid Camera Be - The Admission of Photographs in a Criminal Trial Symposium on the Emerging Issues in the Rules of Evidence: Federal and New York. *St. John's Journal of Legal Commentary*, 9, 145-162.
- Fan, M. D. (2016). Justice Visualized: Courts and the Body Camera Revolution. *U.C. Davis Law Review*, 50(3), 897-960.
- Fan, M. D. (2019). *Camera Power: Proof, Policing, Privacy, and Audiovisual Big Data*. Cambridge University Press.
- Faubert, C. et Gendron, A. (2021). Caméras portatives sur policiers : état de la situation au Canada. *Criminologie*, 54(1), 41-67. <https://doi.org/10.7202/1076693ar>
- Feigenson, N. (2006). Brain imaging and courtroom evidence: on the admissibility and persuasiveness of fMRI. *International Journal of Law in Context*, 2(3), 233-255. <https://doi.org/10.1017/S174455230600303X>
- Feigenson, N. (2010). Visual evidence. *Psychonomic Bulletin & Review*, 17(2), 149-154. <https://doi.org/10.3758/PBR.17.2.149>

- Feigenson, N. (2014). The visual in law: Some problems for legal theory. *Law, Culture and the Humanities*, 10(1), 13-23.
- Feigenson, N. et Dunn, M. A. (2003). New Visual Technologies in Court: Directions for Research. *Law and Human Behavior*, 27(1), 109-126. <https://doi.org/10.1023/A:1021683013042>
- Feigenson, N. et Sherwin, R. K. (2007). Thinking beyond the shown: implicit inferences in evidence and argument. *Law, Probability and Risk*, 6(1-4), 295-310. <https://doi.org/10.1093/lpr/mgm016>
- Feigenson, N. et Spiesel, C. (2009). *Law on display: The digital transformation of legal persuasion and judgment*. NYU Press.
- Fiedler, B. S. (2003). Are Your Eyes Deceiving You: The Evidentiary Crisis Regarding the Admissibility of Computer Generated Evidence Center for Professional Values and Practice Symposium: Criminal Defense in the Age of Terrorism: Note. *New York Law School Law Review*, 48, 295-322.
- Finkelstein, R. et Bastounis, M. (2009). The effect of the deliberation process and jurors' prior legal knowledge on the sentence: the role of psychological expertise and crime scene photo. *Behavioral Sciences & the Law*, n/a-n/a. <https://doi.org/10.1002/bsl.914>
- Fisher, W. R. (1985). The narrative paradigm: An elaboration. *Communication Monographs*, 52(4), 347-367. <https://doi.org/10.1080/03637758509376117>
- Fishfader, V. L., Howells, G. N., Katz, R. C. et Teresi, P. S. (1996). Evidential and extralegal factors in juror decisions: Presentation mode, retention, and level of emotionality. *Law and Human Behavior*, 20(5), 565-572. <https://doi.org/10.1007/BF01499042>
- Foucault, M. (1975). *Naissance de la prison. Surveiller et punir*. Gallimard.
- Frederick, B. et Stemen, D. (2012). *The Anatomy of Discretion: An Analysis of Prosecutorial Decision Making Technical Report*. (n° 240335). National Institute of Justice.
- Frenzel, E. D. et Ball, J. D. (2008). Effects of Individual Characteristics on Plea Negotiations Under Sentencing Guidelines. *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, 5(4), 59-82. https://doi.org/10.1300/J222v05n04_03
- Friedman, L. M. (2006). Law, Lawyers, and Popular Culture. Dans R. K. Sherwin (dir.), *Popular Culture and Law* (vol. 98, p. 1579-1606). Routledge.
- Garrigos-Kerjan, M. (2006). La tendance sécuritaire de la lutte contre le terrorisme. *Archives de politique criminelle*, (28), 187-213.
- Garry, M. et Gerrie, M. P. (2005). When Photographs Create False Memories. *Current Directions in Psychological Science*, 14(6), 321-325. <https://doi.org/10.1111/j.0963-7214.2005.00390.x>
- Garry, M. et Wade, K. A. (2005). Actually, a picture is worth less than 45 words: Narratives produce more false memories than photographs do. *Psychonomic Bulletin & Review*, 12(2), 359-366. <https://doi.org/10.3758/BF03196385>
- Gates, K. (2013). The cultural labor of surveillance: video forensics, computational objectivity, and the production of visual evidence. *Social Semiotics*, 23(2), 242-260. <https://doi.org/10.1080/10350330.2013.777593>

- Gaub, J. E., Choate, D. E., Todak, N., Katz, C. M. et White, M. D. (2016). Officer Perceptions of Body-Worn Cameras Before and After Deployment A Study of Three Departments. *Police Quarterly*, 19(3), 275-302.
- Gaub, J. E., Naoroz, C. et Malm, A. (2019). *Understanding the Impact of Police Body-Worn Cameras on Virginia Public Defenders*. UNC Charlotte.
- Gaub, J. E., Naoroz, C. et Malm, A. (2021). Police BWCs as ‘Neutral Observers’: Perceptions of public defenders. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 15(2), 1417-1428.
- Gaub, J. E., Todak, N. et White, M. D. (2020). One size doesn’t fit all: The deployment of police body-worn cameras to specialty units. *International Criminal Justice Review*, 30(2), 136-155.
- Georges, E. (1997). Fetal Ultrasound Imaging and the Production of Authoritative Knowledge in Greece. Dans R. E. Davis-Floyd et C. F. Sargent (dir.), *Childbirth and authoritative knowledge* (p. 91-112). University of California Press.
- Gingras, Y. (2013). Les déterminants sociaux des connaissances scientifiques. Dans *Sociologie des sciences* (p. 87-122). Presses Universitaires de France.
- Goetschel, M. et Peha, J. M. (2017a). Police Perceptions of Body-Worn Cameras. *American Journal of Criminal Justice*, 42(4), 698-726.
- Goetschel, M. et Peha, J. M. (2017b). Police Perceptions of Body-Worn Cameras. *American Journal of Criminal Justice*, 42(4), 698-726. <https://doi.org/10.1007/s12103-017-9415-5>
- Golan, T. (2004). The Emergence of the Silent Witness: The Legal and Medical Reception of X-rays in the USA. *Social Studies of Science*, 34(4), 469-499. <https://doi.org/10.1177/0306312704045705>
- Goldsmith, A. J. (2010). Policing’s New Visibility. *British Journal of Criminology*, 50(5), 914-934.
- Goldstein, A. G., Chance, J. E. et Schneller, G. R. (1989). Frequency of eyewitness identification in criminal cases: A survey of prosecutors. *Bulletin of the Psychonomic Society*, 27(1), 71-74. <https://doi.org/10.3758/BF03329902>
- Goldstein, E. (1984). Using Videotape to Present Evidence in Criminal Proceedings Articles and Addresses. *Criminal Law Quarterly*, 27, 369-384.
- Goodall, M. (2007). *Guidance for the Police Use of Body-Worn Video Devices*. Home Office. <http://library.college.police.uk/docs/homeoffice/guidance-body-worn-devices.pdf>
- Goodison, S, Davis, R., et Wilson, T. (2018). *Costs and benefits of body-worn camera deployment*. Police Executive Research Forum. <https://www.policeforum.org/assets/BWCCostBenefit.pdf>
- Goodman-Delahunty, J. (2017). Assessing Unfair Prejudice from Extremist Images in Terrorism Trials. Dans David Tait et J. Goodman-Delahunty (dir.), *Juries, Science and Popular Culture in the Age of Terror: The Case of the Sydney Bomber* (p. 87-121). Palgrave Macmillan UK. https://doi.org/10.1057/978-1-137-55475-8_6
- Goodman-Delahunty, J., Greene, E. et Hsiao, W. (1998). Construing Motive in Videotaped Killings: The Role of Jurors’ Attitudes Toward the Death Penalty. *Law and Human Behavior*, 22(3), 257-271. <https://doi.org/10.1023/A:1025750321795>

- Grady, R. H., Butler, B. J. et Loftus, E. F. (2016). What Should Happen After An Officer-Involved Shooting? Memory Concerns in Police Reporting Procedures. *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 5(3), 246-251. <https://doi.org/10.1016/j.jarmac.2016.07.002>
- Grady, R. H., Reiser, L., Garcia, R. J., Koeu, C. et Scurich, N. (2018). Impact of Gruesome Photographic Evidence on Legal Decisions: A Meta-Analysis. *Psychiatry, Psychology and Law*, 25(4), 503-521. <https://doi.org/10.1080/13218719.2018.1440468>
- Gramagila, J. A. et Phillips, S. W. (2018). Police Officers' Perceptions of Body-Worn Cameras in Buffalo and Rochester. *American Journal of Criminal Justice*, 43(2), 313-328.
- Gravel, S. (1991). La négociation des plaidoyers de culpabilité: une pratique hétérogène. *Criminologie*, 24(2), 5-29. <https://doi.org/10.7202/017307ar>
- Greene, J. C., Caracelli, V. J. et Graham, W. F. (1989). Toward a conceptual framework for mixed-method evaluation designs. *Educational Evaluation and Policy Analysis*, 11(3), 255-274.
- Greene, J. C., Caracelli, V. J. et Graham, W. F. (1989). Toward a Conceptual Framework for Mixed-Method Evaluation Designs. *Educational Evaluation and Policy Analysis*, 11(3), 255-274. <https://doi.org/10.3102/01623737011003255>
- Gross, S. R., Jacoby, K., Matheson, D. J. et Montgomery, N. (2005). Exonerations in the United States 1989 through 2003. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 95(2), 523-560.
- Haggerty, K. D. et Ericson, R. V. (2000). The surveillant assemblage. *British Journal of Sociology*, 51(4), 605-622. <https://doi.org/10.1080/00071310020015280>
- Halpern, C., Lascoumes, P. et Le Galès, P. (2014). *L'instrumentation de l'action publique: controverses, résistances, effets*. Presses de Sciences Po.
- Hannaford-Agor, P. (2015). Are body-worn cameras the new CSI effect? *Court Manager*, 30(3), 72-73.
- Harris, B. A. (2020). Visualising violence? Capturing and critiquing body-worn video camera evidence of domestic and family violence. *Current Issues in Criminal Justice*, 32(4), 382-402. <https://doi.org/10.1080/10345329.2020.1831730>
- Harris, D. A. (2010). Picture This: Body Worn Video Devices ('Head Cams') as Tools for Ensuring Fourth Amendment Compliance by Police. *Texas Tech Law Review*, 43, 357-371.
- Hartzog, W., Conti, G., Nelson, J. et Shay, L. A. (2015). Inefficiently Automated Law Enforcement. *Michigan State Law Review*, 2015, 1763-1796.
- Hausner, J. et Seidel, M. (1981). *An analysis of case processing time in the District of Columbia Superior Court*. INSLAW.
- Henning, K. et Feder, L. (2005). Criminal Prosecution of Domestic Violence Offenses: An Investigation of Factors Predictive of Court Outcomes. *Criminal Justice and Behavior*, 32(6), 612-642. <https://doi.org/10.1177/0093854805279945>
- Henstock, D. et Ariel, B. (2017). Testing the effects of police body-worn cameras on use of force during arrests: A randomised controlled trial in a large British police force. *European Journal of Criminology*, 14(6), 720-750. <https://doi.org/10.1177/1477370816686120>

- Héroux, A. (2020, 25 mars). *L'appropriation d'une nouvelle technologie au sein de la police : le cas de la caméra corporelle* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/23599>
- Hintikka, J. (1999). What is Abduction? The Fundamental Problem of Contemporary Epistemology. Dans J. Hintikka (dir.), *Inquiry as Inquiry : A Logic of Scientific Discovery* (p. 91-113). Springer Netherlands. https://doi.org/10.1007/978-94-015-9313-7_4
- Hollywood, J. S., Woods, D., Laland, A., Jackson, B. A. et Silberglitt, R. (2018). *Addressing Emerging Trends to Support the Future of Criminal Justice. Findings of the Criminal Justice Technology Forecasting Group*. RAND Corporation.
- Horswell, J. (2004). *The practice of crime scene investigation*. CRC Press.
- Hudson, D. (2014, 1 décembre). Building Trust Between Communities and Local Police. *whitehouse.gov*. <https://obamawhitehouse.archives.gov/blog/2014/12/01/building-trust-between-communities-and-local-police>
- Huey, L., Walby, K. et Doyle, A. (2006). Cop Watching in the Downtown Eastside: Exploring the Use of (Counter)Surveillance as a Tool of Resistance. Dans *Surveillance and Security* (p. 161-178). Routledge.
- Hurley, G. (2016). *Body-worn cameras and the courts: A discussion of the functionality of body-worn cameras and the potential litigation issues expected to arise as the technology is increasingly used by the law enforcement community*. The National Center for State Courts Mission.
- Hussemann, J. M. (2013). *Negotiating Justice: Defendant Perspectives of Plea Bargaining In American Criminal Courts* [thèse de doctorat, University of Minnesota].
- Hyland, S. S. (2018). *Body-Worn Cameras in Law Enforcement Agencies, 2016* (n° NCJ 251775). U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
- Iacobucci, F. (2014). *Police encounters with people in crisis*. Toronto Police Service. https://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/police_encounters_with_people_in_crisis_2014.pdf
- Jennings, W. G., Fridell, L. A. et Lynch, M. D. (2014). Cops and cameras: Officer perceptions of the use of body-worn cameras in law enforcement. *Journal of Criminal Justice*, 42(6), 549-556.
- Jennings, W. G., Lynch, M. D. et Fridell, L. A. (2015). Evaluating the impact of police officer body-worn cameras (BWCs) on response-to-resistance and serious external complaints: Evidence from the Orlando police department (OPD) experience utilizing a randomized controlled experiment. *Journal of Criminal Justice*, 43(6), 480-486.
- Jick, T. D. (1979). Mixing Qualitative and Quantitative Methods: Triangulation in Action. *Administrative Science Quarterly*, 24(4), 602-611. <https://doi.org/10.2307/2392366>
- Joffe, H. (2008). The Power of Visual Material: Persuasion, Emotion and Identification. *Diogenes*, 55(1), 84-93. <https://doi.org/10.1177/0392192107087919>
- Johnson, R. B. et Onwuegbuzie, A. J. (2004). Mixed Methods Research: A Research Paradigm Whose Time Has Come. *Educational Researcher*, 33(7), 14-26. <https://doi.org/10.3102/0013189X033007014>

- Johnson, T. J. et Kaye, B. K. (1998). Cruising is Believing?: Comparing Internet and Traditional Sources on Media Credibility Measures. *Journalism & Mass Communication Quarterly*, 75(2), 325-340. <https://doi.org/10.1177/107769909807500208>
- Johnson, V. B. (2016). Bias in Blue: Instructing Jurors to Consider the Testimony of Police Officer Witnesses with Caution. *Pepperdine Law Review*, 44(2), 245-304.
- Jones, K. A., Crozier, W. E. et Strange, D. (2017). Believing is Seeing: Biased Viewing of Body-Worn Camera Footage. *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 6(4), 460-474. <https://doi.org/10.1016/j.jarmac.2017.07.007>
- Jordan, B. (1992). *Birth in Four Cultures: A Crosscultural Investigation of Childbirth in Yucatan, Holland, Sweden, and the United States, Fourth Edition*. Waveland Press.
- Jordan, B. (1997). Authoritative knowledge and its construction. Dans R. E. Davis-Floyd et C. F. Sargent (dir.), *Childbirth and authoritative knowledge: Cross-cultural perspectives* (p. 55-79).
- Jordan, B. (2014). Technology and social interaction: Notes on the achievement of authoritative knowledge in complex settings. *Talent Development and Excellence*, 6(1), 95-132.
- Joyce, K. (2005). Appealing Images: Magnetic Resonance Imaging and the Production of Authoritative Knowledge. *Social Studies of Science*, 35(3), 437-462. <https://doi.org/10.1177/0306312705050180>
- Joyce, K. A. (2010). *Magnetic Appeal: MRI and the Myth of Transparency*. Cornell University Press. <https://doi.org/10.7591/9780801460517>
- Joyce, K. A. (2006). From numbers to pictures: The development of magnetic resonance imaging and the visual turn in medicine. *Science as Culture*, 15(1), 1-22. <https://doi.org/10.1080/09505430600639322>
- Kahan, D. M., Hoffman, D. A. et Braman, D. (2009). Whose Eyes Are You Going to Believe? Scott v. Harris and the Perils of Cognitive Illiberalism. *Harvard Law Review*, 122.
- Kahneman, D. (2011). *Thinking, fast and slow*. Macmillan.
- Kaminski, D. (2013). Que font faire les technologies à la justice pénale ? *Déviance et Société*, 37(3), 255-264.
- Kassin, S. M. et Dunn, M. A. (1997). Computer-Animated Displays and the Jury: Facilitative and Prejudicial Effects. *Law and Human Behavior*, 21(3), 269-281. <https://doi.org/10.1023/A:1024838715221>
- Katz, C. M., Choate, D. E., Ready, J. R. et Nuño, L. (2014). Evaluating the impact of officer worn body cameras in the Phoenix police department. *Phoenix, AZ: Center for Violence Prevention and Community Safety, Arizona State University*. https://publicservice.asu.edu/sites/default/files/ppd_spi_feb_20_2015_final.pdf
- Kaufmann, S. (2016). Security Through Technology? Logic, Ambivalence and Paradoxes of Technologised Security. *European Journal for Security Research*, 1(1), 77-95. <https://doi.org/10.1007/s41125-016-0005-1>

- Kellough, G. et Wortley, S. (2002). Remand for Plea. Bail Decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions. *British Journal of Criminology*, 42(1), 186-210. <https://doi.org/10.1093/bjc/42.1.186>
- Ketler, S. K. (2000). Preparing for Motherhood: Authoritative Knowledge and the Undercurrents of Shared Experience in Two Childbirth Education Courses in Cagliari, Italy. *Medical Anthropology Quarterly*, 14(2), 138-158. <https://doi.org/10.1525/maq.2000.14.2.138>
- Kirk, E. A., Reeves, A. D. et Blackstock, K. L. (2007). Path Dependency and the Implementation of Environmental Regulation. *Environment and Planning C: Government and Policy*, 25(2), 250-268. <https://doi.org/10.1068/c0512j>
- Koper, C. S., Lum, C. et Willis, J. J. (2014). Optimizing the use of technology in policing: Results and implications from a multi-site study of the social, organizational, and behavioural aspects of implementing police technologies. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 8(2), 212-221.
- Kutateladze, B. L., Lawson, V. Z. et Andiloro, N. R. (2015). Does Evidence Really Matter? An Exploratory Analysis of the Role of Evidence in Plea Bargaining in Felony Drug Cases. *Law and Human Behavior*, 39(5), 431-442.
- Laming, E. (2019). Police use of body worn cameras. *Police Practice and Research*, 20(2), 201-216. <https://doi.org/10.1080/15614263.2018.1558586>
- Lavoie, V. (2017). Introduction. De quoi l'image est-elle la preuve? Dans V. Lavoie (dir.), *La preuve par l'image* (p. 1-14). Presses de l'Université du Québec.
- Lawrence, D. S., McClure, D., Malm, A., Lynch, M. et La Vigne, N. (2019). Activation of Body-Worn Cameras: Variation by Officer, Over Time, and by Policing Activity. *Criminal Justice Review*, 44(3), 339-355. <https://doi.org/10.1177/0734016819846228>
- Lazarus, E. (1997). What do women want? Issues of choice, control, and class in American pregnancy and childbirth. Dans R. E. Davis-Floyd et C. F. Sargent (dir.), *Childbirth and authoritative knowledge: Cross-cultural perspectives* (p. 132-158). University of California Press.
- Le Bourhis, J.-P. et Lascoumes, P. (2011). Les résistances aux instruments de gouvernement. Essai d'inventaire et de typologie des pratiques. Dans C. Halpern, P. Lascoumes et P. Le Galès (dir.), *L'instrumentation de l'action publique: controverses, résistances, effets* (p. 493-520). Presses de Sciences Po.
- Leclerc, C. et Euvrard, E. (2019). Pleading Guilty: A Voluntary or Coerced Decision? *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 34(3), 457-478. <https://doi.org/10.1017/cls.2019.33>
- Lees, S. (1996). *Carnal knowledge: Rape on trial*. Hamish Hamilton London.
- Legg, M. (2021). The COVID-19 Pandemic, the Courts and Online Hearings: Maintaining Open Justice, Procedural Fairness and Impartiality. *Federal Law Review*, 49(2), 161-184. <https://doi.org/10.1177/0067205X21993139>
- Lemaire, É. (2017). La fabrique de la vidéo-preuve. *Champ pénal/Penal field*, (Vol. XIV). <https://doi.org/10.4000/champpenal.9487>

- Lemaire, É. (2019). *L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance*. Éditions La Découverte.
- Lippert, R. (2009). Signs of the Surveillant Assemblage: Privacy Regulation, Urban CCTV, and Governmentality. *Social & Legal Studies*, 18, 505-522.
- Lister, S., Burn, D. et Pina-Sanchez, J. (2018). *Exploring the impacts of police use of body-worn video cameras at incidents of domestic abuse*. University of Leeds. <https://n8prp.org.uk/wp-content/uploads/2018/09/Body-Worn-Video.pdf>
- Locard, E. (1931). *Traité de criminalistique*. J. Desvignes.
- Lum, C., Koper, C. S., Merola, L. M., Scherer, A. et Reioux, A. (2015). *Existing and ongoing body worn camera research: Knowledge gaps and opportunities*. Center for Evidence-Based Crime Policy, George Mason University.
- Lum, C., Koper, C. S., Wilson, D. B., Stoltz, M., Goodier, M., Eggins, E., Higginson, A. et Mazerolle, L. (2020). Body-worn cameras' effects on police officers and citizen behavior: A systematic review. *Campbell Systematic Reviews*, 16(3), e1112. <https://doi.org/10.1002/cl2.1112>
- Lum, C., Stoltz, M., Koper, C. S. et Scherer, J. A. (2019). Research on body-worn cameras: What we know, what we need to know. *Criminology & Public Policy*, 18(1), 93-118. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12412>
- Luskin, M. L. et Luskin, R. C. (1987). Case Processing Times in Three Courts. *Law & Policy*, 9(2), 207-232. <https://doi.org/10.1111/j.1467-9930.1987.tb00406.x>
- Lyon, D. (2001). *Surveillance society: Monitoring everyday life*. McGraw-Hill Education (UK).
- Macé, C. (2011). D'une perspective normative vers une perspective interactionniste compréhensive pour aborder le concept de résilience. *Recherches Qualitatives*, 30(1), 274-298.
- Mann, S., Nolan, J. et Wellman, B. (2002). Sousveillance : Inventing and Using Wearable Computing Devices for Data Collection in Surveillance Environments. *Surveillance & Society*, 1(3), 331-355. <https://doi.org/10.24908/ss.v1i3.3344>
- Marks, A., Bowling, B. et Keenan, C. (2015). *Automatic Justice? Technology, Crime and Social Control* (SSRN Scholarly Paper no ID 2676154). Social Science Research Network. <https://papers.ssrn.com/abstract=2676154>
- Marshall, B., Cardon, P., Poddar, A. et Fontenot, R. (2013). Does sample size matter in qualitative research?: A review of qualitative interviews in IS research. *Journal of computer information systems*, 54(1), 11-22.
- Maruna, S. (2019). Foreword. Dans V. Heap et J. Waters (dir.), *Mixed methods in criminology* (p. xiii). Routledge.
- Maskaly, J., Donner, C., Jennings, W. G., Ariel, B. et Sutherland, A. (2017). The effects of body-worn cameras (BWCs) on police and citizen outcomes: A state-of-the-art review. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 40(4), 672-688.
- Mateescu, A., Rosenblat, A. et Boyd, D. (2016). Dreams of accountability, guaranteed surveillance: The promises and costs of body-worn cameras. *Surveillance & Society*, 14(1), 122.

- Mathiesen, T. (1997). The Viewer Society: Michel Foucault's 'Panopticon' Revisited. *Theoretical Criminology*, 1(2), 215-234. <https://doi.org/10.1177/1362480697001002003>
- Maury, K. J. (2016). Police Body-Worn Camera Policy: Balancing the Tension between Privacy and Public Access in State Laws Notes. *Notre Dame Law Review*, 92(1), 479-512.
- Maxwell, A. (2018). *Adult criminal court processing times, Canada, 2015/2016*. Canadian Centre for Justice Statistics.
- May, R. (1987). Admissibility of photographic and videotape evidence. *The Journal of Criminal Law*, 51(4), 437-443.
- Maynard, D. W. (1988). Narratives and Narrative Structure in Plea Bargaining. *Law & Society Review*, 22(3), 449-481. <https://doi.org/10.2307/3053625>
- McCamman, M. et Culhane, S. (2017). Police body cameras and us: Public perceptions of the justification of the police use of force in the body camera era. *Translational Issues in Psychological Science*, 3(2), 167-175. <https://doi.org/10.1037/tps0000117>
- McClure, D., La Vigne, N., Lynch, M., Golian, L., Lawrence, D. et Malm, A. (2017). *How Body Cameras Affect Community Members' Perceptions of Police*. http://www.urban.org/sites/default/files/publication/91331/2001307-how-body-cameras-affect-community-members-perceptions-of-police_1.pdf
- McLean, K., Wolfe, S. E., Chrusciel, M. M. et Kaminski, R. J. (2015). *Body-Worn Cameras in South Carolina: Law Enforcement Executives' Views Concerning Use, Policies, and Outcomes*. University of South Carolina.
- Mead, G. H. (1934). *Mind, self and society*. University of Chicago press Chicago.
- Merlino, M. L., Murray, C. I. et Richardson, J. T. (2008). Judicial gatekeeping and the social construction of the admissibility of expert testimony. *Behavioral Sciences & the Law*, 26(2), 187-206. <https://doi.org/10.1002/bsl.806>
- Merola, L. M., Lum, C. M., Koper, C. S. et Scherer, A. (2016). *Body Worn Cameras and the Courts: A National Survey of State Prosecutors*. Center for Evidence-Based Crime Policy, George Mason University.
- Messaris, P. (1997). *Visual Persuasion: The Role of Images in Advertising*. SAGE.
- Metzger, M. J., Flanagin, A. J. et Medders, R. B. (2010). Social and Heuristic Approaches to Credibility Evaluation Online. *Journal of Communication*, 60(3), 413-439. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.2010.01488.x>
- Millard, A. V. et Kingfisher, C. P. (1998). "Milk makes me sick but my body needs it": conflict and contradiction in the establishment of authoritative knowledge. *Medical Anthropology Quarterly*, 12(4), 447-466.
- Milliet, Q., Delémont, O. et Margot, P. (2014). A forensic science perspective on the role of images in crime investigation and reconstruction. *Science & Justice*, 54(6), 470-480. <https://doi.org/10.1016/j.scijus.2014.07.001>

- Ministère de la Justice Canada. (2017). *La détermination de la peine au Canada*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/docs/jan01.pdf>
- Mnookin, J. L. (1998). The Image of Truth: Photographic Evidence and the Power of Analogy. *Yale Journal of Law & the Humanities*, 10, 1-74.
- Mnookin, J. L. (2001). Fingerprint Evidence in an Age of DNA Profiling. *Brooklyn Law Review*, 67, 13-70.
- Mnookin, J. L. (2017). L'image de la vérité. La preuve photographique et le pouvoir de l'analogie. Dans V. Lavoie (dir.), *La preuve par l'image* (p. 97-112). Presses de l'Université du Québec.
- Moore, D. et Singh, R. (2018). Seeing crime, feeling crime: Visual evidence, emotions, and the prosecution of domestic violence. *Theoretical Criminology*, 22(1), 116-132. <https://doi.org/10.1177/1362480616684194>
- Morgan, A. et Dowling, C. (2019). Does CCTV help police solve crime? *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 576, 1-16.
- Morrow, W. J., Katz, C. M. et Choate, D. E. (2016). Assessing the impact of police body-worn cameras on arresting, prosecuting, and convicting suspects of intimate partner violence. *Police Quarterly*, 19(3), 303-325.
- Mucchielli, L. (2018). *Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance*. Armand Colin.
- Nan, X. (2009). The influence of source credibility on attitude certainty: Exploring the moderating effects of timing of source identification and individual need for cognition. *Psychology & Marketing*, 26(4), 321-332. <https://doi.org/10.1002/mar.20275>
- Neubauer, D. W. et Ryan, J. P. (1982). Criminal courts and the delivery of speedy justice: The influence of case and defendant characteristics. *The Justice System Journal*, 7(2), 213-235.
- Newman, E. et Feigenson, N. (2013). The Truthiness of Visual Evidence. *Jury Expert (Title Varies Vols. 1-15#6 (1989-2003) as Trial Excellence)*, 25, 9-14.
- Nichols, T. (2017). *The death of expertise: The campaign against established knowledge and why it matters*. Oxford University Press.
- Nicols, E. A. (2008). The Dangers of Eyewitness Identifications and the Need for Change in Iowa Note. *Drake Law Review*, 57, 985-1006.
- Noreau, P. (2000). Judiciarisation et déjudiciarisation : la part de la poursuite et de la défense : contribution à la sociologie du droit. *Criminologie*, 33(2), 35-79. <https://doi.org/10.7202/004738ar>
- Norris, C., McCahill, M. et Wood, D. (2004). The Growth of CCTV: a global perspective on the international diffusion of video surveillance in publicly accessible space. *Surveillance & Society*, 2(2/3). <https://doi.org/10.24908/ss.v2i2/3.3369>
- Ogloff, J. R. P. et Vidmar, N. (1994). The impact of pretrial publicity on jurors. *Law and Human Behavior*, 18(5), 507-525. <https://doi.org/10.1007/BF01499171>

- O'Neill Shermer, L., Rose, K. C. et Hoffman, A. (2011). Perceptions and Credibility: Understanding the Nuances of Eyewitness Testimony. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 27(2), 183-203. <https://doi.org/10.1177/1043986211405886>
- Ouellette-Vézina, H. (2022, 23 février). *Arrestation par erreur : Montréal versera 347 000 \$ à Mamadi Camara*. La Presse. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2022-02-23/arrestation-par-erreur/montreal-versera-347-000-a-mamadi-camara.php>
- Owens, C., Mann, D. et Mckenna, R. (2014). The Essex Body Worn Video Trial. https://www.bja.gov/bwc/pdfs/BWV_ReportEssTrial.pdf
- Pelfrey Jr, W. V. et Keener, S. (2016). Police body worn cameras: a mixed method approach assessing perceptions of efficacy. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 39(3), 491-506.
- Petersen, K., Mouro, A., Papy, D., Castillo, N. et Ariel, B. (2021). Seeing is believing: the impact of body-worn cameras on court outcomes, a cluster-randomized controlled trial in Miami Beach. *Journal of Experimental Criminology*. <https://doi.org/10.1007/s11292-021-09479-6>
- Phalen, H., Nadler, J. et Salerno, J. M. (2019). Emotional Evidence in Court. Dans S. Bandes (dir.), *Research Handbook on Law and Emotion*. Edward Edgar Press.
- Pickering, J. C. (2020). Officers' perceptions regarding the unexpected effects of body-worn cameras. *Policing: An International Journal*, 43(2), 390-402.
- Pike, N. F. (2018). When Discretion to Record Becomes Assertive: Body Camera Footage as Hearsay. *Vanderbilt Journal of Entertainment and Technology Law*, 20(4), 1259-1302.
- Piza, E. L. (2021). The History, Policy Implications, and Knowledge Gaps of the CCTV Literature: Insights for the Development of Body-Worn Video Camera Research. *International Criminal Justice Review*, 31(3), 304-324.
- Piza, E. L., Welsh, B. C., Farrington, D. P. et Thomas, A. L. (2019). CCTV surveillance for crime prevention. *Criminology & Public Policy*, 18(1), 135-159. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12419>
- Poirier, B. (2021). Comprendre le succès et l'échec de l'innovation policière : une analyse du déploiement de caméras portatives dans un service policier. *Criminologie*, 54(1), 69-96.
- Poirier, B. et Boivin, R. (2020, 25 novembre). Des caméras portatives pour désengorger les tribunaux? *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/590355/police-des-cameras-portatives-pour-desengorger-les-tribunaux>
- Poirier, B., Collin-Santerre, J. et Boivin, R. (2022). Body-Worn Camera Footage in the News: An Experimental Study of the Impact of Perspective and Framing on Viewer Perception. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 64(1), 82-98. <https://doi.org/10.3138/cjccj.2021-0023>
- Poirier, R. (1987). La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 20(2), 57-68. <https://doi.org/10.7202/017251ar>
- Porter, G. (2007). Visual culture in forensic science. *Australian Journal of Forensic Sciences*, 39(2), 81-91.

- Porter, G. (2009). CCTV images as evidence. *Australian Journal of Forensic Sciences*, 41(1), 11-25. <https://doi.org/10.1080/00450610802537960>
- Porter, G. et Kennedy, M. (2012). Photographic truth and evidence. *Australian Journal of Forensic Sciences*, 44(2), 183-192.
- Privacy International. (2019). *Neighbourhood watched. How policing surveillance technology impacts your rights. Body worn video cameras.* <https://privacyinternational.org/sites/default/files/2019-02/Explainers-BWV.pdf>
- Pronin, E. (2007). Perception and misperception of bias in human judgment. *Trends in Cognitive Sciences*, 11(1), 37-43. <https://doi.org/10.1016/j.tics.2006.11.001>
- Ready, J. T. et Young, J. T. N. (2015). The impact of on-officer video cameras on police–citizen contacts: findings from a controlled experiment in Mesa, AZ. *Journal of Experimental Criminology*, 11(3), 445-458. <https://doi.org/10.1007/s11292-015-9237-8>
- Regehr, K., Birze, A. et Regehr, C. (2021). Technology facilitated re-victimization: How video evidence of sexual violence contributes to mediated cycles of abuse. *Crime, Media, Culture*, 17416590211050332. <https://doi.org/10.1177/17416590211050333>
- Reiss, R. A. (1903). *La photographie judiciaire*. Paris, France : Charles Mendel.
- Renard, B. (2011). La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ? *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, (61). <http://journals.openedition.org/droitcultures/2467>
- Rideout, J. C. (2008). Storytelling, Narrative Rationality, and Legal Persuasion. *Legal Writing: The Journal of the Legal Writing Institute*, 14, 53-86.
- Ringrose, K. (2019). Law Enforcement's Pairing of Facial Recognition Technology with Body-Worn Cameras Escalates Privacy Concerns Essay. *Virginia Law Review Online*, 105, 57-66.
- Ritzer, G. (2019). *The McDonaldization of Society: Into the Digital Age* (9e éd.). SAGE Publications.
- Robin, L., Peterson, B. E. et Lawrence, D. S. (2021). How do close-circuit television cameras impact crimes and clearances? An evaluation of the Milwaukee police department's public surveillance system. *Police Practice and Research*, 22(2), 1171-1190. <https://doi.org/10.1080/15614263.2020.1772783>
- Roth, A. (2016). Machine Testimony. *Yale Law Journal*, (7), 1972-2053.
- Rowe, M., Pearson, G. et Turner, E. (2018). Body-Worn Cameras and the Law of Unintended Consequences: Some Questions Arising from Emergent Practices. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 12(1), 83-90. <https://doi.org/10.1093/police/pax011>
- Salerno, J. M. (2017). Seeing red: Disgust reactions to gruesome photographs in color (but not in black and white) increase convictions. *Psychology, Public Policy, and Law*, 23(3), 336-350. <https://doi.org/10.1037/law0000122>
- Sanburn, J. (2014, 25 novembre). The One Battle Michael Brown's Family Will Win. *Time*. <https://time.com/3606376/police-cameras-ferguson-evidence/>

- Saulnier, A., Bagg, J. et Thompson, B. (2021). Canadian Policing and Body-Worn Cameras: Factors to Contemplate in Developing Body-Worn Camera Policy. *Canadian Public Policy*, 47(2), 131-157. <https://doi.org/10.3138/cpp.2020-096>
- Saulnier, A., Burke, K. C. et Bottoms, B. L. (2019). The effects of body-worn camera footage and eyewitness race on jurors' perceptions of police use of force. *Behavioral Sciences & the Law*, 37(6), 732-750. <https://doi.org/10.1002/bsl.2443>
- Scheppele, K. L. (1992). Just the Facts, Ma'am: Sexualized Violence, Evidentiary Habits, and the Revision of Truth. *New York Law School Law Review*, 37(1 and 2), 123-172.
- Schneider, C. J. (2018). Body Worn Cameras and police image work: News media coverage of the Rialto Police Department's body worn camera experiment. *Crime, Media, Culture*, 14(3), 449-466.
- Schoenaers, F. (2021). Le Nouveau management public et la justice: les enjeux de la réforme du système judiciaire belge. *Revue Juridique Themis*, 54.
- Service de police de la Ville de Montréal. (2019). *Projet pilote des caméras portatives du SPVM. Expérience et analyse.* https://spvm.qc.ca/upload/Fiches/Cameras_portatives/rapport_projet_pilote_cameras_portatives_spvm_2019-01-29.pdf
- Service de police de la Ville de Montréal. (s. d.). *Caméras portatives pour les policiers - Projet pilote.* <https://www.spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Cameras-portatives-pour-les-policiers--Projet-pilote>
- Shelton, D. E. (2010). Juror Expectations for Scientific Evidence in Criminal Cases: Perceptions and Reality about the CSI Effect Myth CSI Effect: Juror Expectations for Forensic Science: Does Reality Meet the Standard. *Thomas M. Cooley Law Review*, 27, 1-36.
- Sherwin, R. K., Feigenson, N. et Spiesel, C. (2006). Law in the Digital Age: How Visual Communication Technologies are Transforming the Practice, Theory, and Teaching of Law. *Boston University Journal of Science & Technology Law*, 12, 227-270.
- Silbey, J. (2009). Evidence Verite and the Law of Film Symposium: In Flagrate Depicto: Film In/On Trial. *Cardozo Law Review*, 31, 1257-1300.
- Silbey, J. M. (2003). Judges as Film Critics: New Approaches to Filmic Evidence. *University of Michigan Journal of Law Reform*, 37, 493-572.
- Smith, C. L., Glazier, M. H. et Wile, D. E. (2015). *Perceptions of the Effectiveness of Video Surveillance in Lancaster, Pennsylvania.* Millersville University.
- Smith, G. (2001). Police Complaints and Criminal Prosecutions. *The Modern Law Review*, 64(3), 372-392.
- Smith, S. M. et Shaffer, D. R. (2000). Vividness Can Undermine or Enhance Message Processing: The Moderating Role of Vividness Congruency. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 26(7), 769-779. <https://doi.org/10.1177/0146167200269003>
- Spellman, B. A. et Tenney, E. R. (2010). Credible testimony in and out of court. *Psychonomic Bulletin & Review*, 17(2), 168-173. <https://doi.org/10.3758/PBR.17.2.168>

- Spiesel, C. O., Sherwin, R. K. et Feigenson, N. (2005). Law in the Age of Images: The Challenge of Visual Literacy. Dans A. Wagner, T. Summerfield et F. S. B. Vanegas (dir.), *Contemporary Issues in the Semiotics of Law*. Hart Publishing.
- Stalcup, M. et Hahn, C. (2016). Cops, cameras, and the policing of ethics. *Theoretical Criminology*, 20(4), 482-501. <https://doi.org/10.1177/1362480616659814>
- Sturken, M. et Cartwright, L. (2003). *Practices of looking. An introduction to visual culture*. Oxford University Press.
- Sue, S., Smith, R. E. et Pedroza, G. (1975). Authoritarianism, Pretrial Publicity, and Awareness of Bias in Simulated Jurors. *Psychological Reports*, 37(3_suppl), 1299-1302. <https://doi.org/10.2466/pr0.1975.37.3f.1299>
- Surette, R. (2011). *Mass Media, Crime and Justice*. Oxford University Press.
- Surveillance Camera Awareness Network (SCAN). (2009). A Report on Camera Surveillance in Canada : Part One. <https://qspace.library.queensu.ca/handle/1974/1906>
- Tabachnick, B. G., Fidell, L. S. et Ullman, J. B. (2007). *Using multivariate statistics* (5^e éd.). Pearson.
- Tait, D. (2007). Rethinking the role of the image in justice: visual evidence and science in the trial process. *Law, Probability and Risk*, 6(1-4), 311-318. <https://doi.org/10.1093/lpr/mgm040>
- Taylor, E. (2016). Lights, Camera, Redaction... Police Body-Worn Cameras: Autonomy, Discretion and Accountability. *Surveillance & Society*, 14(1), 128.
- Taylor, E. et Lee, M. (2019). Points of view: Arrestees' perspectives on police body-worn cameras and their perceived impact on police-citizen interactions. *The British Journal of Criminology*, 59(4), 958-978.
- Taylor, N. et Joudo, J. (2005). *The impact of pre-recorded video and closed circuit television testimony by adult sexual assault complainants on jury decision-making: An experimental study* (n° 68). Australian Institute of Criminology.
- Terrill, W. (2009). The Elusive Nature of Reasonableness Perceptual Distortions and Police Use of Force: Policy Essay. *Criminology and Public Policy*, 8(1), 163-172.
- Thompson, C. M. et Dennison, S. (2004). Graphic Evidence of Violence: The Impact on Juror Decision-Making, the Influence of Judicial Instructions and the Effect of Juror Biases. *Psychiatry, Psychology and Law*, 11(2), 323-337. <https://doi.org/10.1375/pplt.2004.11.2.323>
- Timan, T. (2016). *Policy, Design and Use of Police-Worn Bodycams in the Netherlands* ([SSRN Scholarly Paper] n° ID 2823556). Social Science Research Network. <https://papers.ssrn.com/abstract=2823556>
- Timmermans, S. et Tavory, I. (2012). Theory Construction in Qualitative Research: From Grounded Theory to Abductive Analysis. *Sociological Theory*, 30(3), 167-186. <https://doi.org/10.1177/0735275112457914>
- Todayak, N., Gaub, J. E. et White, M. D. (2018). The importance of external stakeholders for police body-worn camera diffusion. *Policing: An International Journal*, 41(4), 448-464. <https://doi.org/10.1108/PIJPSM-08-2017-0091>

- Toronto Police Service. (2016). *Body-Worn Cameras: A report on the findings of the pilot project to test the value and feasibility of body-worn cameras for police officers in Toronto*. https://www.torontopolice.on.ca/media/text/20160915-body_worn_cameras_report.pdf
- Tribe, L. H. (1974). Triangulating Hearsay. *Harvard Law Review*, 87(5), 957-974. <https://doi.org/10.2307/1340046>
- Turner, B. L., Caruso, E. M., Dilich, M. A. et Roese, N. J. (2019). Body camera footage leads to lower judgments of intent than dash camera footage. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 116(4), 1201-1206.
- Valverde, M. (2006). *Law and Order: Images, Meanings, Myths*. Routledge-Cavendish. <https://doi.org/10.4324/9781843146322>
- Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et société*, 31(2), 199-228.
- Vigour, C. (2006). Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques. *Droit et société*, 2(63-64), 425-455.
- Vigour, C. (2008). Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge. *Sociologie du travail*, 50(1), 71-90. <https://doi.org/10.4000/sdt.18544>
- Vredeveltdt, A., Kesteloo, L. et Hildebrandt, A. (2021). To watch or not to watch: When reviewing body-worn camera footage improves police reports. *Law and Human Behavior*, 45(5), 427. <https://doi.org/10.1037/lhb0000462>
- Wade, K. A., Garry, M., Don Read, J. et Lindsay, D. S. (2002). A picture is worth a thousand lies: Using false photographs to create false childhood memories. *Psychonomic Bulletin & Review*, 9(3), 597-603. <https://doi.org/10.3758/BF03196318>
- Wall, T. et Linnemann, T. (2014). Staring Down the State: Police Power, Visual Economies, and the "War on Cameras". *Crime, Media, Culture*, 10(2), 133-149. <https://doi.org/10.1177/1741659014531424>
- Ward, J. (2016). *Transforming Summary Justice: Modernisation in the Lower Criminal Courts*. Routledge.
- Wathen, C. N. et Burkell, J. (2002). Believe it or not: Factors influencing credibility on the Web. *Journal of the American Society for Information Science and Technology*, 53(2), 134-144. <https://doi.org/10.1002/asi.10016>
- Watson, P. G. (2018). The Documentary Method of [Video] Interpretation: A Paradoxical Verdict in a Police-Involved Shooting and Its Consequences for Understanding Crime on Camera. *Human Studies*, 41(1), 121-135. <https://doi.org/10.1007/s10746-017-9448-2>
- Weisburd, D., Wilson, D. B., Wooditch, A. et Britt, C. (2021). *Advanced Statistics in Criminology and Criminal Justice*. Springer.
- Wells, G. L., Memon, A. et Penrod, S. D. (2006). Eyewitness Evidence: Improving Its Probative Value. *Psychological Science in the Public Interest*, 7(2), 45-75. <https://doi.org/10.1111/j.1529-1006.2006.00027.x>

- Wheeldon, J. (2021). The visual turn in criminology. Dans *Visual Criminology: From History and Methods to Critique and Policy Translation* (p. 3-30). Routledge.
- White, M. D. (2014). *Police Officer Body-Worn Cameras: Assessing the Evidence*. Office of Community Oriented Policing Services. <https://www.ojpdiaagnosticcenter.org/sites/default/files/spotlight/download/Police%20Officer%20Body-Worn%20Cameras.pdf>
- White, M. D., Borrego, A. et Schroeder, D. A. (2015). Assessing the utility of DNA evidence in criminal investigations. Dans K. J. Strom et M. J. Hickman (dir.), *Forensic science and the administration of justice: critical issues and direction* (p. 121-135). SAGE.
- White, M. D., Gaub, J. E., Malm, A. et Padilla, K. E. (2021). Implicate or Exonerate? The Impact of Police Body-Worn Cameras on the Adjudication of Drug and Alcohol Cases. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 15(2), 759-769.
- White, M. D., Gaub, J. E. et Todak, N. (2017). Exploring the Potential for Body-Worn Cameras to Reduce Violence in Police–Citizen Encounters. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 11(3), 66-76.
- White, M. D. et Malm, A. (2020). *Cops, Cameras, and Crisis: The Potential and the Perils of Police Body-Worn Cameras*. NYU Press.
- White, M., Todak, N. et Gaub, J. E. (2017). Assessing citizen perceptions of body-worn cameras after encounters with police. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 40(4), 689-703.
- Wiebe, N. (2000). Regarding digital images: Determining courtroom admissibility standards. *Manitoba Law Journal*, 28(1), 61-88.
- Wiggins, E. C. (2006). The Courtroom of the Future is Here: Introduction to Emerging Technologies in the Legal System. *Law & Policy*, 28(2), 182-191. <https://doi.org/10.1111/j.1467-9930.2006.00222.x>
- Wilkinson, B. et Lippert, R. (2012). Moving Images Through an Assemblage: Police, Visual Information, and Resistance. *Critical Criminology*, 20(3), 311-325. <https://doi.org/10.1007/s10612-011-9141-0>
- Williams Jr, M. C., Weil, N., Rasich, E. A., Ludwig, J., Chang, H. et Egrari, S. (2021). *Body-Worn Cameras in Policing: Benefits and Costs* (NBER Working Paper No. 28622). https://www.nber.org/system/files/working_papers/w28622/w28622.pdf
- Willits, D. W. et Makin, D. A. (2018). Show Me What Happened: Analyzing Use of Force through Analysis of Body-Worn Camera Footage. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 55(1), 51-77
- Wilson, T. de C. et Nisbett, R. E. (1978). The Accuracy of Verbal Reports About the Effects of Stimuli on Evaluations and Behavior. *Social Psychology*, 41(2), 118-131. <https://doi.org/10.2307/3033572>
- Wood, S. E. (2017). Police Body Cameras and Professional Responsibility: Public Records and Private Evidence. *Preservation, Digital Technology & Culture*, 46(1), 41-51. <https://doi.org/10.1515/pdte-2016-0030>

- Yokum, D., Ravishankar, A. et Coppock, A. (2017). *Evaluating the Effects of Police Body-Worn Cameras*.
https://bwc.thelab.dc.gov/TheLabDC_MPD_BWC_Working_Paper_10.20.17.pdf
- Young, J. T. et Ready, J. T. (2015). Diffusion of ideas and technology: The role of networks in influencing the endorsement and use of on-officer video cameras. *Journal of contemporary criminal justice*, 31(3), 243-261.
- Young, J. T. et Ready, J. T. (2018). A Longitudinal Analysis of the Relationship between Administrative Policy, Technological Preferences, and Body-Worn Camera Activation among Police Officers. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 12(1), 27-42.
- Yuille, J. C. (2014). *Imagery, Memory and Cognition (PLE: Memory): Essays in Honor of Allan Paivio*. Psychology Press.
- Zamoff, M. (2019). Assessing the Impact of Police Body Camera Evidence on the Litigation of Excessive Force Cases. *Georgia Law Review*, 54(1), 1-60.

Jurisprudence

- Brumfield v. Cain, 576 U.S. 305 (Cour suprême des États-Unis 2015).
- Graham v. Connor, 490 U.S. 386 (Cour suprême des États-Unis 1989).
- Kelly v. California, 555 U.S. 1020 (Cour suprême des États-Unis 2008).
- Pétrolière Impériale c. Jacques, 3 RCS 287 (Cour suprême du Canada 2014).
- R. c. Jordan, 1 RCS 631 (Cour suprême du Canada 2016).
- R. c. Mohan, 2 RCS 9 (Cour suprême du Canada 1994).
- R. c. Nikolovski, 3 RCS 1197 (Cour suprême du Canada 1996).
- R. c. Stinchcombe, 3 RCS 326 (Cour suprême du Canada 1991).
- R. v. Saunders, 2021 ABPC 77 (Cour provinciale de l'Alberta 2021).
- Scott v. Harris, 550 U.S. 372 (Cour suprême des États-Unis 2007).

PROFILS DES PARTICIPANTS AU VOLET QUALITATIF

Tableau 22. Profils des participants au volet qualitatif (N = 22)

Catégorie	Nom fictif	Âge	Genre	Années d'expérience ^a
Procureurs^b (n = 12)	Me Beaulieu	26	Homme	Moins de 5 ans
	Me Bouchard	45	Femme	De 5 à 10 ans
	Me Boucher	33	Homme	Moins de 5 ans
	Me Caron	50	Femme	Plus de 20 ans
	Me Côté	37	Femme	De 11 à 20 ans
	Me Fortin	40	Femme	De 5 à 10 ans
	Me Gagnon	29	Homme	De 5 à 10 ans
	Me Gauthier	30	Homme	Moins de 5 ans
	Me Lavoie	45	Homme	De 5 à 10 ans
	Me Morin	32	Homme	De 5 à 10 ans
	Me Roy	39	Femme	De 5 à 10 ans
	Me Tremblay	34	Femme	Moins de 5 ans
Avocats de la défense (n = 10)	Me Bélanger	35	Femme	De 5 à 10 ans
	Me Bergeron	36	Femme	De 5 à 10 ans
	Me Gagné	31	Homme	Moins de 5 ans
	Me Girard	33	Homme	Plus de 20 ans
	Me Leblanc	60	Homme	De 5 à 10 ans
	Me Lévesque	39	Homme	De 11 à 20 ans
	Me Ouellet	46	Homme	Plus de 20 ans
	Me Paquette	54	Homme	Plus de 20 ans
	Me Pelletier	32	Femme	De 11 à 20 ans
	Me Simard	44	Homme	De 5 à 10 ans

^a Pour le poste actuel (n'inclus pas les années d'expérience dans un autre rôle — ex. : comme procureur pour les avocats de la défense).

^b Les procureurs rencontrés étaient attirés à la Cour du Québec ou à la Cour municipale de Montréal.

Annexe II

INFRACTIONS RÉPERTORIÉES DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES ET CONSTITUTION DES GROUPES TÉMOINS

Tableau 23. Infractions à la Cour du Québec

Infractions	Groupe avec enregistrement (% des chefs d'accusation)^a	Groupe témoin (nombre de dossiers)^b
Agression armée	11,7	23
Agression sexuelle	1,6	3
Capacités affaiblies causant des lésions corporelles	1,2	2
Fraude de plus de 5000 \$	2,3	5
Introduction par effraction	2,7	5
Méfait	5,4	11
Menaces ou harcèlement	16,7	33
Entrave ou omission de se conformer	19,8	39
Délits liés aux armes à feu	6,2	12
Délits liés aux drogues	9,7	20
Voies de fait	14,4	30
Vol ou possession de biens volés	3,5	7
Vol qualifié	4,7	10
Total	99,9	200

^a Le total n'est pas de 100,0 % puisque les valeurs ont été arrondies.

^b Le nombre de dossiers indique les dossiers dont les données ont été collectées pour constituer le groupe témoin. Il n'indique pas le nombre exact de dossiers du groupe témoin où des chefs d'accusation pour chaque infraction identifiée avaient été déposées, puisque chaque dossier pouvait contenir plus d'un chef d'accusation.

Tableau 24. Infractions à la Cour municipale

Infractions	Groupe avec enregistrement (% des chefs d'accusation)^a	Groupe témoin (nombre de dossiers)^b
Action indécente	0,5	1
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	7,0	14
Capacité de conduite affaiblie	18,7	37
Communications harcelantes	0,5	1
Complot	2,7	5
Conduite pendant l'interdiction	0,5	1
Défaut arrêter accident	0,5	1
Défaut de se conformer à une ordonnance	17,1	34
Entrave agent de la paix	7,0	14
Harcèlement criminel	3,7	7
Méfais	6,4	13
Omission ou refus d'obtempérer (échantillon haleine)	0,5	1
Possession de biens volés	7,5	15
Proférer des menaces	6,4	13
Tentative/complicité	1,1	2
Voies de fait	6,4	13
Voies de fait contre un agent de la paix	1,1	2
Vol	12,3	25
Total	99,9	199

^a Le total n'est pas de 100,0 % puisque les valeurs ont été arrondies.

^b Le nombre de dossiers indique les dossiers dont les données ont été collectées pour constituer le groupe témoin. Il n'indique pas le nombre exact de dossiers du groupe témoin où des chefs d'accusation pour chaque infraction identifiée avaient été déposées, puisque chaque dossier pouvait contenir plus d'un chef d'accusation.

Annexe III

MATRICE DE CORRÉLATION ENTRE LES VARIABLES ÉTUDIÉES

Tableau 25. Matrice de corrélation entre les variables étudiées

Variables	1.	2.	3.	4.	5.
1. Verdict de culpabilité	1				
2. Temps de traitement	-0,088*	1			
3. Caméra	-0,045	-0,127**	1		
4. Tribunal	0,139***	0,112**	-0,030	1	
5. Nombre de chefs d'accusation	0,040	0,002	-0,238***	-0,047	1
6. Contre la personne	-0,410***	0,046	-0,001	-0,299***	0,182***
7. Violence conjugale	-0,271***	-0,020	0,084	-0,515***	0,060
8. Bris de condition	0,070	-0,196***	-0,029	-0,022	0,131**
9. Contre un policier	0,127**	0,028	0,020	0,163***	-0,056
10. Alcool et drogues	0,231***	0,151***	0,004	0,038	-0,109**
11. Âge de l'accusé	0,013	-0,165***	-0,023	0,149***	0,052

* $p \leq 0,050$; ** $p \leq 0,010$; *** $p \leq 0,001$

Tableau 26. Matrice de corrélation entre les variables étudiées (suite)

Variables	6.	7.	8.	9.	10.
6. Contre la personne	1				
7. Violence conjugale	0,322***	1			
8. Bris de condition	-0,379***	0,075	1		
9. Contre un policier	0,008	-0,154***	-0,119**	1	
10. Alcool et drogues	-0,383***	-0,232***	-0,198***	-0,077	1
11. Âge de l'accusé	-0,074	-0,054	0,109*	-0,116**	-0,119**

* $p \leq 0,050$; ** $p \leq 0,010$; *** $p \leq 0,001$

Annexe IV

MODÈLES DE RÉGRESSION SUPPLÉMENTAIRES

Tableau 27. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Tribunal*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,118	0,255	0,215	0,643	0,888	0,120	0,302	0,157	0,692	1,127
Tribunal	0,614	0,230	7,127	0,008	1,848	-0,255	0,291	0,770	0,380	0,775
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,240	0,085	7,916	0,005	1,272
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,957	0,293	44,727	0,000	0,141
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,826	0,288	8,231	0,004	0,438
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,550	0,349	2,481	0,115	0,577
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,338	0,472	8,032	0,005	3,813
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,409	0,363	1,266	0,261	1,505
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,008	0,928	0,999
Caméra * Tribunal	-0,118	0,371	0,101	0,750	0,889	-0,370	0,424	0,761	0,383	0,691
Constante	0,178	0,160	1,237	0,266	1,194	1,117	0,498	5,031	0,025	3,057
Nagelkerke R²			0,029					0,292		

Tableau 28. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,181	0,191	0,894	0,344	0,835	-0,046	0,218	0,045	0,832	0,955
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,394	0,254	2,405	0,121	0,675
Nombre de chefs	0,021	0,086	0,062	0,804	1,022	0,194	0,099	3,797	0,051	1,214
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,968	0,294	44,978	0,000	0,140
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,808	0,286	7,971	0,005	0,446
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,540	0,349	2,389	0,122	0,583
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,353	0,473	8,193	0,004	3,870
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,410	0,363	1,271	0,259	1,507
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,028	0,868	0,999
Caméra * Nombre de chefs	-0,014	0,159	0,007	0,932	0,987	0,147	0,179	0,672	0,412	1,158
Constante	0,480	0,115	17,355	<0,001	1,616	1,787	0,469	14,546	0,000	5,971
Nagelkerke R²			0,003					0,292		

Tableau 29. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,282	0,290	0,950	0,330	0,754	-0,228	0,303	0,569	0,451	0,796
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,395	0,254	2,420	0,120	0,673
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,235	0,085	7,596	0,006	1,265
Contre la personne	-1,821	0,251	52,533	<0,001	0,162	-2,079	0,339	37,594	0,000	0,125
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,827	0,288	8,225	0,004	0,438
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,556	0,350	2,534	0,111	0,573
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,337	0,472	8,037	0,005	3,807
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,409	0,364	1,269	0,260	1,506
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,018	0,892	0,999
Caméra * Contre la personne	0,101	0,403	0,063	0,801	1,107	0,323	0,422	0,588	0,443	1,382
Constante	1,393	0,186	55,979	<0,001	4,028	1,281	0,504	6,457	0,011	3,601
Nagelkerke R²			0,217					0,292		

Tableau 30. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Violence conjugale*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,019	0,222	0,008	0,931	0,981	-0,050	0,249	0,041	0,840	0,951
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,380	0,253	2,260	0,133	0,684
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,236	0,085	7,675	0,006	1,266
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,948	0,292	44,526	0,000	0,143
Violence conjugale	-1,164	0,284	16,761	<0,001	0,312	-0,778	0,346	5,038	0,025	0,460
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,550	0,349	2,485	0,115	0,577
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,321	0,472	7,833	0,005	3,747
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,424	0,363	1,368	0,242	1,528
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,023	0,881	0,999
Caméra * Violence conjugale	-0,328	0,445	0,541	0,462	0,721	-0,056	0,483	0,013	0,908	0,946
Constante	0,733	0,132	30,895	<0,001	2,082	1,194	0,490	5,952	0,015	3,302
Nagelkerke R²			0,096					0,291		

Tableau 31. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,229	0,198	1,348	0,246	0,795	-0,148	0,235	0,399	0,528	0,862
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,374	0,253	2,189	0,139	0,688
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,244	0,086	8,136	0,004	1,277
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,963	0,292	45,052	0,000	0,140
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,779	0,287	7,389	0,007	0,459
Bris de condition	0,280	0,320	0,766	0,382	1,324	-0,743	0,406	3,341	0,068	0,476
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,331	0,472	7,943	0,005	3,787
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,429	0,363	1,392	0,238	1,535
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,016	0,901	0,999
Caméra * Bris de condition	0,372	0,551	0,455	0,500	1,451	0,519	0,575	0,815	0,367	1,680
Constante	0,442	0,123	12,833	<0,001	1,556	1,204	0,490	6,042	0,014	3,333
Nagelkerke R²			0,010					0,293		

Tableau 32. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre un policier*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,136	0,190	0,515	0,473	0,873	0,037	0,222	0,028	0,867	1,038
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,382	0,255	2,246	0,134	0,682
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,231	0,086	7,223	0,007	1,260
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,998	0,294	46,049	0,000	0,136
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,801	0,287	7,801	0,005	0,449
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,581	0,350	2,751	0,097	0,559
Contre un policier	1,960	0,749	6,842	0,009	7,096	2,303	0,783	8,646	0,003	10,007
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,387	0,364	1,134	0,287	1,473
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,026	0,871	0,999
Caméra * Contre un policier	-1,427	0,935	2,327	0,127	0,240	-1,979	0,993	3,969	0,046	0,138
Constante	0,392	0,117	11,268	<0,001	1,480	1,215	0,492	6,087	0,014	3,370
Nagelkerke R²			0,033					0,300		

Tableau 33. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,215	0,200	1,152	0,283	0,807	-0,098	0,232	0,179	0,672	0,907
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,376	0,253	2,212	0,137	0,686
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,235	0,085	7 600	0,006	1,265
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,955	0,292	44,754	0,000	0,142
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,797	0,286	7,766	0,005	0,451
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,552	0,349	2,505	0,113	0,576
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,323	0,472	7,862	0,005	3,755
Alcool et drogues	1,438	0,382	0,032	<0,001	4,212	0,321	0,440	0,531	0,466	1,378
Âge	-	-	-	-	-	-0,001	0,009	0,019	0,892	0,999
Caméra * Alcool et drogues	0,109	0,609	0,032	0,858	1,116	0,253	0,635	0,159	0,690	1,288
Constante	0,277	0,123	5,057	0,025	1,319	1,211	0,491	6,082	0,014	3,357
Nagelkerke R²			0,080					0,264		

Tableau 34. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) (N = 525)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,181	0,184	0,966	0,326	0,834	-0,072	0,217	0,109	0,741	0,931
Tribunal	-	-	-	-	-	-0,395	0,254	2,416	0,120	0,674
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,232	0,085	7,414	0,006	1,261
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,944	0,292	44,323	0,000	0,143
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,780	0,287	7,390	0,007	0,459
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,533	0,349	2,334	0,127	0,587
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,351	0,473	8,155	0,004	3,860
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,462	0,364	1,608	0,205	1,587
Âge	-0,008	0,009	0,732	0,392	0,992	-0,010	0,011	0,819	0,366	0,990
Caméra * Âge	0,025	0,016	2,405	0,121	1,025	0,026	0,018	1,968	0,161	1,026
Constante	0,488	0,114	18,352	<0,001	1,629	1,514	0,541	7,840	0,005	4,546
Nagelkerke R²			0,009					0,295		

Tableau 35. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,115	0,264	0,189	0,664	0,892	0,075	0,304	0,061	0,806	1,078
Nombre de chefs	0,048	0,107	0,204	0,652	1,050	0,170	0,122	1,938	0,164	1,186
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,380	0,493	7,832	0,005	0,252
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,894	0,299	8,923	0,003	0,409
Bris de condition	-	-	-	-	-	0,007	0,585	0,000	0,990	1,007
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	1,108	0,624	3,151	0,076	3,027
Âge	-	-	-	-	-	0,008	0,013	0,394	0,530	1,008
Caméra * Nombre de chefs	-0,102	0,194	0,277	0,599	0,903	0,025	0,216	0,013	0,909	1,025
Constante	0,045	0,335	0,018	0,894	1,046	0,513	0,728	0,497	0,481	1,671
Nagelkerke R²			0,003					0,285		

Tableau 36. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,344	0,470	0,534	0,465	0,709	-0,307	0,508	0,365	0,546	0,736
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,174	0,104	2,777	0,096	1,190
Contre la personne	-1,841	0,376	23,930	<0,001	0,159	-1,620	0,562	8,307	0,004	0,198
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,934	0,303	9,483	0,002	0,393
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,018	0,587	0,001	0,976	0,983
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	1,095	0,627	3,048	0,081	2,988
Âge	-	-	-	-	-	0,008	0,013	0,361	0,548	1,008
Caméra * Contre la personne	0,291	0,581	0,251	0,616	1,338	0,582	0,621	0,879	0,349	1,789
Constante	1,347	0,311	18,722	<0,001	3,846	0,702	0,741	0,898	0,343	2,018
Nagelkerke R²			0,196					0,288		

Tableau 37. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Violence conjugale*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	0,406	0,389	1,089	0,291	1,501	0,253	0,430	0,347	0,556	1,288
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,177	0,104	2,919	0,088	1,194
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,362	0,494	7,596	0,006	0,256
Violence conjugale	-1,003	0,335	8,977	0,003	0,367	-0,760	0,373	4,143	0,042	0,468
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,011	0,586	0,000	0,985	0,989
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	1,104	0,624	3,130	0,077	3,017
Âge	-	-	-	-	-	0,008	0,013	0,391	0,532	1,008
Caméra * Violence conjugale	-0,737	0,552	1,788	0,181	0,478	-0,352	0,596	0,349	0,555	0,703
Constante	0,585	0,214	7,459	0,006	1,794	0,431	0,703	0,376	0,540	1,539
Nagelkerke R²			0,131					0,286		

Tableau 38. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,222	0,277	0,642	0,423	0,801	-0,092	0,331	0,077	0,782	0,912
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,194	0,104	3,461	0,063	1,214
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,415	0,493	8,228	0,004	0,243
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,844	0,302	7,813	0,005	0,430
Bris de condition	0,424	0,435	0,947	0,330	1,528	-0,390	0,653	0,358	0,550	0,677
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	1,136	0,625	3,310	0,069	3,116
Âge	-	-	-	-	-	0,009	0,013	0,483	0,487	1,009
Caméra * Bris de condition	0,991	0,812	1,488	0,223	2,693	1,084	0,849	1,631	0,202	2,957
Constante	0,107	0,175	0,374	0,541	1,113	0,488	0,696	0,492	0,483	1,629
Nagelkerke R²			0,032					0,291		

Tableau 39. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,156	0,282	0,304	0,581	0,856	0,119	0,318	0,140	0,709	1,126
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,179	0,104	2,960	0,085	1,196
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,364	0,493	7,674	0,006	0,256
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,893	0,299	8,931	0,003	0,409
Bris de condition	-	-	-	-	-	0,017	0,585	0,001	0,976	1,017
Alcool et drogues	2,488	0,759	10,754	0,001	12,031	1,365	0,860	2,522	0,112	3,917
Âge	-	-	-	-	-	0,008	0,013	0,387	0,534	1,008
Caméra * Alcool et drogues	-0,568	1,010	0,317	0,574	0,566	-0,481	1,031	0,218	0,641	0,618
Constante	-0,090	0,173	0,268	0,604	0,914	0,465	0,697	0,445	0,505	1,591
Nagelkerke R²			0,144					0,285		

Tableau 40. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,100	0,264	0,143	0,705	0,905	0,099	0,310	0,101	0,750	1,104
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,177	0,104	2,910	0,088	1,193
Contre la personne	-	-	-	-	-	-1,375	0,492	7,797	0,005	0,253
Violence conjugale	-	-	-	-	-	-0,891	0,299	8,873	0,003	0,410
Bris de condition	-	-	-	-	-	0,013	0,585	0,001	0,982	1,013
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	1,122	0,625	3,220	0,073	3,072
Âge	0,002	0,015	0,018	0,893	1,002	0,005	0,017	0,076	0,783	1,005
Caméra * Âge	0,004	0,024	0,033	0,855	1,004	0,011	0,028	0,156	0,693	1,011
Constante	0,180	0,161	1,255	0,263	1,197	0,796	0,500	2,528	0,112	2,216
Nagelkerke R²			0,002					0,285		

Tableau 41. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,140	0,297	0,221	0,638	0,870	-0,072	0,335	0,046	0,830	0,931
Nombre de chefs	0,066	0,152	0,186	0,666	1,068	0,286	0,180	2,531	0,112	1,331
Contre la personne	-	-	-	-	-	-2,400	0,394	37,155	0,000	0,091
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,872	0,469	3,455	0,063	0,418
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,617	0,575	7,909	0,005	5,038
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	-0,049	0,459	0,011	0,916	0,953
Âge	-	-	-	-	-	-0,013	0,012	1,100	0,294	0,987
Caméra * Nombre de chefs	0,136	0,294	0,214	0,644	1,146	0,409	0,344	1,412	0,235	1,505
Constante	0,789	0,166	22,692	<0,001	2,202	2,156	0,622	12,015	0,001	8,634
Nagelkerke R²			0,008					0,290		

Tableau 42. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,240	0,368	0,423	0,515	0,787	-0,156	0,385	0,163	0,686	0,856
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,398	0,157	6,381	0,012	1,489
Contre la personne	-1,729	0,364	22 500	<0,001	0,178	-2,319	0,459	25,494	0,000	0,098
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,866	0,465	3,468	0,063	0,421
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,546	0,575	7,230	0,007	4,694
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,018	0,456	0,002	0,969	1,018
Âge	-	-	-	-	-	-0,012	0,012	1,018	0,313	0,988
Caméra * Contre la personne	-0,197	0,615	0,103	0,748	0,821	-0,099	0,647	0,023	0,879	0,906
Constante	1,418	0,232	37,253	<0,001	4,130	1,159	0,661	3,076	0,079	3,187
Nagelkerke R²			0,199					0,284		

Tableau 43. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,197	0,290	0,464	0,496	0,821	-0,197	0,341	0,335	0,563	0,821
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,399	0,158	6,371	0,012	1,490
Contre la personne	-	-	-	-	-	-2,357	0,390	36,447	0,000	0,095
Bris de condition	0,178	0,480	0,138	0,711	1,195	-0,886	0,567	2,441	0,118	0,412
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,548	0,574	7,265	0,007	4,703
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,012	0,455	0,001	0,979	1,012
Âge	-	-	-	-	-	-0,012	0,012	1,016	0,313	0,988
Caméra * Bris de condition	-0,277	0,779	0,126	0,722	0,758	0,044	0,815	0,003	0,957	1,045
Constante	0,766	0,178	18,451	<0,001	2,152	1,176	0,656	3,210	0,073	3,241
Nagelkerke R²			0,005					0,284		

Tableau 44. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre un policier*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,166	0,285	0,340	0,560	0,847	-0,018	0,328	0,003	0,956	0,982
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,386	0,160	5,781	0,016	1,471
Contre la personne	-	-	-	-	-	-2,421	0,393	37,933	0,000	0,089
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,900	0,466	3,734	0,053	0,406
Contre un policier	2,109	1,045	4,073	0,044	8,238	2,846	1,092	6,799	0,009	17,227
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	-0,018	0,456	0,002	0,968	0,982
Âge	-	-	-	-	-	-0,012	0,012	1,008	0,315	0,988
Caméra * Contre un policier	-1,690	1,222	1,913	0,167	0,184	-2,318	1,299	3,183	0,074	0,098
Constante	0,664	0,171	15,129	<0,001	1,942	1,172	0,662	3,137	0,077	3,228
Nagelkerke R²			0,044					0,299		

Tableau 45. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,276	0,292	0,888	0,346	0,759	-0,299	0,345	0,751	0,386	0,741
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,389	0,158	6,045	0,014	1,475
Contre la personne	-	-	-	-	-	-2,371	0,391	36,778	0,000	0,093
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,871	0,466	3 500	0,061	0,418
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,560	0,575	7,353	0,007	4,761
Alcool et drogues	0,726	0,460	2,494	0,114	2,067	-0,207	0,531	0,152	0,697	0,813
Âge	-	-	-	-	-	-0,012	0,012	0,947	0,330	0,988
Caméra * Alcool et drogues	0,430	0,818	0,276	0,599	1,537	0,638	0,859	0,552	0,458	1,893
Constante	0,660	0,182	13,210	<0,001	1,935	1,224	0,659	3,454	0,063	3,402
Nagelkerke R²			0,036					0,286		

Tableau 46. Résultats aux modèles de régression logistique visant à prédire les verdicts de culpabilité (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)	B	S. E.	Wald	p	Exp(B)
Caméra	-0,320	0,275	1,357	0,244	0,726	-0,326	0,322	1,023	0,312	0,722
Nombre de chefs	-	-	-	-	-	0,390	0,158	6,142	0,013	1,478
Contre la personne	-	-	-	-	-	-2,348	0,392	35,905	0,000	0,096
Bris de condition	-	-	-	-	-	-0,850	0,467	3,317	0,069	0,427
Contre un policier	-	-	-	-	-	1,617	0,579	7,783	0,005	5,036
Alcool et drogues	-	-	-	-	-	0,083	0,458	0,033	0,856	1,087
Âge	-0,020	0,012	2,731	0,091	0,980	-0,025	0,014	3,203	0,073	0,975
Caméra * Âge	0,038	0,022	2,851	0,091	1,038	0,046	0,026	3,188	0,074	1,047
Constante	0,838	0,171	24,126	<0,001	2,313	0,756	0,431	3,082	0,079	2,129
Nagelkerke R²			0,023					0,297		

Tableau 47. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Tribunal*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,251	1,277	0,049	1,285	-0,308	0,131	0,019	0,735
Tribunal	-0,111	0,111	0,318	0,895	0,228	0,126	0,070	1,256
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,022	0,036	0,536	1,022
Contre la personne	-	-	-	-	0,010	0,133	0,937	1,011
Violence conjugale	-	-	-	-	0,170	0,130	0,192	1,185
Bris de condition	-	-	-	-	-0,355	0,153	0,021	0,701
Contre un policier	-	-	-	-	-0,012	0,178	0,946	0,988
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,221	0,142	0,119	1,247
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,170	0,099	0,087	0,844
Caméra * Tribunal	-0,115	0,181	0,525	0,891	0,185	0,183	0,311	1,204
Constante	5,580	0,102	0,000	265,000	5,946	0,230	0,000	382,332

Tableau 48. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,188	0,094	0,046	0,829	-0,208	0,094	0,028	0,812
Tribunal	-	-	-	-	0,290	0,110	0,009	1,337
Nombre de chefs	-0,017	0,042	0,686	0,983	0,012	0,042	0,777	1,012
Contre la personne	-	-	-	-	0,005	0,133	0,972	1,005
Violence conjugale	-	-	-	-	0,158	0,129	0,221	1,172
Bris de condition	-	-	-	-	-0,340	0,153	0,027	0,712
Contre un policier	-	-	-	-	0,005	0,179	0,976	1,005
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,222	0,142	0,118	1,248
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,175	0,099	0,077	0,839
Caméra * Nombre de chefs	0,043	0,077	0,572	1,044	0,032	0,077	0,674	1,033
Constante	5,667	0,056	0,000	289,289	5,972	0,220	0,000	392,281

Tableau 49. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,203	0,121	0,095	1,225	-0,230	0,124	0,065	0,795
Tribunal	-	-	-	-	0,290	0,110	0,009	1,336
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,021	0,036	0,553	1,022
Contre la personne	-0,035	0,111	0,756	0,966	-0,005	0,149	0,973	0,995
Violence conjugale	-	-	-	-	0,154	0,131	0,237	1,167
Bris de condition	-	-	-	-	-0,344	0,153	0,025	0,709
Contre un policier	-	-	-	-	-0,002	0,178	0,993	0,998
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,222	0,142	0,118	1,249
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,173	0,099	0,080	0,841
Caméra * Contre la personne	-0,021	0,182	0,910	0,980	0,036	0,185	0,847	1,036
Constante	5,501	0,1067	0,000	244,830	5,925	0,233	0,000	374,295

Tableau 50. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Violence conjugale*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,194	0,104	0,062	1,215	-0,196	0,107	0,066	0,822
Tribunal	-	-	-	-	0,289	0,110	0,009	1,335
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,022	0,036	0,550	1,022
Contre la personne	-	-	-	-	0,010	0,133	0,941	1,010
Violence conjugale	0,017	0,138	0,903	1,017	0,187	0,156	0,230	1,205
Bris de condition	-	-	-	-	-0,348	0,154	0,024	0,706
Contre un policier	-	-	-	-	-0,005	0,178	0,977	0,995
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,224	0,142	0,114	1,251
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,174	0,099	0,079	0,840
Caméra * Violence conjugale	-0,008	0,211	0,969	0,992	-0,073	0,214	0,732	0,929
Constante	5,464	0,136	0,000	246,093	5,912	0,228	0,000	369,334

Tableau 51. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,197	0,098	0,043	1,218	-0,210	0,100	0,036	0,811
Tribunal	-	-	-	-	0,290	0,111	0,009	1,337
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,021	0,036	0,558	1,021
Contre la personne	-	-	-	-	0,009	0,134	0,945	1,009
Violence conjugale	-	-	-	-	0,156	0,131	0,232	1,169
Bris de condition	0,402	0,151	0,008	1,494	-0,334	0,183	0,068	0,716
Contre un policier	-	-	-	-	-0,004	0,178	0,984	0,996
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,224	0,142	0,115	1,251
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,172	0,099	0,083	0,842
Caméra * Bris de condition	0,037	0,257	0,887	1,037	-0,026	0,264	0,922	0,975
Constante	5,082	0,193	0,000	161,111	5,915	0,228	0,000	370,675

Tableau 52. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre un policier*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,214	0,094	0,023	1,238	-0,229	0,096	0,017	0,796
Tribunal	-	-	-	-	0,291	0,110	0,008	1,338
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,023	0,036	0,527	1,023
Contre la personne	-	-	-	-	0,015	0,133	0,910	1,015
Violence conjugale	-	-	-	-	0,159	0,130	0,220	1,172
Bris de condition	-	-	-	-	-0,340	0,153	0,027	0,712
Contre un policier	0,018	0,217	0,933	1,018	-0,088	0,224	0,694	0,916
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,229	0,142	0,107	1,257
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,007	0,990
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,168	0,099	0,091	0,845
Caméra * Contre un policier	-0,231	0,339	0,496	0,794	0,204	0,343	0,552	1,226
Constante	5,664	0,250	0,000	288,375	5,906	0,228	0,000	367,361

Tableau 53. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,179	0,100	0,072	1,197	-0,199	0,103	0,053	0,820
Tribunal	-	-	-	-	0,291	0,110	0,008	1,338
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,022	0,036	0,537	1,022
Contre la personne	-	-	-	-	0,010	0,133	0,939	1,010
Violence conjugale	-	-	-	-	0,157	0,129	0,225	1,170
Bris de condition	-	-	-	-	-0,342	0,153	0,026	0,711
Contre un policier	-	-	-	-	-0,004	0,178	0,983	0,996
Alcool et drogues	-0,280	0,144	0,052	0,756	0,255	0,170	0,132	1,291
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,174	0,099	0,079	0,841
Caméra * Alcool et drogues	0,067	0,234	0,776	1,069	-0,081	0,235	0,731	0,922
Constante	5,641	0,167	0,000	281,806	5,907	0,229	0,000	367,686

Tableau 54. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,204	0,090	0,024	0,816	-0,215	0,093	0,021	0,807
Tribunal	-	-	-	-	0,292	0,111	0,008	1,340
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,022	0,036	0,547	1,022
Contre la personne	-	-	-	-	0,010	1,332	0,940	1,010
Violence conjugale	-	-	-	-	0,157	0,130	0,226	1,170
Bris de condition	-	-	-	-	-0,345	0,153	0,024	0,708
Contre un policier	-	-	-	-	-0,010	0,178	0,956	0,990
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,222	0,142	0,117	1,249
Âge	-0,009	0,004	0,050	0,991	-0,009	0,005	0,040	0,991
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,170	0,099	0,087	0,844
Caméra * Âge	-0,004	0,008	0,657	0,996	-0,004	0,008	0,635	0,996
Constante	5,660	0,055	0,000	287,255	5,519	0,172	0,000	249,393

Tableau 55. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Verdict de culpabilité*) (N = 525)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,225	0,141	0,112	1,252	-0,305	0,145	0,036	0,737
Tribunal	-	-	-	-	0,293	0,110	0,008	1,341
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,022	0,036	0,550	1,022
Contre la personne	-	-	-	-	0,002	0,133	0,989	1,002
Violence conjugale	-	-	-	-	0,168	0,130	0,197	1,183
Bris de condition	-	-	-	-	-0,354	0,154	0,021	0,702
Contre un policier	-	-	-	-	0,002	0,178	0,992	1,002
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,224	0,142	0,115	1,251
Âge	-	-	-	-	-0,011	0,004	0,006	0,989
Verdict de culpabilité	0,115	0,114	0,315	1,121	-0,232	0,123	0,059	0,793
Caméra * Verdict de culpabilité	-0,047	0,184	0,797	0,954	0,151	0,186	0,417	1,163
Constante	5,441	0,094	0,000	230,726	5,960	0,235	0,000	387,452

Tableau 56. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,240	0,132	0,068	0,786	-0,345	0,136	0,011	0,708
Nombre de chefs	-0,027	0,055	0,627	0,974	-0,040	0,056	0,475	0,961
Contre la personne	-	-	-	-	0,151	0,233	0,517	1,163
Violence conjugale	-	-	-	-	0,135	0,142	0,340	1,145
Bris de condition	-	-	-	-	-0,393	0,270	0,145	0,675
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,007	0,260	0,978	1,007
Âge	-	-	-	-	-0,018	0,006	0,003	0,982
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,078	0,138	0,571	0,925
Caméra * Nombre de chefs	0,121	0,097	0,211	1,129	0,118	0,097	0,224	1,125
Constante	5,615	0,083	0,000	274,595	6,202	0,333	0,000	493,844

Tableau 57. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,526	0,201	0,009	1,692	-0,690	0,213	0,001	0,501
Nombre de chefs	-	-	-	-	-0,007	0,046	0,873	0,993
Contre la personne	-0,188	0,163	0,249	0,829	-0,095	0,268	0,724	0,910
Violence conjugale	-	-	-	-	0,086	0,143	0,545	1,090
Bris de condition	-	-	-	-	-0,498	0,273	0,068	0,608
Alcool et drogues	-	-	-	-	-0,077	0,263	0,770	0,926
Âge	-	-	-	-	-0,019	0,006	0,002	0,981
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,083	0,138	0,546	0,920
Caméra * Contre la personne	-0,404	0,260	0,120	0,667	0,545	0,271	0,044	1,724
Constante	5,554	0,129	0,000	258,350	6,435	0,377	0,000	623,052

Tableau 58. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Violence conjugale*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,350	0,177	0,048	1,420	-0,374	0,181	0,038	0,688
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,001	0,046	0,979	1,001
Contre la personne	-	-	-	-	0,159	0,233	0,496	1,172
Violence conjugale	-0,092	0,163	0,573	0,912	0,109	0,175	0,533	1,115
Bris de condition	-	-	-	-	-0,407	0,270	0,131	0,665
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,002	0,259	0,994	1,002
Âge	-	-	-	-	-0,018	0,006	0,004	0,983
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,068	0,138	0,622	0,934
Caméra * Violence conjugale	-0,155	0,258	0,547	0,856	0,053	0,263	0,840	1,054
Constante	5,464	0,138	0,000	236,038	6,173	0,350	0,000	479,584

Tableau 59. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,209	0,139	0,131	1,233	-0,258	0,143	0,071	0,772
Nombre de chefs	-	-	-	-	-0,012	0,046	0,802	0,988
Contre la personne	-	-	-	-	0,195	0,235	0,406	1,216
Violence conjugale	-	-	-	-	0,085	0,144	0,555	1,089
Bris de condition	0,326	0,212	0,123	1,386	-0,178	0,303	0,557	0,837
Alcool et drogues	-	-	-	-	-0,006	0,261	0,982	0,994
Âge	-	-	-	-	-0,019	0,006	0,003	0,982
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,044	0,140	0,755	0,957
Caméra * Bris de condition	0,651	0,359	0,069	1,918	-0,704	0,374	0,060	0,495
Constante	4,467	0,269	0,000	87,071	6,180	0,350	0,000	483,025

Tableau 60. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,172	0,140	0,220	1,188	-0,264	0,146	0,071	0,768
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,000	0,046	0,994	1,000
Contre la personne	-	-	-	-	0,188	0,230	0,414	1,207
Violence conjugale	-	-	-	-	0,122	0,141	0,388	1,129
Bris de condition	-	-	-	-	-0,367	0,268	0,172	0,693
Alcool et drogues	-0,117	0,222	0,598	0,890	0,228	0,304	0,454	1,256
Âge	-	-	-	-	-0,018	0,006	0,004	0,982
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,084	0,137	0,541	0,919
Caméra * Alcool et drogues	0,485	0,338	0,152	1,625	-0,501	0,342	0,143	0,606
Constante	5,045	0,230	0,000	155,316	6,124	0,345	0,000	456,530

Tableau 61. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,255	0,132	0,053	0,775	-0,340	0,137	0,013	0,712
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,000	0,046	0,999	1,000
Contre la personne	-	-	-	-	0,160	0,233	0,492	1,174
Violence conjugale	-	-	-	-	0,128	0,142	0,367	1,136
Bris de condition	-	-	-	-	-0,407	0,269	0,130	0,665
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,004	0,259	0,987	1,004
Âge	-0,019	0,008	0,014	0,981	-0,019	0,008	0,016	0,981
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,072	0,138	0,603	0,931
Caméra * Âge	0,007	0,012	0,571	1,007	0,004	0,012	0,763	1,004
Constante	5,564	0,080	0,000	260,775	5,518	0,257	0,000	249,172

Tableau 62. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Verdict de culpabilité*) pour la Cour du Québec (n = 259)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,257	0,186	0,166	1,293	-0,375	0,195	0,054	0,687
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,001	0,046	0,984	1,001
Contre la personne	-	-	-	-	0,157	0,235	0,504	1,170
Violence conjugale	-	-	-	-	0,134	0,144	0,351	1,143
Bris de condition	-	-	-	-	-0,417	0,272	0,125	0,659
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,005	0,259	0,984	1,005
Âge	-	-	-	-	-0,018	0,006	0,004	0,983
Verdict de culpabilité	0,164	0,160	0,305	1,178	-0,089	0,173	0,608	0,915
Caméra * Verdict de culpabilité	-0,003	0,256	0,990	0,997	0,046	0,262	0,860	1,047
Constante	5,273	0,139	0,000	194,981	5,528	0,266	0,000	251,657

Tableau 63. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Nombre de chefs*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,171	0,137	0,211	0,842	-0,173	0,138	0,209	0,841
Nombre de chefs	0,008	0,066	0,905	1,008	0,063	0,067	0,344	1,065
Contre la personne	-	-	-	-	-0,159	0,169	0,348	0,853
Bris de condition	-	-	-	-	-0,273	0,202	0,177	0,761
Contre un policier	-	-	-	-	0,155	0,208	0,456	1,168
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,415	0,179	0,020	1,514
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,179	0,993
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,256	0,147	0,082	0,774
Caméra * Nombre de chefs	-0,084	0,130	0,517	0,919	-0,104	0,131	0,426	0,901
Constante	5,715	0,077	0,000	303,417	6,117	0,293	0,000	453,409

Tableau 64. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre la personne*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,071	0,152	0,642	1,074	-0,051	0,157	0,743	0,950
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,039	0,059	0,506	1,040
Contre la personne	0,029	0,167	0,863	1,029	-0,069	0,194	0,722	0,933
Bris de condition	-	-	-	-	-0,279	0,202	0,167	0,756
Contre un policier	-	-	-	-	0,170	0,205	0,407	1,186
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,410	0,178	0,021	1,506
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,183	0,993
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,274	0,148	0,064	0,760
Caméra * Contre la personne	0,250	0,280	0,372	1,284	-0,302	0,282	0,284	0,739
Constante	5,375	0,189	0,000	215,857	6,009	0,297	0,000	407,266

Tableau 65. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Bris de condition*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,178	0,138	0,196	1,195	-0,204	0,141	0,150	0,815
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,047	0,059	0,426	1,048
Contre la personne	-	-	-	-	-0,187	0,169	0,268	0,829
Bris de condition	0,468	0,217	0,031	1,597	-0,461	0,245	0,060	0,631
Contre un policier	-	-	-	-	0,197	0,206	0,338	1,218
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,407	0,178	0,023	1,502
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,189	0,993
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,288	0,149	0,053	0,750
Caméra * Bris de condition	-0,358	0,369	0,332	0,699	0,466	0,374	0,213	1,593
Constante	5,484	0,278	0,000	240,846	6,056	0,297	0,000	426,778

Tableau 66. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Contre un policier*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,143	0,137	0,297	1,154	-0,133	0,141	0,345	0,876
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,039	0,059	0,510	1,040
Contre la personne	-	-	-	-	-0,172	0,170	0,311	0,842
Bris de condition	-	-	-	-	-0,274	0,203	0,176	0,760
Contre un policier	-0,076	0,256	0,767	0,927	0,201	0,266	0,450	1,223
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,402	0,179	0,025	1,495
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,177	0,993
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,266	0,148	0,072	0,766
Caméra * Contre un policier	-0,024	0,387	0,951	0,977	-0,047	0,392	0,905	0,954
Constante	5,664	0,268	0,000	288,286	6,039	0,298	0,000	419,528

Tableau 67. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Alcool et drogues*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,186	0,142	0,191	1,204	-0,192	0,149	0,198	0,825
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,034	0,059	0,562	1,035
Contre la personne	-	-	-	-	-0,176	0,169	0,298	0,838
Bris de condition	-	-	-	-	-0,268	0,202	0,185	0,765
Contre un policier	-	-	-	-	0,186	0,205	0,366	1,204
Alcool et drogues	-0,368	0,190	0,052	0,692	0,311	0,212	0,142	1,364
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,174	0,993
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,268	0,148	0,070	0,765
Caméra * Alcool et drogues	0,237	0,328	0,470	0,789	0,258	0,332	0,436	1,295
Constante	6,048	0,243	0,000	423,176	6,073	0,302	0,000	433,845

Tableau 68. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Âge*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	-0,115	0,130	0,378	0,891	-0,117	0,136	0,390	0,890
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,038	0,059	0,465	0,996
Contre la personne	-	-	-	-	-0,162	0,169	0,337	0,850
Bris de condition	-	-	-	-	-0,276	0,202	0,173	0,759
Contre un policier	-	-	-	-	0,156	0,207	0,450	1,169
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,395	0,179	0,027	1,485
Âge	-0,005	0,006	0,357	0,995	-0,004	0,006	0,465	0,996
Verdict de culpabilité	-	-	-	-	-0,249	0,148	0,094	0,780
Caméra * Âge	-0,013	0,011	0,219	0,987	-0,010	0,011	0,366	0,990
Constante	5,721	0,077	0,000	305,355	5,930	0,319	0,000	376,153

Tableau 69. Résultats aux modèles de régression négative binomiale visant à prédire le temps de traitement des dossiers (avec terme d'interaction entre *Caméra* et *Verdict de culpabilité*) pour la Cour municipale (n = 266)

	B	S. E.	p	RTI	B	S. E.	p	RTI
Caméra	0,183	0,218	0,401	1,201	-0,231	0,223	0,300	0,794
Nombre de chefs	-	-	-	-	0,039	0,059	0,506	1,040
Contre la personne	-	-	-	-	-0,171	0,168	0,309	0,843
Bris de condition	-	-	-	-	-0,280	0,203	0,167	0,756
Contre un policier	-	-	-	-	0,181	0,205	0,378	1,198
Alcool et drogues	-	-	-	-	0,400	0,179	0,025	1,491
Âge	-	-	-	-	-0,007	0,005	0,163	0,993
Verdict de culpabilité	0,107	0,166	0,520	1,112	-0,319	0,182	0,080	0,727
Caméra * Verdict de culpabilité	-0,067	0,269	0,802	0,935	0,141	0,273	0,606	1,151
Constante	5,565	0,128	0,000	261,197	6,089	0,316	0,000	441,139